





Dr.







L. A. Jett

STILE UNIVERSEL DETOUTES LES COURS ET JURIS DICTIONS DU ROYAUME, POUR l'Instruction des Marieres

Criminelles.



STILE UNIVERSEL

DE TOUTES LES COURS ET JURISDICTIONS

DU ROYAUME,

Pour l'Instruction des Matieres Criminelles;

DE LOUIS XIV,

ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Du mois d'Août 1670.

Pnr M. GAURET, Secrétaire de M. LE CAMUS ? Confeiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes, & Lieutenant Civil.

TOME SECONSIBLIOTHEQUE DE



U.d'0.

0.U.

A PARIS; LAW LIBRARY

Chez les Associés choisis par ordre de SA MAJESTE pour l'Impression des Stiles & Formules, suivant les nouvelles Ordonnances.

M. DCC. LXVII. AVEC PRIVILEGE DU ROL 1922211

KJV 8415.8 G3765

V. 3



T A B L E DESTITES DUSTILE CRIMINEL:

PREMIERE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER. De la compétence des Juges. page 69 Cas Royaux dont les Baillis, Sénéchaux & Juges Présidiaux peuvent connoître privativement aux-autre's Juges Royaux & à ceux des Seigneurs, Crimes desquels les Prévôts des Maréchaux Lieutenan's Criminels de Robe-Courte, Vice-Baillis & Vice-Senechaux, connoissent en dernier ressort contre toutes. personnes, lorsque les crimes ont été commis hors des Villes de leur résidence, 72 CHAP. II. Des plaintes, 74 Tome II.

TABLE

Section. I. Maniere de faire les plaintes	. 75
Sect. II. De la plainte & demande	, , , 90u r
être mis en la sauvegarde du Roi	de
Justice & de l'accusé,	81
CHAP. III. Des dénonciations,	8;
CHAP. IV. Des Procès-verbaux des Ju	
	86
CHAP. V. Des rapports des Médecins	· G
Chirurgiens,	90
CHAP. VI. Des informations,	93
Sect. I. Procédures contre les témoins	
Sect. II. Regles pour bien faire l'information	
	100
Sect. III. Des commissions pour infor	mer
lorsque les témoins sont éloignés du	lieu
où se fait le Procès,	105
Sect. IV. De l'information par additi	on,
	D.T.T
CHAP. VII. Des Monitoires,	III
Sect. I. Ce qu'il faut faire pour obtenir	les
Sect. I. Ce qu'il faut faire pour obtenir Monitoires, Sect. II. Procédures contre les Officia	112
Sect. II. Procedures contre les Officia	ux
qui refusent d'accorder les Monitoir	es,
	4
Sect. III. De la forme des Monitoires,	
Sect. IV. Procedures contre les Cures	
refusent de publier les Monitoires,	
Sect. V. Des oppositions à la publica des Monitoires;	11011
des Monitoires;	122
Sect. VI. Ce qu'il faut faire lorsque	les
Monitoires sont publiés,	725

DES TITRES.
CHAP. VIII. Des decrets, 129
Sect. 1. Des decrets sur les informations;
130
Du decret d'assigné pour être oui, la même
Du decret d'ajournement personnel, 131
Du decret de prise de corps, 132
Sect. II. Des decrets sur les Procès-ver-
baux des Officiers de Justice, 134
De là répétition des Sergens, Records
& Assistans sur les Procès-verbaux s
CHAP. IX. De l'exécution des decréts con-
tre les accusés absens. 138
sect. I. De la conversion de l'assignation,
pour être oui en decret d'ajournement per-
fonnel, & de l'ajournement personnel en decret de prise de corps,
Sect. II. De la perquisition de l'accusé
pour l'exécution du decret de prise de
corps,
Sect. III. Ce qu'il faut faire si l'accusé em-
pêche par voies de fait l'exécution du decret.
decret, Sect. IV. Regles pour faire les saisses après
la perquisition de l'accusé, 149
CHAP. X. Des défauts & contumaces, 153
Sect. I. De l'assignation à quinzaine, la
même.'
Sect. II. De l'assignation par un cri public,
156
Sect. III. Du récolement des témoins en leurs
dépositions, pour valoir confrontation à
aij

L'accusé,	158
Regles pour faire le recolement des tem	oins
•	160
Sect. IV. Du Jugement de la contum	ace,
	163
Sect. V. De la contumace contre l'acc	cusé.
qui s'étant évadé ou qui ayant éte	
laxé, ne se représente pas,	167
De la contumace contre l'accusé qui	s'est
évade depuis son interrogatoire,	1.68
De la contumace contre l'accuse qui a	pour
prison la suite du Conseil ou du G	
Conseil, le lieu de la Jurisdiction	
s'instruit son procès, ou le chemin de	
où il a été renvoyé . & ne se repr	
pas	169
De la contumace, faute par l'accufe	de se
représenter lors du jugement du p	
qui s'instruit avec lui.	
Sect. VI. De l'exécution des jugeme	ns de
contumace,	174
CHAP. XI. Des Lettres pour ester à	drais
après les cinq années de la contun	nace,
	7./4
Sect. I. De la forme des Lettres pour	rester
à droit & du temps qu'il faut les	pré-
1 0 72 4 0 m	7100
Sect. H. Regles pour la présentation	& en-
Soct. H. Regles pour la présentation térinement des Leures pour ester à	droit
CHAP. XII Des procedures à l'effet d	e pur-
ger la mémoire d'un défunt,	1.83

DES TITRES.

Sect. I. Des procédures que la veuve, enfans ou parens d'un défunt peuvent faire pour purger sa mémoire dans les cinq années, du jour de la Sentence de contumace, la même.

Sect. II. Des Lettres qu'il faut obtenir pour purger la memoire d'un défiint après les cinq années de la contumace expirées,

Sect. III. De l'instance en conséquence des Lettres pour purger la mémoire d'un défunt, 186

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER. Des Lettres d'abolition, rémission & pardon, 189
Sect. I. Regles pour l'adresse des lettres, 190
Sect. II. Des lettres d'abolition, 191
Sect. IV. Des lettres de rémission, 193
Sect. IV. Des lettres de pardon, 193
Sect. V. Ce qu'il faut observer pour présenter & faire publier les lettres, 197
Sect. VI. Regles générales pour l'instruction & jugement de l'instance, à sin d'entérinement des lettres, 200
Sect. VII. Regles particulieres lorsque les lettres ont été obtenues par des Gentils.

TABLE

hommes,
hommes, 103 CHAP. II. Des exoines, 213
CHAP. III. Des Sentences de provision,
220
Scat. I. Ce qu'il faut faire pour obtenir une
provision, 22.1
Sect. II. De l'exécution des Sentences de provision.
provision, 224
CHAP. IV. De la capture des accusés, 226
Observations sur la capture des accusés :
Observations sur la capture des accusés s & sur les devoirs des Greffiers & Geo- liers de prisons
liers de prisons, 228 CHAP. V. Du Jugement de la compétence,
CHAP. V. Du Jugement de la compétence,
232
Sect. I. Ce que peut faire celui qui est ac-
cusé d'un cas Prévôtal, la même.
Sect. II. De la récufation contre les Pré-
vôts des Maréchaux & contre l'Affef-
sect. III. Regles pour le Jugement de la
completence des Proposes
sect. IV. Du Jugement de la compétence
des Lieutenans Criminels, 240
Sect. V. De l'exécution du jugement de la
compétence.
compétence. 245 Observation concernant la résidence des Ju-
ges Présidiaux . 248
CHAP. VI. Des Interrogatoires, 249
Sect. I. Regles pour faire les Interroga-
toires, la même.
Maniere d'exprimer les applications ou

DES TITRES.	
changemens que l'accusé veut saire à son	3
interrogatoire, la même.	,
interrogatoire, la même. Sect. II. De l'interrogatoire aux accusés	ç
qui doivent être jugés en dernier resour	2
ou Prévôtalement, 255	
ou Prévôtalement, 255 Sect. III. De l'interrogatoire aux accusés	5
qui n'entendent pas la Langue Françoise,	
	,
Sect. IV. De l'interrogatoire aux muets G	>
fourds, 259	-
Sect. V. De l'interrogatoire aux muets ou	8
Sect. IV. De l'interrogatoire aux muets de fourds, Sect. V. De l'interrogatoire aux muets ou fourds qui veulent écrire leurs réponses, 262	>
Soct. VI. De l'interrogatoire à ceux qui re-	-
fusent de répondre, que l'on appelle muets	3
fusent de répondre, que l'on appelle muets volontaires,	,
Sect. VII. De l'interrogatoire aux Commu	Ì
nautés des Villes, Bourgs & Villages,	
Sect. VIII. De l'interrogatoire au Curateur	5
Sect. VIII. De l'interrogatoire au Curateur	Î
du cadavre, ou au Curateur à la mé- moire du défunt,	
moire du défunt, 274	-
Sect. IX. De l'interrogatoire à ceux qui	
doivent être juge's Prévôtalement, 279	
Sect. X. Regles fur quelques incidens qui	
peuvent survenir après l'interrogatoire	,
2.70	,
CHAP. VII. De la reconnoissance & ve	•
rification des écritures & signatures	?
Sea I De la reconneillement de sieure	
Se&. I. De la reconnoissance d'écritures &	

TABLE

TIDI	
Gonatures	la même
Sect. II. De la vérification	on des écritures &
ngnatures privees.	280
Sect. III. Si l'accusé con	teste les pieces de
comparaison, ou refu	se d'en convenir,
	2887
CHAP. VIII. Du crime de	faux; tant prin-
cipal q'incident,	293
Sect. I. Du faux princip	
Sect. II. Du faux incide	
Sect. III. Des défauts à	
Greffe la piece inscrite	
Sect. IV. Procédures lo	
veut se servir de la	
faux,	300
Sect. V. Du Procès-ver	bal de l'état des
pieces inscrites de fou	x, 311
Sect. VI. Du congé fau moyens de faux	ite de fournir les
moyens de faux,	314
Sect. VI. Procedures, l	orsque le deman-
deur veut donner ses	moyens de faux,
	318
CHAP. IX. De la réception	on en Procès ordi-
naire,	324
Sect. I. Regles pour recen	voir les Parties en
Proces ordinaire,	la meme.
Sect. II. Des Enquêtes l	orsque les Parties
ont été reçues en Pro	
ce qui se doit faire en	conséquence, 326
CHAP. X. Des recolemens	& confrontations
² des témoins,	327

DES TITRES.	
Sect. I. Du recolement des témoins en	leurs
dépositions,	328
dépositions, Sect. II. De la confrontation des té	moins
aux accusés.	329
aux accusés. Sect. III. Des interpellations que l'a	rccissé
peut faire au témoin, lors de la con	nfron-
tation,	333
sect. IV. De la confrontation litte	rale,
Sect. V. De la confrontation aux au	334
fur leurs interrogatoires.	cujes
Sect. VI. De la confrontation des Es	cnerts
qui ont déposé sur une inscription de	
	220
Sect. VII. De la confrontation aux	muets
ou sourds,	341
Sect. VII. De la confrontation aux ou sourds, Sect. VIII. De la confrontation à ceu	ex qui
refujent de répondre,	342
Sect. IX. De la confrontation aux Si	
& Députés ou Curateurs des Co	
naute's des Villes, Bourgs & Vil.	lages,
Corps & Compagnies, Sect. X. De la confrontation aux	344 Cura-
teurs nomme's aux cadavres, ou	
mémoire des défunts,	345
Sect. XI. De la confrontation aux E	tran-
gers qui n'entendent pas la Langue I	
coise, la m	
Can VII Compliance and and and	

CHAP. XI. Des Requêtes qui peuvent être

TABLE

données par les Parties civiles, &	par
les accuse's,	347
Sect. I. Si la Partie civile differe de	pro-
duire les témoins pour être recolés &	
fine and the	0
Sect. II. Procedures pour contraind	re la
Partie civile à mettre le procès en	e'tat
de juger, lorsque la confrontation	r est
jaite,	3 5 I
Sect. III. Des Requêtes respectives des	Par-
ties.	353
CHAP. XII. Des conclusions définitive.	
Procureurs du Roi, ou de ceux des	Jus-
tices Seigneuriales,	357
CHAP. XIII. De la visite des Procès,	
CHAP. XIV. Des faits justificatifs,	
CHAP. XV. Des interrogatoires à l'ac	cuse
Sur la sellette,	371
CHAP. XVI. Des Jugemens & Procès	-ver-
baux de question & torture,	373
Sect. I. En quel cas les Juges peuven	
donner que l'accusé sera appliqué	a la
question,	374
Sect. II. De l'exécution du Jugement	
condamne à la question,	378
Sect. III. Procédure si une femme cond	
née à la question, paroît ou déc	_
être enceinte,	381
Sect. IV. De la présentation à la quest	
CHAP. XVII. Des Seutences, Jugemen	38.5
CHAP. AVII. Des dettiences, Jugenten	7 C3

DES TITRES.

Arrêts,	337
Sect. I. Regles pour le Jugement des p	rocès
criminels,	388
Sect. II. Ordre des peines,	393
CHAP. XVIII. Des appellations,	412
Sect. I. De l'instruction des procès d'a	
la m	ême.
Sect. II. Pour obtenir les Arrêts de d	efen-
Sect. III. Pour faire transférer les priniers.	415
Sect. III. Pour faire transférer les pr	rison-
niers,	424
Sect. IV. Procédures lorsque l'accusé	
transféré.	439
CHAP. XIX. De l'exécution des Sente	nces,
Sol 1 Pour Promission of Land	434
Jugemens & Arrêts, Sect. I. Pour l'élargissement des pr	ijon-
niers, Sect. II. De la taxe des dépens & liqu	43)
Sect. III. De l'exécution des condais	436
tions pécuniaires,	
Sect. IV. De l'exécutoire pour les frai	437
Procès,	438
Sect. V. De l'exécution de la conda	
tion à l'amende honorable,	439
Sect, VI. De l'exécution des conda	mna-
tions au bannissement,	441
Sect. VII. De l'exécution des condan	mna=
tions à mort,	446
CHAP. XX. Des Lettres de rappel, de	
ou de galeres, commutation de pei	ne &
de rehabilitation,	448

TABLE DES TITRES.

Sect. I. De la forme des Lettres de rappel, de ban ou de galeres, commutation de peine & réhabilitation, 449
Sect. II. Ce qu'il faut faire pour l'entérinement des Lettres de rappel, de ban ou de galeres, commutation de peine ou de réhabilitation, 454

Fin de la Table des Titres.





AVERTISSEMENT

O U

OBSERVATION

Sur l'Instruction des Procès Criminels.

I les Procédures Civiles conser-

vent les particuliers dans la posession paisible de leurs biens, celles pour l'instruction des Matieres Criminelles sont infiniment plus nécessaires, puisqu'elles assurent l'honneur & la vie des innocens injustement opprimés, font connoître les coupables, & qu'elles établissent des règles certaines pour punir les crimes avec équité. Le succès heureux que les premieres ont eu & l'utilité que j'ai cru que l'on pouvoit espérer des dernieres, m'a fait entreprendre de donner encore au Public ces Procédures Criminelles. Je n'y aurai peut-être pas réussi comme je l'aurois souhaité; mais je puis dire que c'est avec tous les Tome II.

soins & toute l'exactitude possible que j'ai discuté l'Ordonnance du mois d'Août 1670, qui est l'esprit & la règle, & qui est l'unique Loi dont je me suis servi pour composer ce Stile: la citation des anciennes Ordonnances y eût été inutile, parce qu'elles ont été ou abrogées ou comprises dans celle-ci.

L'instruction des Procès Criminels est

divisée en deux parties.

La premiere qui est l'instruction de la Contumace contre l'accusé absent, con-

siste en la procédure qui suit;

I. La plainte de la Partie Civile, ou la dénonciation sur le Registre du Procureur du Roi.

II. Lapermission d'informer sur la plain-

re ou sur la dénonciation.

III. Linformation.

IV. Le Decret de prise de corps.

V. Le Procès verbal de perquission de la personne de l'accusé.

VI. La saisse & annotation des biens de

l'accusé.

VII. L'assignation à comparoir dans quinzaine.

VIII. L'assignation par un seul cri pu-

blic à la huitaine.

IX. Les conclusions préparatoires du

Procureur du Roi.

X. Le jugement portant que les témoins feront recolés, & que le recolement yaudra confrontation. XI. Le recolement des témoins en leurs dépositions.

XII. Les conclusions diffinitives du Pro-

cureur du Roi sur la contumace.

XIII. Le jugement diffinitif par contu-, mace.

XIV. L'exécution par effigie.

Il faut en vertu du decret de prise de

corps,

1. Faire perquisition de l'accusé. 2. Saisse & annoter ses biens. 3. Assigner l'accusé à comparoir dans quinzaine. 4. L'assigner

par un seul cri public à la huitaine.

Dans quelques Jurisdictions inférieures, le décret de prise de corps que l'on y expédie, porte sculement que l'accusé sera pris au corps, & sur l'assignation qui lui est donnée en vertu du decret à comparoir dans quinzaine, il faut y obtenir une Sentence pour assigner l'accusé par un seul cri

public à la huitaine.

S'il eût été nécessaire d'obtenir une Sentence sur l'assignation à quinzaine, pour assigner par un seul cri public à la huitaine* l'Ordonnance ne l'auroit pas omis, puisqu'elle a circonstancié si clairement tous les actes qui doivent être faits en vertu du decret, qu'elle a marqué si précisément la manière de donner ces assignations, & qu'elle a même expliqué où finissent les

Art 1, 7, 8 du Titre XVII. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

derniers momens des délais de quinzaine & huiraine, en sorte qu'il n'y eût pas lieu de douter que si l'accusé n'est prisonnier dans la quinzaine, l'assignation par un seul cri public à la huitaine lui doit être donnée en vertu du decret, ainsi qu'il se pratique au Parlement de Paris & par tout le Royaume, sans obtenir aucun jugement qui permette de donner cette assignation à la huitaine.

Quoique le decret porte seulement que l'accusé sera pris au corps tous les actes dont il est ci-dessus parlé, peuvent être saits en vertu du même decret, quoiqu'ils n'y soient pas désignés; mais le Sergent qui en sera porteur, en sera peut-être difficulté, parce qu'il ne l'entendra pas, & voudra exécuter à la lettre l'acte qui lui sera mis entre les mains, c'est-à-dire. ne faire que la perquisition de l'accusé, s'il ne peut pas être pris, d'où il peut arriver. 1. Que l'instruction du procès sera retardée par le tems qu'il faudra pour renvoyer la perquisition & le décret au Juge dont il est émané, pour obtenir la permission d'affigner à la quinzaine, & par cri public à la huitaine; & celle pour faire la saisse & annotation de biens, principalement lorsque le decret doit être exécuté dans des lieux éloignés. 2. Les biens & effets que l'on pourra saisse & annoter, en vertu du decret seront divertis ayant que la permission de saisir & annoter soit revenue. 3. Les preuves s'évanouiront pendant tous ces désais extraordinaires, &c. Ainsi pour le bien de la Justice, il faut exprimer dans le decret tout ce que l'Ordonnance prescrit pour l'exécuter de la maniere qu'il est en la premiere partie de ce Livre Chapitre Visi

Il semble qu'il faut procéder contre l'accusé qui est en décret d'ajournement personnel qui a subi l'interrogatoire, & qui ne se représente pas pour subir la confrontation, ainsi que l'on fait contre l'accusé qui s'évade des prisons, suivant l'Art. 24 du Titre 17 de l'Ordonnance du mois d'Aont 1670, Section V. du Chap. X. de la premiere partie de ce Livre, & que cet article doit servir de règle à l'égard des acculés qui sont en decret d'ajournement personnel; néanmoins au Parlement de Paris on observe qu'il faut instruire la grande Contumace contre ces accusés. Le decret sur l'affignation donnée pour subir la confrontation s'expédie ainsi: Vu, &c. La Cour a ordonné & ordonne que B... sera pris au corps & conduit ès prisons de la Conciergerie, pour subir la confrontation aux témoins ouis en l'information, sinon & après per juisition faite de sa personne, sera assigne à comparoir dans quinzaine & par un seul cri public à la huitaine ensuivant, ses biens saises & anno-

Aiij

6 AVERTISSEMENT.

te's & à iceux établi Commissaire. Le reste de l'instruction de la grande Contumace est au Chap. IX. Section 2, 3, 4, & au Chap. X. de la premiere partie de ce Livre.

Et la seconde Partie qui est le procès contre l'accusé présent, consiste en la procédure qui suit.

I. La plainte ou la dénonciation.

II. La permission d'informer.

III. L'information.

IV. Le decret de prise de corps.

V. L'emprisonnement de l'accusé en vertu du decret.

VI. L'interrogatoire de l'acculé.

VII. Les conclusions préparatoires du Procureur du Roi.

VIII. Le jugement portant que les témoins seront recolés en leurs dépositions, & confrontés à l'accusé.

IX. Le recolement des témoins.

X. La confrontation des témoins à l'accusé.

XI. Les conclusions diffinitives du Procureur du Roi.

XII. Le Jugement diffinitif. XIII. L'exécution du Jugement.

Les autres procédures criminelles qui se voient dans ce Livre sont des incidens qui peuvent survenir dans l'instruction d'un seul procès, & qui néanmoins y arrivent rarement tous ensemble.

L'Ordonnance du mois d'Août 1670 a été observée selon l'ordre & la disposition des procédures où il étoit nécessaire d'en faire l'application. Exemple, le Chapitre second de la premiere Partie de ce Livre qui a pour titre Des Plaintes, & qui est le commencement de l'instruction criminelle, a été tiré du Titre troisième de la même Ordonnance.

Sur l'Article cinq du Titre seize, a été composé le Chapitre onze, qui a pour titre, Des Lettres pour ester à droit après les cinq années de la Contumace: il a été mis après le Chapitre dixième des Désauts & Contumaces, par la raison que ces Lettres en sont la suite naturelle.

Les procédures à l'effet de purger la mémoire d'un défunt, qui sont tirées du Titre vingt-sept de la même Ordonnance du mois d'Août 1670, composent le Chapitre douzième & dernier de la premiere Partie; parce que les procédures servent toujours à annuller les défauts, & que l'accusé pour lequel elles sont faites, ne peut plus être présent, ce qui convient au sujet de la premiere l'artie.

Le Chapitre premier de la seconde Partie concernant la procédure pour obtenir & faire enteriner les Lettres d'abolition, de remission & de pardon, a été tiré du Titre seizième. Cette procédure est la premiere que l'accusé doit faire, & qui est en cet endroit dans son ordre naturel, pour ne pas même interrompre celui des procédures contre les accusés

présens.

Le dernier Chapitre du Livre second, qui contient la procedure pour l'obtention & enterinement des Lettres de rappel de ban ou de Galeres, commutation de peines & réhabilitation, a aussi été tiré du même Titre seizieme: ces Lettres ne s'expédient qu'après le jugement du procès, & s'entérinent sans que l'impétrant soit en prison, & sans examiner si elles sont conformes aux charges & informations; ce qui est bien différent de la procédure du Chapitré premier, laquelle ne peut avoir lieu, si le procès est jugé, & si l'acculé n'est actuellement prisonnier pour demander l'entérinement des Lettres d'as bolition, de remission & de pardon.

Ces exemples suffiront pour faire connoître qu'on a été obligé de composer les procédures criminelles dans l'ordre qu'elles sont pour les rendre faciles; autrement ce qui est net & excellent dans l'Ordonnance, est été obscur & difficile à

exécuter dans ce Stile.

Au Chapitre neuf de la seconde Partie de ce Livre, les confrontations des témoins, la confrontation litterale. & les confrontations des accusés les uns aux autres, qui ont été mises en conséquence

des Jugemens séparés, au cas que ces incidens arrivent séparément, pourront aussi être ordonnés par une même Sentence,

si la matiere y est disposée.

On n'a point mis dans ce Stile la forme d'intenter l'action pour avoir réparation d'injures, qui commence par un simple exploit; les procédures pour la réception des cautions, celles pour les recusations des Juges, les interventions, les ventes de meubles & fruits, baux judiciaires, liquidations de dommages intérêts, taxes de dépens, &c. par la raison que toutes ces procédures sont expliquées au premier Tome du Stile Universel, sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, dans lequel il n'y a aucune autre procédure qui ne puisse aussi servir incidemment en l'instruction d'un procès criminel; comme du Stile criminel, il n'y a point de procédures qui ne puissent devenir incidentes aux affaires civiles.

Après ces observations, il ne sera pas inutile d'exposer quelques maximes concernant l'instruction des procès criminels, qui n'ont point été mises dans le corps de l'Ouvrage, pour ne rien dire qui ne soit nommément exprimé dans l'Ordon-pauce.

I.

Tous les crimes sont publics ou privés:

les crimes publics sont les crimes de leze-Majesté divine ou humaine, l'Héresse, la Simonie, la fausse Monnoie, le vol sur les grands chemins, le port d'armes, les assemblées illicites, les empoisonnemens, les homicides, &c. Ils sont nommés crimes publics, parce qu'il est de l'utilité publique qu'ils soient punis, & que chacun en puisse faire la dénonciation aux Procureurs du Roi, à la requête desquels la poursuite extraordinaire en doit être faite.

Les crimes privés sont ceux qui ne peuvent être poursuivis ni dénoncés aux Procureurs du Roi, ou à ceux des Justices Seigneuriales pour en faire la poursuite, que par ceux qui ont été particulierement offensés, pour obtenir contre les accusés les dommages & intérêts résultans du crime; comme du larcin, de l'injure réelle

on verbale, &c.

10

Le procès ne pourra être fait au cadavre, ou à la mémoire d'un défunt, si ce n'est 1. pour crime de leze-Majesté divine ou humaine, dans le cas où il échet de faire le procès au défunt. 2. Pour crime de duel. 3. Homicide de soi-même. 4. Rebellion à Justice avec force ouverte dans la rencontre de laquelle il aura été tué. Article premier du Titre XXII. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

1 I.

Le crime se prescrit par vingt ans, tant

contre les mineurs que contre les majeurs, même durant la guerre, à compter du jour qu'il a été commis, s'il n'y a aucune plainte ni procédure qui ayent été faites: nais s'il en a été informé, & le Procès poursuivi, c'est à compter du dernieracte qui a été fait dans une Procédure ou Sentence par contumace, d'autant que la procédure qui se fait interrompt la prescription. Si la Sentence de contumace a été éxécutée par esfigie, le crime ne se prescrit que par trente ans, à compter du jour de l'exécution; fondé sur ce que cela passe en force de chose jugée, comme les actes en fait civil, qui ne se prescrivent qu'après trente ans faute de pourfuites.

Quoique le crime soit éteint par la prescription de vingt ans, la réparation civile peut être poursuivie par les héri-

tiers pendant trente années.

Le crime d'adultere se prescrit par le tems de cinq années qu'il a été commis. Il n'y a que le mari qui puisse accuser sa femme d'adultère, aucun autre que lui n'en peut saire la poursuite, ni même le Procureur du Roi, si ce n'est que la débauche de la femme soit si publique & si scandaleuse, & que le mari la tolere ou la souffre sans se plaindre, qui est le cas auquel le Procureur du Roi peut poursuivre contre l'un & l'autre.

L'action pour avoir réparation de l'injure verbale, se prescrit par le tems d'une année. On la peut commencer par un simple exploit, & se termine à l'Audience sins appointer les parties; & si les injures sont déniées, le Juge permet aux parties de faire preuve respective sommairement par des témoins qui doivent être ouis à l'Audience; mais si l'injure verbale est atroce, ou contre des personnes d'une condition distinguée, ou si l'injure est réelle par la voie de fait, l'injurié peut agir extraordinairement, faire sa plainte, informer, & le reste des procédures extraordinaires pour obtenir une réparation convenable.

Le faux incident se peut poursuivre tant que l'action civile se peut intenter, quand même il y auroit plus de trente ans; parce qu'en matiere de fausseté la prescription de vingt ans ne court qu'à l'égard du crime & de la personne, & non pas de la piece fausse, qui peut être arguée de faux en quelque tems qu'elle soit produite; mais lorsque l'action civile est prescrite, celui qui voudroit s'inscrire en faux pour avoir li eu d'intenter l'action prescrite, n'y seroit pas recevable. Exemple, si pour reclamer une succession dont la demande est prescrite, l'on vousoit s'inscrire en faux : contre l'acte qui a servi de fondement à la possession de celui qui l'a usurpée; la

Avertissement

preuve du faux seroit inutile pour détruire le titre de l'usurpateur, puisqu'il est à couvert par la prescription qu'il a pu acquérir sans titre.

Les crimes qui ne se prescrivent jamais sont 1. Le crime de leze-Majesté. 2. Le crime de duel. 3. Le faux commis en la personne d'un enfant.

III.

En tout crime deux choses doivent être constantes. 1. Que le crime a été commis. 2. Que c'est l'accusé qui a commis le crime.

Les preuves du crime doivent être pleines, entieres & claires comme le Soleil en fon midi; ce sont les termes dont les Docteurs se servent pour faire connoître quelle doit être la force de la preuve, qui peut servir à la conviction de l'accusé, lorsqu'il s'agit de lui faire perdre l'honneur, les biens & la vie.

On ne doit jamais penser que les Juges qui ont de la capacité & toutes les connoissances nécessaires pour s'acquitter dignement de leur ministère, soient assez misérables pour former leurs Jugemens sur de simples indices, & sur des apparen-

ces qui souvent sont incertaines.

Il y a trois sortes de preuves. 1. Par titres. 2. Par témoins. 3. Par indices indubitables.

I. La preuve littérale est celle par la quelle le fait dont il s'agit, est prouvé immédiatement par une piece authentique, ou reconnue par l'accusé, qui fasse foi par sa propre autorité, & qui contienne les injures, s'il est question d'injures; l'assafsinat, s'il s'agit d'un assassinat, &c. C'est sur cette preuve que les procès criminels peuvent être instruits & jugés, encore qu'il n'y ait point d'information; la disposition de l'Article cinq du Titre vingtcinq de l'Ordonnance du mois d'Août 1670 y est formelle; cet Article porte que, les procès criminels pourront être instruits & juge's, encore qu'il n'y ait point d'information, & si d'ailleurs il y a preuve suffisante: par les interrogatoires, & par pieces authentiques ou reconnues par l'accusé's &c..

Mais si les titres ne contiennent rien du crime, que l'on s'en serve seulement pour en tirer des inductions par conjectures; alors cette preuve ne peut plus être appellée preuve littérale du crime, ce n'est plus qu'une preuve litterale d'une conjecture, ainsi les titres ne forment plus qu'une conjecture ou un indice. De plus si la piece ne sait pas soi, par sa propre autorité, ce n'est point encore une preuve littérale, puisque ce n'est plus la piece qui prouve, la preuve vient alors ou des témoins ou des indices qui lui sont donner créance, & elle tombe dans l'espéce de la

AVERTISSEMENT. preuve testimoniale ou conjecturale. II. Pour former une preuve par témoins, ilfaut premierement que les témoins déposent du fait dont est question; car s'ils déposent seulement de quelques circonstances qui ayent précédé ou suivi le fait,. encore qu'on en puisse tirer des connoissances pour la conviction de l'accusé, néanmoins ce témoignage n'est plus de la nature de la preuve par témoins; il tombe dans l'espece de la preuve par indices, parce qu'alors la déposition des témoins n'aboutit qu'à des indices 2. Que le témoin qui dépose du fait, en dépose comme d'une chose qu'il sçait de certitude pour l'avoir vu lui-même, comme d'un assafsinat, d'un incendie, & c. ou pour l'avoir entendue, si c'est une de ces sortes de choses qui consistent en paroles, comme les injures, les blasphêmes, &c. Car si le témoin n'a déposé, sinon d'avoir oui dire la chose à un autre, & si la connoissance qu'il en a est incertaine & vacillante, & que ce ne soit une créance & une opinion fondée sur quelque raisonnement, ne sçachant pas avec certitude ce qu'il dit pour l'avoir vu ou entendu, sa déposition n'est plus capable de former une preuve par témoins. III. La preuve par indices ou preuve conjecturale n'est ni littérale nitestimoniale: elle dépend néanmoins le plus souvent des titres & des témoins;

mais c'est de titres & de ténioins, dont la foi n'est fondée que sur celle d'autrui, ou qui ne découvrent pas immédiatement le fait dont il s'agit, & qui n'apprennent que des circonstances dont on se sert pour parvenir au raisonnement à découvrir lavérité. Les indices sont de deux sortes; les uns qui forment la science, & les autres qui ne fondent qu'une opinion. Pour faire preuve en matiere criminelle, il n'y a que les indices manifestes & indubitables qui soient reçus, c'est à-dire, des indices qui forment la science, & qui concluent par une conséquence nécessaire qu'il est impossible que la chose soit autrement qu'ils la font voir. Exemple. lorsqu'il s'agit d'un meurtre, si le témoin a vu l'accusé qui avoit à la main l'épée nue & sanglante, sortir du lieu où quelque tems après le corps du défunt a été trouvé blessé de coups d'épée, &c. Si les indices indubitables sont vérifiés par deux bons témoins, ce seroit le cas pour condamner justement l'accusé à la question, aux termes de l'article premier du titre dix-neuvième de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, qui porte: S'il y a preuve considérable contre l'accusé d'un crime qui mérite peine de de mort, & qu'il soit constant, tous Juges pourront ordonner qu'il sera appliqué à la question, au cas que la preuve ne soit pas suffisante.

On peut mettre au nombre des preuves conjecturales ou par indices la comparaison d'écritures qui se fait par des Experts, mais c'est la plus foible & la moins considérable de toutes les preuves; selon le sentiment d'un illustre Auteur, elle n'est d'aucune des trois sortes de preuves dont il est parlé ci-dessis. L'on ne peut pas dire que ce soit une preuve litterale, quoiqu'elle soit fondée sur un écrit; puisqu'il faudroit pour sela que la piece dont on se veut servir, pût prouver immédiatement la vérité, & qu'elle pût. faire foi par son autorité propre. Or en toute comparaison d'écritures, le titrequ'il s'agit de vérifier, ne contient pas le plus souvent un seul mot du fait dont il s'agit; l'on n'en tire des lumieres que pae conjectures, par exemple, lorsque de la différence ou de la ressemblance des lettres, l'on en veut induire une fausseté; & quoi qu'il en soit, la piece qu'on doit vérifier ne fait jamais foi par elle-même; puisqu'au contraire il faut qu'elle soit ellemême prouvée, & que son autorité seule ne se soutient que sur le raisonnement & les conjectures des Experts: donc la comparaison d'écritures n'est pas une preuve littérale. 2. Que ce ne peut pas être aussi une preuve par témoins, puisque la premiere condition essentielle pour former une preuve par témoins, est que le témoin

18 AVERTISSEMENT.

dépose du fait; c'est à-dire, qu'en matiere criminelle il dépose du crime dont il s'agit. Or dans la comparaison d'écritures, les experts en qualité d'experts, ne peuvent jamais dépoler que de la ressemblance ou de la diversité des écritures qui leur sont représentées: cette ressemblance ou diversité n'est pas le crime, & n'en peut être tout au plus qu'un indice; tout ce qu'ils pourroient dire au-delà marqueroit de la fausseté, ou tout au moins de l'affectation. 3. Ce ne peut pas aussi être un indice indubitable qui puille former la science, puisqu'ils ne peuvent déposer affirmativement sur la rellemblance ou la diversité des écritures quileur sont représentées: ils ne disent jamais qu'ils seavent que deux écritures sont de même ou dedifférentes mains; ils disent seulement qu'ils le croyent, & que cela leur semble être ainsi; ce qui ne peut fonder qu'une simple opinion. Si le témoin qui dépose dans une information, disoit qu'il croit ce qu'il dépose, parce qu'il lui semble êtreainsi, pourroit-on ajouter foi à une déposition si douteuse ? La contradiction. que l'on voit tous les jours entre les Experts, les uns soutenant une écriture vraie, & les autres qu'elle est fautle, est une preuve sensible de l'incertitude de leurs opinions & de leur raitonnement. Je ne puis omettre un exemple qui pourra

rendre ces reflexions encore plus plausibies : deux des plus habiles Experts de ce tems, souvent employés à faire des comparaisons d'écritures, ayant été nommés pour vérifier des pieces inscrites de faux, dirent par leur rapport qu'ils croyoient que ces pieces étoient faulles; & depuis par la répétition en leur rapport, ils se retracterent & convinrent que les pieces qu'ils avoient déclaré être fausses étoient véritables. Ces Experts, à cause de seur variation, furent con: damnés en leurs noms aux dépens, pour tous dommages & intérêts, dont ils ont appellé, & soutiennent que s'étant trompés, ils ont pu se retracter. Il seroit trèsdifficile sur deux actes si directement oppolés, de juger si ces pieces sont fausses ou non.

Dans les autres crimes, où la vérité n'est pas si enveloppée, la loi se contente de deux témoins sans réproche; mais dans le faux, elle a jugé que ce nétoit pas assez, parce que tout ce que peuvent dire deux témoins, c'est qu'ils ont vu écrire la piece dont il s'agit à l'accusé; mais qui peut assurer que les témoins ne se trompent pas, & qu'ils ne prennent point cette piece là pour une autre; ce n'est pas comme des témoins qui déposent d'un meurtre, d'un vol, ou d'un autre fait qui n'est point sujet à équivoque, comme

l'est la ressemblance des écritures : on ne peut pas se défier de la foi de deux personnes sans reproche qui déposent qu'ils ont vu l'accusé assassiner un homme qui a été tué, parce que cet homme qui a été tué est certain; mais quelque écriture qu'on représente, du moment qu'elle est combattue de faux, elle est toujours incertaine, & les témoins qui l'ont vu écrire peuvent être les premiers trompés, d'autant qu'ils peuvent prendre celle-là pour une autre qui lui ressemble. Pour expliquer ceci encore plus clairement, il faut dire; qu'en tout crime il y a deux choses qui doivent être constantes. 1. Que le crime a été commis. 2. Qu'il a été commis par l'accusé. Dans l'homicide, par exemiple, il doit être premierement constant qu'il y a un homme mort, & ensuite que c'est un tel qui l'a tué. Il en doit être de même dans la matiere de faux: il doit être constant qu'une piece est fausse, & après cela que c'est l'accusé qui l'a écrite; que ce soit l'accusé qui a écrit, cela peut bien être justifié par les témoins; car il leur est fort aisé de sçavoir s'ils l'ont vu écrire: mais que la piece qu'il a écrite soit suspecte de faux, il leur est impossible de l'assurer; car ils peuvent être trompés à la ressemblance. Il faudroit qu'ils eussent toujours eu cette' piece entre les mains. ou qu'en les voyant écrire ils l'eussent

signée, & qu'ils la reconnussent à leur signature; à moins de cela, ils peuvent déposer de la personne, mais non de la

piece.

C'est donc pour suppléer en ce cas à l'incertitude des témoins, que la comparaison d'écritures est ordonnée, non pas comme une chose suffisante de soi pour prouver une fausseté; mais comme une chose capable d'aider à la prouver, guand elle est jointe à la déposition de deux bons témoins, & de suppléer à la foi que leur seul témoignage n'est pas capable de former dans cette rencontre; aussi l'Article premier du Titre neuf de l'Ordonnance du mois d'Août 1670 porte, que la preuve du faux sera faite tant par temoins que par experts. L'Art. treize du même Titre ajoute, que cette preuve sera aussi faite par titres. c'est-à-dire, par toutes les voies par lesquelles il est possible de découvrir les traces de la vérité, & tout cela conjointement; l'Ordonnance ne se sert pas de la disjonctive.

IV.

Celui qui se rend partie, s'appelle partie civile, parce qu'il ne peut poursuivre que son intérêt civil, c'est-à-dire, la restitution de son honneur ou de son bien.

V.

La partie qui s'est désistée ne peut plus

AVERTISSEMENT.

poursuivre la même accusation, ni accuser de reches l'accusé du crime de la poursuite duquel il s'est désisté.

VI.

Le dénonciateur ne se reçoit que dans les crimes publics. Il s'inscrit sur le registre du l'rocureur du Roi sans se rendre partie, & demeure ordinairement secret; mais lorsque le procès est en état de juger, il peut intervenir sans retardation du jugement, & demander en cas qu'il ne soit partie civile, que partie de la confilcation lui soit adjugée par la Sentence qui condamnera l'accusé : que si l'accusé est absous, le Procureur du Roi doit nommer le dénonciateur, si l'accusé le demande pour récouvrer ses dominages & intérets, desquels le Procureur du Roi n'est jamais tenu, si l'on ne le poursuit en son nom; & par cette raison, si le dénonciateur n'étoit pas connu solvable, il est de la prudence du Procureur du Roi de l'obliger à donner caution & certificateur en recevant sa dénonciation.

VII.

On peut poursuivre l'action criminelle contre toutes personnes qui doivent être jugées à la rigueur par les premiers Juges; mais si les accusés sont des ensans au-dessous de l'âge de quatorze ans, ou des insensés, les Cours Supérieures y ont égard en jugeant les appellations, & les enfans sont ordinairement déchargés à l'Audience, quand ils n'ont pas été portés par les peres & meres ou autres à commettre le crime, lesquels en ce cas en demeurent responsables; & à l'égard des insensés, l'on ordonne avant saire droit qu'il sera informé de leurs vie & mœurs pour connoître s'ils sont effectivement infensés.

VIII.

Le Juge doit faire lecture de la plainte aux témoins, & recevoir ce qu'ils dépofent d'eux-mêmes sans les interroger, ni leur rien suggérer par force ni par adresse, & faire ensorte d'apprendre de quelle maniere la querelle qui a précédé l'alsassinat a commencé, & qui a été l'aggresseur, ou l'accusé ou celui qui se plaint, avec les circonstances de l'action & des paroles qui ont été dites de part & d'autre, parce que l'information doit être un vif tableau du crime, & sur le champ le Juge doit faire rediger les dépositions de témoins.

IX.

Si celui qui a été assigné comme témoin dit qu'il ne sçait rien du fait dont il s'agit, il cas faut faire mention dans l'information, AVERTISSEMENT. & on lui fait figner sa déclaration, qu'il ne sçait rien.

X.

On peut pendant le procès faire plusieurs informations ou additions d'informations, & pour toutes les additions une seule permission suffit, parce qu'elles regardent les mêmes faits.

XI.

Le Juge, en decretant les informations, y doit faire une sérieuse attention, & avoir égard aux qualités des accusés, s'ils sont domiciliés, ou vagabonds & inconnus; s'ils sont de mauvaise vie ou en bonne réputation; s'ils ont été accusés d'autres crimes, ou s'il n'y a point eu de plainte contr'eux: parce qu'un simple décret d'assigné pour être oui contre un Officier de Justice, ou contre un homme dont la vie est sans reproche, lui est beaucoup plus sensible & infamant qu'un degret de prise de corps ne l'est à un vagabond; l'Ordonnance veut qu'il ne soit décerné prise de corps contre les domiciliés, si ce n'est pour crimes qui doivent être punis de peine afflictive ou infamante. Art. 19 du Tit. 10 de l'Ordonn. du mois d' Août 1670.

XII.

L'ajournement personnel se fait de la même

même maniere qu'un ajournement en matiere civile, & n'est autre chose qu'une assignation à personne ou domicile par un Sergent. Cette assignation doit être donnée au lieu public de la Jurisdiction, & non en l'hôtel du Juge; on l'appelle ajournement personnel, parce qu'en matiere criminelle on ne se présente point par Procureur, & que l'accusé doit par sa bouche proposer ses désenses, & de plus emporte interdiction à l'égard des Officiers, jusques à ce qu'ils ayent subi l'interdiction, il faut la faire lever expressionent.

XIII.

L'acte de comparution personnelle se fait au Gresse, & doit porter élection de domicile & constitution de Procureur.

XIV.

Le decret d'affigné pour être oui par sa bouche, est le même que l'ajournement personnel, & se donne seulement contre des personnes de considération ou contre des Officiers pour seur sauver l'interdiction.

XV.

Assigné pour être oui, ou à fins civiles, est tout dissérent, & se donne lorsque l'accusé n'est point prévenu de crime, & Tome II.

AVERTISSEMENT. que l'on veut tirer de lui quelque éclaircissement; ce qui n'est en esset que comme une Ordonnance pour assigner des témoins.

XVI.

En vertu du décret de prise de corps, on peut prendre l'accusé dans sa maison, & en tous lieux, n'y ayant plus d'aziles; & si l'accusé ou quelqu'autre fait résistance pour empêcher l'exécution du décret, il faut dresser procès verbal de la rebellion. & en informer comme de tous les autres crimes.

En vertu du même décret, l'on peut aussi saisir & annoter les biens meubles & immeubles de l'accusé. Art. 1. du Titre XVII. de l'Ordonnance du mois d'Août

£67.0.

A l'égard des meubles, le Sergent en fera description, & en chargera un gardien solvable; & s'il se trouvoit des meubles périssables, comme bétail, denrées, & c. les parties doivent obtenir Sentence, portant qu'ils seront vendus, & les deniers tenus en justice.

Si l'acculé avoit une femme ou enfans, se Sergent leur doit laisser provision nécesserge de meubles pendant l'instruction du procès, desquels meubles il fera aussi

esseription.

Esà l'égard des immeubles, il y établira

AVERTISSEMENT: 27 Commissaire, qui sera obligé de faire faire des baux judiciaires pardevant le Juge, vendre les fruits pendans par les racines, & rendre compte de sa commission lorsqu'il sera ainsi ordonné.

XVJL, which is

Si l'accusé absent ne se trouve pas duement atteint & convaincu, il doit être absous, quoiqu'il soit contumax: puisque s'il se sût présenté & proposé sa justification, il sui eût été facile d'avoir cet avantage, & même un plus grand.

XVIII.

S'il n'y, avoit point de partie, le Juge doit informer d'office des crimes parvenus à sa connoissance, décreter & faire emprisonner les accusés.

XIX.

Le Juge peut même faire emprisonner l'accusé lorsqu'il le trouve en slagrant délit, & que l'action est sujette à prise de corps; & après il peut informer, de creter & faire arrêter l'accusé

on noife construction and in the

On pour décerner prise de corps contre un accusé qui est déjà prisonnier, soit en vertu d'un autre decret, soit extraordinairement; & en ce cas l'esset du decret donné depuis que l'accusé est retenu, n'est qu'une recommandation.

XXI.

Lorsque la partie civile a fait emprisonner l'accusé, elle ne peut plus se désister sans être tenue des dommages & intérêts acquis à l'accusé, & l'accusé étant écroué ne peut plus être relaxé que par Ordonnance du Juge, & le Juge ne doit point ordonner l'élargissement de l'accusé, sans les conclusions du Procureur du Roi, & sans ouir la partie civile. De plus, l'accusé peut être recommandé par toutes sortes de personnes pour dettes & pour crimes, chaque recommandation vaut un emprisonnement, & il ne peut être relaxé qu'en le faisant ordonner avec toutes les parties. Cette règle est générale pour tous les prisonniers.

The state of the s

Celui qui a été ajourné à comparoir en personne, ayant subi l'interrogatoire, a satisfait au décret d'ajournement personnel: c'est pourquoi si ce decret avoit été converti en decret de prise de corps. l'accusé qui a subi-l'interrogatoire pourra être mis hors de prison. si le Juge recon-

29

noît qu'il n'y ait pas lieu de le retenir.

XXIII.

Dans la prison, il saut séparer les accusés, de peur qu'ils ne communiquent avec leurs complices, ou avec d'autres personnes qui puissent les instruire: on peut néanmoins mettre ensemble deux accusés de différens faits, & leur ôter les ferremens, cordons & autres choses dont ils se pourroient nuire.

XXIV.

S'il ya des pieces dont on prétende tirer des preuves contre l'accusé, il faut les lui représenter lors de l'interrogatoire, pour les reconnoître avant, s'il est possible qu'il ait oui le secret des informations par la confrontation; & néanmoins si on recouvre ensuite d'autres pieces, & qu'on ne les ait pas représentées avant la confrontation, on le peut faire en quelque état que soit le procès.

XXV.

Le Juge peut interroger l'accusé toutes les sois qu'il yeut; tant sur les saits portés par l'information qu'autres; il se peut même servir pour interroger l'accusé des mémoires qui lui seront donnés par les Procureurs du Roi, ceux des Seigneurs & des Parties civiles; mais que ce soit uniquement pour découvrir la vérité, par les réponses que l'accusé est toujours tenu

worte Billiams als

30 AVERTISSEMENT.

de faire; il ne doit pas interroger l'acculé sur d'autres crimes dont il n'y a point de preuve ni d'indice, ni lui promettre l'impunité, pour l'obliger par cette espérance à confesser le crime qu'il n'a peut-être pas commis. Art. 3 du Titre XIV de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

L'accusé peut dire tout ce qui sert à sa défense & tout ce qu'il voudra concernant les faits dont on l'interroge; & s'il a quelque exception déclinatoire, il la peut

proposer.

Juge, soit à cause de son incompétence, ou pour la qualité du crime, ou du lieu où il a été commis, ou sur la qualité de l'accusé, cet incident doit être réglé sommairement: & si l'accusé se trouve bien fondé en son exception, il le faut renvoyer devant son Juge; & si au contraire, il sera ordonné sans avoir égard à la demande à sin de renvoi, qu'il sera procédé à l'instruction & au jugement du procès par le Juge qui a commencé la procédure nonobstant toutes appellations, même comme de Juge incompétent & récusé.

Pour les récufations, l'on peut voir le Titre vingt-quatriéme du premier Tome du Stile Universel, sur l'Ordonnance du

mois d'Avril 1667.

Si l'interrogatoire ne peut être achevé en une fois, il le faut signer à la fin de chaque vacation.

XXVI

Si la partie civile prend droit par l'interrogatoire, & que le Procureur du Roi n'empêche que le procès soit jugé en l'état qu'il est, il pourra être jugé disfinitivement sans récolement ni confrontation; mais lorsqu'il n'y a que le Procureur dui Roi de partie, il demande toujours lé récolement & la confrontation, & jamais il ne prend droit par l'interrogatoire; quand même l'accusé auroit tout avoué; par la raison que l'interrogatoire seul ne peut faire preuve que pour l'intérêt civil & non pas pour le crime : & si le Procureur du Roine demande pas le recolement, le Juge doit l'ordonner d'office, si ce n'est que la matiere lui parût si légere, qu'il ne crût pas devoir instruire l'extraordinaire.

Quand même l'accusé du crime qui mérite peine afflictive ou infamante, voudroit prendre droit par l'information, le Juge doit toujours ordonner que les témoins seront recolés & confrontés, parce que les témoins, lors du recolement ou de la confrontation, peuvent décharger l'accusé, en expliquant la vérité des saits par quelques circonstances qu'ils n'ont pas déclarées par leurs dépositions, où l'accusé pourra être chargé par l'éclaircissement qui se fera en sa présence de ce qui

AVERTISSEMENT.
pouvoit faire difficulté par l'information:

XXVÌI.

Le Juge après l'interrogatoire de l'accusé, & après avoir vu l'information, peut ordonner son élargissement ou sur requête ou d'office, s'il n'estime pas qu'il y ait lieu de le condamner en une peine afflictive: en ce cas l'accusé sera mis hors de prison à sa caution juratoire, ou en dennant caution de se représenter quand il sera assigné, jusques au Jugement dissinitif du procès; que s'il ne se représentoit pas aux assignations, la procédure se fera contre lui aux termes de l'article vingtquatre du Titre dix-sept de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, & sera jugé par contumace. S'il est dit qu'il sera élargi à sa caution juratoire, il n'est point nécessaire d'appeller la partie; s'il est dit en donnant bonne & suffisante caution, elle doit être reçue avec la partie civile. La caution se reçoit en la forme exprimée au Titre vingt huitième du premier Tome du Stile Universel sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, & s'oblige seulement à représenter l'accusé ou à payer pour lui, non pas à le représenter & par corps; car on suppose qu'il n'y aura lieu qu'à des dommages & intérêts. L'on peut aussi mettre le prisonnier à la garde d'un Huissier qui se chargera de le représenter, &

d'y être contraint par corps; souvent on lui donne la Villé pour puison, avec défenses de désemparer, à peine d'être réputé convaince du crime dont il est accusé.

XXVIII.

Il faut observer que jamais on ne recoit les parties en procès ordinaire, lorsqu'il n'y a point d'autre partie que le Procureur du Roi.

XXIX.

Si l'accusé est prisonnier, l'assignation pour le recolement & confrontation se peut donner aux témoins pour comparoître le même jour qu'elle est faite; & s'il n'étoit pas en prison, il faut que l'assignation soit donnée d'un jour à autre; toutes ces assignations se peuvent donner les jours de dimanches & sêtes.

XXX.

Si un témoin nécessaire se retracte ou change sa déposition dans des circonstances essentielles depuis le recolement, il faut interrompre la procédure principale, & lui faire son procès comme faux témoin; & s'il se trouve avoir été suborné par la partie civile pour charger au recolement l'accusé qu'il n'avoit point chargé par sa déposition, il sera condam-

AVERTISSEMENT.

né pour la corruption, & la partie civile pour la subornation; & de plus la partie civile en tous les dommages & intérêts, & l'accusé renvoyé absous. Si e'est l'accusé qui a corrompu le témoin pour le décharger au recolement, après l'avoir chargé par sa déposition; la subornation étant prouvée, le témoin sera condamné en une peine, & l'accusé renvoyé absous; parce que le rémoin qui est convaincu de corruption, ne peut plus être confronté, & que la preuve n'est pas complette, supposé que ce témoin soit nécessaire: ainsi l'accusé étant absous, la partie civile pourra être condamnée en ses dommages & intérêts. Mais la partie civile aura son recours contre le témoin, sur la foi duquel elle s'est engagée à la poursuite du procès, & le témoin n'aura aucun recours contre l'accusé.

XXXI.

On doit évoquer le procès des complices au lieu où l'on fait le procès au principal accusé; & celui qui est pour-suivi en même tems en divers lieux pour dissérens crimes, peut demander le renvoi en la Jurisdiction où il est prisonnier, de tous les procès criminels intentés contre lui en quelque Jurisdiction que ce soit.

XXXII.

Si le Procureur du Roi manque par absence ou par quelqu'autre empêchement, le dernier Conseiller reçu, ou tel autre que la Compagnie commet, peut faire la fonction de Procureur du Roi; & aux Siéges où il n'y a qu'un Juge, il commet le plus ancien Praticien.

XXXIII.

Si le Procureur du Roi juge à propos que l'on puisse faire quelque instruction nécessaire, au lieu de conclusions dissinitives, il en donne de préparatoires; comme, à ce qu'il soit fait perquisition de la personne d'un témoin, ou que l'accusé soit reçu à faire preuve de ses faits justificatifs, &c.

XXXIV.

Il ne se fait point de confrontation des témoins ouis en l'enquête de faits justificatifs: on ne permet point de faire preuve du contraire, parce qu'elle doit être faite par le procès, si le crime y est prouvé.

XXXV.

Si l'alibi ou autre fait semblable est suffisamment justifié par quelque écriture B vi 36 AVERTISSEMENT. authentique, il n'en faut point d'autre preuve.

XXXVI.

Si pardevant les premiers Juges, les conclusions des Procureurs du Roi, ou de ceux des Seigneurs, & aux Cours Supérieures les Sentences dont est appel, où les conclusions des Procureurs Généraux portent condamnation de peine afflictive, les accusés seront interrogés sur la sellette après le rapport du procès, devant tous les Juges, afin qu'ils connoissent lors de ce dernier interrogatoire, celui qu'ils vont juger; & que s'il n'avoit pas eu toute la liberté, & le Commissaire toute l'exactitude nécessaire, on puisse y remédier. Chacun des Juges peut le faire interroger par celui qui préside. Art. 21 du Titre XIV. de l'Ordonnance du mois d' Août 1670.

XXXVII.

On appelle question préparatoire celle qui est ordonnée avant le Jugement diffinitif; & question dissinitive, celle qui est portée par le Jugement de mort, laquelle ne s'ordonne pas pour la conviction de l'accusé qui est déjà condamné, mais pour avoir connoissance de ses complices, ou pour quelqu'autre cause.

XXXVIII.

En jugeant le procès, si l'on ordonne qu'il sera plus amplement informé des faits contenus en la plainte, & cependant que l'accusé sera mis hors de prison, il demeure (in reatu) & le procès pourra être continué, si dans la suite il se trouve preuve contre lui.

XXXIX.

L'accusé qui décéde pendant l'instruction du procès, & le condamné pendant l'appel, sont capables de faire testament, de recueillir, & de tous autres essets civils; & la confiscation de biens, si elle est adjugée en conséquence de la peine, demeure éteinte avec le crime: mais la réparation civile, & les dommages & intérêts pourront être demandés aux hétiers de l'accusé.

XL.

Dans un grand crime, un seul témoin qui dépose qu'il a vu, & quelques circonstances, porte ordinairement les Juges à condamner l'accusé à la Question, & il suffit de deux témoins pour condamner à la mort, ou autre peine audessous.

Vol sur les grands chemins.

Ce crime est puni de la mort sur la

AVERTISSEMENT.
roue. Edit de François I. du mois de Janvier 1534.

Femmes qui cachent ltur Grossesse & Accouchement.

S'il s'en trouve qui ait caché sa grossesse & son accouchement sans avoir déclaré l'un ou l'autre, & avoir pris attestation de la vie ou de la mort de son ensant lors de son accouchement, & que l'enfant n'ait pas été baptisé ou inhumé publiquement, elle sera réputée l'avoir tué, & sera punie de mort. Edit d'Henri II. du mois de Février 1556.

Meurtre & Homicide de Guet-à-pens.

Les coupables de crime, de quelque qualité qu'ils soient, tant Gentilshommes que Roturiers, seront punis de mort sur la roue. Les Juges ne peuvent commuer cette peine. Edit d'Henri II. du mois de Juillet 1557. Ordonnance de Blois, Art. 194.

Assassins.

Assassins qui se louent à prix d'argent ou autrement, pour tuer ou battre quelqu'un, ou pour ôter des mains de la Justice des personnes arrêtées pour crimes, & ceux qui les y ont induits: la seule machination ou attentat doit être punie de

MVERTISSEMENT. 33 mort, quoique l'effet ne s'en soit ensuivi. Ordonnance de Blois, Art. 195.

Duel.

L'appellant & l'appellé venant au combat actuel, encore qu'il n'y ait aucun de blessé ou de tué, seront punis de mort; & si l'un des combattans ou tous les deux sont tués, le procès criminel sera fait contre la mémoire des morts, comme contre criminels de leze-Majesté divine & humaine, leurs corps seront privés de la sépulture & leurs biens confisqués: que si le crime a été commis dans les Provinces où la confiscation n'a point de lieu, il sera pris sur les biens des criminels au profit des Hôpitaux, une amende au lieu de la confiscation, dont la valeur ne pourra être moindre que la moitié du bien des criminels. Edits des mois de Juin 1643 6. d' Août 1697.

Empoisonneurs.

Ceux qui seront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un par venessee & poison, ensorte qu'il n'ait pas tenu à eux que le crime n'ait été consommé, seront punis de mort. Edit du mois de Juillet 1632.

Blasphémateurs.

Ceux qui auront juré & blasphêmé le

saint Nom de Dieu & de sa sainte Mere & des Saints, seront condamnés pour la premiere fois à une amende pécuniaire, selon leurs biens, la grandeur & l'énormité du serment & blasphême, les deux tiers de l'amende applicables aux Hôpitaux des lieux; & où il n'y en aura, à l'Eglise, & l'autre tiers au Dénonciateur: & si ceux qui auront été ainsi punis, retombent à faire le serment, seront pour la seconde, tierce & quatriéme fois, condamnés en amendes doubles, triples & quadruples, & pour la cinquiéme fois seront mis au carcan, aux jours de Fêtes, de Dimanches ou autres, & y demeureront depuis huit heures du matin jusqu'à une heure après midi, & en outre condamnés en une grosse amende, & pour la sixième fois seront conduits au Pilori, & là auront la lévre de dessous coupée; & s'ils continuent après toutes ces peines à proférer les juremens & blasphêmes, Sa Majesté veut qu'ils ayent la langue coupée tout juste: & en cas qu'ils n'ayent de quoi payer les amendes, ils tiendront prison au pain & à l'eau pendant un mois ou plus long-tems, selon la qualité & énormité des blasphêmes. Déclaration des 30 Juillet 1666.

Faux Monnoyeurs & Billonneurs.
Ceux qui fabriquent ou exposent de la

fausse monnoie ou qui altérent la bonne, seront punis de mort. François I. du 13

Juillet 1536.

Billonner est aussi un crime : il se commet, 1° lorsqu'on achete ou qu'on change la monnoie pour moins qu'elle ne vaut, pour la remettre à plus haut prix. 2°. Si les Receveurs & les Collecteurs retiennent les bonnes espéces d'or & d'argent qu'ils ont reçues des contribuables, & n'envoyent au Trésor Royal que des espéces de billon & du cuivre, ou retiennent les espéces pesantes, & ne font les payemens qu'en espéces legeres. 3°. Si les Changeurs remettent dans le commerce les especes défectueuses, étrangeres & décriées qu'ils ont changées. 4°. Si l'on choif t des espéces plus pesantes pour les fondre ou les vendre aux Orfévres qui les fondent pour leurs ouvrages. Etats d'Orléans 147. 148.

Faux-Sonniers.

Ceux qui se trouveront saiss de faux sel ou qui seront convaincus d'en faire trafic, seront condamnés; sçavoir, les fauxfauniers attroupés avec armes, aux galeres pour neuf ans, & en cinq cens livres d'amende, & en cas de récidive pendus & étranglés; les faux-sauniers sans armes avec chevaux, harnois, charrettes ou bateaux, condamnés pour la premiere fois en 300 liv. d'amende, & en cas de réciz 42

dive aux galeres pour neuf ans, & quatre cens livres d'amende; & les faux-sauniers à porte-col sans armes, condamnés pour la premiere fois en deux cens livres d'amende: chacun des coupables sera condamné auxdites amendes, & seront les complices du même fait tenus solidairement de toutes les amendes comprises dans une même condamnation. Les femmes & filles coupables de faux-saunage, seront condamnées pour la premiere fois en cent livres d'amende; pour la seconde fois au fouet & à trois cens livres d'amende, en cas-de récidive seront, outre les peines ci-dessus, bannies à perpétuité du Royaume; la peine des galeres prononcée contre ceux qui se trouveront incapables d'y servir, sera convertie; sçavoir, celles des galeres pour six ans, en celle du fouer & de la flétrissure; celle des galeres pour neuf ans, aussi en celle du fouet, flétrissure, & de plus bannissement perpétuel du Royaume. Ordonnance portant réglement sur le fait des Gabelles, du mois de Mai 1680, Titre XVII

Péculat.

Le péculat est un larcin des deniers qui appartiennent au Roi & au Public; ce crime est puni par confiscation de corps & de biens: & si le coupable est noble, il sera outre cette peine déchu du titre de noblesse, lui & sa postérité déclarés roturiers. Ordonnance de François I. du

mois de Mars 1545.

Ceux qui auront employé à leur usage particulier, ou détourné les deniers de leurs caisses appartenans au Roi, seront punis de mort, sans que la peine puisse être modérée par les Juges qui en devront connoître, à peine d'interdiction, & de répondre en leurs noms des dommages & intérêts. Déclaration du 3 Juin 1701.

Faussaires.

Tous Juges, Greffiers, Ministres de Justice, de Police & de Finance, de toutes les Cours & Jurisdictions Royales, & ceux des Officialités & des Justices des Seigneurs, les Officiers & Ministres des Chancelleries, les Gardes des Livres & Registres des Chambres des Comptes & des Bureaux des Finances; & ceux des Hôtels-de-Ville, les Archiviers & généralement toutes personnes faisant fonction publique, par office, commission ou subdélégation, leurs Clercs ou Commis qui feront atteints & convaincus d'avoir commis fausseté dans la fonction de leurs Offices, Commissions on Emplois, seront punis de mort telle que les Juges l'arbitreront, selon l'exigence des cas &

la qualité des crimes; & à l'égard de ceux qui ne sont pas Officiers, & qui n'ont aucune fonction ou ministère public, commission ou emploi de la qualité ci-dessus, auront commis fausseté hors la fonction de leurs offices, commissions ou emplois, ies Juges pourront les condamner à telles peines qu'ils jugeront, même de mort, selon l'exigence des cas & la qualité des crimes; & pour ceux qui auront falsisié les Lettres de la grande Chancellerie, & de celles qui sont établies près les Cours de Parlement, imité, contrefait, appliqué ou supposé les grands & petits Sceaux, soit qu'ils soient Officiers, Ministres ou Commis desdites Chancelleries ou non, seront punis de mort. Ordonnance de François 1. du mois de Mars 1531. Edit du mois de Mars 1680.

Banqueroutiers frauduleux.

Ceux qui auront diverti leurs effets; supposé des créanciers, ou déclaré plus qu'il n'étoit dû aux véritables créanciers, seront poursuivis extraordinairement & punis de mort. Ordonnance d'Orléans, Art. 142. Blois, Art. 205. Edit d'Henri IV. de 1609.

Ceux qui auront aidéou favorisé la Banqueroute frauduleuse en divertissant les esfets, acceptant des transports, ventes ou donations simulées, & qu'ils sçauront AVERTISSEMENT.

être en fraude des créanciers, ou se déclarant créanciers & ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur est dûe, seront condamnés en quinze cens livres d'amende, & au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé au profit des créanciers, Art. 10, 12 & 13 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Rapt.

Ceux qui se trouveront avoir suborné les fils ou filles mineures de vingt-cinq ans, sous prétexte de mariage ou autrement, sans le consentement des peres & meres & tuteurs, seront punis de mort, quoique les mineurs puissent alléguer ensuite qu'ils y ont consenti avant, & lorsque le crime a été commis: & ceux qui auront participé au rapt, & qui y ont donné conseil ou aide, en quelque maniere que ce soit, seront pareillement punis. La peine du rapt demeurera encourue nonobstant les consentemens que les peres, meres, tuteurs & curateurs pourront donner après le crime commis. Art, 42 de l'Ordonnance de Blois. Art. 2 de la Déclaration du 26 Novembre 1639.

Usure!

Pour la première fois, l'amende-hoporable, bannissement, condamnation de

AVERTISSEMENT. 46 grosses amendes. On ordonne la restitution des usures aux témoins sans qu'ils l'avent demandé; pour la seconde, confiscation de corps & de biens : dans les autres crimes, les Juges ne s'arrêtent point aux témoignages singuliers, il faut deux témoins d'un même fait pour avoir égard à leurs dépositions; mais dans le crime d'usure, les témoignages singuliers concernant ce crime, peuvent faire preuve, lorsqu'il y a dix témoins qui déposent des faits différens, & deux témoins d'un même fait en valent un dans le crime d'usure. Ordonnance d'Orleans, Art. 141. Ordonnance de Blois, Art. 202 & 262.

Concussion.

Si c'est un Juge qui ait commis ce crime, on le déclare incapable d'exercer à l'avenir aucune charge de Judicature, avec injonction de se désaire de celle dont il est pourvu dans un tems, sinon déclarée vacante & impétrable; & un autre non Officier, on le condamne au blâme ou au bannissement, le tout suivant l'exigence des cas. Ordonnance de 1539, Art. 184. Orléans, Art. 43, 77, 132. Blois, Art. 94, 114, 157.

Ceux qui ne gardent pas leur Ban.

Ceux qui ont été bannis par Sentence

47

Prévôtale ou Jugement Présidial rendu en dernier ressort, & qui seront repris, quand même ce ne seroit que faute de garder leur ban seulement, seront condamnés aux galeres; à l'égard des femmes & filles qui auront été bannies aussi par Sentence Prévôtale ou Jugement Présidial en dernier ressort, & qui seront reprises faute de garder leur ban, elles seront condamnées à être enfermées dans les Hôpitaux généraux les plus prochains; quant à ceux & celles qui auront été bannis par Arrêts-des Cours supérieures, & qui seront pareillement repris pour n'avoir pas gardé leur ban, Sa Majesté laisse aux Cours & autres Juges Royaux, ayant pouvoir de juger en dernier ressort la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes pour lesquels ils auront été bannis, à l'âge & condition des personnes. Déclaration des 31 Mai 1682, & 29 Avril 1687.

Bohemiens ou Egyptiens.

Les hommes seront attachés à la chaîne, conduits aux galeres pour y servir comme forçats, & à l'égard des semmes & silles qui les accompagnent & vaguent avec eux, elles seront rasées & conduites dans les Hôpitaux les plus prochains des lieux, les enfans qui ne seront pas en état de servir dans les galeres, y

sélevés comme les autres enfans qui y sont enfermés, & au cas que les semmes, continuent de vaguer & de vivre en Bohémiennes, seront sustigées sans autre sorme ni figure de Procès. Edit du mois de Décembre 1666. Déclaration du 11 Juillet 1682.

Il n'y a point de Loi en France qui regle le genre de la peine des crimes qui suivent, il est arbitraire & dépend de l'office du Juge qui doit examiner la qualité & les circonstances du crime pour le punir, mais il ne peut ordonner d'autres peines que celles qui sont reçues par l'usage.

SACRILEGE.

L'Amende-honorable, pendu ou autre peine, comme celle des galeres à tems ou à perpétuité, ou le bannissement.

Dans les crimes énormes qui regardent la Divinité, la sainte Vierge & les Saints; le seu & le procès brûlé avec le coupable.

De même pour vol de saintes Hosties avec le saint Ciboire, & en avoir sait mauvais usage; ainsi pareille peine pour des crimes qui regardent les saints Mystères.

Bestialité.

Bestialité.

Ce crime bien prouvé, pareille peinc

Parricide.

Le coupable sera condamné à l'amendes honorable, poing coupé, rompu vif, expiré sur la roue.

Un pere ou une mere qui tuent leurs

enfans, condamnés à être pendus.

Femme qui assassine son mari.

L'amende-honorable, poing coupé; pendue, le corps mort brûlé, & les cendres jettées au vent.

Le mari qui affassine sa femme,

De même, ou la roue, selon la gravité du crime.

Homicide de soi-même.

Le cadavre sera attaché à une charrette; traîné sur une claye la face contre terre, & pendu ensuite.

Il en sera de même de celui qui est tué en faisant rébellion à Justice, à force

ouverte.

Inceste.

Il n'y a point de loi en France qui punisse l'Inceste de mort, néanmoins il y a plusieurs Arrêts qui ont condamné au dernier supplice, ceux qui en ont été convaincus.

Bigame,

La peine de ce crime est le carcan; le courable y est attaché avec deux quenouilles, & un écriteau, Bigame: on y ajoute le bannissement ou les galeres,

Adultere,

La peine à l'égard de la femme sera d'être authentiquée, c'est-à-dire, d'être mise dans un Couvent tel que son mari voudra choisir, pour y demeurer pendant deux ans en habit séculier, pendant lesquels son mari la pourra voir & reprendre si bon lui semble, sinon ce tems passé, sera rasée & voilée pour y sinir le reste de ses jours, & privée de sa dot & conventions matrimoniales, dont la propriété appartiendra aux ensans, & l'usufruit au mari, à la charge de lui payer la pension, dont il conviendra avec la Supérieure du Couvent; & le complice condumné au bannissement ou au blâme, sui-

AVERTISSEMENT.

vant l'exigence des cas & la qualité des personnes : cela peut aussi aller à une admonition & aux dommages & intérêts du mari, & solidairement avec la femme aux dépens.

Maquereaux publics.

La peine est le fouet, la ssétrissure & le bannissement, avec écriteaux portant ces mots, Maquereau public.

Larcin.

1. Le larcin est simple, lorsque le voleur emporte les meubles du lieu où il est entré sans fraction de portes, fenêtres & cosfres, ou s'il coupe la bourse: pour la premiere fois le bannissement à tems; mais s'il y a récidive, & que l'accusé ait été deux fois repris de Justice, il pourroit être condamné aux galeres: pour le condamner à mort, il faudroit que le vol fût considérable.

2. Larcin d'une chose sacrée qui se com-

met dans une Eglise, la mort.

3. Celui qui se commet dans les Auditoires & Chambres où se rend la Justice, fustigé, slétri & banni, jusques aux Galeres, selon l'exigence des cas.

4. Larcin domestique, la mort; néanmoins celui qui a trouvé de l'argent sur

Cij

une table, galeres perpétuelles, parce que c'est la faute du maître d'avoir laissé son argent à découvert, qui a tenté le valet: mais s'il avoit trouvé la clef de son maîere, & ouvert une armoire ou un cabinet dans lequel il cût pris de l'argent, il mériteroit la mort; parce que dans le premier cas, c'est une tentation subite, & dans l'autre, c'est un vol prémédité.

Rece'le & divertissement d'effets d'une succession.

Ce crime peut être poursuivi par des procédures criminelles, & si ce sont des étrangers qui en soient convaincus, ils doivent être sévérement punis par le bannissement perpétuel ou autres peines, à l'arbitrage du Juge. Mais si c'est une veuve, enfans ou héritiers accusés de récélé ou divertissement, l'on reçoit les parties en procès ordinaire, les informations seront converties en enquête, & l'on permet aux acculés de faire preuve de leur part; & s'ii y a preuve par les Enquêtes, les enfans ou héritiers seront condamnés aux peines civiles à l'ordinaire, la veuve ne pourra plus renoncer à la communauté, ainst elle sera obligée de payer tous les créanciers; & l'orsqu'elle gura accepté la communauté, elle Lera privée de la moitié qu'elle ent pu AVERTISSEMENT. 53 avoir en qualité de commune, en la propriété des choses qu'elle a récélées, & de l'usufruit de l'autre moitié, s'il y a un don mutuel entr'elle & le défunt, &c.

Injure's.

1: L'injure verbale se punit par un actes au Greffe, par lequel, l'offensant deman-

dera pardon à l'offense.

2. Si l'injure verbale est atroce, elle se punit par des déclarations que sera l'offensant en la Chambre Criminelle, à genoux, en présence de l'offensé & de six personnes de ses amis, auquel l'ofsensant demandera pardon; si l'ofsense est outrée, on ajoute un bannissement.

3. Si l'injure atroce est par écrit, elle se punit de même que l'injure verbales atroce, en ordonnant que les écrits demeurezont supprimés ou seront lacérés.

XLL

Les Juges sont les dépositaires de l'autorité du Roi, Sa Majesté leur communique toute sa puissance dans la distribution de la justice, ils peuvent augmenter ou diminuer les peines selon la qualité de l'accusation: & s'il se présente des crimescontre lesquels la loi n'ait point prononcéde-châtiment, c'est au Juge devant qui

Ciij

AVERTISSEMENT.

on en poursuit la punition, de les condamner selon leur atrocité; exemple.

1. Pour punir équitablement la réparation des injures lorsqu'elle est demandée, il faut distinguer, 1. la qualité des personnes qui ont dit ou souffert les injures, comme d'un serviteur domestique à son maitre, du vassal au Seigneur, &c. 12. Le lieu où l'injure a cté faite, si c'est en jugement, les Juges étant dans le Tribunal, en quelqu'autre lieu public ou en une maison particuliere, ces circonstances feroient une très-grande différence pour la réparation; parce que si l'injure a été faite dans un lieu où la justice se rend, on dans une Eglise qui sont des lieux où l'on doit être dans le respect, ou dans quelqu'autre lieu public, la peine seroit plus grande que si l'action avoit été commise dans une maison particuliere.

2. Ce qui a donné lieu à l'injure, si elle a été faite pour repousser d'autres injures, ou si l'injuriant les a faites par foiblesse d'esprit ou par emportement, s'il y a été excité par l'injurié, si l'injure a été faite par une pure malignité, pour donner du

chagrin à l'injurié, &c.

3. La qualité de l'injure, si elle donne atteinte à la réputation, comme d'appeller un honnête homme voleur, de dire qu'un Notaire ou autre Officier public est aussaire, qu'il a été repris de Justice à cause des crimes qu'il a commis, si l'injuriant dit qu'une femme est d'une vie déréglée, qu'il l'a vue dans des lieux de

débauche, &c.

4. Si l'injure est par écrit, elle est beaucoup plus atroce & plus sensible que l'injure verbale, la réparation en doit être plus grande, parce que l'injure qui est écrite demeure à la postérité; ce qui fait que les gens d'esprit demandent fort rarement en Justice la réparation d'une injure verbale, parce qu'elle devient in-jure par écrit, par l'acte de déclaration publique que le Juge ne peut pas refuser, fi on la demande.

5. Si l'injure a été faite en jugement, & qu'elle soit nécessaire pour justifier la demande ou les défenses des parties, elle est permise comme un moyen légitime, le Juge même en doit ordonner la preuve, s'il y a lieu, en cas qu'elle soit déniée; mais si l'injure est inutile au fait dont il s'agit, l'injuriant doit être condamné à en faire réparation.

6. Il en est de même des reproches injurieux qui sont donnés contre les témoins, qui étant vérifiés par écrit, les témoins n'en peuvent demander réparation; mais si pour reproches la partie dit que le témoin est un faussaire, un voleur, qu'il a été repris de Justice, &c. & que les re-

proches étant déniés, ne puissent être vérissés par écrit, la réparation en doit être faite au témoin. Article 41 de l'Ordonn. de 1539. Article 2 du Titre XXIII. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Les circonstances & l'atrocité des autres crimes doit être examinée avec la même

exactitude.

XLII.

La révision des Procès-criminels est un moyen pour annuller les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, si la procédure sur laquelle ils ont été donnés, n'a pas été faite selon les règles que Sa Majesté a prescrites pour l'instruction des Procès-criminels, par l'Ordonnance du mois

d'Août 1670.

C'est au Conseil du Roi où il saut demander qu'il soit procédé à la révision des Procès-criminels, & sur la Requête qui y sera présentée; à cet esset il se donne un Arrêt qui renvoie la Requête aux Requêtes de l'Hôtel, pour donner avis s'il y a lieu à la révision ou non; & sur l'avis des Maîtres des Requêtes qui se rapporte au Conseil, s'il se trouve des fautes dans la procèdure criminelle, il se donne un Arrêt sur lequel on expédie des Lettres en Chancellerie, dont l'adresse doit être saite à celle des Cours où le Procès aura été

jugé, portant injonction de procéder à la révision du Procès, examen de la preuve; & s'il y a lieu à nouveau Jugement, toutes ces procédures sont au Titre VI. du Stile du Conseil du Roi : ce Livre qui est le troisieme Tome du Stile Universel, en est la principale & la plus nécessaire partie; il contient les différens degrés de Jurisdictions qu'il y a dans le Royaume, le pouvoir des Juges, les matieres qui sont de leur compétence, ce qu'il faut observer pour se pourvoir en cassation des Arrêts des Cours supérieures & Jugemens en dernier ressort; s'ils n'ont pas jugé suivant les Coutumes & les Ordonnances, & autres matieres importantes pour l'instruction des affaires civiles & criminelles. Art. 8, 9, 10 du Titre XVI. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

Il y a des règles particulieres en faveur seulement des habitans de la Franche-Comté, pour la révision des Procès-criminels. Sa Majesté après la conquête de cette Province, les a conservés dans le privilege de pouvoir demander la révision des Arrêts de leur Parlement transféré à Besançon: Sa Majesté a choisi les trente plus anciens Conseillers du Parlement de Dijon, pour Juges des révisions des Arrêts du Parlement de Besançon, dont dix composent chaque année la Chambre où

l'on porte ces sortes de Procès; les formalités qu'il faut observer, sont i. de consigner cent vingt livres, 2. de prendre dans l'aunée que l'Arrêt a été rendu, une Ordonnance des Commissaires Réviseurs, pour apporter le Procès & faire venir deux Conseillers de Besançon; sçavoir, le Rapporteur qui doit être du nombre des Commissaires Réviseurs, & celui qui le premier a ouvert l'avis contraire à celui du Rapporteur. Dans le jugement de révision, l'on ne peut être parti en opi-

XLIII.

mois de Février 1679.

nions, parce que lorsqu'il y a partage, le premier Arrêt subsiste. Déclaration du

De la Jurisdiction Ecclésiastique en matiere criminelle.

Le Juge d'Eglise connoît des crimes purement Ecclésiastiques qui se commettent contre les saints Decrets & Constitutions Canoniques, qui sont appellés crimes simples, parce qu'ils peuvent être réparés par les peines Canoniques, sans avoir recours à celles des Ordonnances Royaux.

Les crimes communs sont ceux qui dépendent des deux Jurisdictions, & qui AVERTISSEMENT.

font sujets aux peines établies par les loix

civiles & ecclésiastiques, comme le blasphême, l'adultere, l'usure, le parjure, le larcin, l'injure verbale ou réelle, &

autres.

Les crimes privilégiés sont les cas Royaux, qui à cause de leur atrocité ne peuvent être assez sévérement punis par les peines Canoniques, l'intérêt public exigeant des punitions exemplaires qui n'appartiennent pas aux Juges d'Eglise. Ces cas privilégiés sont; 1. le crime de leze-Majesté humaine. 2. La fabrication, altération ou exposition de fausse monnoie. 3. Le meurtre. 4. L'incendie. 5. Le rapt. 6. Les empoisonnemens. 7. Le vol sur les grands chemins. 8. Le port d'armes avec assemblée illicite. 9. La force publique. 10. L'infraction ou contravention aux défenses du Juge. 11. Le crime de faux commis en contrats & obligations ou en actes judiciaires, de quelque nature qu'ils soient. 12. L'injure commise ou proférée contre le Juge exerçant sa Charge. 13. La désobéissance ou rébellion à l'Ordonnance du Juge laic en matiere qui est de sa Jurisdiction. 14. La subornation des témoins au procès pendant devant le Juge laic. 15. Les excès commis par um Ecclésiastique contre sa partie adverse pendant & en haine du procès. 16, L'in-

CVE

fraction de sauvegarde royale. 17. L'empêchement de prendre un prisonnier que l'on veut arrêter en vertu de l'Ordonnance du Juge, ou si étant arrêté, on le fait évader avec force. 18. Si l'Ecclésiastique a arraché ou lacéré les Ordonnances du Juge attachées en lieu public. 19. Si le fait est militaire, & que l'accusé comme soldat ait pris la solde du Capitaine, &c.

Les Prevôts des Maréchaux ne peuvent connoître des Procès-criminels des Ecclésiastiques, ni les Juges Présidiaux les juger pour les cas privilégiés, qu'à la charge de l'appel. Art. 42 de l'Edit concernant la Jurisdiction Ecclésiassique du

mois d'Avril 1695.

L'instruction des Procès-criminels contre les personnes Ecclésiastiques pour les cas privilégiés, doit être faite conjointement tant par les Juges Ecclésiastiques que par les Juges Royaux, dans le ressort desquels les Officialités sont situées, & en ce cas ceux des Juges Royaux qui seront commis pour cet esset sont tenus d'aller au Siege de la Jurisdiction Ecclésiastique pour y faire rédiger les dépositions des témoins, interrogatoires, récolemens & confrontations par leurs Gressiers en des cahiers séparés de ceux des Gressiers des Officiaux, & être le Procès jugé par les

AVERTISSEMENT. 61 Juges Royaux, sur les procédures rédigées par leurs Gressiers. Les Sentences de ces deux Juges doivent être prononcées séparément à l'accusé. Art. 22 de l'Edit de Melun, du mois de Février 1580, 6 les Edits du mois de Février 1678, 6 Juillet 1684 pour l'exécution de l Art. 22 de celui de Melun.

Lorsque les Baillis & Sénéchaux & leurs Lieutenans Criminels instruiront le Procès-criminel à des Ecclésiastiques, & qu'ils accorderont leur renvoi pardevant l'Official dont ils sont justiciables pour le délit commun, soit sur celle du Promoteur en l'Officialité; les Procureurs du Roi ès Sieges des Bailliages & Sénechaussées sont tenus d'en donner avis à l'Official, afin qu'il se transporte sur les lieux pour l'instruction du Procès, s'il l'estime à propos pour le bien de la Justice: & en cas qu'il déclare qu'il entend instruire le procès dans le Siège de l'Officialité, il faut transférer les accusés dans les prisons de l'Officialité dans huitaine après cette déclaration, aux frais & à la diligence de la partie civile, s'il y en a; & en cas qu'il n'y en ait pas, ce sera à la poursuite des Procureurs du Roi & aux frais des Domaines de Sa-Majesté: & dans le même tems de huitaine, le Lieutenant Criminel, & à son défaut un autre Officier du Siége, dans

lequel le Procès a été commencé, se transportera dans le lieu où est le Siège de l'Officialité, quand même il feroit hors le ressort du Siége Royal, pour y achever l instruction du Procès, conjointement avec l'Official, sans que les Officiers Royaux soient obligés de demander territoire ni prendre Pareatis des Officiers ordinaires des lieux; & après que le Procès instruit pour le délit commun aura été jugé en l'Officialité, l'accusé sera ramené dans les prisons du Siège Royal, où il aura été commencé, pour y être jugé à l'égard du cas privilégié: & en cas que le Lieutenant Criminel, & à son défaut un autre Officier du Siège Royal ne se rende pas dans le délai de huitaine au Siège de l'Officialité où l'accusé aura été transféré; en ce cas, le procès sera instruit conjointement avec l'Official par le Lieutenant Criminel, ou en son abfence, ou légitime empêchement, par l'un des Officiers du Bailliage ou Sénéchaussée, suivant l'ordie du Tableau, dans le ressort duquel le Siège de l'Officialité est situé, pour être ensuite jugé aumême Siége.

Le même ordre s'observe à l'égard des procès qui ont été commencés dans les Officialités. Si par l'instruction qui s'ensera aux Ecclésiassiques, les Officiaux

ont connoissance que les crimes dont ils sont accusés & prévenus, soient de la nature de ceux pour lesquels il échet de renvoyer aux Juges Royaux pour le cas privilégié, ils sont tenus d'en avertir incessamment les Lieutenans Criminels des Baillis & Sénéchaux, dans le ressort desquels les crimes ou cas privilégiés auront été commis, à peine contre les Officiaux de tous dépens, dommages & intérêts, & d'être la procédure refaite à leurs dépens: & les Lieutenans Criminels, ou en leur absence & légitime empêchement, les autres Officiers de leur Siége, suivant l'ordre du Tableau, se transporteront dans les lieux où sont les Siéges des Officialités dans huitaine après la sommation qui leur en aura été faite à la requête des Promoteurs pour être par eux procédé à l'instruction & jugement du procès pour le cas privilégié en la forme ci-dessus expliquée; & à faute par les Lieutenans Criminels ou autres Officiers de leur Siége, de se rendre dans huitaine dans les lieux, où sont les Officialités, Sa Majesté veut que les procès soient instruits & jugés par les Officiers du Bailliage ou Sénéchaufsée, dans le ressort duquel est le Siege de l'Officialité, le tout sans préjudice aux Cours supérieures de commettre d'autres Officiers Royaux pour les instructions. AVERTISSEMENT.

& de renvoyer en d'autres Sièges le jugement des procès, lorsqu'elles l'estimeront

à propos.

Les Juges Royaux, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, juger les Ecclésiastiques sur les procédures faites par les Officiaux pour raison du délit commun: néanmoins les informations faites par les Officiaux avant que les Officiers Royaux ayent été appellés pour le cas privilégié subsisteront, à la charge par les Officiers Royaux de recoler les témoins; & en cas que les Ecclésiastiques ayent été accusés devant les Juges Royaux, & soient revendiqués par les Promoteurs des Officialités, ou renvoyés pour le délit commun, en ce cas les informations & autres procédures faites par les Juges Royaux subsisteront, pour être le procès fait, parachevé & jugé contre les Ecclésiastiques pour raison du délit commun, sur ce qui aura été fait par les Juges Royaux du renvoi & déclinatoire, de peur qu'en voulant recommencer l'information on ne fît évanouir la preuve.

Les simples Clercs tonsurés vivans clericalement; résidans & servans aux Offices ou au Ministère & Bénéfices qu'ils tiennent en l'Eglise, & qui seront accusés des cas que l'on appelle privilégiés, jouissent du privilége des Ecclésiastiques. Art. 38 de l'Edit du mois d'Avril 1695 concer-

nant la Jurisdiction Ecclésiastique.

Les Archevêques & Evêques ne seront pas obligés de donner des lettres de Vicariats pour l'instruction & jugement des procès c-iminels, si ce n'est que les Cours l'ayent ordonné, pour éviter la recousse des àccusés durant seur translation, & pour quelques raisons importantes à l'ordre & au bien de la Justice dans les procès qui s'y instruisent, & en ce cas les dits l'rélats choisiront tels Conscillers-Clercs des dites Cours qu'lls jugeront à propos, pour instruire & juger les procès pour le délit

commun. Art. 39 du même Edit.

Le Juge d'Eglise ne peut condamner à mort ni à aucune peine qui emporte effusion de sang, ni aux galeres, ni user du mot de bannissement, l'Eglise n'ayant point de territoire: mais il peut prononcer la prison perpétuelle, la condamnation à la question, pourvu qu'elle soit modérée, & qu'il ne s'ensuive aucune mutilation des membres du condamné: l'amende pécuniaire qui doit être appliquée par le même Jugement, à quelques œuvres pieuses; l'excommunication, l'interdit, la suspension, la privation des Bénéfices, du rang dans l'Eglise pour un tems, de voix dans le Chapitre; des disributions ou d'une partie des gros fruits, & peut faire faire une espece d'amendehonorable aux Clercs, nue tête & à genoux, en son auditoire: mais si l'accusé mérite la mort, ou quelqu'autre peine corporelle, & s'il y a quelque chose de privilégié, c'est au Juge laïc à le punir.

Si l'Ecclésiastique a été jugé par l'Official seul pour le délit commun, il pourra être repris par le Juge laïc, & par lui puni pour le cas privilégié, soit qu'il ait satisfait à la condamnation du Juge d'Eglise, ou qu'il ait été renvoyé absous.

Et au contraire si l'Ecclésiastique a été renvoyé absous par le Juge laïc, l'Official ne peut plus lui faire son procès pour le délit commun; & s'il vouloit l'entreprendre, l'Ecclésiastique pourroit se porter appellant comme d'abus de la Sentence de l'Official, pourvu qu'il ne soit question que des mêmes faits sur lesquels est intervenu l'Arrêt qui a consirmé la Sentence d'absolution du Juge laïc.

Il y a appel comme d'abus, si par la Sentence de l'Official, il y a contravention aux Ordonnances ou aux Arrêts, ou aux anciens Canons qui s'observent dans l'Eglise Gallicane, comme sont les décrets

des Conciles œcumeniques, &c.

Il y a aussi appel comme d'abus; 1. Si le Monitoire a été publié pour un fait dont la preuve ne puisse être reçue par témoins. A VERTISSEMENT. 67 2. Si l'on y avoit nommé ou désigné des personnes. 3. Inséré d'autres faits que ceux qui sont contenus dans le jugement, &c.

L'appel qualifié comme d'abus de la Sentence de l'Official se réleve au Par-

lement.

Et si l'appel est simple & à l'ordinaire, il faut le relever devant l'Official de l'Archevêque, & de l'Official de l'Archevêque à l'Official du Primat; l'appel du Primat se releve au Pape, qui est obligé de donner des Commissaires sur les lieux, suivant le privilége de la France; ainsi il y a quatre degrés en la Jurisdiction Ecclésiastique, dont les Juges, aussi bien que les Juges Royaux sont obligés d'observer les procédures prescrites par les Ordonnances de Sa Majesté, &c.

Lorsque les Commissaires délégués ont jugé, l'on peut encore appeller au Pape, jusqu'à ce qu'il y ait trois Sentences disfinitives confirmées, ou deux Sentences interlocutoires pareillement confirmées, suivant le Concordat d'entre Leon X. &

François I.

Les Sentences & Jugemens sujets à exécution, & les decrets décernés par les Juges d'Eglise, seront exécutés sans qu'il soit besoin de prendre pour cet effet aucun Pareatis des Juges Royaux, ni de ceux des Seigneurs ayant Justice: Sa Ma-

AVERTISSEMENT.
jesté leur a enjoint de donner main forte & tout aide, & le secours dont ils seront requis, sans prendre aucune connoissance des Jugemens. Art. 44 du même-Edit du mois d'Avril 1695.





S T I L E UNIVERSEL

De toutes les Cours & Jurisdictions, du Royaume.

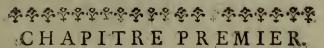
Pour l'instruction des Matieres Criminelles, SUIVANT L'ORDONNANCE

DE LOUIS XIV.

ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,
Du mois d'Acût 1670.

Instruction des Procès Criminels par Contumace.

PREMIERE PARTIE.



De la Compétence des Juges.



A connoissance des crimes appartient aux Juges des lieux où ils ont été commis, & l'accusé y sera renvoyé si le renvoi en est requis, même le prison-

mier transféré aux frais de la partie civile.

70 CHAP. I. De la Compétence, &c. s'il y en a, sinon aux frais de Sa Majesté, ou des Seigneurs; ainsi qu'il est porté par l'Article premier du Titre premier de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

Exception.

Les Prévôts Royaux ne peuvent connoître des crimes commis par des Gentilshommes, ou par des Officiers de Judicature; sans rien innover néanmoins, en ce qui regarde la jurisdiction des Sei-

gneurs. Article 10 du Titre I.

Les Présidens, Maîtres ordinaires, Correcteurs, Auditeurs, Avocats & Procureurs Généraux de la Chambre des Comptes à Paris, ne peuvent être poursuivis ès causes & matieres criminelles, ailleurs qu'en la Grand'Chambre du Parlement de Paris: néanmoins pour crime commis hors la Ville, Prévôté & Vi-comté de Paris, les Baillis & Sénéchaux peuvent en informer, & s'ils sont capi-taux, decreter contr'eux, à la charge de renvoyer les procédures à la Grand'-Chambre, pour être instruites & jugées; & au cas que les parties ayent volontairement procédé devant eux, elles ne pourront se pourvoir à la Grand'Chainbre que par appel. Article 22 du même Titre.

Cas Royaux dont les Baillis, Sénéchaux G Juges Présidiaux peuvent connoître privativement aux autres Juges Royaux & a ceux des Seigneurs, suivant l'Ait. II. du Titre I.

v crime de leze-Majesté en tous ses chefs. I.

Du sacrilege avec effraction.

De la rebellion aux man demens éma-3. nés du Roi, ou des Officiers de Sa Majesté.

De la police pour le port d'armes.

Des assemblées illicites. 5.

Des séditions & émotions populaires. 6.

De la force publique.

7· 8. De la fabrication, altération ou exposition de fausse monnoie.

De la correction des Officiers royaux.

10. Des malversations par eux commises en leurs Charges.

11. Du crime d'hérésse.

12. Du trouble fait au Service Divin.

13. Du rapt & enlevement de personnes par force & violence.

Et des autres cas expliqués par les Ordonnances & Reglemens.

72 CHAP. I. De la Competence, &c.

Crimes desquels les Prévôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-Courte Vice-Baillis & Vice-Seneichaux connoissent en dernier ressort, aux termes de l'Art. 12 du Titre I.

E tous les crimes commis par .T. Vagabonds, gens sans aveu & sans domicile, ou qui auront été condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende-honorable.

Des oppressions, excès ou autres crimes commis par les gens de guerre, tant dans leur marche, lieux d'étape que d'assemblée & de séjour pendant leur marche.

Des déserteurs d'armées. D'assemblées illicites avec port d'ar-4. mes.

Des levées de gens de guerre sans 7. Commission du Roi.

Des vols faits sur les grands chemins. 6.

Des vols faits avec effraction. 7.

Crimes dont ils peuvent connoître contre toutes personnes, lorsqu'ils ont été commis hors des Villes de leur résidence.

u port d'armes & violence pu-S. Jblique.

Des sacrileges avec effraction.

D'assassinats prémedités,

PREMIERE PARTIE. 73
11. De féditions & émotions populaires.
12. De fabrication, altération ou exposition de fausse monnoie.

Les Prévôts des Maréchaux ne peuvent connoître d'autres cas, à peine d'interdiction, dépens, dommages & intérêts, & de trois cens livres d'amende, applicable moitié au Roi & l'autre moitié à

la partie. Art. 1 du Titre II.

Si, après le procès commencé pour un crime Prevôtal, il survient de nouvelles accusations dont il n'y ait point eu de plainte en Justice pour crimes non Prevôtaux, elles seront instruites conjointement, & jugées prévôtalement. Art. 23 du Titre II.

Mais lorsqu'il sera procédé pour crime de duel, soit d'office ou à la requête des parens de celui qui aura été tué, il sera sursis à toutes autres procédures faites & commencées par quelques Juges que ce soit, pour d'autres actions qui se seroient passées entre les mêmes parties, & qui auroient rapport à celle de duel; & les procédures seront portées au Greffe du Juge qui instruira le procès pour duel, sauf à être renvoyées auxdits Juges ou y être autrement pourvu après le jugement du procès instruit pour duel. Edit contre les duels du mois d'Août 1679, & Lettres d'ampliation du 30 Décembre de la même année.

74 CHAP. 11. Des Plaintes,

Les Juges Présidiaux connoissent aussi en dernier ressort des personnes & crimes mentionnés ès articles précedens, & préserablement aux Prevôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robechaux, Vice-Baillis, & Vice-Sénéchaux, s'ils ont decreté, ou avant eux ou le même jour. Art. 15 du Titre I de la même Ordonnance,

Des Plaintes.

I. It est fait défenses aux Huissiers, Sergens, Archers & Notaires de recevoir les plaintes, à peine de nullité, & aux Juges de les leur adresser, à peine d'interdiction. Art. 2 du Titre III. de l'Or-

donnance du mois d'Août 1670,

2. Sa Majesté a déclaré qu'elle n'entend rien innover dans la fonction des Commissaires du Châtelet de Paris, pour la reception des plaintes, qu'ils seront tenus de remettre au Gresse, ensemble toutes les informations & procédures par eux faires dans les vingt-quatre heures, dont ils feront saire mention par leur Gressier au bas de leur expédition, & si c'est avant ou après midi, à peine de cent livres d'amende, moitié vers Sa Majesté, & PREMIERE PARTIE. 77 moitié vers la partie qui s'en plaindra.

Art. 3 du Titre III.

3. Tous les feuillets des plaintes seront signés par le Juge & par le Plaignant, s'il sçait ou peut signer, ou par son Procureur sondé de procuration spéciale, & sera fait mention expresse sur la minute & sur la grosse de sa signature ou de son resus; ce que Sa Majesté veut être observé par les Commissaires du Châtelet de Paris. Art. 4 du Titre III.

4. Celui qui aura rendu sa plainte devant un Juge, ne pourra demander le renvoi devant un autre, encore qu'il soit

Juge du délit. Art. 2 du Titre I.

SECTION PREMIERE.

Maniere de faire les Plaintes.

Es plaintes pourront se faire par Requête en la forme de celle qui suir. Art. 1 du Titre III.

Requête contenant la Plainte.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

Supplie humblement A... Disant que le... jour de... revenant de la Ville de ... en celle de ... étant au Village de ... environ l'heure de ... il rencontra B... qui sortoit à cheval de l'Hôtellerie, qui a pour enseigne ... suivi de C... son valet de chambre, aussi à cheval, lequel de-

Di

manda au Suppliant s'il vouloit bien aller de compagnie avec lui : à quoi il répondit qu'il auroit beaucoup de joie d'avoir cet honneur, & marcherent ensemble jusqu'au lieu de où le Suppliant s'arrêta, ne voulant pas continuer son chemin, de peur d'être insulté par B ... qui est d'un naturel violent, & dont le visage paroissoit ému. A l'instant B a dit au Suppliant de mettre pied à terre, ce que n'ayant pas voulu faire, il l'a frappé de coups de bâton sur les bras & sur la tête, avec tant de force, que le Suppliant en a été renversé sur la croupe de son cheval, qui s'est emporté, & l'a jetté à terre, d'où ne pouvant se relever, B . . . s'est approché de lui l'épée à la main, dont il lui a porté deux coups, l'un dans le bras gauche, & l'autre sur la tête; & sans le secours de quelques paisans qui sont survenus, B... l'auroit tué, quoiqu'il ne lui ait jamais donné sujet d'en venir à une telle extrémité. Ce considéré, Monsieur, il vous plaise donner acte au Suppliant de la plainte ci-dessus, & lui permettre de faire informer des faits contenus en la présente Requête, circonstances & dépendances, pour, l'information faite & rapportée, être ordonné ce qu'il appartiendra; & vous ferez bien.

Suivant l'Article 1 du Titre III. La plainte n'aura date que du jour seulement

PREMIERE PARTIE. 77
que le Juge, ou en son absence le plus
ancien Praticien du lieu, aura répondu la
Requête; ce qu'il fait par une Ordonnance mise au bas ainsi.

Ordonnance portant permission d'informer de la Plainte.

Vu la présente Requête, Nous avons donné acte au Suppliant de sa plainte, & permis à lui de faire informer pardevant Nous des faits contenus en icelle, circonstances & dépendances; pour ce fait, & l'information communiquée au Procureur du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait le

Si le plaignant demande aussi qu'il lui soit permis d'obtenir Monttoire, l'Or-

donnance sera ainsi.

Ordonnance portant permission d'informer & d'obtenir Monitoire.

Ous avons permis audit A...de faire informer des faits ci-dessus pardevant...obtenir & faire publier Monitoire en forme de droit, pour, ce fait & communiqué au Procureur du Roi, être ordonné ce que de raison. Fait le...

Les plaintes pourront aussi être écrites par le Greffier en présence du Juge, suivant l'Art. 2 du Titre III. par un Procès.

verbal comme celui qui suit.

Diij

Procès-verbal de Plainte.

'An...le...jour de...heure de...
pardevant Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel à ... en notre Hôtel, est comparu T... lequel nous a dit & fait plainte que cejourd'hui matin, sur les huit heures, sortant de sa maison kse rue ... P ... est venu à lui, & le saluant, lui a dit qu'il avoit une affaire importante à lui communiquer; ce qui a obligé le plaignant de le suivre en parlant de choses indifférentes, sans que P.... lui donnât aucunes marques d'aigreur & étant hors de la porte de ... sur le bord du fossé, il a dit au plaignant, en jurant le saint nom de Dieu, qu'il avoit mal parlé de lui à ... & qu'il s'étonnoit de ce qu'il osoit sortir de sa maison, ayant affaire à un homme tel que lui; & en même tems, sans vouloir entendre ce que le plaignant lui disoit pour lui faire connoître qu'il n'avoit pas sujet de se plaindre de lui, il a mis l'épée à la main, dont il a donné rrois coups dans le corps du plaignant, l'a laissé pour mort sur la place, & s'est retiré, déclarant qu'il se rend partie Civile contre P ... & en conséquence a requis qu'il nous plût lui permettre de faire informer des faits contenus en sa plainte ci-dessus, circonstances & dépendances, & a signé, ou déclaré ne seavoir écrire PREMIERE PARTIE. 79 mi signer, de ce enquis suivant l'Ordon-nance.

Sur quoi Nous avons donné acte à T...; de sa plainte, & permis de faire informer des faits y contenus, circonstances & dépendances, pardevant pour ce fait, être ordonné ce que de raison. Fait les

jour & an que dessus?

Les plaignans ne seront point réputés parties civiles, s'ils ne le déclarent formellement, ou par la plainte ou par un acte subséquent. Art. ç du Tiere III. Et ainsi en cas que le plaignant n'ait pas fait cette déclaration en faisant la plainte, il faut faire signifier l'acte qui suit.

Acte par lequel le Plaignant se rend partie civile.

La requête de T.... demandeur & plaignant; soit signifié & déclaré à P.... accusé, que ledit T.... se rend partie civile & poursuivra l'instruction & jugement du procès criminel sur la plainte par lui faite contre ledit P... élisant domicile en la maison & personne de D.... Procureur.

Cet acte peut être fait en tout état de

cause. Art. & du Titre III.

Le plaignant peut s'en déssiter dans les vingt-quatre heures, & non après Art. & du Titre III.

Le désistement se fera par un acte ainsi.

Désistement du Plaignant.

La requête de T.... qu'il se désiste de l'acte signissé à la requête le jour d'hier à P.... déclarant qu'il ne veut point être partie, ni poursuivre ledit P... sur la plainte faite par ledit T... sauf à Monfieur le Procureur du Roi à continuer la poursuite du procès, & y prendre telles conclusions qu'il avisera pour l'intérêt de la Majesté & du public.

Et en cas de désistement, le plaignant ne sera tenu des frais faits depuis qu'il aura fait signifier, sans préjudice des dommages & intérêts des parties. Art. 5 du Ti-

tre III.

Les Procureurs du Roi & les Procureurs des Seigneurs sont tenus de pour-suivre incessamment ceux qui seront prévenus de crimes capitaux, ou auxquels il échoira peine assistive, nonobstant toutes transactions & cessions de droits faites par les parties; & à l'égard de toutes les autres, les transactions seront exécutées, & ne peuvent les Procureurs du Roi, ou ceux des Seigneurs, en faire poursuite. Art. 19 du Titre XXV.

SECTION II.

De la plainte & demande pour être mis en la sauve-garde du Roi, de Justice & de l'accusé.

SI le Plaignant a peur d'être insulté par l'accusé, il peut demander d'être mis en la sauve-garde du Roi, de Justice & de l'accusé; mais pour l'obtenir, il est nécessaire qu'il y ait preuve de voies de fait, ou menaces de l'accusé, par une information précédente, ou par quelque preuve authentique. La requête du plaignant pourra être dressée en cette forme.

Requête contenant plainte & demande à ce que le plaignant soit mis en la sauvegarde du Roi, de Justice & de l'accusé.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

Sur l'information faite à sa requête contre D... pour raison de l'assassinat par lui commis en la personne du Suppliant, il a obtenu decret de prise de corps contre D... & ses complices, le... ce qui a encore excité la fureur de D... qui ayant rencontré le Suppliant à... lui donna des coups de bâton, & le faisoit marcher

DV

St CHAP. II. Des Plaintes.

du côté de... mais il fut empêché de conrinuer ces mauvais traitemens par... habitans du village de... qui passoient lorsque D... assisté de trois autres hommes tous armés d'épées & de pistolets, conduisoit le Suppliant.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise permettre au Suppliant de faire informer pardevant Vous des faits contenus en la présente Requête, circonstances & dépendances, & cependant ordonner que le Suppliant demeurera en la protection & sauve-garde du Roi, de Justice & de D... & vous ferez bien.

L'Ordonnance sur cette Requête sera.

ainsi.

Ordonnance.

tion faite à la requête & l'information faite à la requête du Suppliant contre D...le...Nous avons au Suppliant donné acte de sa plainte, & permis de faire informer pardevant Nous des faits contenus en icelle, circonstances & dépendances, pour l'information faite & communiquée au Procureur du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra, & cependant ordonnons que le Suppliant demeumera en la protection & sauve-garde du Roi, de Justice & de D....Fait le...

CHAPITRE III.

Des L'énonciations.

Procureurs du Roi, & à ceux des Seigneurs, seront circonstanciées & signées sur leur Registre par les dénonciateurs, s'ils sçavent signer, sinon elles seront écrites en leur présence par le Greffier du Siege qui en fera mention. Art, 6 du Titre III. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

Dénonciation sur le Registre du Procureur du Roi.

Du jour de

quel a dit que le ... jour de... passant au lieu de ... dans son Carrosse attelé de deux chevaux noirs, il apperçut trois hommes sur le chemin qu'il ne reconnut pas d'abord, l'un desquels s'étant approché, il vit que c'étoit D ... qui lui demanda une place dans son Carrosse, ce qu'il lui accorda avec toute la civilité que l'on fait en ces sortes d'occasions; & après que D... y sur monté, continuant à marcher, les

D vj.

84 CHAP. III. Des Dénonciations.

deux autres hommes à lui inconnus qui s'étoient avancés pendant que D... prenoit sa place, arrêterent le carrolle, l'un desquels se mit à la tête des chevaux, le pistolet à la main, & l'autre qui avoit un mousqueton, fit descendre le Cocher, & lui donna plusieurs coups dans l'estomac avec le bout de son mousqueton; ce qui obligea F... de sortir de carrosse, & de mettre l'épée à la main contre celui qui maltraitoit son Cocher; lequel homme se tourna du côté de F... & voulut tirer sur lui; mais le mousqueton ayant fait faux feu, ledit homme mit aussi l'épée à la main, dont il porta quelques coups à F... qui ne faisoit que parer pour s'empêcher d'être blessé; & ledit homme agissant inconsidérément & avec chaleur, s'est de lui même enferré dans l'épée de F...& est tombé mort du coup qu'il a reçu: ce que l'autre homme qui étoit à la tête des chevaux ayant vû, s'est jetté dans un fossé qui est au bord du chemin, & F... étant retourné à son carrosse, il n'y a plus trouvé D & y est monté seul pour revenir en sa maison, déclarant qu'il se rend dénonciateur de D... & complices, pour raison des crimes ci-dessus, offrant d'en administrer des témoins, & a signé, ou déclaré ne sçavoir signer, de ce enquis.

S'il n'y a point de partie civile, les procès seront poursuivis à la diligence &

PREMIERE PARTIE. 85 fous le nom des Procureurs du Roi, ou des Procureurs des Justices Seigneuriales. Art. 8 du Titre III.

Ainsi le Procureur du Roi, auquel la dénonciation est faite, peut présenter.

Requête à fin d'avoir permission d'informer;

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

Ous remontre le Procureur du Roi; qu'il a eu avis que le ... jour de ... F... passant au lieu de ... dans son carrosse, &c. insérer les faits contenus en la dénonciation.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise permettre audit Procureur du Roi de faire informer des faits contenus en la présente Requête; circonstances & dépendances; pour ce fait & l'information à lui communiquée, requérir ce qu'il appartiendra.

Les Procureurs du Roi ne mettent point la qualité de Suppliant dans les Requêtes qu'ils présentent, & n'ajoutent pas à la fin

ces mots: Et vous ferez bien.

Le Juge met au bas de cette Requête fon Ordonnance, portant permission d'informer, comme celle ci-dessus; après quoi l'information & l'instruction du procès doit être faite à la Requête du Procureur Roi, ou du Procureur de la Justice Seigneuriale.

86 CHAP. IV. Des Proces verbaux, &c.

Les Prevôts des Maréchaux ne peuvent recevoir aucunes plaintes, ni informer hors leur ressort, si ce n'est pour rébellion à l'exécution de leurs decrets. Art. 2 du Titre II. de l'Ordonn. du mois d'Août 1670.

W XX XX XX XX XX XX XX

CHAPITRE IV.

Des Proces verbaux des Juges.

ES Juges dresseront sur le champ, & sans déplacer, Procès verbal de l'état auquel les personnes blessées, ou le corps mort seront trouvés: ensemble du lieu où le délit a été commis, & de tout ce qui peut servir pour la décharge ou conviction. Art. 1 du Titre IV. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

Procès-verbal de l'état d'une personne blessée.

An...le...jour de...heure de...

pardevant Nous M... Conseiller du
Roi, Lieutenant Criminel à... en notre
Hôtel, est comparue N... semme de A....
laquelle Nous a supplié de Nous transporter en sa maison sise rue... pour recevoir
la plainte dudit A....qui a été blessé à
mort par le sieur B... suivant lequel requisitoire Nous nous sommes transporté

PREMIERE PARTIE. en ladite maison, accompagnés de notre Greffier, où étant, sommes montés en la chambre du premier étage d'icelle, ayant vue sur ladite rue, en laquelle avons trouvé A ... couché sur un lit, ayant les mains & les habits couverts de sang : comme aussi avons trouvé un corps mort ensanglanté étendu sur le plancher de la même chambre puès la porte, & Nous étant approché du lit où est ledit A & lui ayant demandé pourquoi il étoit en cer état, il Nous a dit que le nommé B.... ayant peut-être eu la pensée que le plaignant avoir sollicité contre lui l'affaire de la veuve D...dont B...a tué le mariest venu le soir sur les neuf heures en la chambre où nous sommes, avec quatre de ses domestiques, l'un desquels se nomme F.... & ne sçait pas le nom des trois autres, lesquels étoient armés d'épées & de pistolets, excepté B qui n'avoit qu'une canne à la main, & étant tous entrés dans la chambre où étoit le plaignant avec N... sa femme; une petite fille & une servante, B...lui a dit plusieurs injures, entr'autres qu'il étoit un faquin & un infame, & à l'instant a mis la main dans sa poche & en a tiré une bayonnette de laquelle il a donné plusieurs coups au plaignant, qui est demeuré sur la place affoibli par la perte de son sang, d'où en l'a porté sur le lit où nous le voyans.. Cependant, au bruit qui se faisoit dans la chambre, plusieurs voisins étant survenus, B.... en est sorti aidé de ses valets qui avoient tous l'épée à la main, trois desquels se sont aussi retirés, & F.... leur compagnon voulant se sauver de même, le sieur E... l'un des voisins, lui a donné un coup de bâton sur la tête, duquel coup F.... est tombé mort; requérant acte de sa plainte, & a déclaré qu'il ne veut point se rendre partie, & se rapporte à Justice d'en ordonner, & a signé ou déclaré ne sçavoir écrire ni signer,

de ce enquis.

Ce fait, avons fait ôter les habits du cadavre étant près de la porte de ladite chambre, dans lesquels habits s'est trouvé, Il faut faire inventaire des habits, des papiers & autres choses qui seront dans les poches... ledit cadavre ayant une ouverture au-dessus de la tête de la sargeur de deux doigts, d'où il paroît que tout le sang quis'est répandu, tant sur le corps que sur les habits, est sorti, & avons apposé le sceau de nos armes sur un morceau de cire appliqué au front dudit cadavre, lequel Nous avons ensuite fait apporter près du lit de A... auquel, après serment par lui fait de dire vérité, avons enjoint de Nous dire s'il reconnoît ledit cadavre, lequel A... Nous a dit qu'il le reconnoît pour être le corps dudit F.... qui a reçu le coup de bâton sur la tête, & dont il Nous a parlé par sa plainte: Comme aussi lui

PREMIERE PARTIE. avons représenté une baionnette ensanglantée, garnie d'yvoire, qui s'est trouvée en la même chambre, laquelle baionnette A... a reconnu être celle dont B.... l'a blessé; après quoi avons fait ôter les habits & chemise de A & reconnu qu'il est blessé en six endroits; sçavoir, trois dans le ventre, un dans le bras droit, un autre dans la cuisse, & un dans la main gauche; & ayant passé la bayonnette au travers des trous qui sont aux habits de A ... il nous a paru que la grandeur des trous égale la largeur du fer de la baionnette, & que les blessures de A... peuvent avoir été faites avec icelle, dont A a requis acte, & persisté en sa plainte, & a signé.

Sur quoi Nous avons audit A ... donné acte de sa plainte, & ordonné que le présent Procès verbal sera communiqué au Procureur du Roi, pour requérir par lui ce qu'ilappartiendra par raison; & cependant ordonnons que le corps mort sera porté en la Geole de cette Cour, & que la baionnette, une chemise de toile fine, un haut-de-chausse & un juste-au-corps de drap couleur de... qui ont été ôtés audit A... où sont les trous et dessus désignés. ensemble une chemise de grosse toile, un haut-de-chausse & un Juste-au-corps de droguet brun, dont le cadavre étoit habillé, seront déposés en notre Gresse, pour servir au Procès, ainsi qu'il appar90 CHAP. V. Des Rapports, &c. tiendra. Fait les jour & an que dessus,

Les Procès verbaux seront remis au Greffe dans les vingt-quatre heures, avec les armes, meubles & hardes qui pourront servir à la preuve, & feront ensuite partie des pieces du Procès. Art. 2 du Titre IV.

Il faut communiquer le Procès verbal au Procureur du Roi, lequel peut donner ses conclusions ainsi.

Conclusions du Procureur du Roi.

U le présent Procès verbal, je requiers pour le Roi qu'il soit informé à ma requête des faits y contenus, circonstances & dépendances, pour ce fait & à moi communiqué, requérir ce qu'il appartiendra par raison. Fait ce....

Des Rapports des Médecins & Chirurgiens.

L'es personnes blessées pourront se faire visiter par des Médecins & Chirurgiens qui affirmeront leur rapport véritable, ce qui aura lieu à l'égard des personnes qui agiront pour ceux qui seront décédés; & sera le rapport joint au Procès. Art. 1 du Titre V de l'Ordonn. du mois d'Août 1670.

PREMIERE PARTIE, 91

Le Juge peut ordonner une seconde visite par les Médecins & Chirurgiens qu'il nommera d'office. Art. 2 du Titre V.

Ordonnance portant nomination des Médecins & Chirurgiens pour visiter le blessé.

U par Nous... notre Procès verbal du... contenant la plainte de A...

Nous ordonnons que A... sera visité par T... Médecin, & I... Chirurgien que Nous avons nommés d'office, & à cette sin seront assignés pardevant Nous pour faire le serment de procéder en leur conscience à ladite visite.

Les Médecins & Chirurgiens nommés d'office, sont tenus de faire le serment avant que de visiter le blessé, ou le corps mort, dont il faut expédier l'acte qui suit.

Art. 2 du Titre V.

Acte de prestation de serment des Médecins & Chirurgieis nommés d'office.

An...le...jour de ... pardevant Nous... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel à ... sont comparus T... Médecin & I... Chirurgien, en exécution de notre Ordonnance du ... lesquels ont fait le serment de bien en leur conscience visiter A... & de nous en faire un rapport sidéle. Fait les jour & an que dessus.

92 CHAP. V. Des Rapports, &c.

Après cet acte expédié, ils pourront visiter le blessé ou le corps mort, dont ils dresseront leur rapport, & le signeront sur le champ. Art. 2 du Titre V.

Le rapport des Médecins & Chirur-

giens pourra être dressé ainsi.

Rapport des Médecins & Chirurgiens.

Monsieur le Lieutenant Criminel, A Nous T ... Médecin, & I ... Chirurgien par vous Monsieur nommés d'office pour visiter A... ou le corps mort de F... après le serment fais par Nous suivant l'acte du... Nous sommes transportés en une maison sise rue où étant, sommes montés en une chambre du premier étage d'icelle. Il faut mettre en cet endroit l'état de la personne blessée, ou du corps mort, le nombre & les endroits des blessures, avec quelles armes l'on peut pré-Sumer que les blessures ont été faites ; si c'est un corps mort, dire de quels coups l'on croit qu'il est décédé; & n'omettre aucune circonstance qui puisse faire connoître l'état des blessés ou des cadavres. Dont Nous avons dressé le présent rapport, que Nous certifions en nos consciences être véritable: en foi de quoi Nous avons signé icelui le ... jour de

Ce rapport doit être mis au Greffe & joint au Procès, sans qu'il puisse être dressé

PREMIERE PARTIE. 93 aucun Procès verbal, à peine de cent liv. d'amende contre le Juge, moitié vers le Roi, moitié vers la partie. Article 2 du Titre V.

Des Informations.

1. ES Juges Royaux n'auront aucune prévention entr'eux; au cas néant moins que trois jours après le crime commis les Juges Royaux ordinaires n'ayent informé & decrété, les Juges Supérieurs pourront en connoître. Art. 7 du Titre I. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

2. Ce qui a lieu entre les Juges des Seigneurs, encore que celui qui aura prévenu fût Juge Supérieur & du ressort de

l'autre. Article 8 du Titre I.

3. Les Baillis & Sénéchaux ne peuvent prévenir les Juges Subalternes & non Royaux de leur ressort, s'ils ont informé & decrété dans les vingt-quatre heures après le crime commis. Art. 9 du Titre I. Sa Majesté a déclaré qu'elle n'entendoit déroger aux Coutumes à ce contraires, ni à l'usage du Châtelet de Paris.

4. Les Prevots des Maréchaux ne peuvent informer hors leur restort, qu'en 94 Снар. VI. Des Informations. cas de rébellion à l'execution de leurs decrets. Art. 2 du Titre II.

5. Les témoins seront administrés par les Procureurs du Roi, ou par ceux des Seigneurs, & par les parties civiles. Art. 1 du Titre VI.

SECTION PREMIERE.

Procédures contre les témoins.

Es procédures contre les témoins, pour les avertir de venir déposer & pour les y contraindre lorsqu'ils ne comparoissent pas, seront faites en la forme qui suit.

Ordonnance pour assigner les témoins pour déposer.

E l'Ordonnance de Nous M... Confeiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de ... à la requête de A... soit donné assignation aux témoins qu'il voudra faire ouir, à comparoir demain huit heures du matin pardevant Nous en notre Hôtel, pour déposer en l'information qui sera par Nous faite, & en outre procéder comme de raison. Fait ce...

Assignation aux témoins.

An... en vertu de l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Criminel du ... & à la requête de A... j'ai Huissier'

PREMIERE PARTIE, 95 Bergent à ... donné assignation à D... N... & O... en parlant à ... à comparoir demain huit heures du matin, en l'Hôtel & pardevant Monsieur le Lieutenant Criminel, sis rue... pour déposer en l'information qui sera par lui faite à la requête de A.... & leur ai déclaré qu'ils seront payés de leur salaire, suivant la taxe qui en sera faite par Monsieur le Lieutenant Criminel.

Ceux qui seront assignés pour être ouis en témoignage, seront tenus de comparoir pour satisfaire aux assignations: Et pourront les Laics y être contraints par amende sur le premier désaut. Art. 3 du

Titre VI.

Défaut contre les témoins,

L'An... pardevant Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel à... est comparu C... Procureur de A... qui a dit qu'en vertu de notre Ordonnance du ... il a fait assigner à ce jour, lieu & heure D... N... & O... par Exploit du ... qu'il Nous a représenté, pour déposer en l'information qui sera par Nous faite à la requête de A... Et après avoir attendu jusqu'à neuf heures sonnées, Nous a requis défaut contre les dits D... N..., & O... non comparans, & pour le prosit, qu'ils sussent condamnés en telle amende qu'il Nous plaira, & ordonné qu'ils seront

96 CHAP. VI. Des Informations. réassignés & tenus de comparoir, sur les

peines portées par l'Ordonnance.

Sur quoi Nous avons donná acte à C... audit nom, de sa comparution & réquisition ci-dessus, & défauts contre lesdits D... N... O... non comparans, duement appellés, & pour le profit les avons condamnés en... livres d'amende chacun, au payement de laquelle ils seront contraints par toutes voies dûes & raisonnables, & ordonné qu'ils seront réassignés à comparoir demain deux heures de relevée en notre Hôtel, pour déposer suivant notre précédente Ordonnance, sinon & à faute de comparoir, sera fait droit sur le réquisitoire de C...ce qui sera exécuté, nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles. Fait les jour & an que dessus.

Le Receveur des amendes peut faire contraindre par saisses & ventes de meubies ceux qui ont été condamnés à payer

l'amende faute de déposer.

Et la partie civile peut les faire réassigner par un exploit qui sera dressé en la

forme du premier ci-dessus.

Et en cas de contumace, les Laïcs pourront être contraints par corps à venir déposer. Art. 3 du Titre VI.

Second Défaut contre les Témoins.

E T le... jour de... pardevant Nous Lieutenant Criminel susdit, est comparu C... Procureur de A... qui a dit qu'en vertu de notre Ordonnance du... il a fait réassigner à ce jour, lieu & heure D... N... & O... pour déposer en l'information qui sera par Nous faite; & après avoir attendu jusqu'à trois heures sonnées, nous a requis défaut contr'eux, & pour le prosit, qu'il Nous plût ordonner qu'ils y seront contraints par corps, nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles; & a signé.

Sur quoi nous avons donné acte à C... de sa comparution, dire & requisition, & désaut second contre D... N.. & O... non comparans, duement appellés: & pour le prosit, ordonnons qu'ils seront contraints par emprisonnement de leurs personnes, à venir déposer en l'information qui sera par Nous saite, en exécution de nos précédentes Ordonnances: ce qui sera exécuté, nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles. Fait les jour & an que dessus.

On peut faire emprisonner ceux qui auront été assignés pour déposer, en cas qu'ils resusent de comparoître chez le Juge, après que cette Ordonnance leur aura été signissée.

Tome II.

'98 CHAP. VI. Des Informations.

Les Ecclésiastiques ne peuvent être contraints à déposer que par amende, pour le payement de laquelle l'on peut saisir leur temporel. Art. 3 du Tit. VI.

Ordonnance contre les Ecclésiastiques séculiers.

Sur quoi Nous avons donné acte à C... audit nom, de sa comparution, dire & requisition, & désaut contre T...non comparant; & pour le prosit, saute par lui de venir déposer en l'information dont il s'agit, le condamnons en... livres d'amende, au payement de laquelle il sera contraint par saisse de son revenu temporel; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles. Fait...

Les Supérieurs Réguliers sont tenus d'y faire comparoître leurs Religieux, à peine de saisse de leur temporel, & de suspension des priviléges à eux accordés par Sa Majesté. Art. 3 du Tit. VI.

Ordonnance contre un Ecclésiastique régulier.

Sur quoi Nous avons donné acte à C... audit nom, de sa comparution, dire & requisition, & désaut contre F... non comparant; & pour le profit, ordonnons qu'il sera réassigné au premier jour deux heures

PREMIERE PARTIE. 99 de relevée, en notre hôtel, pour déposer en l'information qui sera par Nous faite. Enjoint à P... Supérieur du Couvent, de faire comparoir F... à peine de saisse de son temporel; & de suspension des priviléges accordés par Sa Majesté audit Couvent; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles. Fait les jour & an que dessus.

Il faut signifier cette Ordonnance au Su-

périeur, aussi bien qu'au témoin.

Si le Religieux ne comparoît pas à la réassignation, le Juge pourra donner l'Ordonnance qui suit.

Second défaut contre le régulier, faute de comparoir.

Sur quoi Nous avons donné acte à C... audit nom, de sa comparution, dire & réquisition, & désaut second contre F...non comparant, & faute par P... Supérieur du Couvent, de l'avoir fait comparoître pour déposer en l'information dont il s'agit, avons déclaré les peines portées par l'Ordonnance contre lui encourues; & en conséquence ordonnons qu'il y sera contraint par saisse du revenu temporel du Couvent, & demeureront en suspension les privileges accordés par Sa Majesté au même Couvent, jusqu'à ce qu'il ait satisfait; se qui sera exécuté nonobstant oppositions ou

E ij

appellations, & fans y préjudicier. Fait les

jour & an que dessus.

Lorsque les témoins sont comparus pour déposer, il faut observer les regles qui suivent, conformes aux Art. 2, 4, 5, 6,7, 8, 9, 10, 11, 12 & 13 du Titre VI.

SECTION II.

Regles pour bien faire l'Information.

de l'autre sexe, quoiqu'au dessous de l'age de puberté, peuvent être reçues, sauf en jugeant d'avoir par les juges tel égard que de raison, à la nécessité & solidité de

leur témoignage.

2. Les témoins, avant que d'être ouis, feront apparoir de l'exploit qui leur aura été donné pour déposer, dont il sera fait mention dans leurs dépositions; les Juges peuvent néanmoins entendre les témoins d'office & sans assignation en cas de stagrant délit.

3. Prêteront le serment avant que de

déposer.

4. Seront enquis de leurs noms, sur-

noms, âges, qualités & demeures.

7. S'ils sont serviteurs ou domestiques; parens ou alliés des parties, & en quel de gré.

6. Seront ouis secretement & séparé-

ment,

PREMIERE PARTIE. 101 7. La déposition du témoin sera écrite

par le Greffier en présence du Juge.

8. Elle sera rédigée à charge ou à dé-

charge.

9. Lecture sera faite au témoin de sa déposition, & il déclarera s'il y persiste,

dont il sera fait mention.

10. Chaque déposition sera signée par le Juge, par le Gressier & par le témoin, s'il sçait ou peut signer, sinon il en sera fait mention.

11. Il ne sera fait aucune interligne; & s'il y a quelques ratures ou renvois, le Gressier les sera approuver par le témoin

& par le Juge.

12. Chaque page sera cottée & signée

par le Juge.

13. La taxe pour les frais & salaires des témoins sera faite par le Juge. Sa Majesté fait défenses à ses Procureurs, à ceux des Seigneurs, & aux parties, de donner aucune chose au témoin, s'il n'est ainsi ordonné.

14. Les Juges, même ceux des Cours Supérieures, ne peuvent commettre leurs Clercs, ou autres personnes, pour écrire les informations qu'ils feront dedans ou dehors leur Siège, s'il y a un Greffier ou un Commis à l'exercice du Greffe, si ce n'est qu'ils sussent absens ou malades, ou qu'ils eussent quelqu'autre légitime empêchement.

E iij

102 CHAP. VI. Des Informations.

15. Ceux qui exécuteront les Commiffions émanées du Roi, pourront commettre telles personnes qu'ils aviseront, auxquelles ils feront prêter serment, avant que de leur faire écrire l'information.

16. Ces regles doivent être observées à peine de nullité de la déposition, & des dépens, dommages & intérêts des parties

contre le Juge.

Suivant ces regles, l'information doit

être faite en la forme qui suit.

Information.

Information faite par Nous M... Confeiller du Roi, Lieutenant Criminel à... à la requête de A... demandeur & plaignant, le Procureur de Sa Majesté joint, contre B... détendeur & accusé, & ses complices, à laquelle information avons procédé ainsi qu'il ensuit.

Du jour de

agé de... ans ou environ, lequel après serment par lui fait de dire vérité, & qu'il Nous a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties; si au contraire il faut en faire mention, & nous a représenté l'Exploit d'assignation à lui donnée pour déposer à la requête de A... le... jour de...

PREMIERE PARTIE. 103 Dépose sur les faits mentionnés en la plainte de A... de laquelle lui avons fait lecture, qu'il y a environ... jours, ne peut précisément dire le tems, qu'étant allé au lieu de... pour... il vit trois hommes tous à cheval, l'un desquels avoit un juste-aucorps d'écarlate brodé d'or, dont le cheval étoit bai-brun, l'autre avoit un juste-aucorps de velours noir garni de boutons d'or, monté sur un cheval gris-pommelé; & le troisième qui avoit un cheval baiclair, étoit vêtu d'un juste-au-corps gris avec des boutons d'argent, lesquels hommes à juste-au-corps d'écarlate & juste-aucorps gris, ayant surpassé de quelques trente ou quarante pas celui qui avoit un. juste au-corps de velours noir, & qui s'étoit arrêté, l'homme à juste-au-corps d'écarlate est revenu à celui vêtu de velours noir, & ces deux hommes ont parlé ensemble pendant quelque tems, sans que lui déposant les pût entendre, étant trop éloigné d'eux; mais a remarqué qu'ils parloient avec beaucoup de chaleur, & que l'homme à juste-au-corps de velours noir a donné un souflet à l'autre, & en même t ms I homme à juste-au-corps d'écarlate, qui avoit une canne à la main, en a donné plusieurs coups à celui vêtu de velours noir, lequel est tombé de dessus son cheval, & l'homme vêtu d'écarlate a aussi-tôt

mis pied à terre, & donné son cheval à

E iv

104 CHAP. VI. Des Informations. tenir à l'homme vêtu de gris; & s'étant. approché l'épée à la main, de l'homme vêtu de noir, il lui en a donné quelques coups sur la tête qu'il avoit nue; après quoi il est remonté à cheval, & a continué son chemin vers le lieu de... suivi de l'homme vêtu de gris, & lui déposant avec le nommé Q... & autres étant allés pour secourir celui qui étoit tombé, il leur a dit qu'il se nommoit A... & que l'homme qu'il avoit blessé étoit le Sr B... & l'homme vêtu de velours noir fut porté chez D... Chirurgien, déclarant le déposant, que lotsque lesdits deux hommes vêtus d'écarlatte & de gris lui seront représentés, il les reconnoitra bien, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir? Lecture à lui faite de sa dépolition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, & signé, ou déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'Ordonnance. Si le témoin demande salaire, il faut ajouter. Et après qu'il a requis salaire, lui avons taxé... Et s'il ne veut point de salaire en faire mention.

La taxe se fait, eu égard à la qualité du témoin, & au tems qu'il a employé à ve-

nir déposer.

Ce modéle de déposition conforme aux regles ci-dessus, & qui répond à la plainte de la page huitième, centient la maniere d'observer les moindres circonstances qui peuvent souvent dans la suite servir à charge ou à décharge des accusés.

SECTION III.

Des Commissions pour informer lorsque les témoins sont éloignés du lieu où se fait le procès.

St les témoins étoient éloignés, l'on peut obtenir Commission rogatoire adressée au plus prochain Juge Royal du lieu de leur demeure, pour faire l'information.

Requête pour avoir ptrmission d'informer devant le plus prochain Juge Royal du lieu de la demeure des témoins.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

Suprlie humblement A... qu'il vous plaise lui permettre de faire informer du contenu en sa plainte du... pour raison de l'assassinat commis en sa personne par B... circonstances & dépendances, pardevant le plus prochain Juge Royal de la demeure des témoins; & à cet estet, ordonner que Commission rogatoire sera expédiée: Et vous ferez bien.

Ordonnance portant permission d'informer.

Vu la présente Requête, Nous avons permis au Suppliant de faire informer du contenu en sa plainte, circonstances & dépendances, pardevant le Sieur Lieutenant Criminel de... à l'effet de quoi Commission rogatoire sera expédiée, pour l'information saite, rapportée & communiquée au Procu eur du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra par raison. Fait ce...

Commission rogatoire.

Criminel en la Sénéchaussée de... au Sieur Lieutenant Criminel de... Salut. Ayant par notre Ordonnance du... étant au bas de la Requête à Nous présentée par A... permis à lui de faire informer pardevant vous des faits contenus en sa plainte, circonstances & dépendances, contre le nommé B... & complices, Nous vous prions & requerons d'ouir les témoins qui vous seront présentés par A... & de procéder à l'information desdits faits, comme Nous ferions en pareil cas, si Nous en étions requis par Vous: laquelle information sera par vous envoyée close & scellée en notre Greffe. Fait ce...

Si la Commission est d'un Juge supé-

rieur, elle sera ainsi.

Arrêt portant Commission au Juge inférieur pour informer.

Extrait des Registres de...

V par la Cour la Requête présentée par A... tendante à ce qu'il lui sur permis de faire informer des faits conte-

PREMIERE PARTIE. 107 nus en sa plainte du... à cause de l'assassinat commis en sa personne par B...& complices, pardevant le plus prochain Juge Royal de la demeure des témoins: Oui le rapport de Maître... Conseiller; & tout considéré: LA Cour a permis & permet au Suppliant de faire informer des faits contenus en sa plainte, circonstances & dépendances, pardevant le Lieutenant Criminel de... que la Cour a commis à cet effet; pour l'information faite. rapportée close & scellée au Greffe de la Cour, & communiquée au Procureur Général du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait...

Les Commissions qui s'expédient sur les Arrêts ou Ordonnances des Cours Supérieures, & les Commissions des Char-

celleries Présidiales, seront ainsi.

Commission d'une Cour supérieure à un Juge insérieur.

France & de Navarre: A notre Prévôt de . . Salut. Vu par notre Cour de . . . la Requête présentée par A... à ce qu'attendu l'éloignement de la demeure des ténsoins qui peuvent déposer de l'assassinat commis en sa personne par B... il lui sût permis d'en faire informer pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux de la de-

E vj

meure des témoins. Notredite Cour a permis audit A... de faire informer pardevant Vous, des faits contenus en sa plainte, circonstances & dépendances, pour l'information faite, être par Vous envoyée close & scellée au Gresse de notredite Cour. Donnéà...

Un Juge commis ne peut subdeleguer d'autres Juges, si l'Arrêt ou Jugement par lequel il est commis, ne porte préci-

sément pouvoir de subdeleguer.

Si la commission donne pouvoir au Juge commis de subdéleguer d'autres Juges pour informer, faire quelque instruction, ou juger; la subdélégation sera en cette forme.

Subde'legation pour informer, &c.

Salut. Ayant été commis par Lettres-Patentes du ... pour ... Nous vous avons commis & subdélégué pour informer à la requête de... contre... & complices; & parfaire l'instruction du procès jusqu'à Jugement définitif exclusivement; pour ce fait être le tout par Vous envoyé dans un sac clos & scellé en notre Greffe: De ce faire vous donnons pouvoir, en vertu de celui à Nous donné par Sa Majesté. Mandons à tous Huissiers & Sergens Royaux, & autres Ministres de Justice, de mettre à dûe & entiere exécution les

PREMIERE PARTIE. 109 Decrets, Ordonnances & Jugemens qui feront par Vous donnés, sans qu'il soit besoin d'autre permission. En témoin de quoi, Nous avons signé & fait contresigner la présente par notre Secretaire, & apposer à icelle le sceau de nos Armes. Fait à...

Le Commissaire qui a fait l'information, la doit envoyer au Juge qui l'a commis, close & scellée, & n'en doit retenir au-

cune chose pardevers lui.

Les Greffiers commis par les Officiers des Cours, seront tenus remettre leurs minutes ès Cours qui les auront commis, dans trois jours après la procédure achevée, si elle s'est faite au lieu de la Jurisdiction, ou dans les dix lieues; & sera ce délai augmenté d'un jour pour la distance de chaque dix lieues, à peine de quatre cens livres d'amende, moitié vers le Roi & moitie vers la partie; & de tous dépens, dommages & intérêts: ce qui sera exécuté par le Greffier Commis, quoiqu'il n'eût encore reçu les salaires, & dont en ce cas lui sera délivré exécutoire par le Greffier ordinaire, suivant la taxe du Commissaire, qui n'en pourra prétendre aux cuns frais.

SECTION IV.

De l'information par addition.

S'il survient de nouvelles preuves après l'information faite, l'on peut faire informer par addition, & présenter Requête à cet effet.

Requête pour avoir permission de faire informer par addition.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

Supplie humblement A... qu'il vous plaise lui permettre de faire informer par addition des faits contenus en la plainte par lui rendue contre B... & complices, le...

Ordonnance portant permission d'informer par addition.

Vu la présente Requête, nous avons permis au Suppliant de faire informer par addition pardevant... pour ce fait & communiqué au Procureur du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait ce.

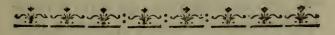
Le Juge commis pour faire l'information, ne peut informer par addition, qu'il

n'ait une nouvelle commission.

Il est fait défenses aux Gressiers de communiquer les informations & autres pieces PREMIERE PARTIE: III, secrettes du procès, ni de se désaisser des minutes, sinon ès mains des Procureurs du Roi ou de ceux des Seigneurs qui s'en chargeront sur le Registre, & marque-tont le jour & l'heure pour les remettre incessamment & au plus tard dans trois jours, à peinc d'interdiction contre le Greffier, & de cent livres d'amende, moitié vers le Roi & moitié vers la partie. Art. 15 du Titre VI.

Les dépositions qui auront été déclarées nulles par défaut de formalité, pourront être réitérées, s'il est ainsi ordonné par le

Juge. Art. 14 du Tit. VI.



CHAPITRE VII.

Des Monitoires.

I e Monitoire est un acte de Justice, dont l'on se peut servir lorsqu'il ne se trouve pas de témoins pour déposer dans les matieres criminelles, où il s'agit de vols, d'assassimates, d'usure, recelé des biens d'une succession, &c. Cet Acte est souvent nécessaire pour obliger ceux qui ont connoissance des saits dont on veut avoir la preuve, à en déclarer la vérité. Ils y doivent être excités, ou par équité, si lear témoignage peut rendre les saits certains,

ou par un principe de religion, à cause de l'excommunication qui seroit sulminée contr'eux par l'Eglise, s'ils ne viennent pas reveler ce qu'ils sçavent des faits contenus au Monitoire, qui est un avertissement public à chaque particulier, dont la conscience & l'honneur sont également chargés.

SECTION PREMIERE.

Ce qu'il faut faire pour obtenir les Monitoires.

Tous Juges, même Ecclésiastiques & ceux des Seigneurs, peuvent permettre d'obtenir Monitoires, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuve, ni refus de déposer par les témoins. Art. 1. du Titre VII. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

Requête à fin d'avoir permission d'obtenir & faire publier Monitoire.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

Supplie humblement A... Disant que le... jour de... revenant de la campagne, il a trouvé la porte de son cabinet rompue, & que l'on avoit volé tous ses papiers, or & argent monnoyé, plusieurs pierreries d'un prix considérable, & autres

PREMIERE PARTIE. 113 choses qui étoient dans le cabinet, lesquelles il ne peut précisément désigner.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise permettre au Suppliant d'obtenir & saire publier Monitoire en forme de droit, sur les faits contenus en la présente Requête, pour avoir révélation d'iceux: & vous ferez bien.

Le Juge auquel cette Requête sera présentée, peut donner l'Ordonnance qui suit, laquelle se met au bas de la Requête.

Ordonnance portant permission d'obtenir & faire publier Monitoire.

Vu la présente Requête, Nous avons permis au Suppliant d'obtenir & faire publier Monitoire en forme de droit, sur

les faits y contenus. Fait ce...

Les Monitoires ne contiendront autres faits que ceux compris au Jugement qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité, tant des Monitoires, que de ce qui aura été fait en conséquence. Art. 3 du Tit. VII.

Suivant cette regle, on observe en quelques Justices d'expédier un Jugement sur la Requête, au lieu de mettre l'Ordonnance au bas, qui est néanmoins la même chose.

114 CHAP. VII. Des Monitoires.

Jugement portant permission d'obtenir & publier Monitoire.

Extrait des Registres de...

Sur la Requête à Nous présentée par A... contenant que le... jour de... revenant de la campagne, il a trouvé la porte de son cabinet rompue, & que l'on avoit volé tous ses papiers, or & argent monnoyé, plusieurs pierreries d'un prix considérable, & autres choses qui étoient dans ledit cabinet, lesquelles il ne peur précisément désigner; requerant qu'il Nous plût lui permettre d'obtenir & publier Monitoire en forme de droit sur les faits contenus en ladite Requête, pour avoir révélation d'iceux; & tout considéré: Nous avons permis au Suppliant d'obtenir & faire publier Monitoire en forme de droit sur les faits ci-dessus, pour les révélations rapportées, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait ce...

SECTION II.

Procedure contre les Officiaux qui refusent d'accorder les Monitoires..

It est enjoint aux Officiaux, à peine de faisse de leur temporel, d'accorder les Monitoires que le Juge aura permis d'obtenir. Art. 2 du Titre VII.

PREMIERE PARTIE. 114
Si l'Official le refuse il lui faut faire
cette

Sommation d'accorder un Monitoire.

A la requête de A...

loit requis, sommé & interpellé M....

Prêtre, Official de....

d'accorder audit A... des Lettres Monitoires en forme de droit sur les faits mentionnés au Jugement de Monsseur le Lieutenant Criminel du... offrant de lui mettre entre les mains ledit Jugement, & de payer les droits, tant dudit sieur Official, que de son Gressier, suivant l'Ordonnance.

Si après cette sommation, l'Official refuse encore d'accorder le Monitoire, il faut présenter la

Requête, pour avoir permission de faire saisse le temporel de l'Official.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

Supplie humblement A.... Disant que par votre Sentence du... vous avez permis au Suppliant d'obtenir & faire publier Monitoire en forme de droit sur les faits y mentionnés, en exécution de laquelle il a requis le sieur de... de lui accorder ledit Monitoire: ce qu'il a resusé, ainsi qu'il paroît paracte du...

116 CHAP. VII. Des Monitoires.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise ordonner que ledit Official sera contraint par saisse de son revenu temporel à accorder le Monitoire que vous avez permis d'obtenir par votre Jugement du... Et vous ferez bien.

Il faut attacher à la Requête le Jugement portant permission d'obtenir Monitoire, avec la sommation faite à l'Official de l'accorder; & sur ces pieces le Juge

peut donner la

Permission de faire saisir le temporel de l'Official.

Vv la présente Requête, notre Jugement du... portant permission au Suppliant d'obtenir & faire publier Monitoire, & la sommation faite à sa requête à l'Official de... le... d'accorder ledit Monitoire. Nous ordonnons que ledit Official sera contraint par saisse de son temporel, d'accorder ledit Monitoire; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles. Fait ce...

En vertu de cette Ordonnance, l'on peut saissir & arrêter les revenus des Officiaux ès mains de leurs débiteurs & fermiers.

L'AN... en vertu de l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Criminel du... & à la requête de A ... j'ai ... Huissier . Sergent à... soussigné, saisi & arrêté de par le Roi, ès mains de B... en parlant à... en son domicile, tous & chacun les deniers qu'il doit à M... Official de... lui faisant défenses de vuider ses mains jusqu'à ce qu'autrement par Justice il en ait été ordonné, à peine de payer deux fois; & ce, faute par ledit sieur Official d'avoir accordé à A... le Monitoire mentionné en ladite Ordonnance; & outre, j'ai à B.... parlant comme dessus, donné assignation à comparoir d'hui en... jours pardevant Monsieur le Lieutenant Criminel en son Auditoire à... pour affirmer ce qu'il doit audit sieur Official, & représenter le bail qu'il lui a fait, & sa derniere quittance.

L'on peut aussi faire une saisse de fruits, & y établir Commissaire en la forme exprimée au Titre dix-neuf du Stile Uni? versel Civil, sur l'Ordonnance du mois

d'Avril 1667.

Assignation à l'Official, pour voir déclarer. les saisses valables.

'An... à la requête de A... j'ai... Huissier à... donné assignation à M... Ossicial de... à comparoir d'hui en... jours parde-

vant Monsieur le Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de... pour voir déclarer la saisse faite à la requête de A... ès mains de B...bonne & valable; & en conséquence que les revenus qu'il affirmera devoir à M... échus & qui écherront jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Criminel, ensemble les fruits saisse auxquels T... a été établi Commissaire, seront distribués aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de... & en outre procéder

comme de raison, & lui ai laissé copie, tant de ladite saisse que du présent exploit.

Si après la saisse du temporel des Ossiciaux à eux signissée, ils refusent d'accorder le Monitoire, les Juges pourront ordonner que les fruits & revenus saiss seront distribués aux Hôpitaux ou Pauvres des lieux, suivant l'Art. 6 du Titre VII; & à cet esset, il faut saire rendre compte au Commissaire établi aux fruits saiss, & poursuivre les débiteurs & sermiers pour représenter leurs baux & quittances; & affirmer ce qu'ils doivent. Ces procédures sont dans le Stile Universel sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

SECTION III.

De la forme des Monitoires.

tres caits que ceux compris au Jugement qui aura permis de les obtenir, à

PREMIERE PARTIE. 119 peine de nullité, tant des Monitoires que de ce qui aura été fait en conséquences

Art. 3 du Titre VII.

2. Les personnes ne pourront être nommées ni désignées par les Monitoires, à peine de cent livres d'amende contre la partie, & de plus grande s'il y écheoit. Art. 4 du Titre VII.

Monitoire.

OFFICIALIS Parisiensis, omnibus Parochis nobis subditis eorumveVicariis, Salutem in Domino.

Vu le Jugement rendu par le sieur Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de... le... fur la Requête de A... plaignant à Dieu & à notre Mere sainte Eglise. Nous vous mandons d'admonester par trois Dimanches consécutifs ès Prônes de vos Eglises, tous ceux & celles qui ont connoissance que le jour de... certains Quidams ou Quidannes ont rompu la porte du cabinet de A... pris & emporté des papiers, or & argent monnoyé, plusieurs pierreries d'un prix considérable, & autres choses qui étoient dans ledit cabinet; Exposer ainsi les faits contenus dans le Jugement ; qui sçavent & connoissent les auteurs, complices, fauteurs & adhérans desdits Quidams ou Quidannes: & où ils se sont rangiés; & généralement tous ceux & celles qui des faits ci-dessus, circonstances & dépendances, en ont vu, sçu, connu, entendu, oui dire, ou apperçu aucune chose, ou y ont été présens, consenti, donné conseil ou aide en quelque sorte & maniere que ce soit, d'en venir à révélation, & lesdits Quidams ou Quidannes à satisfaire par eux ou par autrui, dans trois jours après la publication des présentes; sinon Nous userons contr'eux des censures ecclésiastiques; & selon la forme de droit, Nous nous servirons de la peine d'Excommunication. Datum sub sigillo Curiæ nostræ, anno Domini mill: sept... mensis.

Les Officiaux ne pourront prendre ni recevoir pour chacun Monitoire plus de trente sols, leur Greffier dix, y compris les droits du Sceau, à peine de restitution du quadruple, sans néanmoins qu'ès lieux où l'usage est de donner moins, les droits puissent être augmentés. Art. 7 du Titre

VII.

SECTION IV.

Procédures contre les Curés qui refusent de publier les Monitoires.

La peine de saisse de leur temporel, à la premiere requisition, de publier le Monitoire. Art. 5 du Titre VII.

Réquisition au Curé de publier Monitoire.

L'AN... à la requête de A... j'ai... Huissier Là... requis & interpellé Messire C... Prêtre, Curé de... en parlant à... en la maison Presbyterale de la dite Paroisse, de publier au Prône de la Messe Paroissiale, par trois Dimanches consécutifs, le Monitoire obtenu par A... que j'ai à cet esset offert de lui mettre entre les mains, lequel C... parlant comme dessus, a été de ce faire resusant, au moyen de quoi je lui ai déclaré que A... fera saisir son temporel, suivant l'Ordonnance.

Il faut obtenir une permission de saisir le temporel des Curés & Vicaires qui refusent de publier les Monitoires, & saire contr'eux pareilles poursuites que celles ci-dessus contre les Officiaux qui refusent

de les accorder.

Et néanmoins en cas de refus des Curés & leurs Vicaires, de faire la publication du Monitoire, le Juge peut nommer d'office un autre Prêtre, fuivant l'Art. 5 du Titre VII. Et à cette fin il faut présenter

Requête pour faire commettre un autre Prêtre pour publier le Monitoire.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

Supplie humblement A...Disant qu'ayant obtenu des Lettres Monitoires en sorme de droit, en l'Ossicialité de... en congre Tome II.

122 CHAP. VII. Des Monitoires. séquence de votre Jugement du... il a requis Messire C... Curé de... de publier ledit Monitoire, ce qu'il a refusé, ainsi qu'il paroît par acte du...

Ce considéré, Monsseur, il vous plaise nommer d'office un autre Prêtre pour faire la publication dudit Monitoire: Et vous

ferez bien.

Ordonnance portant nomination d'office d'un Prêtre pour publier le Monitoire.

Vu sa présente Requête, notre Jugement du... portant permission d'obtenir Monitoire en forme de droit, Lettres Monitoires accordées par l'Official de... en exécution dudit Jugement, la sommation & réquisition faite à Messire C... Curé de... de publier ledit Monitoire, contenant son refus: Nous ordonnons que les publications desdites Lettres Monitoires seront faites en la Paroisse de... par Messire L... Prêtre, que Nous avons nommé d'office. Fait ce...

SECTION V.

Des oppositions à la publication des Monitoires.

Les opposans à la publication du Monitoire doivent élire domicile dans le lieu de la Jurisdiction du Juge qui aura PREMIERE PARTIE. 123
permis de l'obtenir, à peine de nullité de leur opposition. Art. 8 du Titre VII.

L'acte d'opposition qui sera signifié aux Curés & Vicaires, doit être en la forme

qui suit.

Opposition à la publication d'un Monitoire.

LA requête de B... Soit signifié & déclaré à Messire C... Prêtre, Curé de l'Eglise Paroissiale de... que ledit B... s'est opposé & s'oppose à la publication du Monitoire obtenu par A... en l'Officialité de.... pour les causes & moyens qu'il déduira en tems & lieu, élisant domicile en la maison de P... sise rue...

Les opposans pourront être assignés au domicile élu, sans commission ni mandement, pour comparoir à certain jour & heure dans les trois jours, pour le plus tard, si ce n'est qu'il y eût appol comme

d'abus. Art. 8 du Titre VII.

Assignation à l'opposant.

'An... à la requête de A... je... Huissier à... ai donné assignation à B... au domicile par lui élu en la maison de P... en parlant à... audit domicile, à comparoir demain huit heures du matin en la Chambre & pardevant Monsieur le Lieutenant Criminel, pour voir ordonner que non-obstant l'opposition formée par B... à la

Fij

124 CHAP. VII. Des Monitoires. publication du Monitoire obtenu par A... de laquelle il sera débouté avec dépens, dommages & intérêts, ledit Monitoire sera publié en la maniere accoutumée.

S'il y avoit appel comme d'abus, au lieu de cet exploit, l'appellant obtiendra un relief d'appel, & fera affigner sa partie au Parlement pour y procéder; & s'il négligeoit de relever son appel, l'intimé pourroit obtenir des Lettres d'anticipation, & poursuivre, ainsi qu'il est dit dans le Stile Universel sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Il faut plaider l'opposition au jour de l'assignation. Art. 9 du Titre VII.

Sentence par laquelle l'opposant est débouté de son opposition.

Extrait des Registres de...

NTRE A... demandeur aux fins de l'ex-ploit du... à ce que le défendeur ciaprès nommé fût débouté de l'opposition par lui formée à la publication du Monitoire obtenu par le demandeur en l'Officialité de... le... & condamné aux dépens, & B... défendeur d'autre : après que T... pour le demandeur, a concluaux fins dudit exploit, & que P... pour le défendeur a été oui. Nous avons débouté le défendeur de son opposition; & en conséquence ordonnons qu'il sera passé outre à la publication du Monitoire dont il s'agit, & le condamPREMIERE PARTIE. 129 nons aux dépens, ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles. Fait ce...

Si le défendeur a eu raison de s'opposer,

le Juge y aura égard.

Les Jugemens qui interviendront sur les oppositions à la publication des Monitoires seront exécutés nonobstant oppositions ou appellations, même comme d'abus. Sa Majesté fait défenses aux Cours & à tous autres Juges d'en surseoir l'exécution, si ce n'est après avoir vu les informations & le Monitoire, & sur les conclusions des Procureurs du Roi: Sa Majesté a déclaré nulles toutes celles qui pourroient être obtenues, & veut, sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée. que les Arrêts, Jugemens & Sentences soient exécutés, & les parties qui auront présenté des Requêtes à fin de défenses, ou surséances, & les Procureurs qui y auront occupé, condamnés chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, applicable moitié au Roi, moitié à la Partie. Art. 9 du Titre VII.

SECTION VI.

Ce qu'il faut faire lorsque les Monitoires sont publiés.

Les révélations qui auront été reçues par les Curés ou Vicaires, seront envoyées par eux cachetées au Gresse de la Jurisdiction où le procès sera pendant.

Article 10 du Titre VII.

S'il écheoit de taxer les frais du voyage, pour apporter les révélations sur le Monitoire, il y sera pourvû par le Juge sur la Requête qui lui sera présentée. Art. 10 du Titre VII.

Requête à fin de faire taxer les frais du voyage pour apporter les révélations.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

Supplie humblement C... Prêtre, Curé de l'Eglise de... Disant qu'ayant publié le Monitoire obtenu par A... & reçu les révélations de plusieurs personnes, il les a rédigées en un cahier qu'il a envoyé cacheté en votre Gresse par un homme exprès dudit lieu de... en cette Ville de... distant l'un de l'autre de... lieues.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise ordonner exécutoire être délivré au Suppliant contre A... de la somme de... pour les frais du voyage de celui qui a apporté les révélations en votre Greffe, au payement de laquelle il sera contraint par toutes voies dues & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier. Et vous ferez bien.

Ordonnance par laquelle les frais du voyage font taxés.

V U la présente Requête, & les révélations envoyées en notre Gresse par le Suppliant, Nous avons taxé les frais du voyage pour apporter lesdites révélations à la somme de... dont sera délivré exécutoire contre A... & au payement de laquelle somme il sera contraint par toutes voies dues & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles. Fait ce...

Il faut donner cette Ordonnance au

Greffier sur laquelle il expédie.

Exécutoire des frais d'un voyage.

Criminel à... au premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis: Vous mandons à la requête de C... Prêtre, Curé de l'Eglise de... contraindre A... par toutes voies dues & raisonnables, non-obstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles, à payer à C... la somme de... à laquelle Nous avons taxé les frais du voyage d'un homme venu exprès en cette Ville, pour apporter les révélations sur le Monitoire publié par C... à la requête de A... De ce faire vous donnons pouvoir. Fait ce...

Fiy

128 CHAP. VII. Des Monitoires.

Après que cet exécutoire aura été signifié, & commandement fait de payer la somme y contenue, l'on peut, pour le refus de la partie condamnée, faire exécuter & vendre ses meubles.

En matiere criminelle, les Procureurs du Roi, & ceux des Seigneurs, les Promoteurs aux Officialités auront communication des révélations des témoins. Art. 11 du Titre VII.

Les Parties civiles auront seulement communication des noms & domiciles des témoins ouis en révélation. Art. 11 du Titre VII.

L'on peut faire répéter par forme d'information les témoins qui ont révélé, & à cette fin il faut présenter

Requête pour faire répéter les témoins ouis en révélation.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

Sur la publication faite à sa requête des Lettres Monitoires obtenues en l'Officialité de... en exécution de votre Jugement du... plusieurs personnes sont venues à la révélation, lesquelles ont été reçues par Messire C... Curé de... par lui rédigées en un cahier qu a été envoyé en votre Greffe.

Ce considéré, Monsieur, il vous

PREMIERE PARTIE. 129 plaise ordonner que les témoins ouis en révélation seront répétés pardevant vous par forme d'information: Et vous serez bien.

Ordonnance portant qu'é les témoins ouis en révélation seront répétés.

V la présente Requête & les révélations envoyées en notre Grefse par Messire C... Curé de ... Nous ordonnons que les témoins ouis en révélation seront répétés par forme d'information, & à cet esser assignés au premier jour deux heures de relevée en notre Hôtel. Fait ce...

Suivant cette Ordonnance, il faut faire assigner les témoins pour être répétés, & s'ils ne comparent, observer la procédure ci-dessus contre les témoins défaillans, qui doit être pareille contre ceux qui sont venus à révélation, & qui resusent de comparoître.

CHAPITRE VIII.

Des Decrets.

OUS Decrets seront rendus sur les Conclusions des Procureurs du Roi, ou de ceux des Seigneurs: il leur faut

Fv

130 CHAP. VIII. Des Decrets.
communiquer les informations sur lesquelles ils donnent leurs Conclusions.
Art. 1 du Titre X. de l'Ordonn. du mois d'Août 1670.

· SECTION PREMIERE.

Des Decrets sur les Informations.

I L y a trois sortes de Decrets distingués par l'Ordonnance. 1. D'assigné pour être oui. 2. D'ajournement personnel. 3. De prise de corps. Ces dissérens Decrets se décernent selon la qualité des crimes, des preuves & des personnes. Art. 2 du Titre X.

Du Decret d'assigné pour être oui.

E Decret d'affigné pour être oui contre un Juge ou Officier de Justice n'emporte point d'interdiction: Art. 10 du Titre X. Voici la forme de ce Decret.

Decret d'assigné pour être oui.

Extrait des Registres de ...

Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel à... à la requête de A... demandeur & accusateur, le Procureur du Roijoint, contre B... accusé, & complices, le... Conclusions du Procureur du Roije... Conclusions du Procureur du Roije...

PREMIERE PARTIE. 131 & tout considéré: Nous ordonnons que B... sera assigné pour être oui sur les faits résultans de ladite information, & répondre aux Conclusions que le Procureur du Roi voudra contre lui prendre. Fait ce...

Du Decret d'ajournement personnel,

I es Juges, tant Royaux que des Seigneurs, sont tenus d'exprimer dans les Decrets d'ajournement personnel qu'ils décerneront, le titre de l'accusation pour laquelle ils décreteront, à peine contre les Juges ordinaires & des Seigneurs d'interdiction de leurs charges; ce qui sert à distinguer les Decrets à l'égard desquels les Cours ne peuvent donner des Arrêts de défenses qu'après avoir vû les informations; qui sont, 1. Pour faussetés. 2. Pour malversations d'Officiers dans l'exercice de leurs charges. 3. S'il y a d'autres co-accusés contre lesquels il ait été décrété de prise de corps. Déclaration en forme d'Edit du mois de Décembre 1680.

Il faut, par le Decret d'ajournement personnel, régler un délai à l'accusé, pour comparoir selon la distance des lieux, ainsi qu'aux ajournemens en matiere civile. Art, 4 du Titre X. Decret d'ajournement personnel.

Extrait des Registres de

JU.... Nous ordonnons que B.... accusé de ... exprimer en cet endroit le titre de l'accusation, sera ajourné à comparoir en personne pardevant Nous dans...pour être oui & interrogé sur les faits résultans desdites charges & informations & autres pour lesquels le Procureur du Roi le voudra faire ouir, & répondre à ses conclusions. Fait ce ...

Ceux contre lesquels il y aura decret d'assigné pour être oui, ou d'ajournement personnel, ne pourront être arrêtés prisonniers, s'il ne survient de nouvelles charges, ou que par délibération secrette des Cours Supérieures il ait été résolu qu'en comparoissant ils seront arrêtés; ce qui ne peut être ordonné par aucun autre

Juge Royal. Art. 7 du Titre X.

Le Decret d'ajournement personnel ou de prise de corps emporte de droit interdiction contre les Juges ou Officiers de

Justice. Art. 11 du Titre X.

Du Decret de prise de corps.

Len la forme qui suit.

Decret de prise de corps.

Extrait des Registres de

V U... Nous ordonnons que ledit B.... fera pris au corps, & conduit ès prisons de cette Cour, pour être oui & interrogé sur les faits résultans desdites charges & informations, & autres fur lesquels le Procureur du Roi le voudra faire ouir; sinon & après perquisition faite de sa personne, sera assigné à comparoir à quinzaine & par un seul cri public à la huitaine ensuivant, ses biens saisis & annotés, & à iceux établi Commissaire; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles. Fait ce.

Il pourra, si le cas le requiert, être décerné prise de corps sur la seule notoriété pour crime de duel; sur la plainte des Procureurs du Roi, contre les vagabonds; & sur celle des Maîtres pour crimes & délits

domestiques. Art. 8 du Titre X.

Et contre les personnes non connues, & sous les désignations de l'habit, de la personne, & autres suffisantes. Art. 18 du Titre X

Decrets de prise de corps sous la désignation de l'habit.

Ous ordonnons que deux Quidams, l'un ayant un juste-au-corps d'écar-late, & l'autre vêtu de droguet, seront pris au corps & conduits, &c.

L'on peut aufsi décreter, à l'indication qui sera faite des accusés. Article 18 du

Titre X.

Decret de prise de corps à l'indication.

Ous ordonnons qu'un Quidam vêtu de noir, qui sera indiqué par le complaig nant, sera pris au corps, &c.

SECTION II.

Des Decrets sur les Procès-verbaux des Officiers de Justice.

1. Les Procès-verbaux des Présidens & Conseillers des Cours Supér seures pourront être décretés de prise de corps. Art. 5 du Titre X.

2. Ceux des autres Juges Royaux, d'ajournement personnel seulement, sinon après que leurs assistans auront été répétés.

Art. 5 du Titre X.

3. Les Procès-verbaux des Sergens ou Huissiers, même des Cours Supérieures, ne pourront être decretés, sinon en cas PREMIERE PARTIE. 136 de rébellion à Justice, que d'ajournement personnel seulement; mais après qu'ils auront été répétés & leurs Records, les Juges pourront décerner prise de corps, si le cas y échet. Sa Majesté a déclaré qu'elle n'entendoit rien innover à l'usage des Maîtrises des Eaux & Forêts, dans lesquelles les Procès-verbaux des Verdiers, Gardes & Sergens seront décretés, même de prise de corps. Art. 5 du Titre X.

4. Sil'exécution des Arrêts, Jugemens, Contrats, & autres Actes, est empêchée par voies de sait, rébellion, ou de quelqu'autre maniere que ce soit, ceux qui sont cominis pour les exécuter, en doivent dresser un Procès-verbal qui pourra être

en la forme qui suit.

Procès-verbal.

Nous sommes transportés à... à l'effet de ... & voulant faire ... est survenu B ... qui nous a dit qu'il empêchoit que ... & lui ayant fait connoître que c'étoit une chose jugée, & qu'il avoit même été débouté de son opposition par Arrêt du ... la contestation qu'il vouloit présentement former étoit inutile: mais sans rien repliquer aux remontrances que nous lui avons faites, il a arraché de nos mains si substement l'Arrêt de l'exécution duquel il s'agit, qu'il nous a été impossible de l'en

136 CHAP. VIII. Des Decrets.

empêcher; après quoi il a fermé la porte de la chambre où nous étions, & s'est approché de la fenêtre, d'où il a appellé ses domestiques, qui sont aussi-tôt montés dans l'escalier avec d'autres gens armés de mousquetons & de pistolets, lesquels il a excités de la voix à faire retirer nos afsistans: ce que ces gens armés ayant voulu exécuter avec violence, nos assistans ont refusé de sortir jusqu'à ce que B... eût ouvert la porte du lieu où nous étions enfermés; mais B... entendant cette dispute. a crié à ses gens qu'ils étoient les plus forts & qu'ils se servissent de leurs armes; & à l'instant tous les domestiques de B...ont porté des coups d'épée & de broche à nos assistans, qui se sont mis seulement en défenses, & qui eussent encore résisté quelque tems, parce qu'ils étoient sur la hauteur de l'escalier; mais les gens armés de mousquetons voulant exécuter l'ordre de leur maître qui les menaçoit, ont tiré quelques coups, & ont tué sur la place D... l'un de nos assistans... dont nous avons dressé le présent Procès-verbal les jour & an que dessus.

Decret d'ajournement personnel sur un Procès-verbal.

Vu le Procès-verbal du... Nous ordonnons que ledit... Sergent & ses Records & Assistans seront répétés sur ledit Premiere Partie. 137 Procès-verbal; & cependant seront les nommés... ajournés à comparoir en personne, &c.

Mais il est beaucoup mieux de les répéter avant le decret d'ajournement personnel qu'après, parce qu'après la répétition le decret pourroit être de prise de corps.

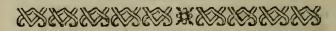
De la répétition des Sergens, Records & Assistans sur les Procès-verbaux.

L répétition s'intitule, Information & répétition faite par Nous, &c. Les Sergens, Records & Affilians déposent séparément mot à mot de tout le contenu au procès-verbal, dont le Juge leur fait faire lecture à chacun séparément; il doit être fait mention à chacune répétition que lecture leur en a été faite; ils peuvent, lors de la répetition, changer ou augmenter à ce qu'ils ont dit par le Procès verbal: il faut observer les mêmes formalités que celles pour l'audition des témoins en une information.

Les répétitions seront communiquées aux Procureurs du Roi, ou à ceux des Seigneurs, ainsi que les informations, pour donner leurs conclusions, sur lesquelles le Juge peut décerner ses decrets selon la qualité des crimes, des preuves & des personnes, ainsi qu'il est ci dessus remarqué.

Il est fait défenses à tous Juges, même

138 CHAP. IX. De l'exécution, & c. des Officialités, d'ordonner qu'aucune partie soit amenée sans scandale. Art. 17 du Titre X.



CHAPITRE IX.

De l'exécution des decrets contre les accusés absens.

1. S A Majesté veut qu'il soit procédé à l'exécution des decrets, nonobstant toutes appellations, même comme de Juge incompétent ou récusé, & toutes autres, sans demander permission ni paréatis. Art. 12 du Titre X de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

2. Ceux à la requête desquels les decrets seront exécutés, seront tenus d'élire domicile dans le lieu où se fera l'exécution, sans attribuer toutesois aucune Jurisdiction au Juge du domicile élu. Art. 1-3 du

Titre X.

3. Les Prévôts des Maréchaux sont tenus de mettre à exécution les decrets & mandemens de Justice, lorsqu'ils en seront requis par les Juges Royaux, & sommés par les Procureurs du Roi, ou par les parties, à peine d'interdiction & de trois cens livres d'amende, moitié vers Sa Majesté & moitié vers la partie. Art. 3 du Titre II.

4. Sa Majesté enjoint à tous Gouverneurs, ses Lieutenans Généraux des Provinces & Villes, Baillis, Sénéchaux, Maires & Echevins, de prêter main-forte à l'exécution des decrets, & de toutes les Ordonnances de Justice, même aux Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillis, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans & Archers, à peine de radiation de leurs gages en cas de refus, dont il sera dressé Procès-verbal par les Juges, Huissiers ou Sergens, pour être envoyé aux Procureurs Généraux, chacun dans leur ressort, & y être pourvu par Sa Majesté. Art. 15 du Titre X.

7. Les Huissiers, Sergens, Archers, & autres Officiers chargés de l'exécution des Arrêts ou Mandemens de Justice, auxquels on aura fait rébellion, excès ou violence, en dresseront Procès verbal, qu'ils remettront incontinent entre les mains du Juge pour y être pourvu, & en être envoyé une expédition au Procureur Général, sans néanmoins que l'instruction & le Jugement puissent être retardés. Art. 14 du

Titre X.

140 CHAP. IX. De l'exécution, &c.

SECTION PREMIERE.

De la conversion de l'Assignation pour être oui en decret d'ajournement personnel; G de l'ajournement personnel en decret de prise de corps.

En vertu du decret d'affigné pour être oui, ou du decret d'ajournement personnel, il faut donner l'affignation à l'accusé par un exploit comme celui qui suit.

Assignation en vertu d'un decret d'assigné pour être oui.

L'An...le ... jour de en vertu du decret de Monsieur le Lieutenant Criminel du... signé & scellé, & à la requête de A... qui a élu son domicile en la maison de...j'ai... Huissier, Sergent à... donné assignation à B... en parlant à... en son domicile, à comparoir dans...jours, pardevant Monsieur le Lieutenant Criminel; pour être oui & interrogé sur les faits résultans des charges & informations contre lui faites à la requête de A... & répondre aux conclusions que Monsieur le Procureur du Roi voudra contre lui prendre; & en outre procéder comme de raison. requérant dépens; & signifié que T...est Procureur de A... & lui ai laissé copie. tant du decret que du présent exploit.

PREMIERE PARTIE. 141'
La partie assignée sera tenue de faire sa
comparution au Gresse, & élire domicile,
auquel les assignations lui puissent être
données, pour subir l'interrogatoire &
la confrontation aux témoins, & pour être
présent au Jugement du procès.

Si la partie ne compare après les délais portés par le titre troisième, par l'article premier du titre onze, & par l'article quatorze du titre quasorze de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, l'on peut obtenir

défaut aux présentations ainsi,

Défaut faute de comparoir.

Extrait des Registres de...

Défaut à A... demandeur & accusateur, le Procureur du Roijoint, contre B... défendeur & accusé, faute d'être comparu à l'assignation à lui donnée le... échue le... après que le délai porté par l'Ordonnance est expiré. Fait ce...

Il faut ensuite donner le désaut à juger, pour le profit duquel le decret d'assigné pour être oui sera converti en decret d'ajournement personnel. Art. 3 du Titre X.

142 CHAP. IX. De l'exécution, &c.

Sentence par laquelle le decret d'assigné pour être oui est converti en ajournement personnel.

Extrait des Registres de...

Tu le défaut obtenu par A.... demandeur & accusateur, le Procureur du Roi joint, contre A... défendeur & accusé, faute de comparoir le... charges & informations contre lui faites à la requête de A...le....decret d'affigné pour être oui par lui décerné contre B. . . le. . . sur lesdites informations. Exploit d'affignation donnée en conséquence le... Conclusions du Procureur du Roi, & tout considéré: Nous avons déclaré ledit défaut bien obtenu; & pour le profit d'icelui, ordonnons que B.... sera ajourné à comparoir en personne dans... pour être oui & interrogé sur les faits résultans des charges & informations, & le reste du decret d'ajournement personnel ci - dessus page 70, & ajouter, condamnons l'accusé aux dépens dudit defaut, & de ce qui s'en est ensuivi. Fait ce...

En vertu du decret d'ajournement perfonnel, il faut faire donner l'assignation à comparoir en la même forme que celle sur

le decret d'affigné pour être oui.

Si le décret d'ajournement personnel porte decret de prise de corps contre d'autres accusés, il n'en faut donner qu'un exPREMIERE PARTIE. 143 crait à celui contre lequel il y a ajournement personnel, de peur qu'il n'avertisse ceux contre lesquels on a décrété prise de corps, si on lui en donnoit une copie entiere.

L'ajournement personnel sera converti en decret de prise de corps, si l'accusé ne compare dans le délai qui sera réglé par le decret d'ajournement personnel, selon la distance des lieux, ainsi qu'aux ajournemens en matière civile. Art. 4 du Titre X.

Le défaut faute de comparoir sera com-

me celui ci - dessus, page 141.

Sentence de conversion d'ajournement personnel en prise de corps.

Extrait des Registres de

Vu le défaut obtenu par A... demandeur & accusateur, le Procureur du Roi joint, contre B... désendeur & accusé, saute de comparoir le., les charges & informations contre lui saites à la requête de A... le decret d'ajournement personnel décerné contre l'accusé le... sur les lignation à comparoir en personne à lui donnée le... Conclusions du Procureur du Roi, auquel le tout a été communiqué: Nous avons déclaré ledit désaut bien obtenu; & pour le prosit, saute par le désendeur accusé, d'être comparu en personne de le prosit, saute par le désendeur accusé, d'être comparu en personne de la compara de la co

144 CHAP. IX. De l'execution, &c. sonne, suivant ledit decret, ordonnons qu'il sera pris au corps, & le reste du decret de prise de corps ci-dessus, page 71.

Si le decret de prise de corps ne peut être exécuté contre l'accusé, il en sera fait

perquisition. Art. 1 du Titre XVII.

SECTION II.

De la perquisition de l'accusé pour l'exécution du decret de prise de corps.

CI dans les trois mois du jour qu'un crime a été commis, l'accusateur en veut poursuivre & faire instruire la contumace, la perquisition de l'accusé pourra être valablement faite dans la maison où résidoit l'accusé dans l'étendue de la Jurisdiction où le crime aura été commis, sans qu'il soit nécessaire de faire la perquisition au lieu où demeuroit l'accusé avant qu'il eût commis le crime; & après les trois mois depuis le crime commis, la perquisition de l'accufé doit être faite en son domicile ordinaire, & fera dressé copie du Procèsverbal de perquisition. Déclaration en forme d'Edit du mois de Décembre 1680, qui interprete & ajoute aux art. 2,3,7 du Titre XVII de l'Ordonnance du mois d Août 1670.

Procès-verbal de perquisition de l'accusé.

L'An...en vertu du décret de Monsieur le Lieutenant Criminel à...du jour de ... signé... & scellé, & à la requête de A ... qui a élu son domicile à ... je Sergent à ... affisté de C... & D... Archers en la Maréchaussée de ... me suis transporté au-devant de la maison & domicile de B... sise rue ... où étant, j'ai heurté à la porte d'icelle, laquelle ayant été ouverte par F... serviteur domestique de B... j'y suis entré avec mes affistans, & lui ayant demandé où étoit B ... il m'a dit qu'il y avoit environ cinq ou fix jours que B... sortit de sa maison monté sur un cheval bai-brun, & lui dit en fortant qu'il alloit passer quelques jours à la campagne, & ne sçavoit ledit F... quand il pourroit être de retour, ni le lieu où il étoit allé, B...ne lui en ayant rien dit lors de son départ; & ensuite j'ai sommé & interpellé F... de par le Roi, de me faire ouverture de toutes les chambres & lieux dépendans de la maison; & à l'instant F....a ouvert toutes les portes d'icelle maison où je suis entré; premierement dans la salle basse, spécifier ainsi les lieux que l'on visite; dans tous lesquels lieux j'ai fait une perquisition exacte de B...pour l'arrêter & le mener prisonnier dans les Tome H.

prisons de ... en vertu dudit decret; & ne l'ayant point trouvé en la maison, je me suis enquis de M...T...O...proches voisins, s'ils ne l'avoient point vu entrer ou sortir d'icelle maison, lesquels m'ont dit, exprimer ce que l'on peut apprendre des voisins. Dont j'ai dressé le present Procès-verbal pour servir audit A... ainsi qu'il appartiendra par raison, duquel j'ai laissé copie à F... suivant l'Ordonnance.

Observation.

Sulvant l'Art. 3 du Titre XVII. & L'Édit du mois de Décembre 1680. Il faut seulement afficher la copie du decret à la porte de l'Auditoire, au lieu de la perquisition ci-dessus, aux cas. 1. Que l'accusé n'ait point résidé dans l'étendue de la Jurisdiction où a été commis le crime, & que la poursuite en soit faite dans les trois mois du jour qu'il a été commis.2. Si l'accusé n'a aucun domicile, soit qu'il soit poursuivi avant ou depuis les trois mois échus.

Procès-verbal de l'affiche du Decret à la porte de l'Auditoire.

'An... à la requête de A... qui a élu fon domicile à... en vertu du decret de prise de corps décerné par Monsieur le Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée

PREMIERE PARTIE. 147 de ... contre B... je ... Huissier, Sergent à ... soussigné: en conséquence de la déclaration qui m'a été faite par A... que B... n'a point résidé dans le ressort de ladite Sénéchaussée, ou que B... n'a point de domicile, me suis transporté au-devant de la porte & principale entrée de l'Auditoire de ladite Sénéchaussée, où étant, j'ai mis & affiché à icelle porte copie dudit decret, ensemble du présent Procèsverbal suivant l'Ordonnance, pour valoir perquisition de la personne de B... dont acte.

SECTION III.

Ce qu'il faut faire si l'accusé empêche par voies de fait l'exécution du Decret.

It se seroit des frais immenses, si l'Huissier pour exécuter un decret ou quelqu'autre acte, avoit la liberté de se saire assister de tel nombre d'Officiers qu'il voudroit. Il est vrai que si par des voies de fait, l'accusé empêchoit la perquisition, & les autres Actes de Justice pour l'exécution du decret, ou que l'accusé sût en lieu de sureté où l'on ne pût pas facilement le prendre, la partie civile peut demander aux Juges qui ont décerné le decret, qu'il soit permis à l'Huissier de se faire assister d'un nombre sussissant d'Officiers pour l'exécuter: mais cette permis.

Gii

fion ne se donne que lorsqu'il paroît qu'il y a nécessité de l'accorder, à cause des grands frais qu'il faudroit saire pour cela.

Requête à ce qu'il soit permis à l'Huissier; porteur d'un Decret, de se faire assister de tel nombre d'Officiers qu'il sera nécessaire.

A Monsieur le Lieutenant Criminel,

C UPPLIE humblement A... disant que Iur l'information faite à sa requête pour raison de ... il a obtenu un decret de prise de corps contre B... & ses complices, le... qu'il a mis entre les mains de T., Huissier, pour le mettre à exécution; lequel voulant entrer dans la maison de B.... pour faire la perquisition de sa personne, & faire les Actes de Justice en la maniere accoutumée; B... est survenu avec cinq ou six personnes armées de pistolets & mousquetons qu'il a fait tirer sur T & sur ses deux Records; l'un desquels est blessé au bras & à la tête des coups qu'il a reçus; enforte qu'ils ont été obliges de se retirer, dont il a été dressé un Procès-verbal, sur lequel ils ont été répétés par forme d'information.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise permettre au Suppliant de se faire assister de tel nombre d'Officiers & de personnes qui seront nécessaires pour l'exécution dus PREMIERE PARTIE. 149 dit decret; ensorte que force demeure à Justice: Et vous ferez bien.

Le Juge met sur cette Requête: Soit

montre' au Procureur du Roi.

Lorsque le Procureur du Roi a donné ses Conclusions, l'Ordonnance du Juge sera ainsi:

Ordonnance portant permission à l'Huissier Porteur d'un Decret, de se faire assister d'un nombre de Records.

v la présente Requête, le decret de prise de corps décerné contre B... le ... Procès-verbal de T.... Huissier, du... Répétition dudit T... & de ses Records, par sorme d'information du ... Conclusions du Procureur du Roi: Et tout considéré, Nous avons permis à T.... de se saire assister de tel nombre de Records qui sera nécessaire, jusqu'à trente, ou de ... au plus pour l'exécution dudit decret; en sorte que sorce demeure à Justice. Ce qui sera exécuté, nonobstant & sans préjudice de l'appel. Fait ce ...

SECTION IV.

Regles pour faire les saisses après la perquisition de l'accusé.

1. E n vertu du decret de prise de corps, l'on peut, après perquisition de l'accusé, saisir & annoter ses biens, sans que

G iij

pour raison de ce il soit obtenu aucun Ju-

gement. Art. 1 du Titre XVII.

2. La saisse des meubles de l'accusé sera faite en la maniere prescrite par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, Titre trente-trois, des Saisses & exécutions. Art. 4 du Titre XVII.

3. La forme de faire les saisses, exécutions & ventes de meubles, est au Titre trente-trois du Stile Universel Civil, sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

4. On peut saisir les fruits des immeubles, & établir Commissaire à leur garde, en observant les formalités prescrites par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667 pour les Sequestres & Commissaires. Ces formalités sont expliquées au Titre dix-neuf du Stile Universel sur la même Ordonnance. Art. 5 du Titre XVII de l'Ordonn. du mois d'Août 1670.

s. Sa Majesté sait défenses d'établir pour Gardiens ou Commissaires, les parens ou domestiques des Fermiers & Receveurs du Domaine, ou des Seigneurs à qui la confiscation appartient. Art. 6 du Titre

XVII.

6. Elle fait aussi désenses aux Juges, Grefsiers, Archers ou autres Officiers de Justice, de prendre ou faire transporter en leurs logis, ni même au Gresse, aucuns deniers, meubles, hardes ou fruits appartenans aux condamnés, ou à ceux conspartenans aux condamnés de la conspartenant de la co

PREMIERE PARTIE. 157 tre lesquels il y aura decret, ni de s'en rendre adjudicataires sous leurs noms, ou sous des noms interposés, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'interdiction, & du double de la valeur des choses qu'ils auront prises ou fait ainsi transporter. Art. 27 du Titre XVII.

7. On peut requerir le Juge de sceller dans la maison de l'accusé, & d'y établir garnison, si l'on croit trouver quelque chose qui puisse servir à conviction.

Procès-verbal d'apposition de Scellé en la maison de l'accusé.

feiller du Roi, Lieutenant Criminel à... est comparu A... lequel Nous a dir qu'il a fait faire perquisition de B... en son domicile, en vertu du decret de prise de corps par Nous décerné contre lui, le... & comme on ne l'a pû trouver, & qu'il y a des choses dans sa maison qui peuvent servir à le convaincre du crime dont il est accusé, ledit A... Nous a supplié de Nous y transporter pour sceller les portes & cabinets fermés étant en icelle, même d'y établir garnison pour sureté des scellés.

Sur quoi Nous avons donné acte audit A... de sa comparution, dire & réquisition ci-dessus, & ordonné que Nous Nous transporterons, heure présente en la maifon de B... pour y apposer nos scellés sur ses biens & essets. Fait les jour & an

que dessus.

En exécution de laquelle Ordonnance, Nous Nous sommes transportés en la maison de B... sus rue... où étant, avons apposé le cachet de nos armes, & scellé sur les trous & entrées de clef de la porte d'un cabinet de la premiere chambre de la dite maison, & sur chacun des bouts de deux bandes de papier appliquées à ladite porte, l'une du côté de la serrure, & l'autre du côté des pentures d'icelle, & sur... Il faut spécifier les scellés qui seront apposés sur les cosses, cabinets & armoires fermées à clef, & faire la description des meubles qui se trouveront en évidence.

Ce fait, Nous avons tous nosdits scellés, & les meubles & essets dont la description a été ci-dessus faite, laissés en la garde de C... & D... Archers en la Maréchaussée de.... qui demeureront à cet esset en ladite maison, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement par Nous ordonné, dont ils se sont solidairement chargés comme dépositaires de biens de Justice, & promis de les représenter, même nosdits scellés, sains & entiers, & ont signé. Fait les

jour & an que dessus.

CHAPITRE X.

Des Défauts & Contumaces.

PRÉS la perquisition de l'accusé en La forme ci-dessus exprimée, l'instruction de la contumace contre l'accusé, sera faite en la forme qui suit.

SECTION PREMIERE.

De l'Assignation à quinzaine.

L'Assignation à comparoir dans quin-zaine, sera donnée à l'accusé en la maison où il résidoit en l'étendue de la Jurisdiction où le crime a été commis dans les trois mois, du jour qu'il a commis le crime, sans qu'il soit nécessaire de la donner au lieu où il demeuroit auparavant; & après les trois mois l'affignation à quinzaine sera donnée au domicile ordinaire de l'accusé, auquel il faut laisser copie de l'exploit. Déclaration en forme d'Edit du mois de Décembre 1680, qui interprete l'Article 7 du Titre XVII, de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

154 CHAP. X. Des Défauts, &c.

Assignation à l'accusé à comparoir dans quinzaine.

'An... en vertu du decret de prise de corps décerné par Monsieur le Lieutenant Criminel au Bailliage de ... signé & scellé, & à la requête de A ... qui a élu son domicile à ... en continuant le Procès-verbal de perquisition par moi fait le... j'ai ... Sergent à ... donné assignation à B... en parlant à ... au domicile de C... où l'on m'a dit que B... a résidé depuis trois mois, ou en son domicile ... à comparoir dans quinzaine pardevant Monsieur le Lieutenant Criminel, pour se mettre en état ès prisons dudit lieu, & satisfaire audit decret, & lui ai laissé copie du present Exploit.

Observation.

Cet Exploit d'affignation à quinzaine fera seulement affiché à la porte de l'Aulitoire. 1. Si l'accusé n'a point résidé dans l'étendue de la Jurisdiction où le crime a été commis; & au cas que la poursuite en soit saite dans les trois mois échus depuis que le crime aura été commis. 2. Si l'accusé n'a pas de domicile, quoiqu'il soit poursuivi avant ou depuis les trois mois. Assignation à l'accusé par affiche à la porte de l'Auditoire, à comparoir dans quinzaine.

L'AN ... en vertu du decret de prise de corps décerné par Monsieur le Lieutenant Criminel à... signé & scellé, & à la requête de A ... qui a élu son domicile à... je... Sergent à... en continuant la perquisition par moi ci-devant faite, me suis transporté au devant de la porte & principale entrée de l'Auditoire de... où étant, j'ai donné affignation à B . . . à comparoir dans quinzaine pardevant Mr le Lieu-tenant Criminel, pour se mettre en état, ès prisons dudit lieu, en exécution dudit decret; & afin que ladite assignation soit publique, & que B... n'en puisse ignorer, j'ai mis & apposé copie du présent Exploit à la porte dudit Auditoire.

Il faut observer que si l'assignation à quinzaine est donnée au domicile ordinaire de l'accusé, après les trois mois échus depuis le crime commis, il lui sera donné, outre la quinzaine, le délai d'un jour pour chaque dix lieues de distance de son domicile, jusques au lieu de la Juris-

diction où il sera assigné.

Les jours de l'assignation & de l'échéance ne seront pas compris dans les délais. Art. 3 du Titre XVII.

SECTION II.

De l'assignation par un cri public.

S i l'accusé ne comparoît point dans la quinzaine, il sera assigné par un seul cri public à la huitaine. Les jours de l'assignation & de l'échéance, ne seront point compris dans les délais. Art. 8 du Titre XVII.

Le cri public sera fait à son de trompe, suivant l'usage, à la place publique, & à la porte de la Jurisdiction, & encore audevant du domicile ou résidence de l'accusé, s'il en a. Art. 9 du Titre XVII.

Le Procès-verbal du cri public & proclamation, sera affiché à la porte de l'Auditoire de la Jurisdiction où se fera le Procès. Déclaration en forme d'Edit du mois de Décembre 1680.

Procès - verbal d'assignation par un cri public à la huitaine.

L'An... en vertu du decret de prise de corps décerné par Monsieur le Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de... signé & scellé, & à la requête de A... qui a élu son domicile à... je... Sergent à... me suis transporté en la place de... où se tient le Marché, accompagné de P... où étant, P... ayant sonné de sa trompe, j'ai par

PREMIERE PARTIE. 157 un cri public à haute & intelligible voix assignéB...à comparoir à la huitaine pardevant mondit sieur le Lieutenant Criminel, pour se mettre en état ès prisons dudit lieu, & satisfaire audit decret, & à l'instant je me suis transporté au-devant de la porte & principale entrée de l'Auditoire de ladite Sénéchaussée, aussi accompagné de P... où étant, P... ayant sonné de sa trompe, j'ai par un cri public, à haute & intelligible voix fait pareille proclamation & affigné B... à comparoir à la huitaine pardevant Monsieur le Lieutenant Criminel, pour se mettre en état ès prisons dudit lieu, & satisfaire audit decret. Si l'accusé a un domicile ou résidence au lieu de la Jurisdiction, le Sergent s'y doit transporter avec le Trompette, & continuer son Procès verbal ainsi. Après quoi m'étant transporté avec P...au devant de la maison & domicile de B... icelui P... ayant sonné de la trompe, j'ai par un cri public à haute & intelligible voix pareillement affigné B... à comparoir, &c. dont & de ce que dessus j'ai dressé le présent Procès-verbal, pour servir ainsi qu'il appartiendra. Après quoi copie du présent Procès-verbal signé dudit P...avec moi a été par moi affichée à la porte dudit Auditoire.

Il est fait défenses aux Juges d'ordonner autre assignation ou proclamation que celles ci-dessus, à peine d'interdiction, & des dommages & intérêts des parties. Art. 12 du Titre XVII.

SECTION III.

Du recolement des témoins en leurs dépositions pour valoir confrontation à l'accufé.

A Prés le délai des affignations, la procédure sera remise au Parquet des Procureurs du Roi ou de ceux des Seigneurs, pour y prendre leurs conclusions. Art. 12 du Titre XVII.

Si la procédure a été valablement faite; les conclusions de Messieurs les Procureurs du Roi, ou de ceux des Seigneurs,

peuvent être ainsi.

Conclusions du Procureur du Roi.

Vu la plainte faite par A... contre B... le... Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Criminel portant permission d'informer des faits y contenus du... Information faite en conséquence le... Decret de prise de corps décerné contre B...le.... Procès-verbal de perquisition faite de sa personne le... Assignation à quinzaine donnée à l'accusé en son domicile le... Autre assignation à lui donnée le... à son de trompe par un seul cri public à comparoir à la huitaine ensuivant, & tout ce qui m'a été communiqué vu & considéré,

PREMIERE PARTIE. 159 Je requiers pour le Roi, qu'il soit ordonné que les témoins ouis en l'information, seront recolés en leurs dépositions, & que le recolement qui sera fait d'iceux, vaudra confrontation à l'accusé, pour ce fait, & le tout à moi communiqué, requerir ce qu'il appartiendra.

Après les conclusions prises, il faut remettre le tout entre les mains des Juges qui ordonneront que leurs témoins seront recolés en leurs dépositions, & que le récolement vaudra confrontation. Art. 13

du Titre XVII.

Jugement portant que les témoins seront recolés en leurs dépositions, & que le recolement vaudra confrontation à l'accusé:

Extrait des Registres de...

JU la plainte, &c. Le même vu que celui des conclusions ci-dessus, & ajouter: Conclusions du Procureur du Roi; & tout considéré. Nous ordonnons que les témoins ouis en l'information seront recolés en leurs dépositions, & vaudra le recolement confrontation à l'accusé. Fait ce...

Il faut ensuite obtenir une Ordonnance du Lieutenant Criminel, à l'effet de faire

assigner les témoins pour être recolés.

160 CHAP. X. Des Defauts, G.

Ordonnance pour assigner les témoins pour être recolés en leurs dépositions.

DE l'Ordonnance de Nous M... Confeiller du Roi, Lieutenant Criminel à... à la requête de A... demandeur & accusateur, le Procureur du Roi joint, soit donné assignation à D... N... O... à comparoir pardevant Nous au premier jour, deux heures de relevée à... pour être recolés en leurs dépositions contenues en l'information par Nous faite à la requête de A... contre B... accusé, & complices. Fait ce...

En vertu de cette Ordonnance, il faut faire affigner les témoins pour être recolés; & s'ils ne comparent, on peut les y contraindre; il faut observer la même procédure que celle qui se fait contre les témoins qui refusent de venir déposer, cidessus page 30 & suivantes, jusques à la 36.

Les témoins défaillans seront pour le premier désaut condamnés à l'amende; & en cas de contumace, contraints par corps, suivant qu'il sera ordonné par le Juge.

Art. 2 du Titre XV.

Regles pour faire le recolement des témoins.

1. Les témoins seront recolés séparément.

2. Ils teront serment de dire vérité.

PREMIERE PARTIE. 166

3. Après quoi leurs sera fait lecture de

leurs dépositions.

4. Ils seront ensuite interpellés de déclarer s'ils y veulent ajouter ou diminuer, & s'ils y persistent.

5. Sera écrit ce qu'ils y voudront ajouter

ou diminuer.

6. Lecture leur sera faite du recolement.

7. Le recolement sera paraphé & signé dans toutes ses pages, par le Juge & par le Témoin, s'il sçait ou veut signer, sinon sera fait mention de son refus.

8. Le recolement des témoins sera mis dans un cahier séparé des autres procédu-

res. Art. 5 & 7 du Titre XV.

Récolement.

L'An... pardevant Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel à... est comparu A... demandeur & accusateur, lequel Nous a dit qu'en exécution de notre Ordonnance du... il a fait assigner D.... N...O... témoins ouis en l'information par nous faite à sa requête contre B... accusé, & complices, pour être recolés en leurs dépositions, par exploit de... Huissier du... contrôlé à... le ... lequel il Nous a représenté & requis qu'il nous plût procéder au recolement des dits témoins.

Surquoi nous avons donnéacte audit A... de sa comparution, dire & requisition, & ordonné ce qu'il sera par Nous présente-

ment procedé au recolement desdits té-

moins, & s'est ledit A... retiré.

Et à l'instant est comparu O... second témoin oui en l'information par Nous saite à la requête de A... auquel O... après serment par lui fait de dire vérité, avons sait faire lecture de la déposition par lui faite en ladite information; & après l'avoir oui, a dit qu'elle est véritable, n'y veut augmenter ni diminuer, & qu'il y persiste; lecture à lui faite du présent recolement, y a aussi persisté, & a signé avec Nous, ou déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'Ordonnance.

Est aussi comparu N... premier témoin oui en ladite information, auquel après le serment par lui fait de dire vérité, &c. Comme au recolement du témoin ci-dessus, & si les témoins veulent ajouter ou diminuer

à leurs dépositions, il faut l'écrire.

Il ne pourra être procédé au recolement des témoins, qu'il n'ait été ordonné par Jugement; néanmoins ceux qui feront fort agés, malades, va'etudinaires, prets à faire voyage, ou pour quelqu'autre nécessité pressante, pourront être repetés avant qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne; mais la repetition de ces témoins ne vaudra pour confrontation contre le contumax, qu'après qu'il aura été ordonné par le Jugement de défaut & contumace. Art. 3 du Titre XX.

Du Jugement de la Contumace.

Prés le recolement, le procès sera de rechef communiqué aux Procureurs du Roi, ou à ceux des Seigneurs, pour prendre leurs conclusions diffinitives. Art. 14 du Titre XVII.

Conclusions difficinives du Procureur du Roi sur la Contumace.

VU, &c. Dresser le vu pareil à celui des Conclusions ci-dessus.

Je requiers pour le Roi que la contumace soit déclarée bien instruite contre l'accusé, & adjugeant le profit d'icelle, qu'il soit déclaré duement atteint & convaincu de ... pour reparation de quoi. condamné à être pendu & étranglé jusques à ce que mort s'ensuive, à une potence qui sera plantée en la place de... condamné en... livres de reparation, dommages & intérêts envers le demandeur, & aux dépens du procès, le surplus de ses biens acquis & confisqués à qui il appartiendra, sur iceux prealablement pris la somme de.... livres d'amende envers le Roi, en cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté, ce qui sera exécuté par estigie en un Tableau qui sera attaché à ladite potence.

164 CHAP. X. Des Defauts, Ge.

Le même Jugement déclarera la contui mace bien instruite, en adjugera le prosit & contiendra la condamnation de l'accusé. Sa Majesté fait désenses d'y insérer la clause, si pris & apprehendé peut être, dont l'usage est abrogé. Art. 15 du Titre XXII.

Jugement diffinitif de condamnation à mort par Contumace.

Extrait des Registres de...

JU le Procès criminel par Nous extraordinairement fait & instruit à la requête de A... demandeur & accusateur, le Procureur du Roi joint, contre B... accusé; défendeur & défaillant. Procès verbal par Nous fait le... contenant la plainte de A...notreOrdonnance portant qu'il sera informé du contenu en icelle, circonstances & dépendances. Information par Nous faite en conséquence à la requête de A... Decret de prise de corps par Nous décerné contre B... le... Procès-verbal de perquisition faite de la personne de l'accusé le... 'Assignation à quinzaine à lui donnée le... jour de... pour se mettre en état ès prisons de cette Cour, & satisfaire audit decret. Autre affignation à huitaine par cri public à lui donnée aux mêmes fins le.... Notre Sentence du par laquelle il est ordonné que les témoins ouis en l'inforPREMIERE PARTIE. 1651 mation seront recolés en leurs dépositions, & que le recolement vaudra confrontation à l'accusé. Recolement par Nous fait des témoins en leurs dépositions le... Conclusions du Procureur du Roi, auquel le tout a été communiqué: & tout considéré,

Nous avons déclaré la contumace bien instruite contre B... accusé, & adjugeant le profit d'icelle, le déclarons duement atteint & convaincu de. . . Insérer le crime dont il s'agit. Pour reparațion de quoi, condamnons B... accusé à être pendu & étranglé jusques à ce que mort s'ensuive, à une potence qui sera pour cet esfet dressée en la place de ... le condamnons en outre en...livres de réparation, dommages & intérêts envers le demandeur, & aux dépens du Procès : avons déclaré le surplus de ses biens acquis & confisqués à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de ... livres d'amende envers le Roi, en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté; & sera la présente Sentence exécutée par effigie en un Tableau qui sera attaché à ladite potence par l'Exécuteur de la Haute-Justice.

Le Procès-verbal d'exécution sera mis au pied du Jugement signé du Greffier seulement, Art, 17 du Titre XVII. Procès-verbal d'exécution par effigie.

L'An... le présent Jugement a été publié là haute & intelligible voix en la place de... par moi Greffier en la Sénéchaussée de... soussigné: ce fait, l'effigie y mentionnée étant en un Tableau, a été attachée à une potence dressée en la même place par Z... Exécuteur de la Haute-Justice, conformement & en exécution dudit Jugement. Fait les an & jour que dessus.

Les seules condamnations de mort naturelle seront exécutées par essigie. Art. 16

du titre XVII.

Jugement diffinitif de condamnation aux Galeres perpétuelles.

Extrait des Registres de...

Vu le Procès criminel, &c. comme le précédent, Nous avons déclaré la contumace bien instruite contre B...accusé, & adjugeant le profit d'icelle, le déclarons duement atteint & convaincu de... pour reparation de quoi le condamnons à servir de Forçat à perpétuité dans les Galeres du Roi: le condamnons en outre en... livres de réparation, dommages & intérêts, & aux dépens du procès: avons déclaré le surplus de ses biens acquis & consisqués à qui il appartiendra, sur iceux

PREMIERE PARTIE. 167 préalablement pris la somme de...livres d'amende envers le Roi, en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté; & sera la presente Sentence transcrite dans un Tableau attaché par l'Executeur de la haute-Justice, à une potente, qui pour cet effet sera plantée en la place de...

Les condamnations des Galeres, Amende-honorable, Bannissement perpetuel, Flétrissure & du Fouet, seront seulement écrites dans un Tableau, sans aucune ef-

figie. Art. 16 du Titre XVII.

Le Tableau sera attaché dans la place

publique.

Les condamnations des autres peines sont ci-après Livre second, chapitre dix-sept, des Sentences, Jugemens & Arrêts.

Toutes les autres condamnations par contumace seront seulement signifiées. & copies données au domicile ou residence du condamné, si aucune il a dans le lieu de la Jurisdiction, sinon affichées à la porte de l'Auditoire. Art. 16 du titre XVII.

SECTION V.

De la contumace contre l'accusé, qui s'étant évadé, ou qui ayant été relaxé ne se re-présente pas.

IL y a quelques especes de contumace; dont l'instruction est différente de celle dont il est ci-dessus parlé.

De la contumace contre l'accusé qui s'est évadé depuis son interrogatoire.

C'Est un crime nouveau que commet l'accusé, si pour s'évader il brise sa prison: l'Ordonnance de 1670 distingue la simple évasion sans fracture, qui est celle dont nous parlons, d'avec le crime de bris des prisons qui doit etre severement puni, & pour lequel le procès sera aussi fait à l'accusé par défaut & contumace. Art. 24 & 25 du titre XVII.

Si l'accusé s'évade des prisons après son interrogatoire, il ne sera ni ajourné ni proclamé à cri public, & après que le Juge aura fait un procès-verbal de l'évasion, il faut communiquer le tout au Procureur du Roi, qui donne ses conclusions en la forme qui suit. Art. 24 du titre XVII,

Conclusions du Procureur du Roi.

V U la plainte faite par A... contre B... le... Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Criminel portant permission d'informer du... Information faite en gonféquence le... Decret de prise de corps décerné contre le dit B...le... Procès-verbal d'emprisonnement dudit B...le... Interrogatoire subi par le dit B...le... Procès-verbal d'évasion dudit B... & tout ce qui m'a été communiqué, vu & consideré, Je

PREMIERE PARTIE. 169

Je requiers pour le Roi qu'il soit ordonné que les témoins seront ouis, que ceux qui l'ont été seront recolés en leurs dépositions, & que le recolement vaudra confrontation.

Le Jugement qui sera donné, sera conforme à ces conclusions. Art. 24 du titre XVII.

Le reste de la procédure pour l'instruction de la contumace, est ci-dessus, page 100 & suivantes, jusqu'à 109.

De la Contumace contre l'accusé qui a pour prison la suite du Conseil ou du Grand Conseil, le lieu de la Jurisdiction où s'instruit son Procès, ou les chemins de celle où il a été renvoyé, & ne se représente pas.

SI l'accusé ne se représente pas, il faut communiquer le Procès au Procureur du Roi, qui donnera ses conclusions conformes au Jugement qui suit. Art. 10 du Titre XVII.

Jugement portant que l'accusé sera assigné par une seule proclamation faute de se représenter.

Extrait des Registres de...

V la plainte faite par A... contre B... le... l'Ordonnance portant permission d'informer du Information faite en Tome II.

conséquence le... Decret de prise de corps décerné contre B...le... Jugement du ... portant que l'accusé aura pour prison les chemins de... Conclusions du Procureur du Roi', & tout vu, Nous ordonnons que dans... l'accusé sera tenu de se représenter aux pieds de la Cour, ou se mettre en état ès prisons de... pour être procédé au Jugement du procès, sinon sera pris au corps, si pris & appréhendé peut être, sinon assigné par une seule proclamation suivant l'Ordonnance.

Ce Jugement peut aussi être donné sur la Requête du Procureur du Roi ou de la partie civile, ou par la Cour en voyant

le Procès.

Il faut le signifier à l'accusé, & s'il ne se représente pas, & que l'on ne puisse l'arrêter, il sera assigné par une seule proclamation à la porte de l'Auditoire, Art. 10 du titre XVII par un exploit ainsi.

Assignation à l'accusé par proclamation.

'An... en vertu du Jugement du... & à la requête de A... qui a élu son domicile à... je... Huissier à... soussigné, me suis transporté au-devant de la porte & principale entrée de l'Auditoire de... où étant j'ai à haute & intelligible voix proclamé & assigné B... à comparoir d'hui an... jours pardevant Monsieur le Lieute.

PREMIERE PARTIE. 171'
mant Criminel, pour se mettre en état ès prisons de... & satisfaire au decret contre lui décerné dont j'ai dressé le présent Procès-verbal, copie duquel a été par moi Huissier soussigné, mise & apposée à la même porte, à ce que B... n'en puisseignorer.

Le Procès-verbal de proclamation à la porte de l'Auditoire, sera affiché au même

endroit. Art. 10 du Titre XVII.

Il sera procédé sans autres formalités ; au reste de l'instruction & Jugement du procès contre l'accusé. Art. 10 du Tit. XVII.

Lorsque le délai de l'assignation sera ex-

piré, on peut obtenir au Greffe

Défaut contre l'accusé saute de se repré-

Extrait des Registres de...

EFAUT à... demandeur & accusateur; le Procureur du Roi joint, contre B... accusé, défendeur & défaillant, faute de se représenter suivant l'assignation échue le... après que le désai porté par l'Ordonnance est expiré.

Il faut ensuite communiquer le procès au Procureur du Roi, pour y donner ses

conclusions.

Conclusions du Procureur du Roi.

V le défaut obtenu aux Présentations le... par A... demandeur & accusateur contre B... défendeur & accusé, faute de se

Hij

172 CHAP. X. Des Défauts, &c. représenter après que le délai porté par l'Ordonnance est expiré? vu aussi la plainte dudit A... contre B... Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Criminel, portant permission d'informer du ... Information faite en conséquence le... Decret de prise de corps décerné contre l'accusé: Jugement du... portant que l'accusé aura pour prison le chemin de ... Autre Jugement du... portant que l'accusé sera tenu de se représenter, sinon pris au corps, ou assigné par une seule proclamation; Procès verbal fait par... Huissier le... contenant proclamation à la porte de l'Auditoire de cette Cour, & assignation à l'accufé pour se mettre en état ès prisons de... & tout ce qui m'a été communiqué, vu & considéré.

Je requiers pour le Roi être dit que le défaut a été bien obtenu, & pour le profit que les témoins ouis en l'information, &c. Le reste de la procédure sera faite com-

me ci-dessus, page 110.

De la Contumace faute par l'accusé de se représenter lors du Jugement du Procès, qui a été instruit avec lui.

Pour instruire cette sorte de contumace qu'on appelle contumace, saute de préfence, l'on se peut servir de la regle prescrite par l'article dix du Titre dix-sept de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

Les actes nécessaires pour cette instruction, sont 1. Le Jugement portant que l'accusé sera assigné par une seule proclamation. 2. Le Procès verbal de proclamation. 3. Le Désaut; ces trois pieces sont cidessus, pag. 111, 112, 113.

Il faut communiquer le tout au Procureur du Roi, pour y donner ses conclu-

fions.

Je requiers pour le Roi la contumace être déclarée bien instruite, & adjugeant le profit d'icelle, que l'accusé soit condamné...

S'il y a eu des conclusions diffinitives avant la contumace, les conclusions de la contumace seront ainsi.

Conclusions du Procureur du Roi sur la Contumace seulement.

Je requiers pour le Roi la contumace être déclarée bien instruite & persiste aux conclusions par moi ci-devant prises.

Si c'est au Parlement ou en quelqu'autre Cour supérieure, & qu'il y ait appel d'une Sentence, les conclusions seront ainsi. 174 CHAP. X. Des Défauts, &c.

Je requiers pour le Roi que la contumace soit déclarée bien instruite, & pour le prosit, l'appellant déchu de son appel & condamné en l'amende... Ou je n'empêche droit être fait par la Cour, ainsi qu'il appartiendra.

En cet état on peut juger le procès.

SECTION VI.

De l'exécution des Jugemens de Contumace.

SI le condamné se présente ou est mis prisonnier dans l'année de l'exécution du Jugement de contumace, main-levée lui sera donnée de ses meubles ou immeubles, & le prix provenant de la vente de ses meubles lui sera rendu, les frais déduits, en consignant l'amende à laquelle il aura été condamné. Article 26 du Titre XVII.

2. Si le contumax est arrêté prisonnier ou se représente après le Jugement, ou même après les cinq années dans les prisons du Juge qui l'aura condamné; les défauts & contumaces seront mis au néant, en vertu de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, sans qu'il soit besoin de Jugement, ou d'interjetter appel de la Sentence de contumace. Art. 18 du Titre XVII.

3. Les frais de la contumace seront payés par l'accusé après avoir été taxés, sans néanmoins que saute de payement il

PREMIERE PARTIE. 175 puisse être sursis à l'instruction & Jugesment du Procès. Art. 19 du Titre XVII.

4. Si ceux qui auront été condamnés par contumace ne se représentent, ou ne sont constitués prisonniers dans les cinq années de l'exécution de la Sentence de contumace, les condamnations pécuniaires, amendes & confiscations, seront reputées contradictoires, & vaudront comme ordonnées par Arrêt. Art. 28 du Titre XVII.

s. Au cas que Sa Majesté les reçoive à ester à droit, & qu'ils obtiennent Lettres pour se purger, & que le Jugement qui interviendra porte absolution, & n'emporte point de consiscation, les meubles & immeubles sur eux consisqués, seur seront rendus en l'état qu'ils se trouveront, sans pouvoir prétendre néanmoins aucune restitution des amendes, intérêts civils, & des fruits des immeubles. Art. 28 du Titre XVII.

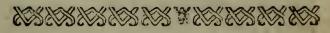
6. Celui qui aura été condamné par contumace à mort, aux galeres perpétuelles, ou qui aura été banni à perpétuité du Royaume, qui décédera après les cinq années, sans s'être représenté, ou avoitété constitué prisonnier, sera reputé mort civilement du jour que la Sentence de contumace aura été exécutée. Article 29 du Titre XVII.

7. Les Receveurs du Domaine de Sa Majesté, ou autres à qui la confiscation appartient, peuvent pendant les cinq années percevoir les fruits & revenus des condamnés, des mains des Fermiers redevables & Commissaires: mais il leur est fait défenses de s'en mettre en possession, ni d'en jouir par leurs mains à peine du quadruple, applicable moitié au Roi, & moitié aux pauvres du lieu, dépens, dommages & intérêts des parties. Art. 30 du Titre XVII.

8. Sa Majesté a déclaré qu'elle ne vouloit faire aucun don des confiscations qui lui appartiennent pendant les cinq années de la contumace; ce qui est pareillement défendu aux Seigneurs hauts-Justiciers. Et a déclaré nuls tous les dons qui pourroient avoir été obtenus d'elle, ou faits par les Seigneurs, sinon pour les fruits des immeubles seulement. Art. 31 du Tit. XVII.

9. Après les cinq années expirées, les Receveurs du Domaine, les Donataires & les Seigneurs à qui la confiscation appartiendra, seront tenus de se pourvoir en Justice, pour avoir permission de se mettre en possession des biens des condamnés, & avant que d'y entrer, faire faire procès verbal de la qualité & valeur des meubles & essets mobiliers, & de l'état des immeubles dont ils jouiront ensuite en pleine propriété, à peine contre les Donataires & les Seigneurs, d'être déchus

PREMIERE PARTIE. 177 de leur droit, qui sera adjugé aux pauvres du lieu; & contre les Receveurs du Domaine de mille livres d'amende, applicable moitié au prosit de Sa Majesté, & moitié aux pauvres du lieu. Art. 32 du Titre XVII.



CHAPITRE XI.

Des Lettres pour ester à droit après les cinq années de la Contumace.

L'étoient absens & dans le service de Sa Majesté, ou pour quelqu'autre cause favorable, & qui ont laissé écouler les cinq années depuis la condamnation par contumace, sans se présenter.

SECTION PREMIERE.

De la forme des Lettres pour ester à droit, & du tems qu'il faut les présenter.

SI elles sont obtenues par les Gentilshommes, ils seront tenus d'exprimer nommément leur qualité, à peine de nullité, & ne pourront être adressées qu'aux Cours Supérieures chacune suivant sa Jurisdiction, & la qualité de la matiere: les Cours pourront néanmoins, si la partie

Hv

178 CHAP. XI. Des Lettres, &c. civile le requiert & qu'elles le jugent à propos, renvoyer l'instruction sur les lieux. Art. 11, 12 du Titre XVI de l'Ordon. du mois d'Août 1670.

Par les Lettres pour ester à droit après les cinq années de la contumace, l'accusé est reçu à se purger des cas qui lui sont imposés, quoiqu'il y ait plus de cinq anspassés, ainsi qu'il auroit pu faire avant le Jugement de contumace, de configner les amendes & sommes, si aucunes ont été adjugées aux Parties civiles, & à la charge que foi sera ajoutée aux dépositions des témoins recolés & décédés, ou morts civilement pendant la contumace.

Ces Lettres ne peuvent être scellées qu'en la Grande Chancellerie. Art. 5 du

Titre XVI.

Si l'accusé en veut obtenir, elles seront dressées ainsi.

Lettres pour ester à droit.

Duis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: À nos amés & féaux, &c. Il faut mettre l'adresse aux Juges qui ont jugé la contumace, Salut I... Nous a exposé qu'il a tué B... dans la nécessité d'une légitime désense de sa vie, & craignant la rigueur de la Justice, il s'est resugié à... d'où il n'a pu repasser en France à cause de la guerre entre les deux

PREMIERE PARTIE. 179 Couronnes; cependant la veuve de ce défunt a fait une plainte contre l'exposant, qualifiant cet accident d'allassinat prémédité, & a obtenu Arrêt qui le condamne à mort par défaut & contumace le... quoique l'exposant soit fort innocent du crime qu'on lui impose; & comme il lui a été impossible de le représenter dans les einq années depuis ledit Arrêt, il nous a trèsbumblement supplié de lui octroyer nos Lettres pour être reçu à ester à droit. A ces causes, Nous vous mandons que notre Procurent Général, & autres qu'il appartiendra appellés pardevant Vous, s'il vous appert que l'Exposant n'ait pu se présenter lors des défauts & contumace, en ce cas ayez à le recevoir à ester à droit, & se justifier des cas à lui imposés, tout ainsi qu'il eût pu faire avant ledit Arrêt que ne voulons lui préjudicier pour ne s'être représenté dans les cinq ans portes par nos Ordonnances, dont nous l'avons de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, relevé & relevons par ces présentes, à la charge de se mettre en état dans vos prisons dans trois mois lors de la présentation d'icelles, de refonder les dépens de la contumace & de consigner les amendes & sommes, si aucunes ont été adjugées aux parties, & que foi sera ajoutée aux dépositions des témoins décédés, comme s'ils avoient été confron-Hovis

180 CHAP. XI. Des Lettres, &c. tés. Man lons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution des présentes tous exploits, significations & actes de Justice nécessaires: Car tel est notre plaisir. Donné à... le jour de... l'an de grace... & de notre regne le...

Il faut présenter les Lettres pour ester à droit dans trois mois du jour de l'obtention, passé lequel tems il est fait défenses aux Juges d'y avoir égard; les impétrans ne pourront en obtenir de nouvelles, ni être relevés du laps de tems.

Art. 16 du Titre XVI.

SECTION II.

Regles pour la présentation & entérinement des Lettres pour ester à droit.

'ester à droit, doit se mettre en état en se présentant, & consigner les amendes & intérêts civils, si ce n'est que le Roi ne l'en ait d'chargé par une clause dérogatoire à l'Ordonnance; mais quoiqu'il n'ait pas consigné, il peut toujours poursuivre l'entérinement de ses Lettres & son absolution, parce que sa personne répond pour le tout.

L'écroue de l'accusé qui se rend volontairement prisonnier est au chapitre quatre

de la seconde Partie.

PREMIERE PARTIE. 132 La Requête de l'accusé à sin d'entérinement des Lettres pour ester à droit sera en ces termes.

Requête à fin d'entérinement des Lettres pour ester à droit.

A Nosseigneurs de...

Supplie humblement I... qu'il plaise à la Cour enteriner les Lettres pour ester à droit obtenues par le Suppliant le... & ordonner qu'il sera oui & interrogé sur les faits résultans des informations contre lui faites à la requête de... Et vous ferez bien.

Il faut joindre à cette Requête les Lettres pour ester à droit & l'écroue de l'accusé, communiquer le tout au Procureur Général, si les Lettres sont adressées à une Cour Supérieure, ou au Procureur du Roi si l'adresse est aux Juges inférieurs, & sur ses conclusions se donne un Arrêt en la forme qui suit.

Arrêt qui enterine les Lettres pour ester à droit.

Extrait des registres de...

V par la Cour la Requête présentée par I... à ce que les Lettres pour ester à droit par lui obtenues en Chancellerie

#82 CHAP. XI. Des Lettres, &c. sussent entérinées, & qu'il plût à la Cour ordonner qu'il sera interrogé sur les informations contre lui faites à la requête: de ... Vu auffi-lesdites Lettres, l'écroue d'emprisonnement du Suppliant du... Conclusions du Procureur Général du Roi; oui le rapport de Maître... Conseiller, & tout confidéré: la Cour a entériné & entérine lesdites Lettres obtenues par le Suppliant, & en conséquence ordonne qu'il sera oui & interrogé sur les faits réfultans des charges & informations pardevant le Conseiller Rapporteur, pour, l'interrogatoire fait & communiqué au Procureur Général du Roi, être ordonné ce que de raison. Fait...

L'interrogatoire se fait comme il est dit au chapitre sixieme de la seconde Partie.

Lorsque l'accusé a subi l'interrogatoire, on communique de nouveau le procès au Procureur du Rorou au Procureur Général pour y donner ses conclusions. Le Jugement ou l'Arrêt qui intervient sur le tout, porte que les témoins seront recolés en leurs dépositions & confrontés à l'accusé. La forme de cet acte est au chapitre dixieme de la seconde Partie.

Il faut ensuite continuer l'instruction du

Procès.

CHAPITRE XII.

Des Procedures à l'effet de purger la me-

A mémoire d'un défunt pourra être purgée. 1. Avant que les cinq années du jour de la Sentence de condamnation par contumace soient expirés. 2. Après les cinq années.

SECTION PREMIERE.

Procédures que la veuve, enfans ou parens d'un défunc, peuvent faire pour purger sa mémoire dans les cinq ans du jour de la Sentence de Contumace.

A veuve, les enfans & les parens d'un condamné par Sentence de contimace, qui sera décédé avant les cinq ans, à compter du jour de son exécution, pourront appeller de la Sentence. Art. 1 du Titre XVII. de l'Ordonn, du mois d'Aoûte 1670.

2. Les procédures sur les appellations sont au titre onze du Stile Universel civil, sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

3. Si la condamnation de contumace est par Arrêt ou Jugement en dérnier restort, 184 CHAP. XII. Des Procedures, &c. ils doivent se pourvoir pardevant les mêmes Cours ou Juges qui l'auront rendue. Art. 1 du Titre XXVII.

4. La procédure des instances de Requête civile contre les Arrêts, & de Requete contre les Jugemens en dernier resort, est au Titre trente - cinquieme du même Stile Universel Civil.

SECTION II.

Des Lettres qu'il faut obtenir pour purger la mémoire d'un défunt, après les cinq années de la contumace expirées.

A pre's les cinq années de la contumace expirées, aucun ne sera reçu à purger la mémoire d'un défunt, sans obtenir Lettres en la Grande Chancellerie. Art, 2 du Titre XXVII.

Ces Lettres seront dressées en la forme qui suit.

Lettres qui reçoivent à purger la mémoire d'un défunt.

Touis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux, &c. L'adresse se fait aux Juges qui ont jugé le procès par contumace; Salut. M... veuve de défunt R... Nous a exposé qu'en l'année... ledit défunt passant dans la rue... il vit deux hommes qui se bat-

PREMIERE PARTIE. 187 toient sans aucun avantage l'un sur l'autre, & s'étant approché pour les séparer, il les reconnut pour être les sieurs B... & D.... lesquels prévoyant peut-être l'intention de l'exposant, se précipiterent avec si peu de jugement, qu'ils s'enferrerent dans leurs épées, & tomberent en même tems tous deux morts sur la place, la veuve duquel D...en fit informer & obtint un Jugement de mort par défaut & contumace contre ledit défunt en ladite Sénéchaussée, le... pendant un voyage qu'il fit en Espagne, où il est décédé; & où il étoit allé pour des affaires pressantes, ne croyant pas que pour avoir voulu rendre un bon office il dût être poursuivi criminellement: Nous suppliant de la recevoir à purger la mémoire de défunt son mari, & lui octroyer nos Lettres à ce nécessaires. A ces causes, Nous avons reçu l'exposante à purger la mémoire de defunt son mari, ainsi qu'il eût pu faire avant les défauts de contumace & condamnation à mort contre lui prononcés, quoique l'exposante soit hors le tems porté par nos Ordonnances, dont nous l'avons relevée & relevons par ces présentes, à la charge de payer les frais de la contumace, comme frais préjudiciaux, & de consigner les amendes, dépens, dommages & intérêts civils; & que foi sera ajoutée aux dépositions des témoins décédés, comme s'ils 🐸 186 CHAP. XII. Des Procédures, &c. avoient été confrontés. Mandons, &c.

Si le défunt avoit obtenu des Lettres de remission avant son décès, la clause qui suit pourroit être ajoutée.

Clause lorsque le désunt a obtenu des Lettres de remission.

L'r permis à l'exposante de poursuivre l'entérinement des Lettres de grace & remission accordées audit désunt, & du contenu en icelles faire jouir l'exposante, comme si elles eussent été entérinées du vivant dudit désunt, à la charge de payer les frais, &c.

SECTION III.

De l'instance en conséquence des Leures pour purger la mémoire d un désunt.

Les Procureurs du Roi & les parties civiles, s'il y en a, seront assignés en vertu des Lettres, dont il faut leur donner copie, & sera procédé dans les délais prescrits pour les affaires civiles. Art. 3 du Titre XXVII.

2. La forme des affignations est au titre

fecond du Stile Universel Civil.

tent pas sur l'affignation pour procéder sur l'affignation pour procéder sur l'appel ou sur les Lettres en forme de Requête Civile, ou sur celles en vertu des

PREMIERE PARTIE. 187. Lettres pour ester à droit, après les cinquans de la contumace, le demandeur pourra obtenir défaut & le faire juger, selon les regles qui sont au Titre einquieme du Stile Universel Civil.

4. Mais si le défendeur compare, il faut observer les regles des procédures en premiere instance, ou sur les appellations qui sont au Titre onzieme du Stile Universel Civil, ou de celles pour l'entérinement des Requêtes Civiles, qui sont au Titre trente-cinquieme du même Stile, selon la qualité de la matiere.

cédures & pieces sur lesquelles la condamnation par contumace sera intervenue.

Art. 5 du Titre XXVII.

6. Il faut faire joindre au Procès d'appel ou à l'instance de Lettres, les informations & la procédure criminelle faites par

contumace contre le défunt.

7. Les parties pourront respectivement produire de nouveau telles pieces que bon-leur semblera, & les attacher à une Requête, qui sera signifiée à la partie, & copie donnée de la Requête & des pieces, sans qu'il puisse être pris aucun appointement. Art. 6 du Titre XXVII.

8. Elles pourront aussi y répondre par autre Requête qui sera pareillement signig-

fiée, & copie donnée de la Requéte & des pieces qui y seront attachées dans les délais ordonnés pour les matieres civiles, si ce n'est qu'ils soient prorogés par les Juges. Art. 7 du Titre XXVII.

Le Jugement pour purger la mémoire d'un défunt condamné par contumace,

sera en la forme qui suit.

'Arrêt qui decharge la mémoire d'un défunt condamné par contumace.

Extrait des Registres de

Vo par la Cour, &c.

La Cour a déchargé la mémoire dudit défunt de l'accusation contre lui faite; ce faisant, ordonne que la veuve, ensans & héritiers dudit défunt, demeureront en la possession & jouissance des biens & essets de sa succession, sauf à eux à se pourvoir pour la réparation, dépens, dommages & intérêts contre le dénonciateur, ou contre ceux qu'ils aviseront bon être...

Lorsque la partie civile ou le dénonciateur sont en cause, la condamnation des dommages & intérêts & reparation, se

prononce par le même Jugement.





INSTRUCTION

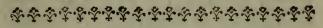
D E S

PROCES CRIMINELS

CONTRE

L'ACCUSÉ PRÉSENT.

SECONDE PARTIE.



CHAPITRE PREMIER.

Des Lettres d'abolition, rémission & pardon.



'ORDONNANCE distingue les Juges auxquels l'adresse des Lettres d'abolition, rémission & pardon doit être faite, exprime les causes dissé-

rentes pour lesquelles elles s'expédient, & regle la procédure nécessaire pour en poursuivre l'entérinement. Ces maximes s'observent selon l'ordre qui suit.

SECTION PREMIERE.

Regles genérales pour l'adresse des Lettres.

A. I Es Lettres obtenues par les Gentilshommes ne pourront être adressées qu'aux Cours Supérieures, chacune suivant sa Jurisdiction & la qualité de la matiere. Art. 12 du Titre XVI.

2. Elles pourront neanmoins être adressées aux Présidiaux, si leur compétence y

a été jugée. Art. 12 du Titre XVI.

3. Mais l'adresse des Lettres de remission ne pourra être faite aux Sieges Présidiaux où la compétence aura été jugée, que l'accusé n'ait été oui lors du Jugement de la compétence, & qu'il ne soit actuellement prisonnier; & à cet effet seront le Jugement de compétence & l'écrouse attachés sous le contre-scel des Lettres. Déclaration en forme d'Edit du mois de Decembre 1680.

4. Les Gentilshommes seront tenus d'exprimer nommément leur qualité dans les Lettres de remission & pardon, à peine de nullité. Art. 11 du Titre XVI de l'Ordonn. du mois d'Août 1670.

s. L'adresse des Lettres obtenues par des personnes de qualité roturiere sera faite

aux Baillis & Sénéchaux des lieux où il y a Siege Présidial, & dans les Provinces esquelles il n'y a point de Siege Présidial,

PARTIE. 191 l'adresse se fait aux Juges ressortissans nuement aux Cours Supérieures & non autres, à peine de nullité des Jugemens! Art. 13 du Titre XVI.

SECTION II.

Cas pour lesquels les Lettres d'abolition; remission & pardon peuvent ou ne peuvent point être expédiées.

Es Lettres d'abolition ne peuvent être scellées qu'en la Grande Chancellerie, & se donnent pour toutes sortes de crimes exceptés. Art. 4,5 du Titre XVI.

1. l'our les duels.

2. Pour les assassinats prémedités, tant aux principaux auteurs, qu'à ceux qui les auront assistés, pour quelque occasion ou prétexte qu'ils puissent avoir été commis, soit pour venger leurs querelles ou autrement.

3. A ceux qui à prix d'argent ou autrement, se louent ou s'engagent pour tuer, outrager, excéder ou recoutre des mains de la Justice, les prisonniers pour crimes, ni à ceux qui les auront loués ou induits pour ce faire, encore qu'il n'y ait eu que la seule machination ou attentat, & que l'effet ne s'en soit ensuivi.

4. A ceux qui auront excedé ou outragé les Magistrats ou Officiers, Huissiers ou 192 CHAP. I. Des Lettres, &c. Sergens Royaux, exerçant, faisant ou executant quelque acte de Justice.

5. Pour crime de rapt commis par vio-

lence.

Voici la forme des Lettres d'abolition pour un cas non excepté.

Lettres d'Abolition.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, Salut. Noûs avons reçu la trèshumble supplication de M...contenant que la famille du sieur L... ayant successivement eu depuis plus de cent ans une haine mortelle contre la famille de l'exposant, le sieur L... a cherché les occasions d'en faire ressentir les essets à l'exposant, & s'est toujours rencontré dans les lieux où il a cru pouvoir lui donner du chagrin, ce que l'exposant a souffert avec toute la modération imaginable; mais L... abusant de l'honnêteté & des égards que l'exposant avoit pour lui, est venu le... jour de... en la maison du sieur O... où étoit l'exposant, qui vouloit en sortir lorsqu'il vit ledit L... lequel continuant ses insultes, & l'exposant ne pouvant plus se contraindre, mit l'épée à la main, & en donna deux coups audit L... dont il mourut un jour après au grand regret de l'exposant, qui a eu un extrême déplaisir d'avoir contribué à ce malheur; Nous **fuppliant**

SECONDE PARTIE. suppliant de lui octroyer nos Lettres de Grace: A ces causes, voulant donner audit M... des marques de notre clémence, lui avons quitté, remis, pardonné, éteint, aboli, quittons, pardonnons, remettons & abolissons par ces présentes le fait & cas ci-dessus exposé, avec toute peine, amende & offense corporelle, civile & criminelle, qu'il a pour raison de ce encourue envers Nous & Justice; mettons au néant tous decrets, défauts, contumaces, Sentences, Jugemens & Arrêts qui s'en sont ensuivis; le mettons & restituons en sa bonne renommée, & en ses biens, non d'ailleurs confisqués, satisfaction préalablement faite à partie civile, si fait n'a été, & s'il y échet; imposons sur ce silence perpétuel à notre Procureur Général, ses Substituts, présens & à venir, & à tous autres. Si donnons en man-DEMENT à notre Prevôt de... ou son Lieutenant Criminel, & Gens tenans le Siége audit lieu ... que du contenu en ces présentes, nos Lettres de grace & abolition, ils fassent jouir l'exposant pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, à la charge de se présenter pardevant Vous pour l'entérinement des présentes dans . . . à peine de nullité d'icelles. Car tel est notre plaisir, &c.

S'il étoit expédié quelques Lettres d'a-

bolition ou remission pour les cas exceptés, les Cours Supérieures pourront en faire leurs remontrances à Sa Majesté, & les autres Juges représenter à M. le Chance-lier ce qu'ils estimeront à propos. Art. 4 du Titre XVI.

SECTION III.

Des Lettres de Remission,

Les Lettres de Remission s'expédient pour les homicides involontaires seulement, ou qui seront commis dans la nécessité d'une légitime désense de la vie, Art. 2 du Titre XVI.

Si les Lettres de rémission sont obtenues pour des cas qui ne sont pas remissibles, ou si elles ne sont pas conformes aux charges, les impétrans en seront déboutés.

Art. 27 du Titre XVI.

Sa Majesté veut que les articles 2 & 27 du Titre 16 de l'Ordonn, du mois d'Août 1670 spient exécutés, & ayent lieu seulement pour les Chancelleries étant près des Cours. Fait désenses aux Maîtres des Requêtes & Garde-Scels de ses Chancelleries de sceller aucune rémission, si ce n'est pour les homicides involontaires, ou pour ceux qui seront commis dans une légitime désense de la vie, & quand l'impétrant aura couru risque de la perdre, sans qu'en autre cas il en puisse être expenses.

SECONDE PARTIE. 198 dié, à peine de nullité. Fait défenses aux Cours & Juges de procéder à l'entérinement des Lettres de rémission expédiées esdites Chancelleries, pour autres cas que ceux ci-dessus exprimés, quand même l'expose se trouveroit conforme aux charges. Déclaration du 22 Novembre 1683.

Si Sa Majesté accorde des Lettres de rémission pour d'autres crimes que pour les homicides involontaires, ou qui seront commis dans la nécessité d'une légitime défense de la vie, que Sa Majesté a signées, fait contreligner par l'un des Secretaires d'Etat, & scellées du grand Sceau; Sa Majesté veut que les Cours & Juges auxquels l'adresse en est faite, les entérine; quand l'exposé que l'impétrant aura fait par les Lettres se trouvera conforme aux charges & informations, ou que les circonstances ne seront pas tellement différentes, qu'elles changent la qualité de l'action; encore que dans les Lettres le mot d'abolition n'y soit pas employé. Art. 1 du Titre XVI, de l'Ordon. du mois d'Août 1670. Déclaration du 22 Novembre 1683.

Les Lettres de remission peuvent être dressées ainsi.

Lettres de Remission.

ouis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens. & à venir, Salut. Nous avons reçu la très-

196 CHAP. I. Des Lettres, Gc. humble supplication de P... contenant que le... jour de... sur les onze heures du soir, l'exposant sortant de sa maison pour aller à... fut attaqué par deux hommes ayant l'épée à la main, qui lui demanderent la bourse, ce qui obligea l'exposant de tirer aussi l'épée & de se mettre en défense; mais voyant que deux autres hommes venoient du même côté de ceux qui l'attaquoient, il recula quelques pas, & se mit sous la porte du sieur F... où se trouvant pressé par les quatre hommes, il leur porta quelques coups, deux desdits hommes demeurerent sur la place, & ceux qui restoient l'ayant réduit à l'extrêmité, il voulut faire un dernier effort pour sortir du lieu où il étoit, & en passant il donna un coup d'épée dans le corps de l'un d'eux, qui se sentant blessé, pria son compagnon de lui aider à se sauver, & laisserent l'exposant qui s'en retourna chez lui, Nous suppliant de lui octroyer nos Lettres de rémission. A ces causes, avons remis & pardonné, remettons & pardonnons par ces présentes le fait, &c.

SECTION IV.

Des Lettres de Pardon.

Les Lettres de pardon s'accordent pour les cas esquels il n'échet peine de mort, & qui néanmoins ne peuvent être excusés.

SECONDE PARTIE. 197 Art, 3 du Tit. XVI de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

Les Lettres de pardon, suivant cet arti-

cle, se dressent en ces termes.

Lettres de Pardon.

La près de quatre ans qu'il se trouva chez le sieur N... lequel donnoit à manger à plusieurs personnes qui y étoient assemblées; & pendant le repas les sieurs P... & D... se dirent des paroles fâcheuses. & ensuite se menacerent en présence de l'exposant, lequel croyant que D... avoit raison de repousser par des injures celles qui étoient dites par P... se déclara pour D...en blâmant P... & la querelle s'étant échaussée, D... prit un des couteaux qui étoient sur la table, & en donna un coup à P., quelques efforts que l'exposant pût faire pour l'empêcher, duquel coup P... mourut à l'instant, dont l'exposant eut un sensible déplaisir, Nous suppliant de lui octroyer nos Lettres de pardon à ce nécessaires. A ces causes, &c.

SECTION V.

Ce qu'il faut observer pour présenter & faire publier des Lettres.

1. Les Lettres seront présentées dans trois mois du jour de l'obtention, passé lequel tems il est fait défenses aux

Liij

Juges d'y avoir égard, & ne peuvent les impétrans en obtenir de nouvelles, ni être relevés du laps de tems. Art. 16 du Titre XVI.

2. L'obtention & la signification des Lettres d'abolition, remission & pardon ne peuvent empêcher l'exécution des decrets, ni l'instruction, Jugement & exécution de la contumace, jusqu'à ce que l'accusé soit actuellement en état dans les prisons du Juge auq sel l'adresse en aura été faite. Art. 17 du Titre XVI.

3. Les Lettres ne peuvent être présentées par ceux qui les auront obtenues, s'ils ne sont effectivement prisonniers & écroués : il faut attacher les Ecroues aux

Lettres. Art. 15 du Tit. XVI.

4. Les demandeurs en Lettres d'abolition, remission & pardon, seront tenus de les présenter à l'Audience, tête nue & à genoux, & affirmer, après qu'elles auront été lues en leur présence, qu'elles contiennent vérité, qu'ils ont donné charge de les obtenir, & qu'ils s'en veulent servir. Art. 21 du Tit. XVI.

Arrêt sur la présentation & lecture des Lettres.

Extrait des Registres de Parlement.

A chambre, l'Audience tenant, les Lettres de... obtenues par B... & ce en sa

SECONDE PARTIE. présence, étant nue tête & à genoux; & après serment par lui fait de dire vérité, a affirmé qu'il a donné charge de les obtenir, & qu'il s'en veut servir : LA Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres & informations seront communiquées au Procureur Général du Roi, & copie d'i celles Lettres donnée à la partie civile, si aucune y a, pour fournir ses moyens d'opposition dans le tems de l'Ordonnance; & sera ledit B... oui & interrogé par le Conseiller Rapporteur du Procès, sur les faits résultans desdites Lettres & informations, pour, l'interrogatoire fait & aussi communiqué audit Procureur Général, être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement ce..

Sa Majesté fait défenses aux Lieutenans Criminels & tous autres Juges, aux Greffiers & Huissiers, de prendre ni recevoir aucune chose, encore qu'elle leur fût vo-sontairement offerte, pour l'attache, lecture ou publication des Lettres, ou pour conduire & faire entrer l'impétrant à l'Audience, & sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion & de restitution du quadruple. Art. 23 du Titre XVI.

Après la publication & présentation des Lettres, l'impétrant doit être renvoyé en

prison. Art. 21 du Titre XVI.

SECTION VI.

Regles générales pour l'instruction & Jugement de l'instance, à fin d'entérinement des Lettres.

1. T'IMPETRANT sera contraint de de-Imeurer en prison pendant toute l'instruction, & jusques au Jugement diffinitif des Lettres. Art. 15 du Titre XVI.

2. Défenses sont faites à tous Juges d'élargir les accusés à caution, ou autrement, à peine de suspension de leurs charges, & de payer par eux les condamnations qui interviendront contre les accusés.

Art. 15 du Titre XVI.

3. Les Procureurs du Roi & la partie civile, s'il y en a, pourront nonobstant la présentation des Lettres de remission & pardon, informer par addition, & faire recoler & confronter les témoins. Art. 21 du Titre XVI.

4. Les charges & informations, & toutes les autres pieces du procès, même les procédures faites depuis l'obtention des Lettres, seront incessamment portées au Greffe des Juges auxquels l'adresse en sera faite. Art. 18 du Titre XVI.

5. Le demandeur en Lettres sera interrogé dans la prison par le Rapporteur du procès, sur les faits résultans des charges. 6. Défenses sont faites aux Juges, même aux Cours Supérieures, de procéder à l'entérinement des Lettres, que toutes les informations & charges n'ayent été apportées & communiquées aux Procureurs du Roi ou Procureurs Généraux, vues & examinées par les Juges, nonobétant toutes sommations qui pourroient avoir été faites aux Greffiers de les apporter, & les diligences dont les demandeurs en Lettres pourroient faire apparoir, sauf à décerner des exécutoires, & ordonner d'autres peines contre les Greffiers qui seront en demeure. Article 25 du Titre XVI.

7. Il ne pourra être procédé au Jugement des Lettres, qu'elles n'ayent été communiquées avec le procès aux Procureurs du Roi ou aux Procureurs Généraux. Art. 20 du Titre XVI.

8. Les impétrans seront interrogés dans la Chambre sur la Sellette avant le Jugement, & l'interrogatoire redigé par écrit par le Greffier, & envoyé avec le procès aux Cours Supérieures en cas d'appel. Art. 26 du Tit. XVI.

9. Sa Majesté enjoint aux Cours Supérieures, & autres Juges auxquels l'adresse des Lettres d'abolition sera faite, de les entériner incessamment, si elles sont conformes aux charges & informations; les

202 CHAP. I. Des Lettres, &c.

Cours Supérieures peuvent néanmoins faire des remontrances à Sa Majesté, & les autres Juges Royaux, représenter à M. le Chancelier ce qu'ils aviseront à propos sur l'atrocité du crime. Art. 1 du Tir. XVI.

10. Il n'est point nécessaire de recoler ni confronter les témoins si les Lettres sont conformes aux charges & informations.

11. S'il y a une partie civile, il faut lui faire signifier copie des Lettres, & l'assigner en vertu de l'Ordonnance du Juge, pour fournir ses moyens d'opposition, & procéder à l'entérinement. Art. 19 du Tir. XVI.

Requête à fin d'assigner la partie civile pour procéder à l'entérinement des Lettres.

A Nosseigneurs de Parlement.

Suprite humblement B... Ecuyer, prifonnier ès prisons de la Conciergerie: Disant qu'ayant été obligé dans la nécessité d'une légitime défense de sa vie de tuer A...il a obtenu des Lettres de remission adressées à la Cour le... signées & scellées, lesquelles il a présentées suivant l'Arrêt du...

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise permettre au Suppliant de faire Meuer C... sile & héritier dudit déturr, pour fournir ses moyens d'opposition, se aucun il a, contre les dites Lettres, & voir procéder à l'entérinement d'icelles, pour jouir par le Suppliant de l'effet y contenu selon leur forme & teneur: Et vous serez bien.

Celui des Conseillers à qui le procès & les Lettres ont été distribuées, ou le Gressier de la Cour, met sur cette Requête l'Ordonnance qui suit.

Ordonnance.

Sort partie appellée. Fait ce...

Si la partie que l'on veut faire affigner demeure hors du lieu où la Cour est établie, il faut obtenir des Lettres de Chancellerie, ou une commission particuliere adressée au premier Huissier ou Sergent Royal requis, n'y ayant que les Huissiers de la Cour qui puissent signifier les Ordonnances sur les Requêtes qui y sont présentées, comme les Arrêts qui en sont émanés.

Assignation pour voir proceder à l'entérinement des Lettres.

l'An... en vertu de ... exprimer l'Ordonnance de la Cour ou les Lettres se l'Arrêt ou la Commission particuliere se la la requête de B... Ecuyer se qui a élu som domicile en la maison de P... Procureux

Lvj,

204 CHAP I. Des Lettres, &c. en la Cour; je... Huissier à... demeurant à... ai donné affignation à C... héritier de défunt A... en parlant à... en son domicile, à comparoir d'hui en... jours pardevant Nosseigneurs de la Cour de Parlement de...pour procéder aux fins de ladite Requête, de laquelle ensemble du présent exploit & des Lettres de remission obtenues par ledit sieur B... mentionnées en ladite Requête, j'ai laissé copie audit C...à ce qu'il n'en ignore, & en outre procéder comme de raison, & à fin de dépens, dommages & intérêts, en cas de contestation, & signifié que P... est Procureur.

1. Les formes & délais prescrits par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667 seront observés, si ce n'est que la partie civile consente de procéder avant l'échéance des délais, par acte signé & duement signissé. Art. 19 du Titre XVI.

2. Les ajournemens seront saits selon les regles qui sont au Stile Universel Civil sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667,

Titre second.

3. Et les délais observés comme il est dit au Titre troisseme du même Stile Civil.

4. Si le Détendeur ne se présente pas, l'on peut prendre défaut, & le saire juger selon les regles exprimées au Titre cinquième du Stile Civil.

s. Si le défendeur comparoît, l'instruc-

SEGONDE PARTIE. 205 tion de l'Instance se fera comme celle qui est au Titre onziéme du Stile Civil.

6. Tous les incidens qui peuvent survenir pourront être instruits sur ceux du

Stile Universel Civil.

Arrêt d'entérinement de Lettres.

Extrait des Registres de Parlement.

J v par la Cour les Lettres de rémission obtenues par B... Ecuyer, le... jour de signées pour raison de l'homicide par lui commis en la personne de A... informations & autres procédures criminelles faites pour raison de ce par le Lieutenant Criminel de ... à la requête de écroue d'emprisonnement volontaire de B.... en la Conciergerie le... Arrêt du . . . fur la présentation & lecture desdites Lettres en la-Grand'Chambre, l'Audience tenant, en présence de B.... lequel étant nue tête & à genoux, & après serment par lui fait de dire vérité, a affirmé qu'il a donné charge de les obtenir, qu'elles contiennent vérité, & qu'il s'en veut servir, par lequel Arrêt la Cour a ordonné que lesdites Lettres & Informations seront communiquées au Procureur Général du Roi, & copie d'icelles Lettres donnée à la partie civile, si aucune y a, pour fournir les moyens d'oppolition dans le tems de l'Ordonnance, & que B....

206 CHAP. I. Des Lettres, &c. sera oui & interrogé par le Conseiller Rapporteur du Procès, sur les faits réfultans desdites Lettres & Informations. Interrogatoire à lui fait par le Conseiller commis, contenant ses réponses, confessions & dénégations, & sa déclaration qu'il prend droit par lesdites informations, joint lesdites Lettres de rémission. Conclusions du Procureur Général du Roi, & oui & interrogé en la Chambre B... sur les cas à lui imposés, & contenus auxdites Lettres, desquelles la teneur ensuit. Louis par la grace de Dieu, &c. Il faut transcrire les Lettres, & s'il y a partie civile, insérer les qualités des parties, Défauts, Requêtes & incidens, comme dans tes Vûs d'Arrêts en matiere civile, qui sont au Stile Universet Civil. Oui le rapport de Maître... Conseiller, & tout considéré.

La Cour a entériné les dites Lettres de Rémission, pour jouir par le dit B... de l'effet & contenu d'icelles selon leur for-

me & teneur.

Autre portant condamnation à aumôner, & à faire prier Dieu pour le défunt.

A Cour a entériné lesdites Lettres de Rémission, pour jouir par ledit B... de l'esset & contenu d'icelles selon leur sorme & reneur; & néanmoins le condamne à aumôner la sonne de... pour

SECONDE PARTIE. 207 le pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais, & celle de... pour faire prier Dieu pour l'ame du défunt.

Autre qui condamne l'impétrant à servir à l'Armée pendant un tems.

pour jouir par B... de l'effet & contenu d'icelle, & néanmoins le condamne de servir le Roi à ses dépens en l'une de ses Armées pendant... Et sera tenu rapporter certificat au Procureur Général du Roi en bonne & due forme, du service qu'il aura rendu, signé du Général d'Armée, & du Capitaine sous lequel il aura servi, trois mois après la campagne faite; le condamne en outre à aumôner pour le pain des Prisonniers de la Conciergerie la somme de ... & celle de ... pour faire prier Dieu pour l'ame du défunt, en l'Eglise de

Autre prononciotian lorsque la partie civile est en cause, & qu'on lui adjuge des depens, dommages & intérêts.

A Cour a entériné lesdites Lettres de Rémission pour jouir par l'impétrant de l'esset & contenu d'icelles, selon leur forme & teneur; & néanmoins l'a condamné en . . . livres de réparation civile, domnages & intérêts envers ledit C... 208 CHAP. I. Des Lettres, &c.

eu....livres d'aumône pour faire prier Dieu pour l'ame du défunt, & aux dépens du Procès.

Si les Juges après avoir examiné le Procès & les Lettres, & interrogé l'accusé sur la Scellette, ne trouvent pas que les Lettres soient conformes aux charges & informations, ils ordonnent avant faire droit que les témoins seront recolés & confrontés, ce qui se fait en la forme exprimée au Chapitre X. de la seconde Partie.

Si les Lettres de rémission & pardon sont obtenues pour des cas qui ne sont pas rémissibles, ou si elles ne sont pas conformes aux charges, Sa Majesté veut que les impétrans en soient déboutés. Art. 27 du Titre XVI. Déclaration du 22 Novembre 1683.

SECTION VII.

Regles particulieres lorsque les Lettres ont été obtenues par des Gentilshommes.

hommes ne peuvent être adressées qu'aux Cours Supérieures, chacune suivant sa Jurisdiction, & la qualité de la matiere, ainsi qu'il est observé en la section premiere de ce Chapitre, qui pourront néanmoins, si la partie civile le requiert, & que les Cours le jugent à pro-

pos, renvoyer l'instruction sur les lieux.

Art. 12 du Titre XVI.

Le renvoi ne peut être fait que pour l'instruction seulement, mais non pas pour l'entérinement des Lettres dont l'adresse ne peut être changée que par l'autorité du Roi.

Requête à sin de renvoi de l'instruction de l'instance de Lettres sur les lieux où le crime a été commis.

A Nosseigneurs de Parlement.

C upplie humblement C... fils & unique héritier de défunt A.... Disant que B... Ecuyer, ayant tué A... le Suppliant en a fait informer pardevant le Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de & a obtenu decret de prise de corps contre B... qui au lieu de se mettre en état dans les prisons de ladite Sénéchaussée, a obtenu des Lettres de rémission, dont il poursuit l'entérinement en la Cour, dans la pensée d'y trouver plus facilement l'impunité, faute de preuve, laquelle le Suppliant ne peut faire que sur les lieux où le crime a été commis. Exprimer ainsi les raisons que l'on a de demander le renvoi pardevant le Juge des lieux.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise renvoyer les Parties pardevant le Lieutenant Criminel de... pour être par lui procédé à l'instruction de l'instance d'entre les Parties jusqu'à Sentence désinitive exclusivement, pour, ce fait & rapporté à la Cour, être ordonné ce qu'il appartiendra sur la demande de l'accusé à fin d'entérinement des Lettres de rémission par lui obtenues; & à cet esse ordonner que B... sera transféré ès prisons de la Sénéchaussée de ... & les charges & informations portées au Gresse dudit Siege: Et yous ferez bien.

L'on met sur cette Requête, Viennent les Parties; il la faut faire signifier avec un avenir pour plaider, & lorsque la cause est jugéé, dresser les qualités des Parties, les faire signifier, & les donner au Gref-

fier pour expédier l'Arrêt.

Toutes ces procédures sont dans le Stile Universel Civil.

Arrêt de renvoi sur le lieu où le crime a été commis.

Extrait des Registres de Parlement.

L'une part: Et B... Ecuyer, prisonnier ès prisons de la Conciergerie, désendeur, d'autre. Après que O... Avocat pour le demandeur, & P... pour le désendeur, ont été ouis, ensemble M... pour le Pro-

SECONDE PARTIE. cureur Général du Roi: LA Cour a renvoyé & renvoie les Parties pardevant le Lieutenant Criminel de ... & au Présidial du même lieu, pour être procédé à l'inftruction de l'instance d'entre les Parties jusques à Sentence définitive exclusivement, pour ce fait & rapporté à la Cour être ordonné ce qu'il appartiendra; & à cet effet seront les charges & informations & autres procédures portées au Greffe du même Siege, moyennant salaires raisonnables, à ce faire les Greffiers dépositaires d'icelles contraints par corps, & sera B... transféré sous bonne & sûre garde ès prisons dudit Présidial.

Les procédures faute de transférer les Prisonniers sont ci-après au Chapitre dix-

huitiéme.

Arrêt lorsque l'impérrant n'est pas prisonnier.

Extrait des Registres de Parlement.

renvoie les Parties pardevant le Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de ... pour être procédé à l'entérinement desdites Lettres de rémission, & à cet esse seront les charges & informations & autres procedures portées au Gresse du même Siege, moyennant salaires raisonnables, à ce faire les Gressiers & dépositaires

d'icelles contraints par corps, à la charge par l'impétrant de se mettre en état ès prisons dudit Siege, huit jours après que les informations auront été mises au Greffe, de faire assigner ses Parties pour sour-nir leurs moyens d'opposition, & procéder ainsi qu'il appartiendra.

Si la Cour juge que le renvoi ne peut pas être fait sans avoir plus grande connoissance de l'affaire, l'Arrêt pourra être

en la forme qui suit.

Arrêt de jonction de la Requête à fin do renvoi de l'Instance.

I A Cour a joint ladite Requête à l'instance, pour en jugeant y être fait droit ainsi que de raison.

Si la Cour renvoie seulement pour l'instruction, l'Arrêt sera en cette forme.

Arrêt de renvoi pour l'instruction de l'Instance seulement.

La Cour a renvoyé & renvoie les Parties pardevant le Lieutenant Criminel de... pour être procédé à l'instruction de l'instance d'entre les Parties jusqu'à Sentence définitive exclusivement; pour ce fait, & le tout rapporté à la Cour dans... & communiqué au Procureur Général, être ordonné ce que de raiSECONDE PARTIE. 213 Ion, & à cette fin seront les charges & informations, &c.

Ou bien si le demandeur en renvoi est

mal fondé, l'Arrêt sera ainsi.

Arrêt qui déboute le Demandeur en renvoi.

L A Cour a débouté le demandeur des fins de sa Requête, & l'a condamné aux dépens.

紧紧紧紧紧紧:※:蒸紧紧紧紧紧

CHAPITRE II.

Des Exoines.

1. S I l'accusé ne peut comparoir en Justice à cause de maladie, ou de blessures, il pourra faire présenter ses excuses par procuration spéciale passée pardevant Notaires, laquelle contiendra le nom de la Ville, Bourg ou Village, Paroisse, rue & maison où il sera détenu. Art. 1 du Titre XI. de l'Ordon. du mois d'Août 1670.

2. La procuration ne sera point reçue sans rapport d'un Médecin de Faculté approuvée qui déclarera la qualité & les accidens de la maladie, ou des blessures, & que l'accusé ne peut se mettre en chemin sans péril de sa vie. Art. 1 du Titre XI.

3. La vérité de ce rapport doit être attestée par serment du Médecin pardeyant 114 CHAP. II. Des Exoines, le Juge du lieu, dont il sern dresse procèse verbal. Art. 2 du Titre XI.

Procès-verbal d'attestation de la vérité d'un rapport de Médecin.

'An... pardevant Nous M... Conseiller du Roi, Prevôt de... est comparu D... Docteur en Médecine de la Faculté de... lequel, après serment par lui fait de dire vérité, a affirmé que le rapport par lui fait le... de l'état de la personne de B... contient vérité, lequel il Nous a représenté, & à lui rendu, après avoir été paraphé par Nous & par D... Fait les jour & an que dessus.

Le rapport du Médecin avec le procèsverbal du ferment feront joints à la pro-

curation. Art. 2 du Titre XI.

L'Exoine sera montrée au Procureur du Roi, ou à celui du Seigneur, & communiquée à la Partie civile, s'il y en a, qui sera tenue sur un simple acte de se trouver à l'Audience. Art. 3 du Titre XI.

Il faut faire signifier à la Partie civile

l'acte qui suit. Art. 3 du Titre XI.

Sommation à la partie civile de se trouver à l'Audience pour voir dire que l'Exoine sera reçue.

A requête de B....
Soit sommé & interpellé A... complaignant, de comparoir demain huit

SECONDE PARTIE. 215 heures du matin, en la Chambre & pardevant Monsigur le Lieutenant Criminel, pour voir dire que l'excuse présentée par ledit B... sera reçue, & en conséquence qu'il sera sursis à l'exécution du decret de prise de corps contre lui décerné, & au Jugement de la contumace, jusqu'à ce gu'il se puisse mettre en état, à l'effet de quoi sera donné copie avec le présent acte audit A ... du rapport de visite faite de la personne de B... par D... Docteur en Médecine de la Faculté de.... du Procès-verbal d'attestation de D.... que ledit rapport est véritable, & de la procuration de B... contenant ses excuses, dont acte.

L'exoine sera présentée & reçue sur cet acte; sans que le porteur des pieces soit tenu de déclarer qu'il est envoyé exprès. & qu'il a vu l'accusé. Art. 3 du

Titre XI.

Si les accusés de l'exoine paroissent légitimes, les Juges ordonneront que les Procureurs du Roi, ou ceux des Seigneurs, informeront respectivement dans un bref délai de la vérité de l'exoine & du contraire. Art. 4 du Titre XI.

Le Jugement sera en la forme qui

luit

Jugement portant permission d'informer de la vérité de l'Exoine.

Extrait des Registres de.....

L'acte du... & A... défendeur d'autre. Après que Z... fondé de procuration spéciale du demandeur, a présenté son Exoine, & que Y... pour A... a été oui, ensemble P... pour le Procureur du Roi, Nous avons permis au demandeur de faire preuve dans ... jours de la vérité de l'exoine par lui présentée, & le désendeur & le Procureur du Roi au contraire, pardevant le Prevôt de... pour ce fait & rapporté être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait

Le délai pour informer étant expiré, il sera fait droit sur l'incident de l'Exoine sur ce qui se trouvera produit. Art. 5 du Titre XI.

Si par l'information faire à la requête du Procureur du Roi, il se trouve que la cause de l'Exoine soit fausse, cette information sera jointe à la contumace.

Mais s'il est justifié que l'accusé soit indisposé, il faut attendre qu'il soit guéri pour exécuter le decret & juger la contu-

mace.

Sentence portant surséance au Jugement de la contumace.

Extrait des Registres de...

Vu... Insérer dans le Vu de ce Jugement les informations respectivement faites, & les pieces qui y auroient été jointes. Nous avons sur sis au Jugement de la contumace instruite contre B... pendant... jours, pendant lequel tems sera l'accusé en la maison où il est malade comme en une geole, & duquel le propriétaire, ou autre personne, demeurera chargé, & sera ses soumissions de le représenter.

Si l'accusé est extrêmement mal, & que son interrogatoire puisse servir de preuve contre les autres accusés, le Jugement sera

ainsi.

Sentence portant que le Lieutenant Criminel fe transportera en la maison où l'accusé est malade.

Extrait des Registres de...

Vu, &c. Nous, attendu l'indisposition de l'accusé, avons ordonné que Nous nous transporterons en la maison où il est, pour être par Nous dressé procèsverbal de l'état de sa personne, en présence de D... Docteur en Médecine, & Tome II.

218 CHAP. II. Des Exoines,

de N... Chirurgien, que Nous avons nommés d'office pour visiter l'accusé, même s'il y échet, être par Nous procédé à son interrogatoire sur les faits résultans des charges & informations contre lui faites, pour servir & valoir ce que de raison, cependant sursis à l'instruction & Jugement de la contumace.

Les saisses & annotations de biens saites en vertu du decret de prise de corps tiennent pendant le délai de l'Exoine, & jusqu'à ce que l'accusé ait subi l'interro-

gatoire.

Si l'accusé décède de ses blessures, ou d'autre maladie, avant que de s'être mis en état, celui qui a fait ses soumissions de le représenter, doit se faire décharger, & à cette sin, présenter la Requête qui suit.

Requête à fin de faire visiter le corps de l'accusé.

A Monsieur le Lieutenant Criminel,

Supplie humblement T... Disant que défunt B. à cause de ses blessures, a été arrêté en vertu de votre Sentence du... en la maison du Suppliant, où il a demeuré depuis le... jusqu'à çe jour qu'il est décédé.

Ce considéré, Monsteur, il vous plaise ordonner que le corps de B... sera Ouvert, vu & visité par tels Médecins & Chirurgiens qu'il vous plaira nommer d'office, tant en votre présence qu'en celle du Chirurgien qui l'a pansé, lesquels en feront leur rapport, pour icelui vu être le Suppliant déchargé purement & simplement; & vous ferez bien.

Il faut communiquer cette Requête au Procureur du Roi, pour y donner ses conclusions; après quoi il la faut porter au Lieutenant Criminel, qui peut rendre

son Ordonnance ainsi.

Ordonnance portant que le cadavre sera vi-

Vo la présente Requête, Conclusions du Procureur du Roi.

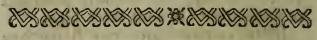
Nous ordonnons que le corps mort de B... sera ouvert, partie présente ou due-ment appellée, en notre présence, & du Chirurgien qui l'a pansé, par N... Docteur en Médecine, & par O... Maître Chirurgien, que Nous avons nommés d'office, pour le rapport desdits N... & O... sait & par Nous vu, être fait droit sur ladite Requête, ainsi qu'il appartiendra Fait...

Les procès-verbaux & rapports qui leront faits en exécution de cette Ordonnance, doivent être communiqués au Procureur du Roi, & après qu'il aura

Kij

donné ses conclusions, le Gardien sera déchargé, si l'affaire y est disposée.

L'ouverture du corps peut aussi être requise en la même maniere, par la partie civile, ou par le Procureur du Roi.



CHAPITRE III.

Des Sentences de provision.

TL est si naturel à ceux qui ont étéblessés. de demander du secours, & il y a tant d'équité à leur accorder une chose si raisonnable, que ceux qui sont prévenus de leur avoir fait le mal, ne doivent pas trouver étrange si l'on veut les contraindre à payer la provision pour les alimens & medicamens des blessés. Les plaignans sont souvent si miserables, que le refus de ce foible secours leur seroit plus dangereux que leurs propres blessures; & quand même ils seroient assez riches pour n'en avoir pas un pressant besoin, la peine qu'ils souffrent est assez grande sans les obliger encore d'avancer des frais, que selon toutes apparences ils ne doivent pas; les accusés peuvent même esperer, que lorsqu'ils se seront justifiés, la provision leur sera rendue par les mêmes voies qu'ils seront contraints de la payer.

SECTION PREMIERE

Ce qu'il faut faire pour obtenir une provision. Lucuen Lour of

Es Juges pourront, s'il y échet, ad-Juger à une partie quélques sommes de deniers pour pourvoir aux alimens & medicamens. Art 1 du Titre XII de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

Les mêmes Juges ne pourront accorder des provisions à l'une & l'autre des parties: à peine de suspension de leurs Charges, & de tous depens, dommages & intérêts.

Art. 2 du Titre XII.

Pour obtenir la provision, il faut 1. qu'il y ait decret de prise de corps sur l'information contre l'accusé. 2. Que par un rapport des Medecin & Chirurgien il paroisse que le plaignant a besoin d'alimens & de medicamens: ainsi après que l'information a été faite, & le decret de prise de corps decerné, le plaignant se fera visiter par un Medecin de Faculté, approuvée & par un Chirurgien, lesquels feront un rapport de l'état de sa personne & de ses blessures, & diront dans combien de tems ils croient qu'il pourra guerir.

Les rapports des Medecins & Chirurgiens seront faits en la forme exprimée au cinquieme chapitre de la premiere Par-

tie de ce Livre.

212 CHAP. III. Des Sentences, &c.

Le rapport de l'état des blessures du plaignant sera joint à une Requête pareille à celle qui suit.

Requête pour obtenir provision d'alimens.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

Supplie humblement A... Disant que B... l'ayant dangereusement blessé à coups d'épée, il a fait informer de cet assassinat, obtenu decret de prise de corps contre B... & s'est fait visiter par N... Medecin, & O... Chirurgien, qui ont sait leur rapport de l'état de ses blessures: & comme il a besoin d'alimens, & de se faire medicamenter, il requiert lui être

fur ce pourvu.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise adjuger au Suppliant la somme de. . . par provision, pour employer à ses alimens & medicamens, au payement de laquelle B. . . sera contraint par toutes voies dûes & raisonnables, même par emprisonnement de sa personne, ordonner que la Sentence qui interviendra sur la présente Requête sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles; & vous ferez bien.

Il est aussi nécessaire de joindre à cette Requête l'information faite contre l'ac-

cusé.

Les Juges adjugeront la provision sans conclusions du Procureur du Roi, ou de ceux des Seigneurs. Art. 1 du Titre XII.

Sentence de provision.

Extrait des Registres de...

Vu la Requête à Nous présentée par A... contenant, &c. (Faut transcrire la Requête) Rapport de visitation faite de la personne du Suppliant par N... Médecin, & G... Chirurgien, le... contenant l'état

de ses blessures, & tout considéré.

Nous avons adjugé au Suppliant par provision la somme de... livres pour ses alimens & médicamens, au payement de laquelle B... sera contraint par toutes voies dûes & raisonnables, même par emprisonnement de sa personne; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles. Fait ce...

Les Juges ne pourront aussi donner qu'une seconde provision, si elle est jugée nécessaire, pourvu qu'il y ait quinzaine au moins entre la premiere & la seconde, sans qu'ils puissent recevoir aucuns émolumens de l'une ni de l'autre, ni de tous les incidens qui naîtront en conséquence. Art, 3 du Titre XII,

SECTION II.

De l'exécution des Sentences de provision.

Lexécutées nonobstant & sans préjudice de l'appel; sçavoir 1. Celles rendues par les Baillis & Sénéchaux & autres Juges ressortissant nuement aux Cours Supérieures, qui n'excéderont la somme de quarante livres. 2. Celles des autres Juges Royaux qui n'excéderont six-vingt livres. 3. Celles des Juges des Seigneurs qui n'excederont cent livres. Art. 7 du Titre XII.

2. Elles ne pourront être sursses ni jointes au procès par les Juges qui les auront données, à peine de suspension de leurs Charges & de tous dépens, domma-

ges & intérêts. Art. 2 du Titre XII.

3. Les Cours Supérieures ne pourront surseoir ni désendre l'exécution des Sentences de provision, sans avoir vu les charges & informations, & les rapports des Médecins & Chirurgiens, & que le tout n'ait été communiqué aux Procureurs Généraux; les désenses ou surséances n'auront aucun esset à l'égard de la provision, si elles ne sont expressement ordonnées par l'Arrêt, pour lequel ne seront prises aucunes épices. Art. 8 du Titre XII.

SECONDE PARTIE. 225

La forme des procédures pour obtenir les Arrêts de défense est en la Section 2

du chap. 18 ci-après.

4. Les deniers adjugés par provision ne peuvent être sais se justice, ou pour quelqu'autre cause ou prétexte que ce soit, ni consignés au Gresse, ou ailleurs, à peine de nullité des consignations, d'interdiction contre les Gressers & leurs Commis qui les auront reçus, & nonobstant les saisses, les parties condamnées pourront être contraintes à payer le contenu en la Sentence de proyisson, Art. 5 du Titre XII.

l'on peut faire saisse & arrêter entre les mains des débiteurs de la partie condamnée, exécuter ses meubles & les faire vendre, & l'emprisonner jusqu'à ce que la provision soit payée. Art. 6 du Titre XII.

La cause de ces Sentences est si favorable, qu'à la dissérence des Sentences de provision rendues dans les autres cas où il faut donner des cautions solvables pour les exécuter, celles ci s'exécutent sans donner caution.

and it, and tenarition administration of the concerns to the concerns of the c



CHAPITRE IV.

De la capture des accusés.

SI l'accusé veut purger le decret de prise de corps, & éviter la violence qu'on lui pourroit faire pour le mener en prison, il peut y aller de lui-même, sans qu'il soit nécessaire d'un procès-verbal d'emprisonnement; l'acte de son écroue sera ainsi.

Ecroue de l'accusé qui se rend volontairement prisonnier, mis sur le Registre de la Géole.

Du jour de

B.... s'est rendu volontairement prifonnier ès prisons de céans, pour satisaire au decret de prise de corps contre mi décerné par Monsieur le Lieutenant Criminel, sur les charges & informations faites à la requête de A... contre lequel il a protesté de ses dépens, domnages & intérêts, avec reparation d'honneur pour la calomnieuse accusation.

Si le decret est seulement d'ajournement personnel, l'accusé doit saire au Gresse l'acte qui suit.

Acte de comparution personnelle.

Extrait des Registres de...

A UJOURD'HUI est comparu B... assisté de T... son Procureur, & ce pour ester à droit sur les charges & informations contre lui faites par Monsieur le Lieutenant Criminel, à la requête de A... & a fait les soumissions en tel cas requises & accoutumées, & élu domicile en la maison dudit T...

Il faut faire signifier cet acte à la partie

civile.

Si l'on peut prendre l'accusé en vertu du decret de prise de corps, le procèsverbal de capture sera ainsi.

Procès-verbal de capture de l'accusé.

L'AN... en vertu du decret de prise de corps décerné par Monsieur le Lieutenant Criminel, en date du ... signé... & scellé, & à la requête de A... qui a élu son domicile à... j'ai D... Hussier Sergent à... demeurant rue... soussigné, fait commandement à B... nommé audit decret, en parlant en sa personne, trouvé rue... auquel j'ai déclaré que je le faisois prisonnier, lui enjoignant de me suivre ès prisons de... où je voulois le constituer prisonnier, & de fait j'ai conduit & mené

K vj

228 CHAP. IV. De la capture, &c. ledit B... ès prisons de ... affisté des ciaprès nommés, où étant j'ai fait écroue de sa personne sur le registre de la geole desdites prisons, en présence de ... Archers, & laissé copie tant de l'écroue que du présent procès-verbal audit B.... dont acte.

Ecroue mis sur le registre de la Géole.

Du...jour de...

D... a été amené prisonnier ès prisons de céans, par moi D... Huissier Sergent à ... demeurant rue ... en vertu du decret de prise de corps contre lui décerné par Monsieur le Lieutenant Criminel en date du... à la requête de A... qui a élu son domicile en sa maison sise rue... Monsieur le Procureur du Roi joint. Signé D...

Observations sur la capture des accusés : & sur les devoirs des Greffiers & Géoliers des Prisons.

1. S A Majesté enjoint aux Prevôts des Maréchaux d'arrêter les criminels pris en slagrant délit, ou à la clameur publique. Art. 4 du Titre II. de l'Ordonn. du mois d'Août 1670.

2. Leurs Archers pourront écrouer les prisonniers arrêtés en vertu de seurs de-

crets. Art. 6 du Titre II.

3. Seront tenus laisser aux prisonniers qu'ils auront arrêtés, copie du procèsverbal de capture & de l'écroue, à peine d'interdiction, de dépens, dommages & intérêts, & de trois cens livres d'amende, applicable moitié envers le Roi, & l'autre moitié envers la partie. Art. 1 & 7 du Titre II.

4. Les Prevôts des Maréchaux en arrêtant un accusé, sont tenus de faire inventaire de l'argent, hardes, chevaux & papiers dont il se trouvera sais, en présence de deux habitans des plus proches du lieu de la capture, qui signeront l'inventaire, ou déclareront la cause de leur resus, dont il sera fait mention, pour être le tout remis dans trois jours au plus tard au Gresse du lieu de la capture, à peine d'interdiction contre le Prevôt pour deux ans, dépens, dommages & intérêts des Parties, & de cinq cens livres d'amende, applicable moitié envers le Roi & moitié envers la Partie. Art. 9 du Titre II.

s. Sa Majesté fait défenses à tous Officiers des Maréchaussées de retenir aucuns meubles, armes ou chevaux, saiss ou appartenans aux accusés, ni de s'en rendre adjudicataires sous leur nom, ou celui d'autres personnes, à peine de privation de leurs Offices, de cinq cens livres d'amende, & de restitution du quadruple.

Art. 11 du Titre IL.

130 CHAP. IV. De la capture, &c.

6. A l'instant de la capture l'accusé sera conduit ès prisons du lieu, s'il y en a, sinon aux plus proches, dans vingt-quatre heures au plus tard. Sa Majesté fait désenses aux Prevôts de faire chartre privée dans leurs maisons ni ailleurs, à peine de privation de leurs Charges. Article 10 du Titre II.

7. Défenses sont faites aux Greffiers & Géoliers des prisons, à peine des Galeres, de délivrer des écroues à des personnes qui ne seront point actuellement prisonniers, ni faire des écroues sur feuilles volantes, cahiers ni autrement, que sur le registre cotté & paraphé par le Juge.

Art. 9 du Titre XIII.

8. Il leur est aussi fait défenses de prendre aucuns droits pour les emprisonnemens, recommandations & décharges, mais ils peuvent seulement pour les extraits qu'ils en délivreront, recevoir ceux qui seront taxés par le Juge, & qui ne pourront excéder; sçavoir en toutes les Cours & Jurisdictions Royales, dix sols, & la moitié en celles des Seigneurs, sans néanmoins pouvoir augmenter ès lieux où l'usage est de donner moins. Art. 10 du Titre XIII.

9. Les recommandations des prisonniers seront nulles, s'il ne leur est signissé copie parlant à leurs personnes, dont il doit être fait mention dans le procès-verbal

de l'Huissier qui fera la recommandation.

Art. 12 du Titre XIII.

feront mention des Arrêts, Jugemens, & autres actes en vertu desquels ils seront faits, du nom, surnom & qualité du prisonnier, de ceux de la partie qui les fera faire; comme aussi du domicile qui sera par lui élu, au lieu où la prison est située, sous pareille peine de nullité, & ne pourra être fait qu'un écroue, encore qu'il y eût plusieurs causes de l'emprisonnement. Art. 13 du Titre XIII.

11. Le Géolier ou Greffier de la géole sera tenu de porter incessamment, & dans les vingt-quatre heures pour le plus tard, aux Procureurs du Roi, ou à ceux des Seigneurs, copies des écroues ou recommandations qui seront faites pour crimes.

Art. 15 du Titre XIII.

12. Les prisonniers pour crime ne pourront prétendre d'être nourris par la partie civile, & leur sera fourni par le Geolier du pain, de l'eau & de la paille bien conditionnés, suivant les Réglemens. Art. 25 du Titre XIII.



Aprilo Maria Maria

CHAPITRE V.

Du Jugement de la compétence.

SI le crime n'est pas de la compétence des Prevôts des Maréchaux, ils seront tenus d'en laisser la connoissance dans les vingt-quatré heures au Juge du lieu où le délit a été commis, après quoi ils ne pourront faire que par l'avis des Présidiaux. Art. 14 du Titre II de l'Ordonn. du mois d'Août 1670.

SECTION PREMIERE.

Ce que peut saire celui qui est accusé d'un cas Prevôtal.

Les accusés contre lesquels le Prevôt des Maréchaux aura reçu plainte, informé & decreté, poutront se mettre dans les prisons du Présidial du lieu du délit, pour y suire juger la compétence, & à cet esset faire porter au Gresse les charges en informations en vertu du Jugement du Présidial. Art. 8 du Titre II.

Requête à ce que les informations faites par le Prevôt des Maréchaux, soient apportées au Greffe du Presidial.

A Messieurs les Présidens & Conseillers tenans le Présidial.

Supplie humblement B... prisonnier en vos prisons; qu'il vous plaise ordonner commandement être fait au Greffier de la Maréchaussée de... d'apporter en votre Grefse l'information faite contre le Suppliant à la requête de A... par le sieur Prevôt des Maréchaux de... à ce faire ledit Grefsier contraint, même par emprisonnement de sa personne, pour être la compétence dudit sieur Prevôt jugée par Vous, Messieurs, suivant l'Ordonnance; & vous ferez bien.

Jugement portant que les informations seront apportées au Greffe du Presidial.

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, que vu la Requête à Nous présentée par B... prisonnier, à ce qu'il Nous plaise ordonner, &c. Inserer les conclusions de la Requête; oui le rapport de Maître... Conseiller, & tout considéré.

NOUS par Jugement dernier, ordon-

nons que les charges, informations & autres procédures extraordinaires faites par le Prevôt des Maréchaux de... contre le Suppliant, seront apportées en notre Gresse dans...à ce faire le Gressier de la Maréchaussée contraint par corps, ce qui sera exécuté sans avoir égard à l'appel.

Il n'est pas toujours nécessaire d'obtenir ce Jugement, parce que les Prevôts sont tenus de faire incessamment apporter les informations au Gresse du Présidial, pour y faire juger leur compétence,

Art. 8 du Tiere II.

SECTION 11.

De la recusation contre les Prevôts des Marechaux & contre l'Assesseur.

Les regles pour proposer valablement les récusations, sont exprimées au Titre vingt-quatre du Stile Universel sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667 tome 1, & au Titre 8 du Stile du Conseil du Roi, tome 3 du même Stile Universel. Art. 16 du Titre II.

Les réculations qui seront proposées contre les Prévôts des Maréchaux, seront jugées au Présidial au rapport de l'Assesfeur en la Maréchaussée, ou d'un Conseiller du Siège, au choix de la partie qui les présentera, & celles contre l'Assesseur

SECONDE PARTIE. 235 aussi par l'un des Officiers du Siège, & les récusations qui seront proposées depuis le Jugement de la compétence, seront réglées au Siège où le procès criminel

devra être jugé.

2. Les accusés contre lesquels les Prévôts des Maréchaux auront reçu plainte, informé & decreté, ne peuvent se pourvoir auparavant le Jugement de la compétence, sous prétexte de prise à partie, ou autrement, contre les Prevôts, soit pour avoir instrumenté hors leur ressort, ou pour avoir détenu les accusés prisonniers en chartre privée, qu'au Présidial qui devra juger la compétence des Prevôts, auquel Présidial les accusés pourront proposer ces deux cas comme moyens de récusation, pour y être jugés conformément à l'Article seize du Titre second de l'Ordonnance de 1670. Et au cas que les Présidiaux en jugeant les récusations trouvent que les Prevôts ayent contrevenu à cet égard à l'Ordonnance, & que par la qualité des crimes ou celle de la personne, les accusés soient sujets au Jugement en dernier ressort, ils doivent renvoyer les accusés, & les charges & informations au Présidial dans le ressort duquel le délit a été commis, pour être le procès instruit & jugé par Jugement dernier, suivant les Ordonnances, sans que le Prevôt des Maréchaux ainsi recusé en puisse plus con236 CHAP. V. Du Jugement, &c. noître. Declaration du 23 Septembre 1678.

SECTION III.

Regles pour le Jugement de la compétences des Prevôts,

lent instruire la contumace des accusés contre lesquels ils auront decreté pour quelque crime que ce soit, seront tenus avant que de commencer aucune procédure pour cet esset, de faire juger leur compétence au Siège Présidial dans le ressort duquel les crimes auront été commis. Declaration en sorme d'Edit du mois de Decembre 1680.

compétence sera jugée au Présidial dans le ressort duquel la capture aura été faite dans trois jours au plus tard, encore que les accusés n'ayent point proposé de déclinatoire. Art. 15 du Titre II. de l'Ordonn.

du mois d'Août 1670.

quelque cause que ce soit, avant le Jugement de la compétence, & ne pourra l'être après, que par Sentence du Présidial ou Siège qui devra juger diffinitivement. Art.

4. La compétence ne pourra être jugée que l'accufé n'ait été oui en la Chambre

SECONDE PARTIE. 237
en présence de tous les Juges, dont il sera
fait mention dans le Jugement, ensemble du motif de la compétence, à peine
d'interdiction contre le Président, cinq
cens livres d'amende envers le Roi, dommages & intérêts des parties, & de nullité de la procédure qui sera faite depuis
le Jugement de la compétence. Art. 19
du Tit, II.

7. Les Jugemens de compétence ne pourront être rendus que par sept Juges au moins, & ceux qui y assisteront seront tenus d'en signer la minute: Sa Majesté enjoint à celui qui présidera & au Prevôt d'y tenir la main, à peine contre chacun d'interdiction, de cinq cens livres d'amende envers Sa Majesté, & des dommages & intérêts des parties. Art. 18 du Titre II.

Si l'accusé ne doit pas être jugé en dernier ressort, le Jugement du Présidial sera ainsi.

Jugement par lequel le Prevôt des Maréchaux est déclaré incompétent.

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, que vu les charges & informations faites par le Prevôt des Maréchaux de... la Requête de A... demandeur & complaignant, con-

138 CHAP. V. Du Jugement, &c. tre B... défendeur & accusé, le... Nous, après que B... a été oui en la Chambre du Conseil, & attendu qu'il s'agit de... Exprimer le motif de l'incompétence, Avons par Jugement dernier déclaré ledit Prevôt des Maréchaux incompétent de connoître du fait dont B... est accusé, & en conséquence avons renvoyé & renvoyons ledit acculé & les charges & informations pardevant le Bailli de... pour être le procès fait & parfait audit B... suivant la rigueur de l'Ordonnance, jusques à Sentence définitive inclusivement, à la charge de l'appel, auquel Jugement ont assisté C... Président, D. E. F. G. H. I. Conseillers. Fait ce...

Si par la qualité du crime ou celle de la personne, l'accusé est sujet au Jugement en dernier ressort, & que le Prévôt soit incompétent ou valablement recusé, le Jugement sera dressé comme celui qui suit.

Jugement qui renvoie l'accusé au Présidial dans le ressort duquel le délit a été commis.

Les Gens tenans le Siege Présidial, &c. Nous, après que B... a été oui en la Chambre du Conseil, avons par Jugement dernier déclaré ledit Prévôt de... incompétent & valablement recusé; & attendu qu'il s'agit de... Exprimer la qua-

SECONDE PARTIE. 239

lité du crime ou celle de la personne; avons renvoyé l'accusé & les charges & informations au Présidial de ... dans le ressort duquel le délit a été commis, pour y être le procès instruit & jugé par Jugement dernier, & sans appel; auquel Jugement ont assissé...

Lorsque le Prevôt est déclaré incompétent, l'accusé sera transféré ès prisons du Juge du lieu où le délit aura été commis, & les charges & informations, procèsverbal de capture, interrogatoire de l'actusé, & autres pieces & procédures seront remises à son Gresse, ce que Sa Majesté veut être exécuté dans les deux jours pour le plus tard, après le Jugement d'incompétence, à peine d'interdiction pour trois ans contre le Prevôt, de cinq cens livres d'amende envers Sa Majesté, & des dépens, dommages & intérêts des parties. Art. 21 du Titre II.

S'il est déclaré competent, le Jugement

sera ainsi.

Jugement qui declare le Prevôt des Marechaux competent.

Nous, après que B...a été oui en la Chambre du Conseil, & attendu qu'il s'agit de vol fait avec effraction; exprimer ici le cas de la competence; Ayons par

Jugement dernier declaré ledit Prevôt des Marechaux compétent, pour faire & parfaire le procès audit B... & le juger en detnier ressort, & sans appel; auquel Jugement ont affisté C...

Autre Jugement.

Nous par Jugement dernier, après que B...a été oui en la Chambre du Conseil, & attendu qu'il s'agit de vols faits sur le grand chemin, avec port d'armes, ordonnons que son procès sera fait & parfait par le Prevôt de...par Jugement dernier, & sans appel; auquel Jugement ont assisté...

Le Jugement de competence sera prononcé, signifié & copie donnée sur le champ à l'accusé, à peine de nullité des procedures, dépens, dommages & intérêts contre le Prevôt & le Greffier du Siege où la competence aura été jugée.

Art. 20 du Titre II.

SECTION IV.

Du Jugement de la competence des Lieutenans Criminels.

renvoyer les procès des accusés qui ne seront pas de leur competence, pardevant les Juges qui en doivent connoître

SECONDE PARTIE. 241 noître dans trois jours après qu'ils auront été-requis, à peine de nullité des procédures faites depuis la réquisition, d'interdiction de leurs Charges, & des dommages & intérêts des parties qui en auront demandé le renvoi. Art. 4 du Tit. I.

2. Les grosses des informations & autres pieces & procédures qui composent le procès, ou qui auront été jointes, ensemble toutes les informations, pieces & procédures faites pardevant tous autres Juges concernant l'accusation, seront portées au Gresse du Juge pardevant lequel l'accusé sera traduit, s'il est ainsi par

lui ordonné. Art. 5 du Titre I.

3. Les frais pour la translation du prifonnier, & le port des informations & procédures, seront faits par les parties civiles, s'il y en a, sinon par le Receveur du Domaine ou du Seigneur de la Jurisdiction qui en devra connoître, & pour cet esset sera délivré exécutoire par le Juge qui en aura ordonné le renvoi ou le port des charges & informations. Art. 6 du Titre I.

4. Le pouvoir attribué aux Juges Présidiaux par l'Art. 15 du Titre premier de l'Ordonnance du mois d'Août 1670 de connoître en dernier ressort des persones & crimes énoncés en l'Art. 12 du même Titre, ainsi qu'il est exprimé au Chapitre premier de la premiere Partie de ce

Tome II.

242 CHAP. V. Du Jugement, &c.

Livre, n'a lieu que pour les crimes commis dans l'étendue des Bailliages & Sénéchaussées où les Sieges Présidiaux sont établis, sans qu'en aucun cas, même de prévention ou de concurrence avec les Prevôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-Courte, Vice-Baillis & Vice - Sénéchaux, les Juges Présidiaux puissent prendre connoissance des crimes commis dans l'étendue des simples Bailliages & Sénéchaussées qui ressortissent par appel en leurs Sieges dans le cas de l'Edit des Présidiaux; mais seulement connoître de la compétence des Prevôts des Maréchaux, conformément aux Ordonnances. Déclaration portant réglement entre les Juges Présidiaux & les Baillis & Sénéchaux, du 29 Mai 1702.

7. Si les coupables de l'un des cas royaux ou prevôtaux, mentionnés aux Art. 11 & 12 du Titre premier de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, sont pris en slagrant délit, le Juge des lieux pourra informer & decréter contr'eux, & les interroger, à la charge d'en avertir incessamment les Baillis & Sénéchaux ou leurs Lieutenans Criminels, par acte signissé à leur Greffe, après quoi ils seront tenus d'envoyer querir le procès & les acquiés, qui ne pourront leur être resusés, à peine d'interdiction, & de trois cens livres contre les Juges, Greffiers & Geo-

SECONDE PARTIE. 243. liers, applicables moitié au Roi, & l'autre moitié aux Pauvres & aux nécessités de l'Auditoire des Baillis & Sénéchaux, ainsi qu'il sera par eux ordonné. Art. 16 du Titre I.

6. Les Baillis & Sénéchaux connoissent chacun dans son Ressort, à la charge de l'appel ès Cours de Parlement, des cas énoncés en l'Art. 12 du Titre premier de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, concurremment avec les Prevôts des Maréchaux, les Lieutenans Criminels de Robe-Courte, les Vice-Baillis & Vice-Sénéchaux, & présérablement à eux s'ils ont decrété avant eux ou le même jour. Art. 72 de l'Ordonnance d'Orléans. Déclaration

du 29 Mai 1702.

7. Et à l'égard des crimes qui ne sont du nombre des cas royaux ou prevôtaux, mais qui auront été commis par des personnes de la qualité exprimée dans le même Article 12; les Prevôts, Chatelains & autres Juges Royaux ordinaires des lieux, même ceux des Hauts Justiciers, chacun dans l'étendue de sa Justice, pourront en prendre connoissance à la charge de l'appel ès Cours de Parlement, concurremment & par prévention avec les Prevôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe Courte, Vice Baillis & Vice-Sénéchaux, sans être tenus d'en faire le renvoi, en cas qu'ils ayent informé &

Recrété avant eux ou le même jour. Art. 16 de l'Ordonnance d'Orléans. Art. 306 de l'Ordonnance de Blois. Déclaration du

29 Mai 1702.

8. Sa Majesté a déclaré qu'Elle n'entendoit déroger à la Jurisdiction atrribuée en dernier ressort aux Prevôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-Courte, Vice-Baillis & Vice-Sénéchaux, laquelle ils continueront d'exercer conformément aux Ordonnances, sans néanmoins que sous prétexte de la concurrence établie entr'eux & les Juges ordinaires, ils puissent prendre connoissance des crimes commis dans la Ville de leur résidence, ni pareillement entreprendre sur la Jurisdiction des Baillis & Sénéchaux ou leurs Lieutenans. Criminels dans le cas de l'Art. 16 du Titre premier de l'Ordonnance du mois d'Août 1670 ci-dessus exprimé, dans lequel la connoissance du crime appartiendra aux Baillis & Séné-a chaux dans le ressort desquels il aura été commis, préférablement & privativement aux Prevôts des Maréchaux. Déclaration du 29 Mai 1702.

9. Les Lieutenans Criminels des Sieges où il y a Présidial seront tenus, dans les cas énoncés en l'Article 12 du Titre premier de l'Ordonnance du mois d'Août 1270, de faire juger leur compétence par Jugament en dernier ressort, & pour cet SECONDE PARTIE. 245 effet porter à la Chambre du Conseil du Présidial les charges & informations, & y faire conduire les accusés pour être ouis en présence de tous les Juges, dont il sera fait mention dans leurs Jugemens, ensemble des motifs sur lesquels ils se seront son dés pour juger la compétence. Art. 17 du Titre I. de l'Ordonn. du mois d'Août 1670.

10. La forme des Jugemens qui déclarent les Lieutenans Criminels compétens ou incompétens, pourra être prise sur ceux qui sont donnés à l'égard des Prevôts,

Section III. de ce Chapitre.

11. Ces Jugemens seront prononcés aux accusés aussil-tôt qu'ils auront été rendus, & leur en sera donné copie. Art. 18 du Titre I.

12. L'interrogatoire qu'il faut faire enfuite est en la Section II. du Chap. VI.

SECTION V.

De l'exécution du Jugement de la compétence.

1. Les réculations qui seront proposées contre les Prevôts des Maréchaux depuis la compétence, seront réglées au Siege où le Procès ctiminel devra être jugé. Art. 16 du Titre II.

2. L'accusé ne pourra être élargi après la compétence jugée, que par Sentence du Présidial ou Siege qui devra juger défini-

Liij

146 CHAP. V. Du Jugement, &c. tivement le procès. Art. 17 du Titre II.

3. Le Prevot qui aura été déclaré compétent est tenu de procéder incessamment à la confection du procès avec son Assesseur, sinon avec un Conseiller du Siege où il devra être jugé, suivant la distribution qui en sera faite par le Président.

Art 22 du Titre II.

4. Si les accusés ont été arrêtés avant ou depuis le Jugement de contumace, ou s'ils se sont volontairement représentés pour purger la contumace, les Prevôts des Maréchaux doivent faire juger de nouveau leur compétence, après que les accusés auront été ouis en la Chambre du Conseil, en la forme exprimée en la Section III. de ce Chapitre. Edit du mois de Décembre 1680.

Si dans les Jugemens de compétence & dans les procédures & instructions faites en conséquence par les Prevôts ou Juges Présidiaux, il y avoit des contraventions aux Ordonnances, l'on peut se pourvoir au Grand Conseil, qui reçoit les Requêtes en cassation des Jugemens de compétence & des autres procédures faites depuis par les Prevôts des Maréchaux & Juges Présidiaux, à la charge, 1. Que les accusés qui présenteront les Requêtes, rapporteront les copies qui leur auront été signifiées des Jugemens de compétence. 2. Qu'ils seront essectivement prison-

SECONDE PARTIE. 247 niers & écroués dans les prisons des Prevôts ou Présidiaux, ou autres Sieges où le procès criminel sera pendant. 3. Qu'ils rapporteront les écroues en bonne forme, attestés par le Juge ordinaire du licu où ils seront détenus, & signifiés aux Parties ou à leurs Procureurs, sur les lieux, dont il sera fait mention dans la commission qui sera délivrée, à peine de nullité, & d'en répondre par le Greffier du Grand Conseil, 4. Qu'il sera porté par la commission, qu'elle ne pourra empêcher que l'instruction ne soit continuée par le Juge, de la procédure duquel on demande la cassation, jusqu'à Jugement définitif exclusivement. Déclaration du 23 Septembre 1673.

6. Le demandeur en cassation est tenu; en faisant signifier la commission, de faire donner les assignations par un seul & même exploit; les délais desquelles assignations seront énoncés dans la commission; & réglé suivant l'Ordonnance de 1667; & faute de ce faire, les désenses de passer outre au Jugement définitif seront levées & ôtées par la même commission, sans qu'il soit besoin d'autres Arrêts ni Lettres.

Déclaration du 23 Septembre 1678.

7. Le Grand Conseil ne peut en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce soit, même d'avoir par les Prevôts des Maréchaux instrumenté hors leur détroit, ou

faire chartre privée des prisonniers, accorder des commissions en cassation des procédures faites par les Prevôts des Maréchaux ou Présidiaux avant le Jugement de la compétence, ni connoître aussi des Jugemens définitifs qui seront donnés par les Prevôts des Maréchaux ou Présidiaux, si ce n'est que la connoissance lui en ait été renvoyée par le Roi ou par le Conseil. Déclaration du 23 Septembre 1678.

Observation concernant la résidence des Juges Présidiaux.

CA Majesté veut que depuis le premier Jour de Septembre jusques à Noël il réside actuellement dans les Villes auxquelles les Présidiaux sont établis, le nombre de sept Juges d'entr'eux, sans en pouvoir désemparer pour quelque cause & occasion que ce puisse être, sur peine de désobéissance; & afin que les Officiers Présidiaux ayent le tems de vaquer à leurs affaires particulieres, ils se doivent partager entr'eux de semaine en semaine, en sorte qu'après qu'un Officier aura servi sa semaine, il puisse aller chez lui. Le motif de cette Déclaration a été que la punition des crimes dans les cas Prevôtaux étoit souvent retardée dans le tems des Vacations, parce que la plupart des Officiers Présidiaux allant à la campagne, il ne

restoit pas nombre suffisant de Juges pour juger les compétences, soit des Prevôts des Maréchaux, ou des Lieutenans Criminels pour les cas qu'ils peuvent juger en dernier ressort. Declaration du 13 Janvier 1682.

CHAPITRE VI.

Des Interrogatoires.

Linterrogés incessamment, & les interrogatoires commentés au plus tard dans les vingt-quatre heures après leur emprisonnement, à peine de tous dépens, dommages & intérêts contre le Juge qui doit faire l'interrogatoire; & à faute par lui d'y satisfaire, Sa Majesté veut qu'il y soit procédé par un autre Officier suivant l'ordre du Tableau. Ant. 1 du Tit. XIV du l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

SECTION PREMIERE.

Regles pour faire les interrogatoires.

SA Majesté sair désenses aux Juges Royaux, même à ceux des Seigneurs, de prendre, recevoir ni se saire avancer aucune chose par les prisonniers pour les 250 CHAP. VI. Des Interrogatoires.

interrogatoires, ou pour aucuns autres droits par eux prétendus, sauf à se faire payer de leurs droits par la partie civile,

s'il y en a. Art. 16 du Titre XIV.

1. Les Procureurs du Roi, ou ceux des Seigneurs, & les parties civiles pourront donner des mémoires au Juge pour interroger l'accusé, tant sur les faits portés par l'information, qu'autres, pour s'en servir par le Juge ainsi qu'il aviserat Are. 3 du Titre XIV.

2. Il sera procédé à l'interrogatoire au lieu où se rend la Justice, dans la Chambre du Conseil ou de la Geole. Sa Majesté fait défenses aux Juges de les faire dans leurs maisons; pourront néanmoins les accusés en flagrant délit être interrogés dans le premier lieu qui sera trouvé com-

mode. Art. 4 & 9 du Titre XIV.

3. Le Juge sera tenu de vaquer en personne à l'interrogatoire, qui ne pourra en aucun cas être fait par le Greffier, à peine de nullité & d'interdiction contre le Juge & le Greffier, & de cinq cens liv. d'amende envers le Roi contre chacun d'eux, dont ils ne pourront être décharges. Art. 2 du Titre XIV.

4. Encore qu'il y ait plusieurs accusés, ils seront interrogés séparément, sans affistance d'autre personne que du Juge & du

Greffier Art. 6 du Titre XIV.

s. L'accusé prêtera le serment avant que

SECONDE PARTIE. 251 d'être interrogé, & en sera fait mention, à peine de nullité. Art. 7 du Titre XIV.

6. Les accusés, de quelque qualité qu'ils soient, doivent répondre par leur bouche, sans ministere de Conseil, qui ne leur pourra être donné, même après la confrontation, si ce n'est ès cas mentionnés en la Section X de ce Chapitre. Art. 8 du Titre XIV.

7. Les hardes, meubles & pieces servans à la preuve, seront représentés à l'accusé lors de son interrogatoire, & les papiers & écritures paraphés par le Juge & par l'accusé, sinon sera fait mention de la cause & de son resus; & sera l'interrogatoire continué sur les faits & inductions résultantes des charges, hardes, meubles & pieces, & l'accusé tenu d'y répondre sur le champ, sans lui en donner autre communication, que dans les cas mentionnés en la Section X de ce Chapitre, après néanmoins que l'interrogatoire aura été achevé. Art. 10 du Titre XIV.

8. Il ne sera fait aucune rature ni interligne dans la minute des interrogatoires, & si l'accusé y fait quelque changement, il en sera fait mention dans la suite de l'interrogatoire. Art. 12 du Titre XIV.

9. L'interrogatoire sera lu à l'accusé à la fin de chacune séance, coté & paraphé en toutes ses pages, & signé par le Juge

& par l'accusé, s'il sçait ou veut signer, sinon sera fait mention de son refus, le tout à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts contre le Juge. Art. 13 du Titre XIV.

Interrogatoire.

L'an... Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel à ... Nous étant transportés en la Chambre du Geolier des prisons de ce Siége, avons fait amener en icelle B... prisonnier esdites prisons, arrêté en vertu du decret de prise de corps par Nous décerné contre lui à la requête de A... demandeur & complaignant, le Procureur du Roi joint, lequel B... après serment par lui prêté de dire vérité, a été par Nous interrogé, ainsi qu'il suit.

Interrogé de son nom, âge, qualité &

demeure

A dit...

Interrogé dù il étoit le... jour de....

. A dit...

Interrogé s'il ne fut pas ledit jour à...

A dit... Interrogé s'il n'écrivit pas audit A...

qu'il l'attendît audit lieu à l'heure de... & qu'il ne manqueroit pas de s'y trouver.

A dit...

Lui avons remontré qu'il ne dit pas la vérité, puisque...

A dit...

SECONDE PARTIE. 253

Et à l'instant lui avons représenté un billet contenant quatre lignes d'écriture; où sont ces mots: Les marques effectives que vous m'avez toujours données de votre amitié, m'en font encore espèrer une preuve sensible, si vous voutez bien vous trouver à où je ne manquerai pas de me rendre. Et à lui enjoint de reconnoître si ce billet n'est pas écrit de sa main.

A reconnu avoir écrit ledir biller, lequel a été paraphé par Nous & par l'ac-

cusé.

Interrogé quelles armes il avoit lorsqu'il fut audit lieu de...

A dit....

Lui avons représenté une basonnette garnie de... la lame de laquelle est encore ensenglantée, & à lui enjoint de nous dires si ce n'est pas avec ladite basonnette qu'il a frappé ledit A...

A dit... & a été ladire baionnette enveloppée d'une bande de papier, & cachetée du cachet de nos armes, laquelle bande de papier a été paraphée par Nous

& par ledit accusé.

Il faut ainsi interroger l'accusé sur less saits & inductions résultantes des hardes, meubles & pieces servans à la preuve.

Si l'acculé veut expliquer ou changer quelque chose à ce qu'il a dir, il ne faut point faire de ratures, ainsi qu'il a été cidessus remarqué; mais il peut faire les changemens ou explications en la forme qui suit.

Maniere d'exprimer les explications ou changemens que l'accusé veut faire à son interrogatoire.

Et en expliquant, ou, changeant par l'accusé, ce qu'il a reconnu par sa réponse au troisseme article du présent interrogatoire.

A dit ...

Si ce changement donne quelque lumiere au Juge pour continuer l'interrogatoire sur d'autres faits que sur ceux des charges & informations, il doit encore interroger l'accusé de la même maniere que ci-dessus.

L'accusé de crime auquel il n'écherra peine afflictive pourra prendre droit par les charges après avoir subi l'interroga-

toire. Art. 19 du Titre XIV.

Et en ce cas, après l'interrogatoire des faits résultans du procès, le Juge ajoute

l'article qui suit.

Interrogé s'il veut prendre droit par les charges & informations contre lui faites, & s'en rapporter aux témoins qui ont déposé en icelles.

A dit...

Lecture à lui faite du présent interro-

SECONDE PARTIE. 255 gatoire, a dit que ses réponses contiennent vérité, y a persisté, & a signé, ou déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'Ordonnance, & a été l'accusé remis ès mains du Geolier pour le ramener en sa prison. Fait les jour & an que dessus.

Il n'est pas nécessaire de transcrire les pieces que l'on représente à l'accusé pour les reconnoître, il suffit d'en faire mention en substance; mais lorsqu'elles contiennent peu d'écriture, il sera aussi facile de les transcrire, que d'en faire men-

tion.

L'interrogatoire pourra être réitéré toutes les fois que le cas le requerera, & sera chacun interrogatoire mis en cahier séparé. Art. 15 du Titre XIV.

SECTION II.

De l'interrogatoire aux accusés qui doivent être jugés en dernier ressort ou prevôtalement.

It faut prononcer aux accusés les Jugemens de compétence aussi-tôt qu'ils auront été rendus, leur en donner copie, & procéder ensuite à leur interrogatoire: au commencement duquel sera encore déclaré que le procès leur sera fait en dernier ressort. Art. 18 du Titre I.

Sa Majesté enjoint aux Prévôts des

Maréchaux de déclarer à l'accusé, aussi au commencement du premier interrogatoire. & d'en faire mention, qu'ils entendent le juger prevôtalement, à peine de nullité de la procédure, & de tous dépens, dommages & intérêts. Art. 13 du Tit. II.

Interrogatoire à l'accusé pour être jugé en dernier ressort ou prévôtalement.

L'An... Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel à... étant en la Chambre du Conseil, y a été amené de notre Ordonnance B... prisonnier en nos prisons, en vertu du decret de prise de corps par Nous décerné contre lui, à la requête de A... auquel B... avons déclaré que le procès lui sera par nous fait en dernier ressort, après quoi lui avons fait faire serment de dire & répondre vérité sur les faits dont il sera par Nous enquis, & avons procédé à son interrogatoire, ainsi qu'il ensuit.

Interrogé de son nom, &c. comme au

précédent interrogatoire.

Si l'interrogatoire est fait par un Prevôt des Maréchaux, sa déclaration à l'accusé sera ainsi.

Auquel B... avons déclaré que Nous entendions le juger prevôtalement. Après quoi, &c.

SECONDE PARTIE. 257
Sa Majesté a déclaré qu'elle n'entendoit rien innover à l'usage du Châtelet de Paris, dont les Juges peuvent déclarer aux accusés dans leur dernier interrogatoire sur la sellette, qu'ils seront jugés en dernier ressort, si par la suite des preuves survenues au procès, ou par la confession des accusés, il paroît qu'ils ayent été repris de Justice, ou soient vagabonds & gens sans ayeu. Art. 19 du Tit. L

SECTION III.

De l'interrogatoire aux accusés qui n'entendent pas la Langue Françoise.

S' l'accusé n'entend pas la Langue Françoise, l'Interprete ordinaire, ou, s'is n'y en a point, celui qui sera nommé d'office par le Juge, après avoir prêté serment, expliquera à l'accusé les interrogatoires qui lui seront faits par le Juge, & au Juge les réponses de l'accusé, & sera le tout écrit en Langue Françoise, signé par le Juge, l'Interprete & l'Accusé, sinonmention sera faite de son resus de signer, Art. 11 du Titre XIV.

Interrogatoire à celui qui n'entend pas la Langue Françoise.

1 'An .. Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel à... Nous étant transportés en la Chambre du Conseil de 258 CHAP. VI. Des Interrogatoires. la Sénéchaussée de... avons fait venir en

ladite Chambre F... accusé, prisonnier ès prisons de cette Cour, qui y a été amené par le Geolier desdites prisons, & ayant voulu interroger F... sur les faits résultans des charges & informations contre lui faites à la requête de A... avons reconnu que ledit accusé est étranger, &

qu'il n'entend pas la Langue Françoise.

Sur quoi Nous avons ordonné que les interrogatoires qui seront par Nous saits à l'accusé lui seront expliqués, & à Nous les réponses de l'accusé, par D... Interprete des Langues étrangeres, que Nous avons nommé d'office, à l'effet de quoi D... sera affigné pour faire le serment de bien, sidélement & en sa conscience expliquer les l'accusé remis ès mains du Geolier pour le ramener esdites prisons. Fait les jour & an que dessus.

Et le même jour deux heures de relevée, Nous étant transportés en la Chambre du Conseil, l'accusé y a été amené, en présence duquel est comparu D... Interprete par Nous nommé d'office, lequel a fait serment de bien, sidélement & en sa conscience expliquer à l'accusé les interrogatoires qui lui seront par Nous faits, & à Nous les réponses de l'accusé, & a signé.

Ce fait, avons en présence de D...

SECONDE PARTIE. 259 interpellé l'accusé de lever la main, la-quelle interpellation D... ayant expliquée à l'accusé en Langue... icelui accusé a levé la main.

Après quoi lui avons dit ces mots; Vous promettez à Dieu de dire vérité: ce que D... ayant expliqué à l'accusé, il a répondu, & D... Nous a dit que l'accusé promettoit à Dieu de dire verité.

Et ayant fait baisser la main à l'accusé, l'avons interrogé de quel lieu il est natif, de son nom, âge, qualité & demeure.

Lequel interrogatoire D...a éxpliqué à l'accusé qui a dit, ainsi que Nous a expliqué ledit D... que l'accusé s'appelloit F... àgé de... natif de... Banquier, demeurant ordinairement à....

Interrogé l'accusé quel est le motif qui

l'a obligé de venir en France...

Cet interrogatoire se fera en la forme de celui page 200, que l'Interprete expliquera, ainsi que le commencement cidessus.

SECTION IV.

De l'interrogatoire aux muets & sourds:

S' l'accusé est muet, ou tellement sourd qu'il ne puisse ouir, le Juge lui nommera d'office un Curateur qui sçaura lire & écrire. Art. 1 du Titre XVIII.

Le Curateur fera serment de bien &

160 Снар. VI. Des Interrogatoires, fidélement défendre l'accusé dont il sera fait mention, à peine de nullité. Ars. 2 du Titre XVIII.

Nomination d'un Curateur au muet & au sourd.

L'AN... Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchaufsée de... sur le réquisitoire de A... demandeur & plaignant, le Procureur du Roi joint, Nous sommes transportés en la Chambre du Conseil de ladite Sénéchaussée, où étant, y avons fait amener B... accusé, & voulant procéder à son interrogatoire, avons reconnu que ledit accusé est sourd ou muer.

Sur quoi avons nommé d'office L... pour Curateur à B... accusé, lequel sera affigné pour faire le serment de le bien & sidélement désendre, & a été ledit accusé ramené esdites prisons par le Geolier d'intelles. Fait les jour & an que dessus.

Et ledit jour, quatre heures de relevée, Nous nous sommes transportés en la Chambre du Conseil, où étant, est comparu L... Curateur par Nous nommé d'office à B... accusé, lequel a accepté ladite charge, & fait le serment de bien & fidélement défendre l'accusé, & a signé.

Le Curateur pourra s'instruire secretement avec l'accusé par signes ou autre-

ment, Art. 3 du Titre XVIII.

SECONDE PARTIE. 261

Si l'accusé est sourd ou muet, ou ensemble sourd & muet, il faut faire mention de l'assissance de son Curateur en tous les actes de la procédure, à peine de nullité, & des dépens, dommages & intérêts des parties contre les Juges. Art. 6 du Titre XVIII.

Si le sourd ou muet ne sçait, ou ne veut écrire ou signer, le Curateur répondra en sa présence, & sera reçu à faire tous les actes que pourroit faire l'accusé. Art, du Titre XVIII.

Interrogatoires au muet ou sourd.

T à l'instant avons mandé B... accusé; qui ayant été amené par le Geolier des prisons, avons procédé à son interrogatoire, l'accusé étant assisté de L... son Curateur, après que ledit L... a fait serment de répondre vérité, ainsi qu'il ensuit.

Interrogé l'accusé de son nom, âge;

qualité & demeure.

Ledit L... Curateur a dit...

Interrogé s'il sçait pourquoi il a été

emprisonné.

Il faut ainst interroger les muets ou sourds, & saire écrire par le Greffier les réponses du Curateur.

SECTION V.

De l'Interrogatoire aux muets ou sourds qui veulent écrire leurs réponses.

L ra écrire & signer toutes ses réponses, qui seront aussi signées par le Curateur. Art. 4 du Titre XVIII.

Interrogatoire au muet ou sourd qui veut écrire ses réponses.

L'AN... Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de... sur le réquisitoire de A... demandeur & plaignant, le Procureur du Roi joint, Nous nous sommes transportés ... Le reste du procès verbal de nomination du Curateur ci-dessus, pages 252, 253.

La nomination du Curateur peut aussi Etre faite par un acte sépare de l'interro-

gatoire.

Et à l'instant avons sait amener B.... accusé, en la Chambre du Conseil, où étant en présence de L... son Curateur, ledit L... nous a dit que l'accusé veut écrire & signer ses réponses à l'interrogatoire que Nous lui ferons, & à l'instant avons sait mettre une écritoire & du papier devant l'accusé, qui a ensuite levé la main suivant l'interpellation que Nous lui en avons saite, & lui ayant dit ces mots: Vous promettez à Dieu de dire vérité,

SECONDE PARTIE. 263 l'acculé s'est assis & a écrit sur une feuille separée du présent interrogatoire, Oui.

Interrogé de son nom, âge, qualité &

demeure.

A écrit, mon nom est B... je suis âgé de... ans, Bourgeois de... je demeure rue...

Interrogé s'il sçait pourquoi il a été

emprisonné.

A écrit, je n'en sçais rien.

Interrogé s'il n'est pas vrai que. ..

A écrit...

Interrogé s'il en veut croire les témoins qui ont déposé en l'information.

A écrit, je m'en rapporte à la vérité.

Lecture faite à l'accusé du présent interrogatoire, a écrit, les réponses que j'ai

faites sont véritables.

Ce fait, la feuille de papier sur laquelle l'accusé a écrit ses réponses a été paraphée par Nous, par l'accusé & par L... Curateur, & avons ordonné qu'icelle feuille demeurera jointe au présent interrogatoire. Fait les jour & an que dessus, & ont signé,

SECTION VI.

De l'interrogatoire à ceux qui refusent de répondre, que l'on appelle muets volontaires.

O voique les accusés aient un intérêt fort sensible de se défendre avec les plus vives raisons qu'ils puissent imaginer,

264 CHAP. VI. Des Interrogatoires. soit en répondant aux interrogatoires qui seur sont faits, soit en fournissant de reproches contre les témoins qui leur sont représentés, ou en faisant connoître que leurs dépositions ne sont pas véritables : il y a néanmoins des accusés, qui par foiblesse, ou parce qu'ils croient que le Juge qui les interroge est incompétent ou valablement récusé, ou par quelqu'autre considération, refusent de repondre aux interrogatoires, & de reprocher les témoins; cependant le Juge doit continuer l'instruction du procès comme si les accusés répondoient, sans qu'il soit besoin de l'ordonner.

1. Le Juge fera sur le champ trois interpellations à l'accusé de répondre, à chacune desquelles il lui déclarera qu'autrement son procès lui sera fait comme à un muet volontaire, & qu'après il ne sera plus reçu à repondre sur ce qui aura été fait en sa présence pendant son resus de répon-

dre. Art 8 du Titre XVIII.

2. Il sera fait mention en chacun article des interrogatoires & autres procédures faites en la présence de l'accusé, qu'il n'a voulu répondre, à peine de nullité des actes où mention n'en aura pas été faite, & des dépens, dommages & intérêts de la partie contre le Juge. Art. 9 du Titre XVIII.

Ces interrogatoires se feront en la forme qui suit.

Interrogatoire à celui qui refuse de répondre.

L'AN... Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de... étant en la Chambre du Conseil de ladite Sénéchaussée, avons mandé B... prisonnier esdites prisons, pour procéder à son interrogatoire sur les charges & informations contre lui faites à la requête de A... lequel B... y ayant été amené par le Geolier, lui avons enjoint de lever la main, faire le serment de dire vérité, & Nous déclarer son nom, âge, qualité & demeure, à quoi il n'a voulu satisfaire.

L'avons interpellé de repondre, & à lui declaré qu'autrement son procès lui sera par Nous fait comme à un muet volontaire, & qu'après il ne sera plus reçu à repondre sur ce qui aura été fait en sa présence, pendant son resus de repondre.

N'a voulu repondre.

Interpellé pour la seconde fois de répondre, & à lui declaré, &c. comme à la premiere interpellation.

N'a voulu repondre.

Interpellé pour la troisieme fois de repondre, & à lui declaré, & e.

. N'a voulu repondre.

Interrogé de son nom, âge, qualité & demeure.

Tome II.

N'a voulu repondre.
Interrogé de quel lieu il est natif.
N'a voulu repondre.
Interrogé s'il connoît le sieur A...
N'a voulu répondre.

Et ainsi de tous les articles de l'interro-

gatoire.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, & interpellé de signer, n'a voulu répondre ni signer. Fait les jour & an que dessus.

Le Juge pourra, s'il le trouve à propos, donner un délai à l'accusé pour repondre, qui ne pourra être plus long que vingt-quatre heures. Art. 8 du Titre XVIII.

Ordonnance portant délai de vingt-quatre heures à l'accusé pour répondre.

Lieutenant Criminel en la Sénéchaufsée de... Nous sommes transportés en la Chambre du Conseil, en laquelle avons fait amener par le Géolier des prisons de cette Cour B... prisonnier en icelles, à l'effet de procéder à son interrogatoire sur les charges & informations contre lui faites à la requête de A... & lui avons enjoint de lever la main, faire le serment de dire vérité, & de dire son nom, âge, qualité & demeure, lequel B... n'a pas voulu lever la main ni répondre; sur quoi Nous

SECONDE PARTIE. 267 avons ordonné que dans les vingt-quatre heures pour tout délai l'accusé sera tenu de répondre, autrement son procès lui sera par Nous fait comme à un muet volontaire, suivant l'Ordonnance. Fait les jour & an que dessus.

Ce délai étant expiré, le Juge procédera à l'interrogatoire de l'accusé en la

forme ci-dessis.

Si l'accufé persiste en son refus, le Juge continuera l'instruction de son procès, sans qu'il soit besoin de l'ordonner. Art. 8 du Titre XVIII.

Si dans la suite de la procédure l'accusé veut répondre, ce qui aura été fait jusques à ses réponses sublistera, même la confrontation des témoins contre lesquels il n'aura pas fourni de reproches. Art. 10 du Titre XVIII.

Si l'accusé a commencé de répondre, & cessé de le vouloir faire, la procédure sera continuée comme il est dit ci-dessus, Ar-

ticle 9. Art. 11 du Titre XVIII.

Observation.

. DENDANT toute l'instruction du procès si l'accusé ne veut pas répondre, il ne faut qu'une seule fois lui faire les trois interpellations, c'est-à-dire, s'il refuse de répondre aux interrogatoires ou à quelque article de la confrontation ou au-

M ii

268 CHAP. VI. Des Interrogatoires. tres procédures faites en sa présence, les trois interpellations de répondre lui doivent être faites suivant l'Ordonnance.

2. Si après les trois interpellations il répond à quelques articles des interrogatoires ou de la confrontation, & qu'il cesse de repondre aux autres, le Juge peut continuer l'interrogatoire, faire le recolement des témoins & la confrontation à l'accusé, & achever le reste de l'instruction, sans qu'il soit nécessaire de réiterer les interpellations; il faut seulement faire mention à chacun article des interrogatoires ou de la confrontation & autres procédures faites en présence de l'accusé, qu'il n'a voulu répondre.

SECTION VII.

De l'interrogatoire aux Communautés des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies.

Le procès sera fait aux Communautés des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies qui auront commis quelque rebellion, violence ou autre crime. Art. 1 du Titre XXI.

Elles seront tenues pour cet effet de nommer un Syndic ou Député, suivant qu'il sera ordonné par le Juge. Art. 2 du Titre XXI. Ordonnance portant que les Communautés nommeront un Syndic ou Député.

Extrait des Registres de ...

Ju la Requête à Nous présentée par A...à ce qu'il Nous plût ordonner que dans trois jours les habitans du Village de.... seront tenus de nommer un Syndic en la maniere accoutumée, pour subir l'interrogatoire sur les faits résultans des charges & informations contr'eux faites, suivant le decret d'ajournement personnel par Nous décerné, & être le Syndic employé en cette qualité dans les procédures du procès criminel qui sera par Nous extraordinairement fait contre eux, sinon qu'il nous plût nommer d'office un curateur à cet effet. Vu aussi les charges & informations, & le decret par Nous décerné sur icelles, portant que lesdits habitans seront ajournés en la personne de leur Syndic, & tout considéré: Nous ordonnons que les habitans de ... seront tenus de s'assembler le premier jour de Dimanche ou de Fête d'après la signification de notre présente Ordonnance, au son de la cloche, issue de la Messe Paroissiale ou de Vêpres, pour nommer un Syndic ou Député, à l'effet de subir l'interrogatoire, suivant le decret d'ajournement personnel par Nous décerné, subir

Miii

270 CHAP. VI. Des Interrogatoires. la confrontation des témoins, s'il y échet, & être employé dans toutes les procédutes du procès criminel qui sera par Nous extraordinairement fait contr'eux, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, il sera par Nous nomné d'office un Curateur auxdits habitans. Fait...

Les significations aux Communautés d'habitans doivent être faites un jour de Dimanche ou de Fête, lorsqu'ils sortent de la Messe Paroissiale ou de Vêpres.

Signification à une Communauté d'habitans.

L'AN... le Dimanche... jour de... dix heures du matin, à la requête de A... qui a élu son domicile à ... je ... Huissier Sergent à... soussigné, me suis transporté au Village de ... & étant au devant de la porte & principale entrée de l'Eglise paroissiale dudit lieu, j'ai signissé aux habitans d'icelui, sortant en grand nombre de ladite Eglise, issue de la Messe Paroissiale, célébrée ledit jour, en parlant à leurs personnes, l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Criminel du... de laquelle ensemble du présent exploit, j'ai laissé copie à P... l'un desdits habitans, & attaché une autre copie de ladite Ordonnance à la porte de l'Eglise, à ce qu'ils n'enignorent.

SECONDE PARTIE: 275 Si les habitans ne nomment pas un Syridic ou Député suivant l'Ordonnance qui leur sera signifiée, le Juge nommera d'office un Curateur. Art. 2 du Titre XXI.

Sentence portant nomination d'un Curateur à une Communauté d'habitans.

Extrait des Registres de...

Vu la Requête à Nous présentée par A... tendante à ce que faute par les habitans du Village de... d'avoir nommé un Syndic ou Député pour subir l'interrogatoire sur les charges & informations contr'eux faites à la requête du Suppliant, & être employé dans toutes les procédures du procès, il Nous plût nommer d'office un Curateur auxdits habitans. Vu aussi notre Ordonnance du... Signification faite d'icelle aux habitans de... sortant de la Messe paroissiale... Conclusions du Procureur du Roi, & tout considéré.

Nous à faute par les habitans de la Paroille de... d'avoir nommé un Syndic ou Député à l'effet du procès criminel qui sera par Nous fait & instruit extraordinairement contr'eux, avons nommé d'office pour Curateur auxdits habitans la personne de C... qui sera assigné à... jours pardevant Nous pour accepter ladite charge,

& faire le serment. Fait...

Il faut signifier cette Sentence aux ha-

bitans, de même que la précédente Ordonnance, & faire assigner le Curateur pour accepter la charge, & faire le serment de bien désendre les habitans.

Acte d'acceptation & de serment du Curateur à une Communauté.

L'An... pardevant Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de... en notre Hôtel, est comparu C... Curateur par Nous nommé d'office aux habitans du Village de... à l'effet du procès criminel qui sera par Nous extraordinairement fait contr'eux à la requête de A... lequel C... a accepté ladite charge de Curateur, & a fait le serment de bien & fidelement défendre lesdits habitans, dont il Nous a requis acte à lui octroyé, les jour & an que dessus.

Le Syndic, Député ou Curateur, doit subir les interrogatoires. Art. 1 du Titre

XXI:

Interrogatoire à une Communauté d'habitans en la personne d'un Syndic, Député ou Curateur.

L'An... pardevant Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de ... en la Chambre du Conseil de ladite Sénéchaussée, est comparu C... Syndic de la Communauté des

SECONDE PARTIE. 273 habitans du Village de...lequel Nous a dit qu'il est prêt & offre de subir l'interrogatoire sur les faits resultans des informations par Nous faites à la requête de A...contre les dits habitans, requerant qu'il Nous plût lui donner acte de sa com-

Sur quoi Nous avons donné acte audit C.... audit nom, de sa comparution & requisition ci-dessus, & ordonné qu'il sera par Nous présentement procédé à

parution, & procéder à son interroga-

l'interrogatoire dudit C...

toire, & a signé.

Et à l'instant ledit C...a prêté le serment de répondre vérité sur les faits sur lesquels il Nous plaira l'interroger.

Ce fait, l'avons interrogé de son nom,

âge, qualité & demeure.

A dit que son nom est C...qu'il est Syndic & Député de la Communauté des habitans de...y demeurant ordinairement, de présent en cette Ville de... logé rue de... âgé de...ans ou environ.

Interrogé s'il sçait le sujet pour lequel lesdits habitans l'ont député pour compa-

roître devant Nous.

A dit...

Interrogé s'il sçait pour quoi Nous avons decreté ajournement personnel contre lesdits habitans.

A dit...

Interrogé si lui repondant n'étoit pas M v 274 CHAP. VI. Des Interrogatoires: dans ledit Village le ... jour de ...

A dit...

Interrogé si lesdits habitans s'étant attroupés, ne surent pas devant la porte de l'Hôtellerie de . . . aucuns desquels portoient du bois & de la paille pour mettre le seu à la maison, pendant que quatre ou cinq desdits habitans sonnoient le tocsin.

A dit...

Il faut rediger ainsi l'interrogatoire, &

ajouter enfin.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit que ses reponses contiennent vérité, y a persisté, & a signé.

SECTION VIII.

De l'interrogatoire au Curateur du cadavre ou au Curateur à la mémoire du défunt.

- re n'est pour crime de leze-Majesté divine ou humaine, dans les cas où il écheoit de faire le procès aux défunts, duel, homicide de soi-même, ou rebellion à Justice avec force ouverte, dans la rencontre de laquelle il aura été tué. Art. 1 du Titre XXII.
- 2. Le Juge nommera d'office un Curateur au cadavre, s'il est encore extant, sinon à sa mémoire. Article 2 du Titre XXII.

SECONDE PARTIE. 27

3. La Sentence de nomination de Curateur au cadavre, ou à la mémoire d'un défunt, sera en la forme de celle de nomination d'un curateur aux habitans, cidessus, page 271.

4. Le parent du défunt, s'il s'en offre pour faire la fonction de Curateur, sera

préferé. Art. 2 du Titre XXII.

3. Le Curateur doit sçavoir lire & écrire.

Art. 3 du Titre XXII.

6. L'acte d'acceptation & de prestation de serment du curateur au cadavre, ou à la mémoire du désunt, & l'interrogatoire de ce Curateur, se feront comme ceux du Curateur à une Communauté d'habitans, ci-dessus page 272.

SECTION IX.

De l'interrogatoire à ceux qui doivent être jugés Prevôtalement.

Prevôt des Maréchaux en présence de l'Assesseure, à peine de deux cens livres d'amende envers le Roi; & néanmoins il pourra les interroger sans Assesseure au moment de la capture. Art. 12 du Titre II.

Sa Majesté enjoint aux Prevôts des Maréchaux de déclarer à l'accusé, au commencement du premier interrogatoire, & d'en faire mention, qu'ils entendent le 276 CHAP. VI. Des Interrogatoires. juger prevôtalement, à peine de nullité de la procedure, & de tous dépens, dommages & intérêts. Art. 13 du Titre II.

Interrogatoire aux accufés de cas Prevôtaux.

L'AN...Nous D... Conseiller du Roi, Prevôt de la Maréchaussée de... Nous sommes transportés dans la Chambre du Geolier des prisons de... en laquelle ayant fait amener E...accusé, prisonnier èsdites prisons, lui avons déclaré que Nous entendions le juger prevôtalement & en dernier ressort, & suivant l'injonction que Nous avons faite à l'accusé, il a levé la main, & prêté le serment de dire & repondre vérité sur les faits dont il seroit par Nous interrogé.

Interrogé de son nom, âge, qualité &

demeure.

A dit...

Interrogé quel est le lieu de sa naissance. A dit...&c. comme les autres interrogatoires.

SECTION X.

Regles sur quelques incidens qui peuvent surverir après l'interrogatoire.

7. A prés l'interrogatoire, les Juges pourront ordonner, si la matiere le requiert, que les accusés communique-

SECONDE PARTIE. 277
ront avec leur Conseil ou leurs Commis
dans le cas 1. de crime de peculat. 2. Concussion. 3. Banqueroute frauduleuse. 4. Vol
de Commis ou Associés en affaires de Finance ou de Banque. 5. Fausseté de pieces.
6. Supposition de part, & autres crimes
où il s'agira de l'état des personnes. Art. 8
du Titre XIV.

2. Si le crime n'est pas capital, les Juges pourront aussi après l'interrogatoire permettre aux accusés de conférer avec qui bon leur semble. Article 9 du Titre XIV

3. Les accusés contre lesquels il n'y aura point eu originairement decret de prise de corps, seront élargis après l'interrogatoire, s'il ne survient de nouvelles charges, ou par leur reconnoissance, ou par la déposition de nouveaux témoins. Art. 21 du Titre X.

4. Les interrogatoires seront incessamment communiqués aux Procureurs du Roi, ou à ceux des Seigneurs, pour prendre droit par eux, ou requerir ce qu'ils aviseront. Art 17 du Titre. XIV.

5. En toutes sortes de crimes, il sera aussi donné communication des interrogatoires à la partie civile. Art. 18 du Titre XIV.

Si l'accusé s'évade des prisons depuis son interrogatoire, il ne sera ni ajourné, ni proclamé à cri public; mais le Juge ordonnera que les témoins seront ouis: 278 CHAP. VI. De la Reconnoif. & c. que ceux qui l'auront été, seront recolés en leurs dépositions; & que le recolement vaudra confrontation. Art. 24 du Titre XVII.

La forme de ce Jugement, portant que les témoins seront recolés, est ci-dessus page 161.

CHAPITRE VII.

De la reconnoissance & vérification des écritures & signatures.

S I l'accusé a reconnu avoir écrit ou signé les pieces, elles feront foi contre lui, & il n'en sera fait aucune vérisitation. Art. 2 du Titre VIII de l'Ordonn. du mois d'Août 1670.

Les écritures & signatures de main étrangere qui seront reconnues par l'accusé, feront pareillement foi. Art 3 du

Titre VIII.

SECTION PREMIERE.

De la reconnoissance d'écritures & signatures.

Les écritures & signatures privées, qui pourront servir à la preuve, seront représentées aux accusés après le serment par eux prêté, & ils seront interpellés de reconnoître s'ils les ontécrites ou signées: après quoi elles seront paraphées par le Juge & par l'accusé, s'il veut & s'il peut les parapher, sinon il en sera fait mention, & les pieces demeureront jointes aux informations. Art. 1 du Titre VIII.

La reconnoissance des écritures & signatures pourra être faite par l'interrogatoire de l'accusé en la forme ci-dessus page 252 & Juiv. ou par un procès-verbal ainsi.

Procès-verbal de reconnoissance d'écritures privées.

'An... Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de... étant en la Chambre du Conseil, y avons fait amener B...prisonnier, auquel après serment par lui prêté de dire vérité, avons représenté un billet écrit sur la premiere page d'un feuillet de papier, commençant par ces mots: Il me seroit difficile de vous dire, &c. & finissant par ces mots, personne au monde n'exécutera la chose avec plus de fidélité & d'exactitude que votre très-humble & très-obeissant Serviteur B...la seconde page en blanc, ledit billet étant sans date & sans souscription, & interpellé B de reconnoître s'il n'a pas écrit & signé ledit billet, lequel a été par Nous mis en ses mains pour le

voir & l'examiner à loisir, & après l'avoir lu & examiné autant qu'il a voulu, il a reconnu l'avoir écrit & signé, & Nous a dit... Si l'accusé en faisant la reconnois-sance veut faire quelques déclarations, il faut les insérer dans le procès-verbal. Et a été ledit billet paraphé par Nous & par B... après quoi avons fait faire lecture du présent procès-verbal à B... qui a persisté en sa reconnoissance ou déclaration, & a signé. Fait les jour & an que dessus.

SECTION 11.

De la vérification des écritures & signatures privées.

Si l'accusé refuse de reconnoître les pieces, ou déclare ne les avoir pas écrites ou signées, le Juge ordonnera qu'elles seront vérissées par Experts & Maîtres Ecrivains qu'il nommera d'office, sur pieces de comparaison; ces pieces seront authentiques, ou reconnues par l'accusé. Articles 4, 5 & 9 du Titre VIII.

Procès-verbal sur le resus de reconnosse les pieces.

Lieutenant Criminel en la Sénéchauflée de... étant en la Chambre du Conseil. SECONDE PARTIE. 281'B...accusé, a été amené par le Geolier des prisons de cette Cour, auquel B.... avons fait prêter le serment de dire vérité. Après quoi lui avons représenté un mémoire commençant par ces mots, Ordre qu'il faut tenir, &c. & sinissant par ces autres mots, avec toute la précaution imaginable. Et interpellé B.... de reconnoître s'il a écrit ledit mémoire, lequel lui avons mis entre les mains pour l'examiner, a resusé de le reconnoître, ou a dit qu'il n'est pas écrit de sa main, & a été ledit mémoire paraphé par Nous & par B...

Ce fait, avons fait faire lecture du present procès-verbal à B....qui a persisté en ce qu'il a dit, & a signé, ou déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce enquis.

Si l'accusé resuse de parapher la piece, il saut mettre; & a été ledit mémoire paraphé par Nous en présence de B... qui a resusé de le parapher. Ce sait, avons sait faire lecture...

Sur quoi Nous avons ordonné qu'il sera procédé à la vérification dudit mémoire, sur pieces de comparaison authentiques ou reconnues par l'accusé, dont les parties conviendront, par J... & L... Maîtres Ecrivains, Notaires, Greffiers ou autres, Experts que Nous avons nommés d'office, lesquels seront assignés à la diligence de la partie civile, ou, du Procu-

282 CHAP. VII. De la Reconnois. Se. reur du Roi, pour faire le serment de bien & fidelement procéder à ladite vérification, & déposer en l'information qui sera par Nous faite; & a été l'accusé remis ès mains du Geolier, pour être ramené dans les prisons. Fait les jour & an que dessus.

Les Procureurs du Roi, ou ceux des Seigneurs, & les parties civiles pourront fournir de pieces de comparaison. Art. 6 du Titre VIII.

Les pieces de comparaison seront représentées par le Juge à l'accusé, pour en convenir ou les contester, sans qu'il lui soit donné pour raison de ce, aucun délai, ni conseil; & s'il en convient, elles seront paraphées par lui & par le Juge, qui en ordonnera la reception. Art. 7 du Titre VIII.

Continuation du procès-verbal de vérification, lorsque l'accusé convient de pieces de comparaison.

Et le... jour de... Nous Lieutenant Criminel susdit, Nous sommes transportés en la Chambre du Conseil, & y avons fait amener B... accusé, prisonnier en nos prisons; auquel après serment par lui fait de dire vérité, avons représenté la minute d'un contrat de... passé pardevant F... & N... Notaires le... signé B...F... N...& un billet commençant par ces mots: Il me seroit difficile de vous dire, & c. reconnu par l'accusé, & par lui paraphé avec Nous, suivant notre procès-verbal du.... & interpellé l'accusé de convenir présentement desdites pieces pour servir de comparaison au mémoire par lui dénié, de la vérification duquel il s'agit, ou les contester si bon lui semble, lesquelles pieces ont été mises en nos mains par A... demandeur, lequel accusé, après avoir vu & examiné les dites pieces, & convenu d'icelles pour servir à la vérification de celle par lui déniée.

Lecture à lui faite du présent procès-

verbal, y a persisté, & a signé.

Sur quoi Nous avons ordonné que lefdits contrat du... & billet du... demeureront pour pieces de comparaison, & que sur icelles il sera procédé à la vérification dont il s'agit; & ont été lesdites deux pieces paraphées par Nous & par l'accusé. Fait les jour & an que dessus.

Il faut ensuite saire assigner les Experts pour saire le serment, & la partie pour y

être présente.

Les pieces de comparaison, & celles qui doivent être verissées, seront données separement à chacun Expert pour les voir & examiner à loisir. Art. 91 du Titre VIII.

Si les Experts ont vu les pieces qu'il faut verifier ailleurs, qu'entre les mains des 284 CHAP. VII. De la Reconnois. & c. Juges devant lesquels ils sont assignés, ils doivent le déclarer, & ne peuvent déposer sans une injonction particuliere.

L'accusé peut recuser les Experts nommés d'office, & si les causes de recusation sont admissibles, le Juge nommera d'au-

tres Experts aussi d'office.

Si ces Experts resusent de faire la vérission, ou s'ils ne comparoissent pas, ils ne peuvent être contraints comme les témoins pour déposer; il en sera nommé d'autres par le Juge.

Continuation du procès-verbal lorsque les Experts procédent à la vérification.

Nous en ladite Chambre J... Maître Ecrivain juré à Paris, Expert par Nous nommé d'office, suivant l'assignation à lui donnée à la requête de A... en exécution de notre précedente Ordonnance, lequel en présence de l'accusé a fait le serment de bien & sidelement proceder à la vérisication dont il s'agit, ce fait l'accusé s'est retiré. Après quoi avons mis ès mains dudit J... un mémoire commençant par ces mots: Ordre qu'il faut observer, &c. qui est la piece de laquelle l'écriture a été déniée, dont ledit J... Nous a dit n'avoir eu communication que par nos mains présentement: comme aussi lui ayons mis ès

SECONDE PARTIE. 285 mains deux pieces pour servir à la vérification dudit mémoire; la premiere est la minute d'un contrat signé B...F... N... passé pardevant F... & N... Notaires, le... jour de.... & un billet commençant par ces mots: Il me seroit difficile de vous dire, c. Et après avoir en notre présence examiné à loisir, tant ladite piece à vérisier, que celles de comparaison, Nous a fait son rapport dont la teneur ensuit: Il faut transcrire en cet endroit le rapport de l'Expert.

Est aussi comparu L... Maître Ecrivain juré, &c. comme la précédente comparu-

tion.

Si les Experts sont contraires en leurs rapports, le Juge nommera d'office un tiers Expert qui sera assisté des autres à la vérification. Art. 13 du Titre XXI de l'Ordonn. du mois d'Avril 1667. Art. 15 du Titre IX de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

Ordonnance lorsque les Experts sont contraires en leurs rapports.

Sur quoi, attendu que les dits J... & L... font contraires en leurs rapports, ordonnons qu'il sera procedé à nouvelle vérification de l'Ecriture du mémoire dont il s'agit sur les mêmes pieces de comparaison par M... que Nous avons nommé

286 CHAP. VII. De la Reconnois. &c. d'office, lequel N... sera assigné à comparoir demain huit heures du matin, pardevant Nous en la Chambre du Conseil, pour faire le serment de bien & sidelement proceder à ladite vérification, & seront lesdits J... & L... assignés pour assister ledit M.... & être presens à la verification.

L'assignation à cet Expert pour faire le serment, & à la partie pour y être présente, doit être donnée comme il est dit ci-dessus; il faut aussi assigner les autres Experts pour assister à la vérification.

Si tous les Experts conviennent, ils donneront un seul avis, & par un même rapport, sinon donneront chacun leur avis. Art. 13 du Titre XXI de l'Ordon. du mois

d' Avril 1667.

Après la nouvelle verification faite, les Experts donneront leurs rapports au Lieutenant Criminel, pour être transcrits dans son procès-verbal comme ci-dessus.

Les Experts seront ouis, recolés & confrontés séparement ainsi que les autres témoins. Art. 12 du Titre VIII de l'Ordon.

du mois d' Août 1670.

La repetition des Experts sera faite séparement, & par forme d'information,

en ces termes,

Répétition par forme d'information.

Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Senéchaussée de... à la requête de A... demandeur & complaignant, le Procureur du Roi joint, contre B... accusé, à laquelle information avons procédé ainsi qu'il ensuit.

Du... jour de...

J... Maître Ecrivain à... y demeurant rue ... Paroisse Saint ... âgé de ... lequel après serment par lui fait de dire vérité, Nous a dit n'être parent, allié, serviteur, ni domestique des Parties, & Nous a représenté l'Exploit d'affignation à lui donnée pour déposer à la requête de A . . . en date du Après quoi lui avons mis ès mains un mémoire commençant par ces mots: Ordre qu'il faut observer, &c. de la vérification duquel il s'agit; & pour servir de pieces de comparaison pour procécéder à ladite vérification, avons pareillement mis ès mains du déposant la minute d'un contrat passé pardevant F... & N... Notaires à ... le ... jour de ... signé B... F... & N... & un billet commençant par ces mots: Il me seroit difficile de vous dire, &c. duquel mémoire de question, & desdites pieces de comparaison, le déposant 288 CHAP. VII. De la Reconnois. & c. n'a eu communication & ne les a vues qu'en notre présence; & après les avoir considérées à son loisir, & autant de tems qu'il a souhaité, & que lecture lui a été faite de son rapport.

Dépose... Il faut écrire la répétition que fera l'Expert du contenu en son rapport, & ce qu'il voudra y augmenter ou y changer.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté & a signé.

S'il y a charge, les Juges pourront de-

creter. Art. 16 du Titre IX.

Pourront être ouis comme témoins ceux qui auront vû écrire ou signer les pieces qui pourront servir à la conviction des accusés, ou qui en auront connoissance en quelqu'autre maniere. Art. 14 du Ti-tre VIII.

La forme des Decrets est au Chapitre VIII. de la premiere Partie.

SECTION III.

Si l'accusé conteste les pieces de comparaison, ou resuse d'en convenir.

S 1 les pieces de comparaison sont contestées par l'accusé, ou s'il resuse d'en convenir, le Juge en dressera son procèsverbal, pour y pourvoir après qu'il aura été communiqué au Procureur du Roi, SECONDE PARTIE. 289 ou à celui des Seigneurs, & à la partie civile. Art. 8 du Titre VIII.

Continuation du procès-verbal lorsque l'accusé conteste ou resuse de convenir des pieces de comparaison.

Ет le... jour de ... Nous Lieutenant Criminel susdit, Nous étant transporté en la Chambre du Conseil de ladite Sénéchaussée, avons ordonné au Geolier des prisons d'icelle d'y amener B...prifonnier; à quoi satisfaisant, ledit B... y est comparu, auquel après serment par lui fait de dire vérité, avons représenté la minute d'un contrat de ... passé pardevant Notaires le ... figné B ... F ... & N ... & un billet commençant par ces mots: Il me seroit difficile de vous dire, &c. reconnu par l'accusé, & par lui paraphé avec Nous, suivant notre procès-verbal du... & interpellé l'accusé de convenir présentement desdites pieces pour servir de comparaison à l'écriture d'un mémoire par lui dénié, de la vérification duquel il s'agit ou contester lesdites pieces mises en nos mains par A... demandeur, lequel accusé après avoir eu communication desdites pieces, & les avoir vues & examinées à son loisir, a refusé d'en convenir, attendu que... Il faut inserer les causes du refus de l'accusé. En conséquence de Tome II.

290 CHAP. VII. De la Reconnois. &c.

quoi requiert que A... soit tenu de rapporter d'autres pieces de comparaison dans tel délai qui sera par Nous prescrit, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, que le mémoire par lui dénié sera rejetté du procès, & a signé.

Sur quoi Nous avons ordonné que notre présent procès verbal sera communiqué au Procureur du Roi, & audit A... partie civile, pour ce fait être par Nous pourvû aux parties, ainsi qu'il appartiendra. Et a été ledit B... remis ès mains du Geolier pour le remettre esdites prisons. Fait les jour & an que dessus.

Il faut communiquer le procès verbal au Procureur du Roi, & à la partie civile, & le remettre ensuite entre les mains du

Juge pour statuer.

Si les pieces de comparaison sont recues, la Sentence qui interviendra sur le procès verbal sera semblable à l'Ordonnance ci-dessus pages 285 & 286. En vertu de laquelle Sentence il faut saire assigner les Experts, & procéder à la vérisication, comme il a été observé.

Si le Juge ordonne le rejet des pieces de comparaison, les Procureurs du Roi, ou ceux des Seigneurs, & les parties civiles, seront tenus d'en rapporter d'autres dans le délai qui sera prescrit par le Juge. Art. 10 du Titre VIII, le Jugement sera ainsi.

Sentence portant que le Procureur du Roi; ou les Procureurs des Seigneurs, ou la partie civile, rapporteront d'autres pieces, de comparaison.

Extrait des Registres de:

7 u notre procès verbal du sur le refus fait par B.... accusé, prisonnier en nos prisons, de convenir des pieces de comparaison mises en nos mains par A... demandeur, pour procéder à la vérification d'un mémoire prétendu écrit par l'accusé, & par lui dénié; signification dudit procès verbal audit A...Conclusions du Procureur duRoi, auquel ledit procès verbal a été communiqué, tout considéré. Nous avons rejetté les pieces représentées par A... pour servir de comparaison au mémoire dénié par l'accusé. & ordonné que dans ... jours, A ... ensemble le Procureur du Roi, seront tenus d'en rapporter d'autres, pour être sur icelles procédé à la vérification dont il s'agit, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé sera fait droit. Fait ce ...

Il faut faire signifier ce Jugement à la partie civile, & communiquer le tout au Procureur du Roi, ou à celui du Seigneur; & si dans le délai prescrit, l'on rapporte d'autres pieces de comparaison que celles

Nij

292 CHAP. VII. De la Reconnois. &c. qui ont été rejettées, elles seront communiquées à l'accusé pour en convenir, ou les contester en la forme ci-dessus.

Si l'on ne rapporte point d'autres pieces de comparaison, les pieces déniées par l'accusé, dont la vérification aura été ordonnée, seront rejettées du procès, & pour y parvenir l'accusé donnera la requête qui suit.

Requête à ce que la piece dont la vérification a été ordonnée, soit rejettée du procès.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

Supplie humblement B... prisonnier, qu'il vous plaise à faute par A... d'avoir rapporté des pieces de comparaison dans le délai qui lui a été donné par votre Sentence du... pour procéder à la vérification d'un mémoire prétendu écrit par le Suppliant, ordonner que ledit mémoire sera rejetté du procès d'entre les parties, & que sans y avoir égard il sera passé outre au Jugement d'icelui: Et vous ferez bien.

Ordonnance.

VIENNENT les parties demain en la Chambre. Fait ce....

Il faut faire signifier cette requête à la partie avec un avenir pour plaider, & la communiquer à l'Avocat du Roi avec les SECONDE PARTIE. 193'
pieces, avant que d'aller à l'Audience.

La Sentence sera conforme aux conclusions de la requête, qui est dressée suivant la regle prescrite par l'Art. 10 du Tit. VIII.

CHAPITRE VIII.

Du Crime de faux, tant principal qu'incident.

E crime de faux se commet, 1. Par de fausses énonciations & antidates de contrats & actes. 2. Altérant un acte ou un écrit sous signature privée par rature, coupure de papier, changement de date, &c. 3. Par imitation d'écritures ou signatures de personnes publiques ou privées. 4. Supposition de personnes. 5. Déposant faux en une information, &c.

Ce crime est qualifié faux principal, si pour en poursuivre la réparation la procédure a commencé extraordinairement par une plainte & information; & il est qualifié faux incident, lorsque la poursuite commence par une requête incidente à un autre procès, ainsi qu'il sera expliqué.

La forme prescrite pour la reconnoisfance des écritures & signatures en matiere criminelle, sera observée dans l'instruction qui se fera par la déposition des

Niij

Experts pour la preuve du faux principal ou incident, ainsi qu'il est observé au Chapitre précédent. Art. 4 du Titre IX de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

SECTION PREMIERE.

Du faux principal.

Les plaintes, dénonciations & accusations du crime de faux, & les autres procédures se feront en la même forme & maniere que celles de tous les autres crimes, & les informations seront faites tant par témoins que par Experts qui seront nommés d'office par le Juge. Art. 1 du Titre IX.

Les plaintes du crime de faux par requête ou par un procès verbal, sont au Chapitre second de la premiere Partie.

Si le crime de faux a été commis en imitant une écriture ou signature véritable, que la véritable écriture ait été altérée, & qu'il soit nécessaire d'en faire la vérification par des Experts, le Juge en nommera d'office par le même Jugement qui permet d'informer.

Jugement portant permission d'informer d'un faux principal.

Extrait des Registres de

V u la Requête à Nous présentée par A... à ce qu'il lui fût permis de faire informer de.... Nous avons permis au SECONDE PARTIE. 295 Suppliant de faire informer pardevant... des faits contenus en ladite requête circonstances & dépendances, même d'en faire preuve aussi pardevant... tant par titres que par comparaison d'écritures & signatures, par D...M...B... Experts que Nous avons nommés d'office. Ce qui sera exécuté nonobstant & sans préjudice de l'appel.

Les témoins qui ont connoissance du faux, seront assignés pour déposer. L'information se fera ainsi qu'il est dit au Cha-

pitre six de la premiere Partie.

Les pieces prétendues avoir été falsissées seront représentées au Juge pour dresser procès verbal de leur état en la forme exprimée en la cinquième Section de ce Chapitre. Art. 2 du Titre IX.

Elles seront aussi représentées aux témoins qui auront eu connoissance de la

fallification. Art. 3 du Titre IX.

SECTION IL

Du faux incident.

Tous Juges à la réserve des Juges Confuls, & des bas & moyens Justiciers, pourront connoître des inscriptions de faux, incidentes aux affaires pendantes pardevant eux. Art. 20 du Titre I.

2. Le demandeur en inscription de faux, sera tenu de consigner; sçavoir aux Cours

296 CHAP. VIII. Du crime, &c.

Supérieures, cent livres: aux Sieges qui y ressortissent immédiatement, soixante livres; & aux autres Sieges, vingt livres.

Art. 5 du Titre IX.

3. Le Receveur des amendes, s'il y en a, sinon les Greffiers des Jurisdictions, se doivent charger des sommes qui seront consignées comme dépositaires, sans droits ni frais, pour les délivrer à qui le Juge ordonnera, sans qu'ils puissent les employer en recette, ni s'en désaisse, qu'elles n'aient été diffinitivement adjugées, pour être après l'inscription de saux rendues ou délivrées, aussi sans frais, à qui il appartiendra. Art. 5 du Titre IX.

4. L'acte de confignation de ces sommes sera attaché à la Requête que le demandeur présentera, afin d'avoir permission de s'inscrire en faux. Article 5 du

Titre IX.

- clarer par le défendeur, s'il veut se servir de la piece maintenue faussile. Art. 6 du Titre IX.
- 6. La Requête qui sera donnée au Lieutenant Civil, ou au Lieutenant Criminel, sera en ces termes.

Requête à ce que le défendeur soit tenu de déclarer s'il veut se servir de la piece maintenue fausse:

A Monsieur le Lieutenant

Cupplie humblement A... Disant qu'au procés d'entre lui d'une part, & B... d'autre, pendant pardevant Vous, le Suppliant ayant pris communication par vos mains dudit procès, a trouvé que la cinquieme piece de la cote N... de la production dudit B... est un procès-verbal fait par Monsieur... Conseiller, le... par lequel une Lettre prétendue écrite par le Suppliant, a été tenue pour reconnue, faute par lui d'être comparu à l'affignation qui lui avoit été donnée dont il n'a eu aucune connoissance, laquelle Lettre est fausse, aussi ledit B... ne l'a point produite, mais seulement une copie insérée au même procès-verbal.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise donner acte au Suppliant de ce qu'il s'infcrit en faux contre ladite Lettre, & en conséquence ordonner que B... sera tenu dans tel tems qu'il vous plaira, de déclarer s'il s'en veut servir, & de mettre icelle au Gresse, sinon & à faute de ce faire, ordonner qu'elle sera rejettée du procès, que sans y avoir égard il sera passé outre au jugement d'icelui, condamner B. aux dom;

298 CHAP. VIII. Du crime, &c. mages & intérêts du Suppliant; & vous ferez bien.

Le Juge ordonnera au pied de cette Requête, que l'inscription sera faite au Greffe, & le désendeur tenu de déclarer dans un délai compétent, suivant la distance de son domicile. s'il veut se servir de la piece inscrite de faux. Art. 7 du Tit. IX.

Ordonnance portant que l'inscription en faux sera faite au Greffe.

Vu la présente Requête & l'Acte de confignation de... d'amende du... la procuration spéciale du Suppliant aux fins de la présente Requête du... Nous ordonnons que l'inscription en faux sera faite au Greffe, & ledit B... tenu de déclarer dans... s'il veut se servir de la piece inscrite de faux. Fait ce...

Il faut faire signifier cette Requête au défendeur avec la sommation qui suit.

Sommation au défendeur de déclarer s'il veut se servir de la piece inscrite de faux.

L'An... à la requête de A.... qui a élu fon domicile à... j'ai... Sergent à... signifié & baillé copie à B... en parlant à... en son domicile, de la Requête & Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Civil, ou, Criminel du... étant au bas d'icelle,

& lui ai fait sommation de déclarer s'il veut se servir de la piece inscrite de faux, & de mettre icelle au Greffe, & pour voir ordonner que faute de ce faire dans...jours ladite piece sera rejettée du procès, & B... condamné aux dommages & intérêts de A... j'ai audit B... donné assignation à comparoir d'hui en ... jours, pardevant Monsieur le Lieutenant de... & en outre procédé ainsi qu'il appartiendra, & à fin de dépens, & signissé que L... est Procureur de A... dont acte.

Si le défendeur ne veut point se servir de la copie inscrite de saux, il sera sa dé-

claration en ces termes.

Déclaration du défendeur qu'il ne veut point se servir de la piece inscrite de faux.

A requête de B... qui a élu son domicile à... soit signissé & déclaré à A... qu'il ne veut point se servir de la Lettre missive de A... produite cinquieme piece de la cote N... de la production de B... dont acte...

Si le défendeur déclare qu'il ne veut point se servir de la piece inscrite de faux, elle sera rejettée du procès, sauf à pourvoir aux dommages & intérêts de la partie, & à poursuivre le faux extraordinairement par le Procureur du Roi, & ceux-

Nvj

des Seigneurs. Article 8 du Titre IX.

En matiere bénéficiale, la peine du défendeur en faux est d'être privé du bénéfice contesté, s'il a fait ou fait faire la piece fausse, ou connu sa fausseté, Art. 8 du Titre IX.

SECTION III.

Des défauts à faute de mettre au Greffe la piece inscrite de faux.

C1 le défendeur n'avoit point mis de Pro-Ocureur dans l'instance principale, ni sur l'affignation qui lui avoit été donnée pour déclarer s'il veut se servir de la piece inscrite de faux, & que dans le délai à lui accordé, il n'ait point fait la déclaration ci-dessus, & mis la piece inscrite de faux au Greffe, le demandeur prendra son défaut au Greffe & le fera juger en la forme exprimée en la Section premiere du Titre V du premier Tome du Stile Universel, & pour le profit la piece inscrite de faux sera rejettée, & sans y avoir égard ordonné qu'il sera passé outre au jugement du procès, & en conséquence que la somme confignée par le demandeur lui sera rendue, à ce faire le Receveur des amendes contraint par corps, & le défendeur condamné aux dépens.

Si le défendeur avoit mis un Procureur, le demandeur prendra le défaut à l'Audience sans autre acte ni sommation préalable, & le profit du défaut sera jugé comme il est dit ci-dessus. Art 3 Titre V. de l'Ordonn. du mois d'Avril 1667.

Il n'y a que la voie d'appel contre ce

Jugement.

Si l'incident de faux est pendant en une Cour Supérieure, le demandeur prendra le défaut au Greffe, soit que le défendeur ait un Procureur ou qu'il n'en ait pas mis, la procédure pour l'obtenir, & le faire juger, sera en la forme qui suit. Voir les Sections 2 & 3 du Titre V du premier Tome du Stile Universel sur l'Ordonn, du mois d'Avril 1667.

Défaut faute de mettre au Greffe une piece inscrite de faux.

Extrait des Registres de...

DEFAUT à A... demandeur en faux suivant sa Requête du... par Maître L... son Procureur, contre B... défendeur & défaillant, faute de mettre au Gresse une Lettre missive prétendue écrite par le demandeur, après que le délai porté par l'Ordonnance est expiré, & soit signissé. Fait.

Ce défaut sera signissé au Procureur du défendeur, & huitaine après la signissication l'on pourra le donner à juger.

Il sera dressé une demande qui contien:

dra les conclusions du demandeur en cette forme.

Demande en profit du défaut.

EMANDE en profit de défaut que met & baille pardevant Vous Nosseigneurs de... A... demandeur en faux, suiyant sa Requête du....

Contre B... défendeur & défaillant.

A ce que par l'Arrêt qui interviendra, il plaise à la Cour déclarer le désaut avoir été bien & duement obtenu, & pour le prosit rejetter du procès d'entre les parties une Lettre missive prétendue écrite par le demandeur, contre laquelle il s'est inscriten faux, ordonner que sans y avoir égard il sera passé outre au jugement du procès, condamner le désendeur aux dépens.

Cette demande avec la Requête sur laquelle il a été permis de s'inscrire en faux, la sommation faite au désendeur de déclarer s'il veut se servir de la piece, & le désaut signissé, seront produits au Gresse dans un sac, que le Gressier enregistre sur le dépôt commun, & après que la distribution en a été faite en la maniere ordinaire, le Procureur du demandeur fait prendre le sac à celui des Conseillers auquel il a été distribué, & à son rapport la Cour juge se désaut, que l'on expédie en la forme qui suit.

Arrêt faute de mettre au Greffe une piece inscrite de faux.

Extrait des Registres de...

V v par la Cour le défaut obtenu aux Présentations d'icelle le... par A... demandeur en faux, suivant sa Requête du... comparant par L... fon Procureur, contre B... défendeur & défaillant, faute de mettre au Greffe une Lettre missive prétendue écrite par le demandeur, après que le délai porté par l'Ordonnance est expiré. Vu aussi la demande, pieces & exploits; oui le rapport de M... Conseiller, & tout considéré: la Cour a déclaré & déclare ledit défaut bien & duement obtenu, & pour le profit a rejetté du procès d'entre les parties la Lettre dont il s'agit, & sans y avoir égard a ordonné & ordonne qu'il sera passé outre au Jugement d'icelui, & en conséquence que la somme de cent liv. confignée par le demandeur, lui sera rendue, à ce faire le Receveur des amendes contraint par corps comme dépositaire de biens de Justice, ce faisant déchargé, dommages & intérêts reservés, condamne le défendeur aux dépens dudit défaut, & de tout ce qui s'en est ensuivi. Fait.

Après que cet Arrêt aura été expédié

304 CHAP. VIII. Du crime, &c. il le faut faire signifier, & le produire par

production nouvelle au procès.

La forme des Requétes de productions nouvelles est au Titre onze du premier Tome du Stile Universel sur l'Ordonn. du mois d'Avril 1667.

Le défendeur peut dans la buitaine, à compter du jour de la signification, s'opposer à l'exécution de l'Arrêt suivant les Regles, qui sont en la Section VI du trente-cinquieme Titre du même premier Tome.

SECTION IV.

Procédures lorsque le désendeur veut se servir de la piece inscrite de faux.

Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la piece inscrite de faux, elle sera mise au Gresse, & l'acte du... mis signifié au demandeur, pour former l'inscription dans les vingt-quatre heures. Are, 9 du Titre IX.

Aste portant que la piece inscrite de faux a été mise au Greffe.

A requête de B... soit signissé & déclaré à A... que la Lettre écrite audit B... par ledit A... & par lui soutenue fausse, a été cejourd'hui mise au Gresse de la Cour, à ce qu'il ait à former son

SECONDE PARTIE: 305. inscription dans le tems de l'Ordonnance; dont acte.

Cet acte ayant été signissé au demandeur, il doit dans les vingt-quatre heures former l'inscription en faux. Article 9 du Titre IX.

Acte d'inscription en faux.

Extrait des Registres de.....

A ujourd'hui est comparu A ... assisté de Maître L... son Procureur, lequel a déclaré qu'il s'inscrit en faux contre une Lettre missivé datée du... produite par B... cinquieme piece de-la cote N... de sa production, offrant de donner ses moyens de faux dans le tems de l'Ordonnance, élifant son domicile en la personne dudit L... dont il a requis acte. Fait ce...

Si l'inscription de faux a été formée contre quelque obligation ou contrat dont il y ait minute, & que l'on n'ait mis au Gresse que la grosse, le demandeur pourra don-

ner sa Requête ainsi.

Requête pour faire apporter la minute d'une piece inscrite de faux.

A Monsieur le Lieutenant....

Supplie humblement A...disant qu'ayant formé son inscription de faux au Gresse, contre la minute & grosse d'un contrat de

constitution de mille livres de rente, prétendue faite par le Suppliant au prosit de B... pardevant Notaires le... il ne peut donner ses moyens de faux, n'y ayant au Gresse que la grosse dudit contrat.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise ordonner que B... sera tenu de faire apporter la minute dudit contrat en votre Gresse dans tel délai qu'il vous plaira, sinon que ladite grosse sera rejettée du procès; &

vous ferez bien.

Le délai pour suire apporter au Gresse la minute maintenue sausse, sera reglé suivant la distance des lieux. Article 9 du Titre IX.

Ordonnance portant que la minute maintenue fausse sera apportée au Greffe.

V u la présente Requête & l'acte d'inscription de faux formée au Greffe de

cette Cour par le Suppliant.

Nous ordonnons que dans... jours B... fera tenu de faire apporter en notre Greffe la minute du contrat du... sinon sera fait droit. Fait ce...

Au lieu de cette Ordonnance que le Juge met au bas de la Requête, il pourra donner un Jugement separé à même fin.

Dans les Cours Supérieures, on donne un Arrêt sur pareille Requête, qui se rapporte par celui des Conseillers qui

SECONDE PARTIE 307 est Rapporteur de l'instance; cet Arrêt s'expédie ainsi.

Arrêt pour faire apporter au Greffe une minute inscrite de faux.

Extrait des Registres de...

par A... à ce qu'il plût à la Cour ordonner que B... sera tenu de faire apporter au Greffe d'icelle, la minute d'un contrat de constitution de dix mille livres de rente, passé pardevant... Notaires le... contre lequel le Suppliant s'est inscrit en faux, & ce dans... jours, sinon que la grosse dudit contrat sera rejettée du procès; oui le rapport de Maître M... Conseiller, Commissaire à ce député: & tout considéré.

La Cour a ordonné & ordonne que dans ... jours, B... sera tenu de faire apporter au Greffe de la Cour la minute de... sinon

sera fait droit. Fait ce...

Si le défendeur ne fait pas apporter au Greffe la minute dans le délai qui sera réglé, suivant la distance des lieux, la piece sera rejettée du procès. Art. 9 du Titre IX.

Dans les Jurisdictions inférieures, après le désai du Jugement ou Ordonnance, le désaut pour saire resetter la piece se demandera à l'Audience.

Si le défendeur a constitué un Procu-

reur; & s'il n'en a point mis, le défaut sera jugé comme il est dit en la Section III de ce Chapitre, page 222 & suiv.

Si c'est en une Cour Supérieure, il faut prendre le défaut au Greffe, & le faire juger comme il est dit en la même Sec-

tion III.

Si la piece inscrite de faux est véritable, le défendeur doit faire diligence pour obliger le Notaire ou Greffier de l'apporter avant que le délai qui lui a été donné soit expiré, la Requête que l'on présentera au Juge pour obtenir son Ordonnance à cette fin, sera dressée ainsi.

Requête à ce qu'il soit fait commandement d'apporter au Greffe la minute de la piece inscrite de faux.

A Monsieur le Lieutenant...

Supplie humblement B... disant que A... s'est inscrit en faux contre la minute & grosse d'un contrat de constitution de mille livres de rente par lui faite au prosit du Suppliant pardevant N... & son collégue, Notaires, le... laquelle grosse qui étoit produite au procès d'entre les parties, a été mise au Gresse, & satisfaire à l'Ordonnance, il est nécessaire d'y faire porter la minute.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise ordonner commandement être fait audit SECONDE PARTIE. 309 N... Notaire, d'apporter & mettre en votre Greffe la minute dudit contrat, & à son refus qu'il y sera contraint par corps, & condamné aux dépens, dommages & intérêts du Suppliant; & vous ferez bien.

Le Juge auquel cette Requête sera pré-

sentée, y met son Ordonnance ainsi.

Ordonnance.

Sort fait commandement, & au refus assignation au premier jour, Fait ce...

Exploit de commandement au Notaire,

L'AN...en vertu de l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant...du... étant au bas de la Requête à lui présentée, & à la requête de B...qui a élu son domicile en la maison & personne de L... son Procureur; j'ai M... Huissier à... demeurant à... rue... fait commandement à... Notaire, en parlant à sa personne, ou, à... en son domicile, d'apporter ou envoyer au Greffe de Monsieur le Lieutenant... la minute d'un contrat de dix mille livres de rente faite au profit de B... par A... pardevant ledit N... & son collégue, Notaires, le... & lui ai déclaré que ses salaires lui seront payés, lequel N... parlant comme dessus a été de ce faire refusant, au moyen duquel refus je lui ai donné affignation à comparoir au premier jour huit heures du matin en la Chambre & pardevant Monsieur le Lieutenant... pour s'y voir condamner, & par corps, & aux dépens, dommages & intérêts de B... de laquelle Requête & Ordonnance, je lui ai laissé copie avec le présent exploit.

Si le Notaire ou Greffier ne comparoît pas à l'assignation ou n'envoie pas la piece au Gresse, il y sera condamné par une Sen-

tence, comme celle qui suit.

Sentence par laquelle le Notaire est condamné par corps d'apporter au Greffe une piece inscrite de faux.

Extrait des Registres de...

Tre... Nous condamnons le défendeur, & par corps, d'apporter ou envoyer en notre Greffe la minute dudit contrat, & aux dépens, dommages & intérêts du demandeur.

Si la piece inscrite de faux étoit rejettée du procès faute d'être apportée par le Notaire, il faut faire liquider les dommages & intérêts suivant les regles prescrites par le trente-deuxieme Titre de l'Ordonnance du mois d'Avrll 1667, & observer la procédure qui'est dans le premier Tome du Stile Universel sur le même Titre trente deuxieme.

Si le Notaire apporte ou envoie au Greffe la piece dont il s'agit, il pourra.

SECONDE PARTIE. 316
présenter Requête au Juge, ou au Rapporteur du procès, pour faire taxer par
une Ordonnance qui sera mise sur la requête les frais de son voyage, sur laquelle
le Gressier expédie un exécutoire contre
celui à la requête duquel le commande,
ment a été fait au Notaire.

La forme de cette Requête, de l'Ordonnance & de l'Exécutoire, est au Chapitre sixieme de la premiere Partie de ce

Livre, pag. 128.

SECTION V.

Du Procès-verbal de l'état des pieces inscrites de faux.

fiées, seront remises au Juge pour dresser procès-verbal de leur état, les représenter à la partie civile pour les parapher en sa présence, si la partie peut ou veut les parapher, sinon il en sera fait mention; & après avoir été paraphées par le Juge, elles seront remises au Gresse. Art. 2 du Titre IX.

Il faut demander l'Ordonnance du Jugeou du Rapporteur du procès, en la forme

qui suit,

Ordonnance à fin d'assigner la Partie civile pour voir dresser Procès-verbal de la piece inscrite de faux.

De l'Ordonnance de Nous M... Confeiller du Roi, Lieutenant... à la requête de A... soit donné assignation à B... au domicile par lui élu en la personne de L... son Procureur, à comparoir demain huit heures du matin en notre Hôtel, pour voir par Nous dresser procès-verbal de l'état de... Exprimer la qualité de la piece inscrite de faux, contre laquelle ledit A... s'est inscrit en faux. Fait ce...

Si le demandeur néglige de faire cette procédure, elle pourra être faite à la diligence du défendeur, qui obtiendra pareille Ordonnance, laquelle il fera signifier, avec assignation.

Procès-verbal contenant l'état d'une piece inscrite de faux.

L'an... pardevant Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant... en notre Hôtel, est comparu J... Procureur de A... lequel nous a dit qu'en exécution de notre Ordonnance du... jour de... il a fait assigner B... pour voir par nous dresser procès-verbal de l'état de la minute d'un contrat de constitution de mille livres de rente, faite

SECONDE PARTIE. 313 par A... au profit de B... pardevant N... & son Collégue, Notaires, le... qui a été apportée en notre Greffe, & contre laquelle A... s'est inscrit en faux.

Est aussi comparu L... Procureur de B... ledit B... présent, lequel a requis que la piece inscrite de faux soit par nous paraphée, & description faite de l'état d'i-

celle.

Sur quoi Nous avons lonné acte aux dits J... & L... es dits noms, de leurs comparutions, dires & réquisitions, & ordonné que description sera par Nous présentement faite de l'état de la piece dont il s'agit, pour servir aux parties ainsi qu'il

appartiendra.

En exécution de laquelle Ordonnance P... notre Greffier nous a représenté la minute d'un contrat de constitution de mille livres de rente faite par A... au profit de B... pardevant N... & son Collégue, Notaires, le... étant sur une feuille de papier, commençant par ces mots; furent presens en leurs personnes A... &c. & finissant sur le milieu de la page recto du second feuillet, par ces autres mots, & ont lesdites parties signé A... B... N... & D... avec chacun un paraphe, le reste de ladite page & celle verso dudit second feuillet en blanc: en marge de la page verso du premier feuillet est un renvoi contenant quatre lignes d'écriture, au bas desquelles Tome II.

font quatre paraphes: entre les cinq & sixieme ligne de ladite page, sont ces mots, promet & s'oblige, & au-dessous est un mot esfacé. En la premiere ligne de la page recto du second feuillet il y a un trait de plume passé sur ces mots (moyennant quoi) laquelle minute a été paraphée par Nous & par ledit A... en sin d'icelle, & les blancs & marges par nous barrés de traits de plume. Ce fait, icelle minute a été par nous remise ès mains de notre Greffier. Fait les jour & ap que dessus.

Il faut faire une description exacte de l'état de la piece, des ratures, interlignes

& additions qui s'y trouvent.

Si la partie assignée pour voir dresser procès - verbal de l'état de la piece ne comparoît pas à l'assignation, le Juge donnera désaut, & pour le prosit sera description de la piece en la sorme cidessus.

SECTION VI.

Du congé faute de fournir les moyens de faux.

I le défendeur en faux ne fournit pas fes moyens de faux, après que la piece aura été mise au Gresse, le défendeur pourra faire signisser au demandeur un acte pour venir plaider & requérir à l'Audience des Juges inférieurs congé, pour le prosit duquel le demandeur sera débouSECONDE PARTIE: 315 té, & condamné en cent livres d'amende aux Sieges qui ressortissent immédiatement aux Cours Supérieures, & aux autres soi-

xante livres, applicable les deux tiers au Roi, ou aux Seigneurs à qui il appartiendra, & l'autre à la partie, sur lesquelles seront déduites les sommes consignées.

Art. 17 du Titre IX.

Si l'incident de faux est en une Cour Supérieure, le demandeur sera débouté & condamné en trois cens livres, applicable les deux tiers au Roi, & l'autre tiers à la partie, le congé faute de fournir les moyens de faux sera expédié au Gresse en la forme de celui-ci. Art. 17 du Tit. IX.

Congé faute de fournir les moyens de faux: Extrait des Registres de...

ONGÉ à B... défendeur par J... son Procureur; contre A... demandeur, faute de fournir ses moyens de faux contre la lettre par lui écrite au désendeur le... & soit signissé. Fait...

Il faut faire signifier ce congé au Procureur du demandeur, & huitaine après le donner à juger; la demande en profit du

congé pourra être ainsi.

Demande en profit de congé.

DEMANDE en profit de congé que met pardevant vous, Nosseigneurs de...

315 CHAP. VIII. Du crime, &c.

Contre A... demandeur en faux fuivant

sa Requete du.,.

A ce qu'il plaise à la Cour déclarer le zongé bien & duement obtenu, & pour le profit débouter le demandeur de l'inscription de faux par lui formée contre une Lettre qu'il a écrite au défendeur le... & sans y avoir égard, ordonner qu'il sera passé outre au Jugement du procès, & le condamner en trois cens livres d'amende, applicable les deux tiers à Sa Majesté, l'autre tiers au défendeur, & condamner le demandeur aux dépens.

Il faut joindre à cette demande copie de la Requête du demandeur, & copie de l'acte d'inscription en faux, & le congé signifié, & produire le tout au Greffe pour le faire distribuer à l'un des Conseillers, comme les défauts faute de mettre les pie-

ces au Greffe.

Le demandeur en faux qui succombera sera condamné en trois cens livres d'amende, applicable les deux tiers au Roi, & l'autre tiers à la partie. Article 17 du Titre IX.

Les cent livres consignées par le demandeur seront déduites. Art. 17 du Titre IX.

L'Arrêt qui est donné sur le congé s'expédie en cette forme, Arrêt sur congé faute de fournir les moyens de faux.

Extrait des registres de...

V u par la Cour le congé obtenu aux Présentations d'icelle par B... désendeur, comparant par J... son Procureur, contre A... demandeur en faux suivant sa Requête du... & défaillant, faute de fournir de moyens de faux contre la lettre par lui écrite au défendeur le ... après que le délai porté par l'Ordonnance est expiré. Vu aussi la demande, pieces & exploits; oui le rapport de Maître...Conseiller,& tout considéré: LA Cour a déclaré & déclare ledit congé bien & duement obtenu, & pour le profit a débouté le demandeur de son inscription en faux, & l'a condamné en trois cens livres d'amende, applicable les deux tiers au Roi, & l'autre tiers au défendeur, sur laquelle déduction est faite de la somme de cent livres consignée par le demandeur, qui sera délivrée au défendeur, à ce faire le Receveur des amendes contraint comme dépositaire de biens de Justice, ce faisant déchargé, condamne le demandeur aux dépens du congé, & de tout ce qui s'en est ensuivi.

Les Juges peuvent condamner en plus grande amende, s'il y écheoit. Art. 17 dus

Titre IX.

SECTION VII.

Procedures lorsque le demandeur veue donner ses moyens de faux.

E demandeur, ou son Conseil, prendra -communication de la piece inscrite de faux par les mains du Greffier, sans déplacer. Art. 10 du Titre IX.

Les moyens de faux seront mis au Greffe dans trois jours au plus tard. Art. 11 du Titre IX. Ils peuvent être en la forme qui

finit.

Moyens de faux.

Novens de faux que donne pardevant

A... demandeur.

Contre B. . . défendeur.

A ce que la lettre prétendue écrite par le demandeur le... produite par le défendeur, cinquieme piece de la cote N. de la production par lui faite au procès d'entre les parties, soit déclarée faulle, & en conséquence rejettée du procès, ordonner que la somme de... consignée par le demandeur, lui sera rendue, à ce faire le Receveur des amendes contraint par corps, ce faisant déchargé; le défendeur condamné aux dépens, dommages & intérêts du demandeur, sauf à Monsieur le Procureur du Roi à prendre telles autres conSECONDE PARTIE. 319 clusions qu'il avisera pour l'intérêt du public.

Exprimer ensuité les moyens de faux.

1. Si le demandeur n'a pas écrit ni signé

la piece.

2. Si l'écriture du corps de la piece a été enlevée, & qu'au lieu de l'ancienne écriture il en a été fait de nouvelle audessus de la véritable signature du demandeur.

3. Si l'encre du corps de l'écriture de la piece & celui de la fignature est dis-

semblable.

4. Si le demandeur a laissé du blane entre sa signature & la véritable écriture, & que le papier écrit a été coupé, & que sur le blanc la piece dont il s'agit a été ésrite; ce qui paroît par l'écriture, dont les premieres lignes sont pressées, & celles de la fin de la piece sont plus éloignées les unes des autres.

ς. Si le papier de la piece infcrite de faux a été fabriqué beaucoup après la date

de la piece.

Observer aussi les moyens de saux que l'on aura reconnus, soit aux chissres, additions, écritures, encre, papier, dates, &c.

Il ne sera point donné copie ni communication des moyens de faux au défendeur. Art. 11 du Titre IX. 320 CHAP. VIII. Du crime, &c.

Après que les moyens de faux auront été mis au Greffe, & joints à la piece maintenue fausse, le Procureur du Roi s'en chargera sur le registre du dépôt pour y donner ses conclusions, & après avoir remis le tout, le Lieutenant Criminel, ou celui des Conseillers qui est Kapporteur du procès, s'en chargera sur le même registre pour en faire rapport à la Chambre.

Les Juges pourront joindre les moyens de faux selon leur qualité & l'état du procès. Art. 12 du Titre IX.

Sentence portant jonction des moyens de faux au procès.

Extrait des Registres de...

A... tendante à ce qu'il lui fût permis de s'inscrire en faux contre une lettre par lui prétendue écrite à B... Ordonnance sur ladite Requête, portant permission de s'inscrire en faux, & que B... seroit tenu de déclarer dans ... s'il vouloit se servir de ladite lettre. Signification faite au demandeur le... à la requête de B... contenant qu'il avoit mis au Gresse ladite lettre. Procès-verbal fait par M... Conseiller le... contenant l'état de ladite lettre. Acte d'inscription de faux formée par le demandeur au Gresse de la Cour le... con-

SECONDE PARTIE. 321 tre ladite piece. Moyens de faux fournis par le demandeur, mis au Greffe de cette Cour. La lettre maintenue fausse; oui le rapport dudit Conseiller à ce commis; conclusions du Procureur du Roi; & tout considéré.

Nous avons joint lesdits moyens de faux au procès d'entre les parties, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. Fait

ce ...

Si les moyens de faux sont pertinens ou admissibles, la preuve en sera ordonnée par titres, par témoins & par comparaison d'écritures & signatures, par Experts qui seront nommés d'office par le même Jugement, sauf à les récuser. Art. 14 dus Titre IX.

Le Jugement contiendra aussi les moyens & saits qui auront été déclarés admissibles, & n'en sera fait preuve d'aucun autre. Art. 14 du Titre IX.

Sentence par laquelle les moyens de faux sont déclarés admissibles.

Extrait des Registres de....

Vu la Requête, &c. Le vu des pieces pourra être dressé comme le précédent. Conclusions du Procureur du Roi, & tout considéré. Nous avons les moyens de faux donnés par le demandeur contre la lettre en question, qui sont, que l'écriture du

corps d'icelle a été enlevée, & qu'au lieu de l'ancienne écriture il en a été fait de nouvelle au-dessus de la véritable signature du demandeur, déclarés & les déclarons pertinens & admissibles, ordonnons que la preuve sera faite d'iceux, par titres, par témoins & par comparaison d'écritures & signatures sur les pieces de comparaison dont les parties conviendront, par M... & N... Experts que nous avons nommés d'office, ce qui sera exécuté nonoblitant & sans préjudice de l'appel.

Il faut demander au Juge l'Ordonnance

qui suit,

Ordonnance pour faire assigner les Experts, pour faire le serment de procéder à la nérification. & à la partie pour les voir jurer & convenir de pieces de comparaison.

De l'Ordonnance de nous... Conseiller du Roi, Lieutenant... à la requête de A... demandeur en inscription de faux; Soit donné assignation à J... & N... Maîtres Ecrivains Experts nommés d'ossice par notre Sentence du... à comparoir demain huit heures du matin en notre Hôtel pour faire le serment de bien & sidelement procéder à la vérissication des pieces qui leur seront représentées; auquel jour; lieu & heure B... sera assigné pour voir SECONDE PARTIE. 323
faire ledit serment, & convenir de pieces

de comparaison. Fait ce. ...

Observer le reste de la procédure de la vérification des écritures & signatures privées, ci-dessus pag. 280 & suiv. jusques à la 293.

S'il y a charge, les Juges pourront decreter, & ordonner que les Experts seront répétés separément en leur rapport, récolés & confrontés, ainsi que les autres

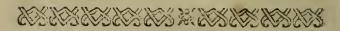
témoins. Art. 13 du Titre IX.

Si le demandeur succombe, il sera cond'amné en trois cens livres d'amende aux. Cours Supérieures, cent vingt livres aux Sièges qui y ressortissent immédiatement, & aux autres soixante livres, applicable les deux tiers au Roi ou aux Seigneurs à qui il appartiendra, & l'autre à la partie, sur lesquelles seront déduites les sommes consignées; & pourront les Juges condamner en plus grande amende, s'il y échoit.

La forme de la prononciation est pareille à celle du congé faute de fournir les moyens de faux, ci-dessus page 315.



324 CHAP. IX. De la réception, & c.



CHAPITRE IX.

De la réception en procès ordinaire.

PRÉS la confrontation des témoins, l'acculé ne pourra plus être reçu en procès ordinaire; mais sera prononcé définitivement sur son absolution ou sa condamnation. Art. 4 du Tit. XX de l'Ordon. du mois d'Août 1670.

SECTION PREMIERE.

Regles pour recevoir les parties en procès ordinaire.

it paroît avant la confrontation des témoins que l'affaire ne doit pas être poursuivie criminellement, les Juges recevront les parties en procès ordinaire; & pour cet effet ordonneront que les informations seront converties en enquêtes, & permis à l'accusé d'en faire preuve de sa part. Art. 3 du Titre XX.

Le Jugement par lequel les parties sont reçues en procès ordinaire sera ainsi.

Jugement qui reçoit les parties en procès ordinaire.

Extrait des Registres de

faites à la requête de A.. demandeur & complaignant, le Procureur du Roi joint, contre B... défendeur & accusé; decret de prise de corps décerné sur les informations contre B... Interrogatoire par lui subi sur les informations; conclusions du Procureur du Roi; & tout considéré.

Nous avons reçu les parties en procès ordinaire; ce faisant, l'information faite à la requête du demandeur convertie en enquête, & en conséquence permis au défendeur d'en faire de sa part dans . . . jours, & sera tenu le demandeur de donner au défendeur un extrait des noms, surnoms, àges, qualités & demeures des témoins ouis en l'information, pour fournir de reproches contre iceux, si bon lui semble, sauf à reprendre l'extraordinaire s'il y écheoit. Fait...

SECTION II.

Des Enquêtes lorsque les parties ont été reçues en procès ordinaire, & ce qui se doit faire en conséquence.

Es Enquêtes seront faites dans les formes prescrites pour les Enquêtes.

Art. 3 du Titre XX.

2. La forme des Enquêtes, aussi bien que toute la procédure civile qui pourra être saite, est exprimée dans le premier Tome du Stile Universel sur l'Ordon, du mois d'Avril 1667, Titre XXII.

3. Quoique les parties aient été reçues en procès ordinaire, la voie extraordinaire sera reprise si la matiere y est disposée.

Art. 5 du Titre XX.

- 4. S'il paroît par les Enquêtes, & par les pieces produites par les parties, qu'il peut y avoir lieu à quelque peine corporelle, le Juge ordonnera que les témoins seront recolés en leurs dépositions, & confrontés à l'accusé, selon ce qui est dit au Chapitre suivant.
- ordinaires, pourront, s'il y écheoit, décerner decret de prise de corps ou d'ajournement personnel, suivant la qualité de la preuve, & ordonner l'instruction à l'extraordinaire. Art. 2 du Titre XX,

Toutes les especes de decrets sont en la premiere partie, Chapitre VIII.

Des récolemens & confrontations des témoins.

Si l'accusation mérite d'être instruite, le Juge ordonnera que les témoins ouis ès informations, & autres qui pourront être ouis de nouveau, seront recolés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés à l'accusé. Art. i du Titre XV de l'Ordon, du mois d'Août 1670.

Après que les procès-verbaux, informations & l'interrogatoire de l'accusé, auront été communiqués au Procureur du Roi, & qu'il aura donné ses conclusions, le Jugement sera en la forme qui suit.

Jugement portant que l'es témoins seront récolés & confrontés.

Extrait des Registres de

Vu les charges & informations par Nous faites à la requête de A... demandeur & complaignant; le Procureur du Roi joint; contre B... défendeur & accufé. Interrogatoire par lui subi sur ies informations. Requête de B... à ce que les témoins fussent recolés & confrontés. Conclusions du Procureur du Roi: & tout considéré Nous ordonnons que les témoins ouis ès informations, & autres qui pourront être ouis de nouveau, seront recolés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés à l'accusé, pour, ce fait & communiqué au Procureur du Roi, être fait droit ainsi qu'il appartiendra. Fait...

SECTION PREMIERE.

Du récolement des témoins en leurs dépositions.

L'émoins qui seront confrontés aux accusés présens, sont les mêmes que celles qu'il faut observer pour le recolement qui se fait pour valoir confrontation aux accusés absens; ces regles, ainst que les procédures contre les témoins défaillans, sont en la Section III. du Chapitre X. de la premiere Partie.

Si l'accusé est prisonnier, l'assignation pour le recolement & confrontation se peut donner aux témoins pour comparoître le même jour; & s'il n'est pas prisonnier, il faut que l'assignation soit donnée d'un jour à autre, même les jours de Di-

manches & Fêtes.

Le recolement ne sera pas réitéré, quoi-

Qu'il ait été fait pendant l'absence de l'accusé, & que le procès ait été instruit en différens tems, ou qu'il y ait plusieurs accusés. Art. 6 du Titre XV.

En procédant au recolement des Experts, les pieces de comparaison, & celles qui doivent être vérifiées, leur seront re-

présentées. Art. 13 du Titre VIII.

Les témoins qui depuis le recolement rétracteront leurs dépositions, ou les changeront dans les circonstances essentielles, seront poursuivis & punis comme faux témoins. Art. 11 du Tit. XV.

SECTION 11.

De la confrontation des témoins aux accusés.

1. Les accusés contre lesquels il y aura originairement decret de prise de corps, seront en prison pendant le tems de la confrontation, dont il sera fait mention dans la procédure, si ce n'est que par les Cours Supérieures, en jugeant les appellations, il en ait été autrement ordonné. Art. 12 du Titre XV.

2. Pour procéder à la confrontation du témoin, l'accusé sera mandé par le Juge, lequel fera prêter le serment par le témoin & par l'accusé, en présence l'un de l'autre, & les interpellera de déclarer s'ils se connoissent. Art. 14 du Titre XV.

330 CHAP. X. Des récolemens, &c.

3. Sera fait ensuite lecture des premiers articles de la déposition du témoin, contenant son nom, âge, qualité & demeure, la connoissance qu'il aura dit avoir des parties, & s'il est leur parent ou allié, serviteur ou domestique. Art. 5 du Titre VI. Art. 15 du Titre XV.

Cette connoissance n'est point ce qui sait partie du corps de la déposition qui doit être toute secrette jusqu'à ce que l'accusé ait sourni de reproches contre le témoin; mais la connoissance dont il est parlé par l'Ordonnance, & dont il faut seulement saire lecture, & des premiers articles de la déposition du témoin, contenant son nom, âge, qualité & demeure, & s'il est parent ou allié, serviteur ou domestique des parties.

4. Le Juge interpellera ensuite l'accusé de fournir sur le champ ses reproches, si aucuns il y a, contre le témoin, & l'avertira qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu la lecture de sa déposition, dont il sera fait mention. Art. : 6 du Titre XV.

5. Si l'accusé propose quelques reproches contre le témoin, le témoin sera enquis de la vérité des reproches; & ce que le témoin & l'accusé diront sera écrit. Art. 17 du Titre XV.

6. Après que l'accusé aura fourni ses reproches ou déclaré qu'il n'en veut pas fournir, lecture lui sera faite de la déposi-

SECONDE PARTIE. 331 tion & du recolement du témoin, & le Juge l'interpellera de déclarer s'ils sont véritables, & si l'accusé est celui dont il a entendu parler dans sa déposition & recolement, & ce qui sera dit par le témoin & par l'accusé sera rédigé par écrit. Art. 18 du Titre XV.

*7. L'accusé ne sera plus reçu à fournir de reproches contre le témoin, ni demander son renvoi, après qu'il aura entendu

la lecture de sa déposition.

* Art. 3 du Tit. I. Art. 19 du Tit. XV.

8. L'accusé pourra néanmoins en tout état de cause proposer des reproches, s'ils sont justifiés par écrit. Article 20 du Titre XV.

9. Les confrontations seront écrites dans un cahier séparé, & chacune en particulier paraphée & signée du Juge dans toutes les pages, par l'accusé & par le témoin, s'ils sçavent ou veulent signer, sinon sera fait mention de la cause de leur resus. Art. 13 du Titre XV.

La confrontation, selon les regles ci-

dellus, sera en la forme qui suit.

Confrontation.

ONFRONTATION faite par Nous M... Consciller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de... à la requête de A... demandeur & complaignant, le Procureur du Roi joint, contre B... pri-

fonnier ès prisons de cette Cour, des témoins ouis en l'information par Nous faite le... & ce en exécution de notre Sentence du... à laquelle confrontation avons procédé, ainsi qu'il ensuit.

Du...jour de...

A été amené devant Nous par le Geolier des prisons B... accusé, auquel avons confronté D... troisseme témoin de l'information, & après serment par eux fait de dire vérité, & interpellés de dire s'ils se connoissent, ont dit qu'ils se connoissent, ou l'accusé a dit ne connoître le témoin, & le témoin a dit qu'il connoît bien l'accusé, ou, l'accusé & le témoin ont dit

qu'ils ne se connoissent pas.

Après quoi nous avons fait faire lecture par notre Greffier des premiers articles de la déposition du témoin, contenant son nom, âge, qualité & demeure, & sa déclaration, qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties; & interpellé l'accusé de fournir présentement de reproches contre le temoin, sinon & à faute de ce faire, qu'il n'y sera plus reçu, après que lecture lui aura été faite de sa déposition & recolement, suivant l'Ordonnance que lui avons donné à entendre.

L'accusé a dit qu'il n'a aucuns reproches à fournir contre le témoin, ou, l'accusé a dit pour reproches que le témoin a été SECONDE PARTIE. 333 bunni hors du Royaume par Arrêt du... Exprimer ainsi les reproches, suivant les regles qui se voient dans le premier tome du Stile Universel sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, Titre 23.

Le témoin a dit que les reproches sont véritables, ou, qu'ils ne sont pas véri-

tables.

Ce fait, avons fait faire lecture de la déposition & recolement du témoin en présence de l'accusé, lequel témoin a dit que sa déposition est véritable, & l'a ainsi soutenu à l'accusé; & que c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler par sa déposition & recolement, & y a persisté.

Et l'accusé a dit... Il faut en cet endroit écrire ce que l'accusé dira contre la déposition du témoin. & ce que le témoin you-

dra répliquer.

Lecture faite à l'accusé & au témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé, ou, déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce enquis.

SECTION III.

Des interpellations que l'accusé peut faire au témoin lors de la confrontation.

Si l'accusé remarque dans la déposition du témoin quelque contrariété ou quelque circonstance qui puisse éclaircir le fait 334 CHAP. X. Des récolemens, &c. & justifier son innocence, il pourra requérir le Juge d'interpeller le témoin de les reconnoître, sans pouvoir lui-même faire l'interpellation au témoin, & seront les interpellations, reconnoissances & ré-

l'interpellation du Juge au témoin, pourront être ainsi.

Réquisition de l'accusé au Juge, & l'inter-

pellation du Juge au témoin.

ponses, aussi rédigées par écrit. Art. 22 du Titre XV. La réquisition de l'accusé, &

Ce fait, avons fait faire lecture de la déposition & recolement du témoin en présence de l'accusé, lequel, après l'avoir oui, a dit... & nous a supplié d'interpeller le témoin de déclarer s'il n'est pas vrai que...

Suivant lequel réquisitoire avons inter-

pellé le témoin de dire . . .

Et par le témoin a été dit qu'il reconnoît de bonne foi que...

Et par l'accusé a été dit...

Lecture faite à l'accusé & au témoin de la présente confrontation, y ont persisté, &c.

SECTION IV.

De la confrontation littérale.

Si le témoin qui a été recolé est décédé ou mort civilement pendant la contumace, sa déposition subsistera, & il en sera SECONDE PARTIE. 335 fait confrontation littérale à l'accusé dans les formes prescrites pour la confrontation des témoins, & n'auront en ce cas les Juges aucun égard aux reproches, s'ils ne sont justifiés par pieces. Article 22 du Titre XVII.

Le même aura lieu à l'égard des témoins qui ne pourront être confrontés à cause d'une longue absence, d'une condamnation aux Galeres ou bannissement à tems, ou quelqu'autre empêchement légitime, pendant le tems de la contumace. Art. 23, du Titre XV.

Le Jugement qui ordonne la confrontation littérale sera en ces termes.

Jugement portant qu'il sera fait confront tation littérale à l'accusé.

Extrait des Registres de

nons que les dépositions de... témoins ouis en l'information & qui sont décédés, seront lues & publiées à l'accusé, & avant la publication d'icelles sera tenu de proposer & justifier par pieces les reproches, si aucuns il a contre les dits témoins, autrement il n'y sera plus reçu suivant l'Ordonnance; pour ce fait & communiqué au Procureur du Roi, & par Nous vu, être fait droit ainsi qu'il appartiendra.

Confrontation littérale.

Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel, &c.

Du....jour de....

A été amené devant Nous par le Geolier des prisons B... accusé, lequel, après serment par lui fait de dire vérité, avons interpellé de déclarer s'il connoissoit défunt C....

L'accusé a dit qu'il connoissoit ledit défunt C...ou, qu'il ne le connoissoit pas.

Après quoi avons fait faire lecture par notre Greffier des premiers articles de la déposition de défunt C ... en l'information par Nous faite à la requête de A... le... contenant son nom, âge, qualité & demeure, & sa déclaration qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties, & qu'il connoissoit l'accusé, ou au contraire; & interpellé l'accusé de fournir présentement de reproches contre le défunt C... lesquels l'accusé sera tenu de justifier par pieces; sinon & à faute de ce faire, qu'il n'y sera plus reçu, après que lecture lui aura été faite de sa déposition & recolement, suivant l'Ordonnance que sui avons donné à entendre.

L'accusé a dir pour reproches que le

SECONDE PARTIE. 337 témoin a été condamné aux galeres par Sentence du...confirmée par Arrêt du... ce qui a été exécuté, & ledit C...ayant été mis à la chaîne est décédé dans le service le...ainsi que l'accusé offre de justifier par la Sentence & l'Arrêt ci-dessus datés, & par le certificat du sieur Z.... Capitaine des galeres, du...

Ce fait, avons fait faire lecture de la déposition & recolement de défunt C...en présence de l'accusé, lequel, après l'avoir

ouie, a dit.

Lecture faite à l'accusé de la présente confrontation, y a persisté & a signé, ou, déclaré ne sçavoir écrire ne signer de ce enquis.

SECTION V.

De la confrontation aux accusés sur leurs
Interrogatoires,

Laux autres seront faites de la même maniere que celles des témoins aux accu-ses. Art. 23 du Titre XV.

Jugement portant que les accusés seront recolés en leurs interrogatoires, & confrontés les uns aux autres.

Extrait des Registres de

V u les charges & informations, &c. Nous ordonnons que les dits B.. & F.. accusés, seront recolés en leurs interroga-Tome II. 338 CHAP. X. Des recolemens, &c.

toires & confrontés l'un à l'autre, pour, ce fait & communiqué au Procureur du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Il faut faire lecture aux accusés séparément de leurs interrogatoires, comme aux témoins de leurs dépositions, dont le Juge dressera Procès-verbal en la forme du recolement ci-dessus, page 328, après quoi la confrontation des accusés se fera ainsi.

Confrontation des accusés les uns aux autres.

Confrontation faite par Nous, &c.

Du jour de

Ont été amenés devant Nous par le Geolier des prisons B... & F... acculés, auquel B... avons confronté ledit F... & après serment par eux fait de dire vérité, ont dit qu'ils se connoissent, ou, qu'ils ne

se connoissent pas.

Après quoi avons fait faire lecture par notre Greffier, du nom & surnom, âge, qualité & demeure de F...insérés en l'interrogatoire qu'il a subi pardevant Nous sur les charges & informations contre lui faites à la requête de A... & interpellé B... de fournir présentement de reproches contre F... sinon & à faute de ce faire l'avons averti qu'il n'y sera plus reçu après que lecture lui aura été saite de son SECONDE PARTIE. 339 interrogatoire & recolement, suivant l'Ordonnance que lui avons donné à entendre.

B... a dit, &c. comme à la confrontation des témoins aux accusés, ci-dessus, p. 329?

Il faut faire lecture de l'interrogatoire & recolement de l'accusé, de même que l'on fait des dépositions des témoins, & de leus recolement.

Avons confronté audit F...ledit B... & après serment par eux fait de dire véri-

té, ont dit, &c.

Après quoi avons fait faire lecture par notre Greffier du nom & surnom, âge, qualité & demeure dudit B... &c. comme ci-dessus.

SECTION VI.

De la confrontation des Experts qui ont déposé sur une inscription de faux.

En procédant à la confrontation, les pieces de comparaison, & celles qui devront être vérifiées, seront représentées aux Experts & aux accusés. Art. 13 du Titre VIII.

Confrontation des Experts aux accusés

ONFRONTATION faite par Nous, &c.

Du....jour de

A été amené devant Nous par le Geolier des prisons ledit B... accusé, auquel avons confronté I... Maître Ecrivain, premier témoin de ladite confrontation, & après serment par eux fait de dire vérité, & interpellés de déclarer s'ils se connoissoient, ont dit... comme à la confrontation ci-dessus, pages 329, 330 jusqu'à

ces mots,

Ce fait, avons fait faire lecture de la déposition & recolement du témoin en présence de l'accusé, & avons représenté au témoin un mémoire commençant par ces mots, Ordre qu'il faut observer, &c. de la vérification duquel il s'agit; comme aussi lui avons représenté la minute d'un contrat passé pardevant F...& N... Notaires à.., le.., jour de... signé B...F... N.... & un billet commençant par ces mots, Il me seroit impossible de vous dire, &c. qui sont les pieces de comparaison, pour servir à la vérification dudit mémoire, lequel témoin, après avoir vu & renu le mémoire à vérifier, & lesdites pieces de comparaison, a dit que c'est de ce même mémoire & des pieces représentées dont il a entendu parler par sa déposition, qu'il a soutenu véritable, & y a persisté.

Après quoi avons représenté à l'accusé le mémoire & les pieces de comparaison,

SECONDE PARTIE. 341 lequel, après les avoir vues & confidérées autant qu'il a voulu, a dit....

Et par le témoin a été dit que sa déposition est véritable, & l'a ainsi soutenu à

l'accusé.

Lecture faite à l'accusé & au témoin de la présente confrontation, &c. comme ci-dessus, page 331.

SECTION VII.

De la confrontation aux muets ou sourds.

S 1 le sourd ou muet ne sçait ou ne veut écrire ou signer, le Curateur qui lui aura été nommé d'ossice par le Juge, répondra en sa présence, & sournira de reproches contre les témoins. Article 5 du Titre VIII.

Voir l'interrogatoire d'un muet & sourd

qui contient nomination du Curateur.

Le muet ou sourd qui sçaura écrire; pourra écrire & signer toutes ses réponses, dires & reproches contre les témoins, qui seront encore signés du Curateur, comme à l'interrogatoire du muet ou sourd, ci-deilus, page 262. Article 4 du Titre XVIII.

La forme de la confrontation des témoins aux muets & sourds est pareille-à celle qui se fait aux autres accusés ci-dessus, excepté qu'il y doit être fait mention de l'assistance de son Curateur, à peine

Piij

342 CHAP. X. Des recolemens, &c. de nullité, & des dépens, dommages & intérêts des parties contre le Juge. Art. 6 du Titre XVIII.

Confrontation au muet ou sourd.

C ONFRONTATION faite par Nous, &c.

Du.... jour de....

A été amené devant Nous par le Geolier des prisons B... accusé, assisté de L... son Curateur, auquel avons confronté D... premier témoin de ladite information, & après serment fait par L... Curateur, & par D... témoin, de dire vérité, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent, ledit L... a dit... comme aux autres confrontations.

SECTION VIII.

De la confrontation à ceux qui refusent de répondre.

S i l'accusé a subi l'interrogatoire, & qu'il resuse de répondre à la confrontation ou autres procédures faites en sa présence, il faut lors de la confrontation, ou de ces autres procédures, lui faire les trois interpellations, si elles n'ont pas été faites en la forme exprimée ci-dessus, page 333.

· Si l'accusé persiste en son refus de ré-

pondre, le Juge doit continuer l'instruction du procès, sans qu'il soit nécessaire de l'ordonner, & sera fait mention dans toutes les procédures faites en la présence de l'accusé, qu'il n'a voulu répondre, à peine de nullité des actes où mention n'en aura été faite, & des dépens, dommages

Confrontation à celui qui refuse de répondre.

& intérêts de la partie contre le Juge

Art. 9 du Titre XVIII.

Confrontation faite par Nous, &c.

Du jour de

A été amené devant Nous ledit B.... accusé, auquel avons confronté D.... troisséme témoin de ladite information, & interpellé l'accusé de faire le serment de dire vérité, & de déclarer s'il connoît le témoin.

L'accusé n'a voulu faire le serment ni

répondre.

Avons reçu le serment fait par le témoin de dire vérité, ce fait, a dit qu'il connoît l'accusé; après quoi avons fait faire lecture par notre Greffier des premiers articles de la déposition du témoin, contenant son nom, âge, qualité & demeure, & sa déclaration, qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties, & avons interpellé l'accusé de fournir

P iv

344 CHAP. X. Des recolemens, &c. présentement de reproches contre le témoin, sinon & à faute de ce faire l'avons avertiqu'il n'y sera plus reçu, après que lecture lui aura été faite de sa déposition & recolement, suivant l'Ordonnance que lui avons donné à entendre.

L'accusé n'a voulu parler.

Ce fait avons fait faire lecture de la déposition & recolement du témoin en présence de l'accusé, lequel témoin a soutenu sa déposition véritable, & que c'est de l'accusé présent dont il a entendu parler par icelle.

L'accusé n'a rien dit.

Lecture faite à l'accusé & au témoin de la présente confrontation, l'accusé n'a rien dit, & l'accusé n'a voulu signer, de ce interpellé suivant l'Ordonnance.

SECTION IX.

De la confrontation aux Syndics & Deputés ou Curateurs des Communautés, des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies.

E Syndic, Député, ou Curateur des Communautés, des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies, subira la confrontation des témoins, & sera employé dans toutes les procédures en la même qualité, & non dans le dispositif du Jugement qui sera rendu seulement

SECONDE PARTIE. 3456 contre les Communautés, Corps & Compagnies. Art. 1 du Titre XXI.

Les confrontations se feront de même

qu'aux autres accusés.

SECTION X.

De la confrontation aux Curateurs nommés aux cadavres, ou à la mémoire des défunts.

L'aconfrontation des témoins aux Cui rateurs nommés aux cadavres, ou à la mémoire des défunts, se fera en la même maniere que celles ci-dessus, & les noms de ces Curateurs seront compris dans toutes les procédures; mais la condamnation sera rendue contre le cadavre ou la mémoire seulement. Article 3 du Titre XXII.

Voir l'interrogatoire à ces Curateurs;

page 275.

SECTION XI.

De la confrontation aux Etrangers qui n'entendent pas la Langue Françoise.

A confrontation des témoins à l'Etranger qui n'entend pas la Langue Françoise, se fera en présence de l'Interprete, qui expliquera à l'accusé les interpellations du Juge, & au Juge les réponses de l'ac346 CHAP. X. Des recolemens, &c. cusé, comme à l'interrogatoire de l'Etranger ci-dessus, page 257.

SECTION XII.

Supplément aux confrontations.

S i lors de la confrontation l'on avoit omis de représenter à l'accusé quelques habits ou armes apportées au Gresse servans à conviction, dont les témoins ayent parlé par leurs dépositions, la représentation de ces armes, habits ou autres choses, pourra être faite aux accusés en la manière suivante, qui est aussi une espece de confrontation.

Procès-verbal de représentation aux accusés des armes, habits, ou autres choses servans à conviction.

L'an... Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchaufsée de ... Nous sommes transportés en la Conciergerie de ce Siege, & étant en la chambre du Geolier située entre les deux guichets, y avons fait amener par le Geolier, B... accusé, prisonnier; auquel lieu est comparu D... premier témoin oui en l'information par Nous faite à la requête de A... contre B... accusé, lesquels D... & B... étant en présence l'un de l'autre, ont sait le serment de dire vérité. Ce sait,

SECONDE PARTIE. 347. leur avons représenté une baionnette garnie d'ivoire, marquée... lequel D.... l'ayant considérée, a dit que c'est de cette baionnette dont il a parlé par sa déposition, que l'accusé présent a achetée du nommé... & l'a ainsi soutenu à l'accusé, & l'accusé après avoir aussi vu & considéré la baionnette, a dit... & ont les dits D.... & B... signé; après quoi la baionnette a été par Nous remise entre les mains de notre Gressier, & l'accusé a été ramené dans la prison par le Geolier. Fait les jour & an que dessus.

Si la forme de cet Acte paroît extraordinaire, l'on peut ordonner qu'il sera fait une nouvelle confrontation, lors de laquelle la piece sera représentée au témoin & à l'accusé; ce qui est également bon.

CHAPITRE XI.

Des Requêtes qui peuvent être données pas los parties civiles & par les accusés.

ES parties civiles & les accusés peuvent donner des Requêtes selon les besoins qu'elles en ont: les motifs les plus ordinaires de ces sortes de Requêtes sont, 1. Si l'accusateur differe de produire les témoins pour être recolés & confrontés à

Pv

l'accusé, l'accusé pourra demander à être déchargé de l'accusation avec dépens, dommages & intérêts. 2. Si l'accusateur ne met pas le procès en état d'être jugé après le recolement & la confrontation, l'accusé demandera aussi sa décharge, ou qu'il lui soit permis d'avancer les frais nécessaires, dont il lui sera délivré exécutoire contre la partie civile. 3. Pour l'intérêt civil de l'accusateur, à l'effet d'établir les raisons & les preuves qu'il aura pour justifier ses dommages & intérêts. 4. De l'accusé pour se défendre.

SECTION PREMIERE.

Si la partie civile differe de produire les témoins pour être recolés & confrontés.

S 1 la partie civile ne fait pas recoler & confronter les témoins, l'accusé pour-ra ptésenter la Requête qui suit.

Requête de l'accusé à fin d'être reluxé.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

Supplie humblement B... disant qu'ayant été emprisonné en vertu du decret par Vous décerné sur les charges & informations contre lui faites à la requête de A... le Suppliant a subi l'interrogatoire depuis... jours, & comme il est

injustement accusé, ledit A... ne veut point lui faire confronter les témoins qui ont déposé, de peur de faire connoître son innocence.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise, faute par A... d'avoir fait recoler & confronter les témoins au Suppliant, ordonner qu'il sera déchargé & envoyé absous de la calomnieuse accusation de A... que l'écroue de son emprisonnement sera rayé & bissé, avec réparation, dépens, dommages & intérêts, & en conséquence qu'il sera relaxé & mis hors des prisons, à ce faire le Geolier contraint par corps, ce faisant déchargé; & vous ferez bien.

Il sera mis sur cette Requête, soit

montré au Procureur du Roi.

Sur les Conclusions du Procureur du Roi, le Jugement sera ainsi.

Jugement portant délai à la partie civile de faire recoler & confronter les témoins.

Extrait des Registres de

V l'information faite à la requête de A...contre B...Requête de B...à ce que...Conclusions du Procureur du Roi, & tout considéré, Nous ordonnons que dans...jours A...sera tenu de faire recoler & confronter à B...les témoins ouis en l'information, sinon sera fait droit sur ladite Requete,

350 CHAP. XI. Des Requêtes, &c.

Si la partie civile par intelligence avec l'accusé, ou pour lui faire soussirir longtems la prison, dissere d'assigner les témoins pour être recolés & confrontés, le Procureur du Roi peut requerir que dans un tems la partie civile sera tenue de faire venir les témoins, sinon qu'ils seront assignés à la Requête du Procureur du Roi, & sur ses Conclusious, le Jugement pourra être ainsi.

Jugement portant que la partie civile sera tenue de faire venir les témoins pour être recolés & confrontés.

Nous ordonnons que dans....ledit A.... sera tenu de faire recoler & confronter à B... les temoins ouis en l'information; sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, les dits témoins seront assignés à cet effet à la Requête & diligence du Procureur du Roi, aux frais de A....

Si la partie civile ne satisfait pas dans le tems prescrit par le Jugement, le Juge ordonnera que la partie civile consignera au Gresse une somme convenable pour faire venir les témoins, eu égard au nombre des témoins, & à la distance des lieux de leur demeure.

S'il n'y a pas lieu de retenir l'accusé pendant l'instruction du procès, le Jugement qui suit pourra être donné.

Jugement portant que l'accusé sera relaxé à sa caution juratoire de se représenter.

Nous ordonnons que B... sera relaxée & mis hors des prisons à sa caution juratoire de se représenter à toutes assignations, quand il sera par Justice ordonné.

Autre Jugement..

Vision de sa personne dans la Ville & Fauxbourgs de ... lui faisons désenses d'en désemparer, à peine d'être déclaré duement atteint & convaincu des cas à lui imposés, & à la charge de se représenter à toutes assignations qui lui seront données, & d'élire domicile à cet effet.

SECTION II.

Procédures pour contraindre la partie civile à mettre le procès en état de juger lorsque la confrontation est saite.

S 1 la partie civile ne met pas le procès en état de juger, après la confrontation faite, l'acculé peut donner la Requête qui suit.

352 CHAP. XI. Des Requêtes, &c.

Requête de l'accusé contre la partie civile:

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

S upplie humblement B... disant que depuis... jours it a subi la confrontation aux témoins de l'information contre lui faite, à la requête de A... lequel néglige de mettre le procès en état; cependant le Suppliant est toujours détenu prisonnier.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise, faute par A... de mettre le procès en état d'être jugé, permettre au Suppliant de lever les grosses d'interrogatoire, recolement & confrontation, & d'avancer les frais qu'il conviendra, dont il lui sera désivré exécutoire contre A.... & vous ferez bien.

L'Ordonnance sur cette Requête doit être mise ainsi.

Ordonnance.

VIENNENT les parties. Fait ce....

Il faut faire signisser cette Requête au Procureur de... à la partie civile, avec un acte pour venir plaider; & après que la cause aura été plaidée, faire signisser les qualités, & les donner au Greffier pour expédier la Sentence, le tout en la forme exprimée au Stile Universel Civil,

Sentence portant que la partie civile mettra le procès en état de juger.

Extrait des Registres de

🧻 ntre B... demandeur en Requête du... L' d'une part, & A... défendeur d'autre, après que T... Procureur du demandeur, & Y... pour le défendeur; ensemble O... pour le Procureur du Roi, ont été ouis Nous ordonnons que dans... pour tout délai, à compter du jour de la signification de la présente Sentence à personne ou dot micile de A... il sera tenu de mettre le procès en état de juger; autrement, & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, sans qu'il soit besoin d'autre que la présente Sentence, avons permis audit B... de lever les grosses d'interrogatoire, recolement & confrontation, à ses frais, dont il lui sera délivré exécutoire contre

L'accusé peut aussi demander à être relaxé, faute de mettre le procès en état, ou de le juger.

SECTION III.

Des Requêtes respectives des Parties.

S à Majesté a abrogé les appointemens à ouir droit, & de produire, donner des défenses par atténuation, causes & moyens de nullité, réponses, fournir de moyens d'obreption, & d'en informer, & tous autres appointemens, & l'usage de fournir des conclusions civiles, défenses, avertissemens, inventaires, contredits, eauses & moyens de nullité, d'appel, griefs & réponses, commandemens & forclusions de produire & contredire. Art. 12 du Titre XXIII.

Les parties civiles peuvent néanmoins présenter leur Requête, & y attacher les pieces que bon leur semblera. Art. 3 du Titre XXIII.

La Requête de la partie civile se donne au lieu des Conclusions civiles abrogées par l'Ordonnance; la partie civile ne peut conclure à aucune peine afflictive, mais peut seulement demander des dommages & intérêts contre l'accusé.

Requête de la partie civile:

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

Suprime humblement A... disant que pour raison de l'assassinat commis en sa personne par B... vous avez informé du contenu en la plainte du Suppliant, & décrété prise de corps contre B... lequel ayant été interrogé, & les témoins recolés & confrontés, le Suppliant estime que les preuves du crime dont il s'agit sont suffisamment établies. Il faut exprimer les

SECONDE PARTIE. 355 moyens & les raisons que l'on a de deman-

moyens & les raijons que i on a ae aemander les dommages & intérêts contre l'accusé.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise déclarer B... duement atteint & convaincu d'avoir assassiné le Suppliant, & autres cas mentionnés au procès, pour réparation desquels le condamner en ... livres d'intérêts civils envers le Suppliant, & aux dépens du procès, sauf à Monsieur le Procureur du Roi à prendre telles autres conclusions qu'il avisera pour l'intérêt de Sa Majesté & du public; donner acte au Suppliant de ce que pour justifier les faits contenus en la présente Requête, il produit & emploie... pieces. La première est... Il faut inventorier sommairement les pieces que l'on produit.

Le Juge met au bas de cette Requête

l'Ordonnance qui suit.

Ordonnance.

A cTE de l'emploi, soient la présente Requête & pieces communiquées, & d'icelles donné copies pour en jugeant y être fait droit, & soit signissé sans retardation. Fait ce....

Il faut donner à l'accusé copie de cette Requête, & des pieces qui y seront jointes: autrement la Requête & les pieces seront rejettées. Art. 3 du Titre XXIII.

L'accusé pourra y répondre par Requête;

356 CHAP. XI. De Requêtes, &c.

Requête contenant les défenses de l'accusé,

A Monsieur le Lieutenant Griminel.

C upplie humblement B... prisonnier, disant qu'encore qu'il soit innocent du crime dont il est accusé par A... le procès lui a été extraordinairement fait & parfait par interrogatoire, recolement & confrontation de témoins, pendant lequel procès il a toujours été détenu... L'accusé peut exprimer. 1. Les moyens qu'il a pour faire connoître son innocence. 2. Tirer les inductions de pieces qu'il joindra à sa Requête. 3. Répondre à celles que la partie civile a tirées par la sienne. 4. Contredire la personne des témoins qui ont été récusés lors de la confrontation pour le fait qui a été spécifié, l'accusé en peut répondre & expliquer les moyens pour affoiblir leur témoignage. 5. Contredire la déposition des témoins en faisant voir qu'ils se contredisent dans leurs dépositions, & qu'il n'y avoit ni possibilité ni convenance dans les faits sur lesquels ils ont déposé. 6. Amoindrir le crime par des circonstances qui seront expliquées, ce qui servira à diminuer la peine, &c.

Ce considéré, Monsieur, il Vous plaise décharger le Suppliant de la calomnieuse accusation de A... le condamner envers le Suppliant en telle réparation d'honneur qu'il appartiendra avec dépens, dommages & intérêts; & en conséquence SECONDE PARTIE. 357 ordonner qu'il sera relaxé & mis hors des prisons; à ce faire, le Geolier contraint par corps, ce faisant déchargé; que l'écroue de sa personne étant sur le Registre de la Geole, sera rayé & bissé, à côté duquel il sera fait mention de la Sentence qui interviendra, & pour la justification du contenu en la présente Requête, produit & employé.... comme à la Requête de la partie civile.

Il faut aussi signifier & donner copie à la partie civile de cette Requête, & des pieces qui y seront attachées. Art. 3 du

Titre XXIII.

Le Jugement du procès ne pourra être retardé, faute par la partie civile & par l'accusé de faire signifier leurs Requêtes & pieces, ce qui aura pareillement lieu en cause d'appel, qui sera jugé sur ce qui aura été produit devant le Juge des lieux. Art. 3 du Titre XXIII.

CHAPITRE XII.

Des Conclusions définitives des Procureurs du Roi, ou de ceux des Justices Seigneuriales.

A PRÉS que le recolement & la confrontation auront été parachevés, les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs 353 CHAP. XII. Des Conclusions, &c. prendront communication du procès; pour y donner leurs conclusions définitives, ce qu'ils seront tenus de faire incessamment. Art. 3 du Titre XXIV. de l'Or-donnance du mois d'Août 1670.

Il faut joindre au procès les Requêtes & pieces des parties civiles, & celles qui

auront été données par les accusés.

Les conclusions seront données par écrit & cachetées, & ne contiendront les raisons sur lesquelles elles seront sondées. Art. 3 du Titre XXIV.

Lorsque les conclusions sont à la décharge de l'accusé, le Procureur du Roi

les commence ainsi.

Je n'empêche pour le Roi, &c.

Et si les conclusions sont à ce que l'accusé soit condamné, elles seront en ces termes.

Je requiers pour le Roi, &c.

Cette différence se voit par la forme des conclusions qui suivent.

Conclusions définitives à fin de décharge de l'accusation.

V u les charges & confrontations faites à la requête de A... demandeur & accusateur, contre B... prisonnier, détendeur & accusé le... Decret de prise de corps décerné contre l'accusé sur les informations le.... Interrogatoire de l'accusé du... SECONDE PARTIE. 355 contenant ses reconnoissances, confessions & dénégations, recolement des témoins en leurs dépositions, & confrontation d'iceux faite à l'accusé les ... Requête de A... à ce que l'accusé fût déclaré duement atteint & convaincu, &c. Requête de l'accusé à ce qu'il fût déchargé, &c. Il faut ainsi faire mention de toutes les pieces du procès.

Je n'empêche pour le Roi que B... soit déchargé & renvoyé absous de l'accusation, que A... soit condamné à... & en conséquence ordonné que l'accusé sera relaxé & mis hors des prisons, l'écroue de son emprisonnement rayé & bissé, à côté duquel sera fait mention de la Sen;

tence qui interviendra.

Autres Conclusions.

V u les charges & informations, &c.

Je n'empêche pour le Roi qu'il soit par vous fait droit aux parties, ainsi qu'il appartiendra par raison.

Conclusions à ce que l'accusé soit reçu en ses faits justificatifs.

V u les charges & informations, &c.

Je n'empêche pour le Roi que l'accusé soit reçu à nommer témoins pour la preuve des faits justificatifs, & de reproches par lui allégués au procès, pour iceux, si aucuns sont par lui nommés, être ouis d'office à ma requête.

Conclusions à mort,

W u les charges & informations, &c.

Je requiers pour le Roi l'accusé être déclaré duement atteint & convaincu de... pour réparation de quoi, qu'il soit condamné à être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui pour cet effet sera plantée en la place publique de ... ordonné que son corps mort y demeurera vingt-quatre heures, & sera ensuite porté aux fourches patibulaires. Que tous & chacuns ses biens soient déclarés acquis & confisqués à qui il appartiendra, & que sur iceux il soit pris la somme de... livres d'amende envers le Roi, en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté; l'accusé préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire.

L'on peut voir par les regles ci-dessus, & par les prononciations des Sentences qui sont au Chapitre quinzième, de quelle maniere toutes les autres conclusions

pourront être formées.

CHAPITRE XIII.

De la Visite des Procès.

T. I L faut, avant la visite du Procès; examiner s'il n'y a point de nullité dans la procédure, & si toutes les regles prescrites par l'Ordonnance y ont été obfervées.

2. On juge les reproches avant que d'opiner: l'un des Conseillers tient les informations; & lorsqu'il a lû le nom des témoins, un autre des Conseillers qui a en main le recolement, lit ce que le témoin a ajouté ou changé en sa déposition, & ensuite l'on prend la confrontation, & on lit les reproches de l'accusé contre le témoin. Après que les reproches ont été lus. le Président qui écrit les noms des témoins & le sommaire des reproches, avant que de faire lire la déposition, fait opiner ceux qui assistent au rapport l'un après l'autre, si les reproches sont valables ou non; s'ils sont jugés pertinens, il n'est point nécessaire de voir la déposition du témoin, ni entrer en considération de ce qu'il peut avoir ajouté par son recolement; que se les reproches sont jugés impertinens, on procede à la lecture de la déposition & recolement; & de cette maniere l'on juge Tome II.

tous les reproches avant que d'opiner pour voir combien il demeure de témoins non valablement reprochés, sur la déposition desquels on puisse assert jugement de décharge ou de condamnation de l'accusé.

3. Les Ecclésiastiques, les Gentilshommes & les Secrétaires du Roi pourront demander en tout état de cause d'être jugés, toute la Grand'Chambre du Parlement, où le Procès sera pendant, assemblée, pourvû toutesois que les opinions ne soient pas commencées: s'ils ont requis d'être jugés à la Grand'Chambre, ils n'y pourront demander d'être renvoyés à la Tournelle, ce qui aura lieu à l'égard des Officiers de Justice, dont les Procès Criminels ont accoutumé d'être jugés aux Grandes Chambres des Parlemens. Art. 2 du Titre I, de l'Ord, du mois d'Août 1670.

4. Le Greffier écrira toutes les opinions qui doivent être tenues secrettes.

oncle & neveu, de beau-pere, gendre & beau-frere, ne seront comptés que pour un, quand ils se trouveront uniformes, à peine de nullité des Jugemens & Arrêts, Edit du mois de Janvier 1681.

6. Les Procureurs du Roi, & ceux des Justices Seigneuriales, ne peuvent assister

SECONDE PARTIE. 363 à la visite ou au Jugement des Procès, ni y donner des Conclusions de vive voix, dont Sa Majesté a abrogé l'usage, Art. 2 du Titre XXIV.

7. S'il est ordonné que les témoins seront recolés & confrontés, la déposition de ceux qui n'auront été confrontés ne fera point de preuve, s'ils ne sont décédés pendant la contumaçe. Art. 8 du Titre, X.V.

8. Dans les crimes esquels il écheoit peine afflictive, les Juges pourront ordonner le recolement de la confrontation des témoins qui n'aura été faite, si leurs dépositions font charge considérable. Art.

9 du Titre XV.

9. Dans la visitation du Procès, il sera fait lecture de la déposition des témoins qui vont à la décharge de l'accusé, quoiqu'ils n'aient été recolés ni confrontés. pour y avoir égard par les Juges. Art. 10

du Titre XV.

10. La déposition des témoins décédés avant le recolement sera rejettée, & ne sera point lue lors de la visite du Procès. si ce n'est qu'elle aille à la décharge, auquel cas leur déposition sera lue. Art. 21 du Titre XVII.

11. Sa Majesté fait défenses aux Juges d'avoir égard aux déclarations faites par les témoins depuis l'information, lesquelles Sa Majesté a déclaré nulles, & veut

gu'elles soient rejettées du Procès, & néanmoins que le témoin qui l'aura faite, & la partie qui l'aura produite, soient condamnés chacun en quatre cens livres d'amende envers Sa Majesté, & autre plus grande peine, s'il y ccheoit. Art. 21 du Titre XV,

feront ouis une seconde sois, ou le Procès fait de nouveau à cause de quelque nullité dans la procédure, le Juge qui l'aura commise sera condamné d'en faire les frais, & payer les vacations de celui qui y procédera, & encore les dépens, dommages & intérêts de toutes les parties. Art. 24

du Titre XV.

reproches contre les témoins qui ont été recolés, ou qui sont décédés ou morts civilement pendant la contumace, ou qui ne pourront être confrontes à cause d'une longue absence, condamnation aux galeres, ou bannissement à tems, ou quelqu'autre empêchement légitime pendant le tems de la contumace, si ces reproches ne sont justifiés par pieces. Art. 22, 23 du Titre XVIII.



With the state of the state of

CHAPITRE XIV.

Des Faits justificatifs.

ES faits justificatifs les plus pertinens font, 1. L'aggression de la partie civile. 2. Un alibi, si la distance des lieux est telle, qu'au même tems l'accusé n'ait pû aller au lieu du délit, ni en revenir. 3. La réconciliation, &c.

1. Sa Majesté fait défenses à tous Juges, inême aux Cours's d'ordonner la preuvo d'aucuns faits justificatifs, ni d'entendre aucuns témoins pour y parvenir, qu'après la visite du Procès, Art. 1 du Tit. XXVIII. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

2. L'accusé ne sera point reçu à faire preuve d'aucuns faits justificatifs, que de ceux qui auront été choisis par les Juges du nombre de ceux que l'accusé aura artigulés dans les interrogatoires & confrontations. Art. 2 du Titre XXVIII.

13. Les faits seront insérés dans le mêmes Jugement qui en ordonnera la preuve.

Art, 3 du Titre XXVIII.

4. Le Jugement qui reçoit l'accusé à faire preuve de ses faits justificatifs ou de reproches contre les témoins, sera en la forme qui suit.

O iii,

366 CHAP. XIV. Des Faits, &c.

Jugement par lequel l'accusé est reçu à faire preuve de ses faits justificatifs.

Extrait des Registres de ...

V le Procès criminel par Nous extraordinairement fait & instruit à la requête de A... demandeur & complaignant, le Procureur du Roi joint, contre B... prisonnier ès prisons de... défendeur & accusé. La plainte du demandeur du... Information par Nous faite le... Decret de prise de corps décerné contre l'accusé le ... Interrogatoire par lui subi, contenant ses reconnoissances, confessions & dénégations, du.. Recolement des témoins en leurs dépositions. Confrontations d'iceux à l'accusé des... Conclusions du Procureur du Roi; & tout considéré.

Nous avons reçu l'accusé à faire preuve des faits justificatifs & de reproches par lui allégués au Procès; sçavoir, par son interrogatoire du... que le jour de l'assaffinat commis en la personne de B... en la Ville de... l'accusé étoit en celle de... éloignée de plus de... lieues: & par la controntation qui lui a été faite le... des témoins ouis en l'information, que D... troisième témoin est... Exprimer ainsi les faits que le Juge aura choisis; & sera tenu l'accusé, après la prononciation faite de la présente Sentence, de nommer sur le

champ des témoins, par lesquels il entend justifier les dits faits, autrement il n'y sera pas reçu, lesquels témoins seront ouis d'Ossice, à la requête du Procureur du Roi. Ce fait, sera l'enquête communiquée au Procureur du Roi & à la partie civile & jointe au Procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison, à l'esset de quoi l'accusé consignera telle somme qu'il conviendra pour fournir aux frais de la preuve des dits faits; tous dominages, intérêts & dépens réservés.

Le Jugement qui ordonnera la preuve des faits justificatifs, sera prononcé incessamment à l'accusé par le Juge & au plus tard dans vingt-quatre heures, & sera interpellé de nommer les témoins par lesquels il entend les justifier; ce qu'il sera tenu de faire sur le champ, autrement il ne sera pas reçu. Are, 4 du Tit, XXVIII.

Procès-verbal de prononciation à l'accusé, du jugement qui le reçoit à faire preuve de ses faits justificatifs.

L'AN... Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchaufsée de... étant en la Chambre du Conseil de ladite Sénéchaussée, y avons fait amener B... accusé, prisonnier en nos prisons, auquel a été prononcé le Jugement par nous rendu le... par lequel il a été reçu à

Qiv

368. CHAP. XIV. Des Faits, Oc.

taire preuve des faits justificatifs, & de reproches y mentionnés, par lui allégués au Procès extraordinaire contre lui instruit à la requête de A... & l'avons sommé & interpellé de nommer les témoins par lesquels il entend les justifier; sinon, & à faute de ce faire présentement, lui avons déclaré qu'il n'y sera pas reçu; lequel accusé après serment par lui fait de dire vérité, & après avoir oui le Jugement, & suivant l'interpellation que nous lui avons faite, a dit qu'il nomme C ... Marchand, demeurant rue ... I ... Avoeat, demeurant rue S &c. pour témoins, qui peuvent déposer de la vérité de ses faits justificatifs, & de reproches insérés audit Jugement. Lecture à lui faito du présent procès verbal, a persisté en la nomination desdits témoins, & a signé, ou déclaré ne sçavoir signer, de ce enquis; & a été l'accusé remis ès mains du Geolierpour être remené en prison. Fait les jour & an que dessus.

Après que l'accusé aura une fois nomméles témoins, il ne pourra plus en nommer

Cautres. Art. & du Titre XXVIII.

Pendant l'instruction de la preuve des faits justificatifs, l'accusé ne sera point re-

laxé. Art. & du Titre XXVIII.

L'accusé sera tenu de consigner au Gresse la somme qui sera ordonnée par le Juge pour sournir aux frais de la preuve des SECONDE PARTIE. 369 faits justificatifs. Art. 7 du Titre XXVIII.

Quelqu'un a cru que le Jugement qui admettoit l'accusé à la preuve de ses faits justificatifs, devoit aussi fixer la somme que l'accusé est tenu de consigner pour en faire la preuve; mais selon l'esprit de l'Ordonnance cette consignation sera plus réguliere, après que l'accusé aura nommé les témoins par le procès-verbal ci-dellus, qui serviratau Juge pour connoître le nombre & la qualité des témoins, la proximité ou l'éloignement de leurs domiciles, & à régleu la sommé nécessaire pour faire les frais de l'enquête. Cette Ordonnance pourra être dressée l'ainsi.

Ordonnance portant que l'accusé consigneration pour les frais de la preuve des saits justificatifs.

Extrait des Registres de !

V notre Jugement du ... par lequel B... accusé a été reçu à faire preuve des faits justificatifs & de reproches par lui allégués au Procès extraordinaire contre-lui fait à la requête de A... Procès verbal de prononciation dudit. Jugement à l'accusé, par lequel procès verbal il a nommé les témoins par lesquels il entend faire la preuve de ses saits justificatifs. & tous considéré: Nous ordonnons que pour

Q.Y

fournir aux frais de la preuve desdits faits justificatifs, l'accusé sera tenu de consigner en notre Gresse la somme de à ce faire contraint par toutes voies dues & raisonnables. Fait ce...

Fais, ils seront avancés par la partie civile s'il y en a, sinon par le Roi, ou par les Engagistes des Domaines de Sa Majesté, ou par les Seigneurs Hauts-Justiciers, chacun à son égard. Art. 7 du Tit. XXVIII.

Les témoins seront affignés à la requête des Procureurs du Roi, sou de ceux des Seigneurs, & ouis d'office par le Juge. Art. 6 du Titre XXVIII.

L'Enquête étant achevée, elle sera communiquée aux Procureurs du Roi, ou à ceux des Seigneurs, pour donner leurs Conclusions, & à la partie civile, s'il y en a, & sera jointe au Procès. Art. 8 du Titre XXVIII.

Les Parties pourront donner leurs Requêtes, auxquelles elles ajouteront les pieces qu'elles aviseront, sur le fait de l'enquête, lesquelles requêtes & pieces seront signifiées respectivement, & copies données, sans que pour raison de ce il soit besoin de prendre aucun réglement, ni de faire une plus ample instruction. Art. 9 du Titre XXVIII!

La forme de ces Requêtes pourra être

SECONDE PARTIE. 371 prise de celles qui sont au Chapitre onziéme ci-dessus.



CHAPITRE XV.

Des Interrogatoires à l'accusé sur la Sellette.

S I pardevant les premiers Juges les Conclusions des Procureurs du Roi, ou de ceux des Seigneurs; & ès Cours Supérieures les Sentences dont est appel, où les Conclusions des Procureurs Généraux portent condamnation de peine afflictive, les accusés seront interrogés sur la sellette. Art. 21 du Titre XIV de l'Ord. du mois d'Août 1670.

Aux termes de cet article, l'acculé sera amené en la Chambre du Conseil; & étant assis sur la sellette, le Lieutenant Criminel l'interrogera sur les saits résultans

des charges & informations.

Ce dernier interrogatoire pourra être

Interrogatoire fait à l'accusé sur la Sellette.

L'An... Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de... étant en la Chambre du Conseil,

Qvi

où étoient aussi Messieurs... Conseillers, après avoir procédé à la visite du procès criminel extraordinairement sait & instruit à la requête de A... le Procureur du Roi joint, contre B... accusé, prisonnier en nos prisons, avons mandé ledit B... qui a été amené par le Geolier d'icelles prisons, lequel accusé étant assis sur la sellette a fait serment de dire & répondre vérité sur les faits dont il seroit par Nous enquis, après quoi l'avons interrogé, ainsi qu'il ensuit.

Interrogé de son nom, âge, qualité &

demeure, a dit....

Interrogé quel est le lieu de sa naissance, a dit....

Et ainsi continuer l'interrogatoire, &

ajouter.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit que ses réponses contiennent vérité, y a perseté & a signé, ou a déclaré ne sçavoir écrire ne signer, de ce enquis. Et a été B... remis entre les mains du Geolier pour être remené en sa prison. Fait

les jour & an que dessus.

Les Curateurs & les Interpretes seront interrogés derriere le Barreau, debout & nue tête, en présence des Juges, quelque Conclusion ou Sentence qu'il y ait contre l'accusé, encore que les Conclusions & Ja Sentence portent peine afflictive contre l'accusé. Art. 23 du Titre XIV, & Art. 5 du Titre XXVIII.

SECONDE PARTIE 373

Le Curateur créé au cadavre, ou à la mémoire du défunt, sera pareillement debout, & non sur la sellette, lors du dernier interrogatoire. Art. 3 du Titre XXII.

Dans les Cours Supérieures les acculés feront interrogés sur la sellette ou derriere le Barreau lors du Jugement du procès.

Art. 15 du Titre XXVI.

CHAPITRE XVI:

Des Jugemens & Procès verbaux de quef-

E genre de la torture est différent en diverses Provinces, & dépend de l'Ordonnance du Juge, selon la grandeur du crime, & la qualité ou disposition de l'accusé; à Paris on donne la question ordinaire & extraordinaire avec de l'eau, après que l'accusé a été étendu sur un banc, & attaché par les bras & jambes à des boucles ou anneaux de fer, avec des cordes, & que son corps étant tiré ne porte plus que sur les cordes auxquelles. les pieds & les mains sont attachés. On appelle question ordinaire passer un treteau sous les cordes qui attachent les pieds de l'accusé; ce qui fait une plus grande extension du corps; & en cet état lui faire boire quatre potées d'eau.

374 CHAP. XVI. De la Torture.

Et la question extraordinaire est de passer un treteau plus haut sous les mêmes cordes, & faire boire à l'accusé quatre autres potées d'eau.

Dans le tems de l'hiver l'on se sert d'une autre espece de torture, comme des

brodequins, Gc.

SECTION PREMIERE.

En quels cas les Juges peuvent ordonner que l'accusé sera appliqué à la question.

Tous les Juges pourront ordonner que l'acculé sera appliqué à la question, en observant:

1. Que le crime dont on se plaint soit

constant.

2. Qu'il y ait preuve considerable.

3. Que la preuve ne soit pas suffisante.

4. Que le crime mérite la peine de mort. Art. 1 du Titre XIX de l'Ordon, du mois d'Août 1670.

Sentence portant que l'accusé sera appliqué à la question.

Extrait des Registres de...

V v le procès criminel par Nous extraordinairement fait & instruit, à la requête de A... demandeur & accusateur, le Procureur du Roi joint, contre

SECONDE PARTIE 376 B... défendeur & accusé, prisonnier ès prisons de cette Cour. Information faite contre l'accusé & complices le... Decret de prise de corps par Nous décerné contre l'accusé le... Interrogatoire de l'accusé contenant ses reconnoillances, confessions & dénégations, du... Recolement fait des témoins en leurs dépositions le... Confrontation des témoins à l'accusé, du... Conclusions du Procureur du Roi. Interrogatoire subi par l'accusé assis sur la sellette en la Chambre du Conseil. Qui le rapport de Maître... Conseiller, & tout considéré: Nous, avant que de procéder au Jugement définitif du procès, ordonnons que l'accusé sera appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, & interrogé sur les faits résultans du procès en présence du Rapporteur d'icelui, assisté de l'un des autres Juges, pour son interrogatoire fait & rapporté être ordonné ce que de raison. Fait ce

L'on ne sépare point l'ordinaire de l'extraordinaire que par un Retentum secret, pour des considérations particulieres, comme si l'accusé étoit foible ou estropié, &c. Ce qui se fait en ces termes au bas du

Jugement.

Retentum.

A RRETE que l'acculé sera seulement appliqué à la queltion ordinaire.

On ne fait point de Retentum en Cour

37.6 CHAP. XVI. De la Torture.

Supérieure dans ce cas, parce que les Cours Supérieures peuvent condamner à la ques son ordinaire quand il leur plaît:

Au Parlement de Paris, il ne s'expédie point d'Arrêt de condamnation à la question; l'arrêté s'écrit seulement sur le Re-

gistre du Conseil.

Les Juges pourront aussi arrêter que nonobstant la condamnation à la question, les preuves subsissement en leur entier. Art. 2 du Titre XIX.

Cet arrêté pourra être pareillement mis au bas du Jugement, ou bien par la même

prononciation, ainsi.

Sentence portant que l'accusé sera applique à la question, & que les preuves subsisteront en leur entier.

Extrait des Registres de...

V u le procès criminel, &c.

Nous avons ordonné que l'accusé sera appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par sa bouche la vérité d'aucuns faits résultans duprocès, en présence du Rapporteur d'icelui, qui sera affisté de l'un des autres Juges, les preuves subsistant en leur entiér. Fait ce...

La condamnation à la question se devroit toujours prononcer avec réserve des preuves: car par cette réserve les Juges ont la liberté de condamner l'accusé à toutes sortes de peines pécuniaires ou afflictives, excepté toutefois celle de mort, à laquelle l'accusé qui aura sousser la question sans rien avouer ne pourra être condamné, si ce n'est qu'il survienne de nouvelles preuves depuis la question.

Si l'accusation est capitale, on ordonne souvent qu'il en sera plus amplement informé dans un tems, & cependant que

L'accusé tiendra prison.

Lorsque la Sentence qui condamne l'accusé à la question est sans réserve des preuves, si l'accusé soustre la question sans rien avouer, il doit être renvoyé absous, avec dépens, dommages & intérêts.

Le Jugement de condamnation à la question sera dressé & signé sur le champ; & le Rapporteur, assisté de l'un des autres Juges, se transportera sans divertir en la Chambre de la question, pour le faire prononcer à l'accusé. Article 6 du Titre XIX.

Les Sentences de condamnation à la question ne pourront être exécutées, qu'elles n'ayent été confirmées par Arrêts des Cours Supérieures. Article 7 du Titre XIX.

SECTION 11.

De l'exécution du Jugement qui condamne à la question.

1. A VANT que l'accusé soit appliqué à la question, il sera interrogé, après avoir prêté serment de dire vérité, & fignera son interrogatoire; sinon faire mention de son refus. Art. 8 du Tit. XIX.

2. La question sera donnée en présence des Commissaires qui chargeront leur procés verbal de l'état de la question, & des réponses, confessions, dénégations & variations de l'accusé à chacun article de l'interrogatoire. Art, 9 du Titre XIX.

3. Les Commissaires peuvent faire modérer & relâcher une partie des rigueurs de la question, si l'accusé confesse; & s'il varie, le faire mettre dans les mêmes rigueurs; mais s'il a été délié, & entierement ôté de la question, il ne pourra plus y être remis. Art. 10 du Titre XIX.

4. Après que l'accusé aura été tiré de la question, il sera sur le champ & de rechef interrogé sur ses déclarations, & sur les faits par lui confessés ou déniés, & l'interrogatoire par lui signé, sinon sera fait mention de son refus. Article 11 du Titre XIX.

5. Si l'accusé d'un cas prevôtal est appliqué à la question, le procès verbal de SECONDE PARTIE. 379 torture se fera par le Rapporteur en présence d'un Conseiller du Siege & du Prevôt. Art. 26 du Titre II.

Procès verbal de la question ordinaire & extraordinaire,

Man... le jour de... huit heures du matin, Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel à ... & P.... aussi Conseiller du Roi en la Sénéchaussée & Siege Présidial de... Nous étant transportés en la Chambre de la question, avons fait venir des prisons & amener en ladite Chambre B... accusé, lequel accusé s'étant assis sur la sellette, & après serment par lui fait de dire vérité, avons procédé à son interrogatoire, ainsi qu'il ensuit.

Interrogé de son nom, âge, qualité & demeure.

A dit, Gc.

Il faut interroger l'accusé sur les faits résultants du procès, & non d'autres.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit que ses réponses contiennent vérité, y a persisté, & a signé, ou a déclaré ne sçavoir écrire ne signer, de ce enquis.

Après quoi l'accusé s'étant mis à genoux tête nue, sui a été prononcée par notre Gressier la Sentence rendue sur le procès criminel extraordinairement fait à la requête de A... contre l'accusé, par laquelle avant que de procèder au Jugement définitif du procès, il a été ordonné que l'accusé seroit appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, & interrogé

Gur les faits résultans du procès.

Ce fait l'accusé a été déshabillé & missur le siege de la question par le Questionnaire, & après avoir été attaché par les bras & jambes en la maniere accoutumée, & ayant été étendu, & le premier treteau passé sous les cordes attachées aux jambes de l'accusé, a dit ... Il faut écrire tout ce que l'accusé voudra dire.

Le questionnaire a fait boire un por

d'eau à l'accusé qui a dit

Au deuxieme pot,

a' dit' . . .

Au troisiéme pot,

a dit ...

Au quatriéme pot;

a dit ...

Après quoi le grand treteau de l'extraordinaire ayant été passé sous les mêmes cordes, l'accusé a dit....

Au premier pot de l'extraordinaire,

a dit

Au deuxième pot de l'extraordinaire;

Au troisième por de l'extraordinaire;

SECONDE PARTIE. 381 Au quatriéme pot de l'extraordinaire, a dit

Et ensuite l'accusé a été détaché & mis

devant le feu sur un matelas, où étant: L'avons interrogé s'il n'est pas yrai

.que . . . a dit . . Interrogé si

Lecture faite à l'accusé du présent interrogatoire, a dit que ses réponses contiennent vérité, y a persisté & a signé, ou a déclaré ne sçavoir écrire ne signer, de ce enquis; ce fait, l'accusé a été mis ès mains du Geolier desdites prisons pour le ramener en icelles. Fait les jour & an que deffus.

L'accusé ne pourra être appliqué deux fois à la question, pour un même fait, quelque nouvelle preuve qui survienne. Art. 12 du Titre XIX.

SECTION III.

Procedures, si une semme condamnée à la question paroît ou déclare être enceinte.

S 1 quelque femme, devant ou après avoir été condamnée à mort, paroît ou déclare être enceinte, les Juges ordonneront qu'elle sera visitée par Matrones qui seront nommées d'office, qui feront leur rapport dans la forme prescrite au Titre 21 du premier Tome du Stile Universel sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667; & si elle se trouve enceinte, l'exécution sera différée jusques après son accouchement. Art. 23 du Titre XXV.

Procès verbal si la femme condamnée à la question paroît ou déclare être enceinte.

L'an... Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel à... & P... Conseiller du Roi au même Siege; Nous étant transportés en la Chambre de la question, y avons fait amener par le Geolier des prisons C... semme de B... accusée, laquelle s'étant assise sur la sellette, & après serment par elle sait de dire vérité, avons procédé à son interrogatoire, ainsi qu'il ensuit.

Interrogée de son nom, âge, qualité

& demeure, a dit....

Il faut interroger l'accusée sur les faits du procès & non d'autres, ainsi qu'il est

ci-dessus observé.

Lecture faite à l'accusée du présent interrogatoire, a dit que ses réponses sont véritables, y a persisté & a signé, ou déclaré ne sçavoir écrire ne signer, de ce enquise.

Après quoi l'accusée s'étant mise à genoux, sui a été prononcé par notre Greffier la Sentence contre elle rendue sur le procès criminel extraordinairement fait à

SECONDE PARTIE. 38; la requête de A... par laquelle avant que de procéder au Jugement définitif du procès, il a été ordonné que l'accusée seroit appliquée à la question ordinaire & extraordinaire, & interrogée sur les faits résultans du procès.

Et ayant fait mettre ladite C... ès mains du Questionnaire, elle nous a dit que pour la décharge de sa conscience, elle est obligée de nous déclarer qu'elle croit être enceinte, & nous a supplié de la faire visiter, avant que d'être appliquée à la question, & a signé, ou a déclaré ne sçavoir signer, de ce enquise.

Sur quoi nous avons ordonné que ladite C... acculée sera visitée par P... Jurée Matrône, & par I... Médecin, & T... Chirurgien, pour leur rapport à nous fait

être ordonné ce que de raison,

En exécution de laquelle Ordonnance avons mandé ladite P ... Matrône, & lesdits I... Médecin, & T... Chirurgien; auxquels avons fait faire le serment de fidélement & en leur conscience procéder à la visitation de ladite accusée présente, après quoi lesdits I ... Médecin, T Chirurgien, & P.... Matrône sont entrés avec l'accusée dans une Chambre qui est à côté de celle où se donne la torture, de laquelle étant fortis après y avoir demeuré une heure ou environ, lesdits Médecin, Chirurgien & Matrône nous ont dit avoir

384 CHAP. XVI. De la Torture. visité l'accusée, & qu'ils lui ont trouvé toutes les marques & signes de grossesse, & par la connoissance qu'ils ont, croyent qu'elle est grosse & enceinte d'enfant, dont ils nous ont délivré leur rapport par eux signé pour être joint à notre présent procès verbal, & duquél rapport la tencur ensuit. Il faut transcrire le rapport en cet

Sur quoi Nous, en conséquence dudit rapport, avons sursis l'exécution de ladite Sentence jusqu'après l'accouchement de C.... laquelle a été remenée en prison. Fait les jour & an que dessus.

endroit.

S'il ne se trouve pas que la femme soit enceinte, le rapport des Experts pourra être ainfi.

Rapport d'Experts lorsque la semme n'est pas enceinte.

Esquels I ... Médecin, T ... Chirurgién, & P... Matrône, après avoir été environ une heure avec l'accusée en Jadite Chambre, en sont sortis & nous ont dit qu'ils ont visité l'accusée, & ne lui ont trouvé aucunes marques, ni signes de grossesse, & ne croyent pas qu'elle soit grosse ni enceinte d'enfant, dont ils nous ont délivié leur rapport, &c.

Sur quoi Nous avons ordonné qu'il sera passé outre à l'exécution de ladite SeuSECONDE PARTIE. 385 tence, ce faisant & conformément à icelle que ladite C... sera présentement appliquée à la question ordinaire & extraordinaire.

Et à l'instant ladite C... a été mise ès mains du Questionnaire, déshabillée, & assisse sur le siege de la question, & attachée par les bras & jambes en la maniere accoutumée, & lui avons fait réitérer le serment de dire vérité: Et le reste du procès verbal de question ci-dessus, qui doit être donnée en la même forme que celle que l'on donne aux hommes.

SECTION IV.

De la présentation à la question:

S à Majesté fait défenses à tous Juges; à l'exception des Cours seulement, d'ordonner que l'accusé sera présenté à la question sans y être appliqué. Art. 5; du Titre XIX.

Aux Cours Supérieures il y a présentation à la question sans extension, & présentation avec l'extension, ce qui peut arriver. 1. Pour découvrir la vérité par la terreur de la peine, lorsque les indices ne sont pas suffisans pour appliquer l'accusé à la question. 2. Si l'accusé est impubere, ou d'un âge décrépit, malade, valétudinaire, à qui la question ne peut être donnée sans danger de la vie.

Tome II.

386 CHAP. XVI. De la Torture.

Il faut que le Greffier en prononçant le Jugement, lise le mot exhibé ou présenté tout bas, ensorte que l'accusé ne puisse l'entendre, afin qu'il ne se tienne pas plus serme à ne rien confesser; il faut même y apporter tout l'appareil qu'on a accoutumé de faire quand on applique à la question, & qu'il ne reste plus rien qu'à le tirer, & lorsque l'accusé est en cet état, on procede à son interrogatoire.

Procès verbal de présentation à la question.

L'AN... Nous R... & O... Conseillers du Roi en la Cour de... & Commissaires en cette partie, Nous étant transportés en la Chambre de la question, y avons fait amener B... accusé, prisonnier en la Conciergerie, auquel étant tête nue, & à genoux, a été prononcé l'Arrêt de la Cour rendu sur le procès criminel contre lui extraordinairement fait à la requête de A...le...par lequel il est ordonné que l'acculé sera présenté à la question ordinaire & extraordinaire, & interrogé sur les faits résultans du procès, lequel accusé s'étant assis sur la sellette. avons procédé à son interrogatoire, après serment par lui fait de dire vérité, ainsi qu'il ensuit.

Interrogé de son nom, âge, qualité &

demeure.

SECONDE PARTIE: 387
Interrogé depuis quel tems il est arrivé
de
a dit ...

Interrogé... Il faut continuer l'interrogatoire, ainsi qu'il est observe aux précé-

dens procès verbaux.

Ce fait, l'accusé a été déshabillé par le Questionnaire, & mis sur le siege de la question, & attaché par les bras & jambes en la maniere accoutumée, & lui avons fait réitérer le serment de dire vérité.

Interrogé, &c. comme aux précèdens

interrogatoires.

Après quoi l'avons fait délier & remettre ès mains du Geolier desdites prisons. Fait les jour & an que dessus.

CHAPITRE XVII.

Des Sentences, Jugemens & Arrêts:

S A Majesté enjoint à tous les Juges; même aux Cours, de travailler à l'expédition des affaires criminelles par préférence à toutes autres. Art. 1 du Titre XXV de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

388 CHAP. XVII. Des Sentences. &c.

SECTION PREMIERE.

Regles pour le Jugement des procès criminels.

Jugement des procès criminels nonobstant toutes appellations, même comme de Juge incompétent, & récusé; & si les accusés refusent de répondre sous prétexte d'appellations, le procès leur sera fait comme à des muets volontaires, jusqu'à Sentence définitive. Art. 2 du Tit. XXV.

Les procès criminels pourront être instruits & jugés encore qu'il n'y ait point d'information, & si d'ailleurs il y a preuve soffissante par les interrogatoires & par pieces authentiques, ou reconnues par l'accusé, & par les autres présomptions & circonstances du procès. Art. 5 du Tit. XXV.

3. Aucun procès ne pourra être jugé de relevée, si les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs y ont pris des conclusions à mort, ou s'il y écheoit une peine de mort naturelle ou civile, des galeres ou bannissement à tems. Art. 9 du Tit. XXV.

4. Sa Majesté a déclaré qu'elle n'entendoit rien innover à cet égard à l'usage observé par les Cours Supérieures. Are. 9 du Titre XXV.

1. Aux procès qui seront jugés à la

charge de l'appel par les Juges Royaux, ou ceux des Seigneurs, esquels il y aura des conclusions à peine afflictive, assistement trois Juges qui seront Officiers, si ce nombre se trouve dans le Siege, ou Gradués, & se transporteront au lieu où s'exerce la Justice, si l'accusé est prisonnier, & seront présens au dernier interrogatoire. Art. 10 du Titre XXV.

6. Les Jugemens en dernier ressort se donneront par sept Juges au moins; & si ce nombre ne se rencontre dans le Siege, ou si quelques-uns des Officiers sont absens, récusés, ou s'abstiennent pour cause jugée ségitime par le Siege, il sera pris des Gradués. Art. 1 du Titre XXV.

7. Il pourra être ordonné par le Jugement de mort, que l'accusé sera préalablement appliqué à la question pour avoir révélation de ses complices. Article 3 du Titre XIX.

8. Les Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux ne pourront juger en aucun cas, à la charge de l'appel. Art. 14 du Titre I.

9. Aucune Sentence Prevôtale préparatoire, interlocutoire ou définitive, ne pourra être rendue qu'au nombre de sept au moins, Officiers ou Gradués, en cas qu'il ne se trouve au Siege nombre suffission de Juges; & seront tenus ceux qui y urront assisté de signer la minute, à prine

R iij.

de nullité, & le Greffier de les interpeller; à peine de cinq cens livres d'amende contre lui & contre chacun des refusans. Art. 24 du Titre II.

Cel

105

for

m

1

nort par Jugement Prevôtal, & en dernier ressort, préalablement appliqué à la question, révele aucuns de ses complices qui soient arrêtés sur le champ, la confrontation pourra être faite, encore que le Prevôt n'ait été déclaré compétent pour connoître des complices; sera tenu néanmoins de faire après juger sa compétence. Art. 4 du Titre XIX.

gemens Prevôtaux, qui seront signées par les Juges, dont l'une demeurera au Gresse du Siege où le procès aura été jugé, & l'autre au Gresse de la Maréchaussée, à peine d'interdiction pour trois ans contre le Prevôt, & de cinq cens livres d'amen-

de. Art. 25 du Titre II.

12. Sa Majesté fait défenses sous pareilles peines aux deux Gressiers de prendre aucuns droits pour l'enregistrement & réception des deux minutes. Art. 25 du

Titre II.

13. Les accusateurs & dénonciateurs qui se trouveront mal sondés seront condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accusés, & à plus grande peine, s'il y écheoit, ce qui aura aussi lieu à l'égard de

SECONDE PARTIE. 391 ceux qui ne se seront rendus parties, ou qui s'étant rendus parties se seront désistés, si leurs plaintes sont jugées calomnieuses. Art. 7 du Titre III.

14. Dans le dispositif du Jugement diffinitif contre l'accusé qui sera sourd ou muet, ou ensemble sourd & muet, il ne sera fait mention que de l'accusé, & non de son Curateur. Art. 6 du Tit. XVIII.

15. Cette regle sera aussi observée à l'égard des Communautés, Corps & Compagnies, contre lesquelles seulement le Jugement sera rendu, & non contre leur Syndic, Député ou Curateur. Art. 3 du Titre XXI.

munautés des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies, qui auront commis quelque rebellion, violence ou autre crime, ne pourront être que de réparation civile, dommages & intérêts envers les Parties, & d'amende envers le Roi, privation de leurs privileges, & de quelqu'autre punition qui marque publiquement la peine qu'elles auront encourue par leur crime. Art. 4 du Titre XXI.

17. La condamnation sera rendue contre le cadavre, ou la mémoire du défunt seulement, & non contre le Curateur. Art.

3 du Titre XXI.

18. Les Jugemens, soit définitifs ou d'instruction passeront à l'avis le plus doux,

392 CHAP. XVII. Des Sentences, &c. si le plus sévère ne prévaut d'une voix, dans les procès qui se jugeront à la charge de l'appel, & de deux dans ceux qui se jugeront en dernier ressort. Article 12 du Titre XXV.

res à perpétuité, ou au bannissement perpétuel, emporte confiscation de biens. Il faut que le bannissement à perpétuité soit du Royaume pour emporter confiscation: il n'y a que les Cours Supérieures qui puissent prononcer cette peine, les Juges Royaux & ceux des Seigneurs ne peuvent bannir que hors leurs Jurisdictions.

20. Pour les peines de fouet, la flétrisfure, le bannissement à tems, l'amende honorable, le blâme & autres peines afflictives ou infâmantes, l'accusé doit être

seulement condamné à l'amende:

21. La flétrissure ne se donne point sans le fouet & le bannissement.

22. Lorsqu'il y a condamnation d'aumône, on ne condamne point en l'amende.

23. La condamnation aux galeres à perpétuité ou à tems, n'emporte point condamnation d'amende, parce que l'ac-

culé paye de son corps.

24. Si l'amende honorable est jointe à la peine de mort, elle doit être faite par l'accusé devant l'Eglise; un accusé condamné à mort ne doit plus paroître devant les Juges.

SECONDE PARTIE 393 25. Tous Jugemens, soit qu'ils soien rendus à la charge de l'appel ouen dernie; ressort, seront signés de tous les Juges qui y auront assisté, à peine d'interdection, des dépens, dommages & intérêts des Parties, & de cinq cens livres d'amende. Sa Majesté a déclaré qu'elle n'entendoit rien innover à l'usage des Cours, dont les Arrêts seront signés par le Rapporteur & par le Président. Art, 14 du Tit, XXV.

SECTION IL

Ordre de peines.

1. La question avec la réserve des preuves en leur entier.

3. Les galeres perpétuelles. 4. Le bannissement perpétuel.

5. La question sans réserve des preuves.

6. Les galeres à tems.

7. Le fouet.

· 8. L'amende honorable.

2. Le bannissement à tems.

On doit toujours insérer dans le dispositif des Sentences les cas dont les accusés sont convaincus, pour faire connoître aux Juges Supérieurs quels ont été les motifs du Jugement. Art. 13 du Titre XXV. 394 CHAP. XVII. Des Sentences, &c.

Condamnation à avoir le poing coupé. & être brûlé vif.

Extrait des Registres de

v le procès criminel, &c. Comme le vû du Jugement de la question ordinaire & extraordinaire ci-dessus page 379. Nous avons ledit B. déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, faire mention du crime dont l'accusé est convaincu, pour réparation de quoi le condamnons à faire amende honorable, nud en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux lívres, au-devant de la principale porte & entrée de l'Eglise de ... où il sera mené & conduit par l'Exécuteur de la Haute Justice dans un tombereau servant à enlever les immondices de la Ville, ayant écriteaux devant & derriere, avec ce mot. Sacrilege; & là étant nue tête & à genoux, déclarer que méchamment il a ... dont il se repent & en demande pardon à Dieu, au Roi & à la Justice. Ce fait, aura le poing coupé sur un poteau qui sera planté audevant de ladite Eglise; après quoi sera mené par ledit Exécuteur dans le même tombereau en la place publique de pour y être attaché à un poteau avec une chaîne de fer, brûlé vif, son corps réduit

SECONDE PARTIE. 395 en cendres, & icelles jettée; au vent; déclarons tous ses biens situés en Pays de confiscation acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, sur iceux, ou autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de...pour être employée à la sondation & entretien perpétuel d'une lampe ardente qui sera mise audevant de l'Autel où ledit sacrilege a été commis: le condamnons en...livres d'amende envers le Roi, en cas que confiscation n'ait lieu au prosit de Sa Majesté, & aux dépens du procès; & sera la présente

La Langue coupée, & être pendu & brûlé.

Sentence gravée sur une table d'airain qui sera attachée au prochain pilier du même

Autel.

Ous avons ledit B... déclaré duement atteint & convaincu d'avoir proféré des blasphêmes contre Dieu, la Sainte Vierge & les Saints; pour réparation de quoi le condamnons à faire amende honorable, nud en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, au-devant de la principale porte & entrée de l'Eglise de... où il sera conduit par l'Exécuteur de la haute Justice, dans un tombereau servant à enlever les immondices de la Ville; dira que méchamment il a

396 CHAP. XVII. Des Sentences, &c. proféré des blasphêmes contre Dieu, la Sainte Vierge & les Saints, dont il se repent, & en demande pardon à Dieu, au Roi & à Justice. Ce fait, aura la langue coupée par ledit Exécuteur au-devant d'icelle Eglise, & ensuite mené dans le même tombereau en la place de ... où il sera pendu & étranglé, jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui sera dressée en la même place, son corps mort jetté au feu, avec son procès, & réduits en cendres qui seront jettées au vent; déclarons ses biens situés en pays de confiscation acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, sur iceux ou autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de ... livres d'amende, en cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté, & le condamnons aux dépens du procès.

R mpu vif.

ous avons ledit B... déclaré duement atteint & convaincu de vols, meurtres & assassinates par lui commis aux passants sur les grands chemins avec armes; pour réparation de quoi le condamnons d'avoir les bras, jambes, cuisses & reims rompus vif sur un échassaut, qui pour cet effet sera dressé en la place de ... & mis ensuite sur une roue la face tournée

SECONDE PARTIE. 397 vers le Ciel, pour y finir ses jours; ce fait son corps mort porté par l'Exécuteur de la haute Justice sur le chemin de ses biens acquis & confisqués, &c.

Lorsqu'il a été arrêté que l'acculé ne sera pas rompu vif, ou qu'il n'en sentira que quelques coups, les Juges mettent un Retentium au bas de l'Arrêt ou Jugement

dernier en ces termes.

Retentum.

A tre arrêté que ledit B... ne sentira aucun coup vif, ains sera secrette ment étranglé.

Autre.

Arresté qu'après que B...aura fenti trois coups vif, il sera secrettement étranglé.

Autre.

A RRESTÉ qu'après que B...aura sentitous les coups vif, il sera secrettement étranglé à l'entrée de la nuit.

Art. 17 du Titre IX.

Pendu, préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire.

Tous avons ledit B.... déclaré & le déclarons duement atteint & convaince de pour réparation de quoi le

398 CHAP. XVII. Des Sentences, &c. condamnons à être pendu & étranglé, julqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui pour cet effet sera dressée en la place de...ledit B...préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, déclarons tous & chacuns ses biens acquis & confisqués, &c. & le condamnons aux dépens du procès.

Amende honorable, & pendu pour pieces falsisiées.

Nous avons ledit B... déclaré suffisamment atteint & convaince d'avoir faussement & malicieusement fabriqué l'acte du ... dont est question, lequel nous avons déclaré faux; pour réparation de quoi le condamnons à faire amende honorable, nud en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, au-devant de la principale porte & entrée de l'Eglise de...où il sera mené par l'Exécuteur de la haute Justice, ayant écriteaux devant & derriere avec ce mot (Faussaire) & là étant nue tête & à genoux, déclarer que faussement & malicieusement il a fabriqué ladite piece, dont il se repent, & en demande pardon à Dieu, au Roi & à Justice. Ordonnons que ladite piece sera lacérée par ledit Exécuteur, en présence de l'accusé; lequel nous condamnons en outre

SECONDE PARTIE. 359 d'être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui pour cet esset sera dressée en la place de... déclarons tous & chacuns ses biens situés en pays de confiscation acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra, sur iceux ou autres non sujets à confiscation préalablement pris ... livres d'amende envers le Roi...livres de réparation civile envers A... & aux dépens.

Pendu pour fausse Monnoye.

Nous avons ledit B... déclaré duement atteint & convaincu d'avoir fait & fabriqué des espèces de fausse Monnoye mentionnées au procès, pour réparation de quoi le condamnons d'être pendu, &c.

Contre les Adulteres.

ous avons lesdits B... & M... déclarés duement atteints & convaincus d'avoir commis entr'eux le crime d'adultere; pour réparation de quoi les condamnons; sçavoir ledit B... à... & c. & à l'égard de ladite M... d'être mise & recluse dans le Monastere des Filles Religieuses de... pour y demeurer... années en habit séculier, pendant lesquelles A... son mari la pourra voir, même la reprendre si bon lui semble, sinon ledit tems passés sera rasée & voilée pour y demeurer se

400 CHAP. XVII. Des Sentences, &c. reste de ses jours, & y vivre en habit regulier comme les autres Religieuses, en payant par A... ausdites Religienses, pour sadite femme livres de pension par chacun an, de quartier en quartier, & par avance; laquelle pension sera prise sur les biens de A... & dès-à-présent avons déclaré M... déchue & privée de sa dot & conventions matrimoniales portées par son contrat de mariage; ensemble de tous les avantages qui lui pourroient être faits à l'avenir, tant par succession, donation, qu'autrement, lesquels demeureront aux enfans de A.... & d'elle; condamnons M... folidairement avec B.... en la somme de ... réparation civile, dépens, dommages & intérêts envers A... en ... livres d'amende envers le Roi, & aux dépens du procès.

Contre un Cadavre, s'il est extant.

duement atteint & convaincu de s'être homicidé soi-même, s'étant donné un coup de pistolet dans la tête dont il est mort; pour réparation de quoi, condamnons sa mémoire à perpétuité, & sera le cadavre dudit défunt attaché par l'Exécuteur de la haute Justice au derriere d'une charrette, & traîné sur une claie la tête en bas, & la face contre terre, par les rues

de cette Ville, jusqu'à la place de ... où il sera pendu par les pieds à une potence qui, pour cet effet, sera plantée audit lieu, & après qu'il y aura demeuré vingtquatre heures, jetté à la voirie; déclarons tous & chacun ses biens situés en pays de consisseau acquis & confisqués, &c.

Contre la mémoire seulement, si le cadavre n'est pas extant.

Nous avons ledit défunt B... déclaré duement atteint & convaincu de s'être défait & homicidé soi-même, s'étant pendu & étranglé; pour réparation de quoi condamnons sa mémoire à perpétuité, déclarons les biens dont il jouissoit au jour de sa mort, situés en pays de consiscation, acquis & consisqués, &c.

Si par l'information il y a preuve que le défunt n'ait pu se défaire soi-même, & qu'il soit innocent, la regle est de pro-

noncer ainsi.

Décharge de la mêmoire du défune.

ous, attendu la preuve résultante des informations que le défunt B... n'a pû se défaire soi-même, & qu'il étoit innocent, avons déchargé sa mémoire de l'accusation, & en conséquence ordonnons que le cadavre dudit désunt sera inthumé en la maniere accoutumée.

401 CHAP. XVII. Des Sentences, &c. Si le défunt étoit en démence, la prononciation sera ainsi.

Jugement portant qu'il sera informé des vie & mœurs du défunt.

Nous, avant que faire droit, ordonnons qu'il sera informé des vie, mœurs & comportemens dudit défunt pardevant ... pour, l'information faite, rapportée & communiquée au Procureur du Roi,

être ordonné ce qu'il appartiendra,

S'il n'y a point de démence, & qu'il n'y ait point assez de preuves pour condamner l'accusé, & qu'il y ait des preuves qui laissent les Juges en suspens, pour pouvoir absoudre ou condamner l'accusé, la regle est de donner le Jugement qui suit.

Jugement portant qu'il sera plus amplement informé.

Nous, avant faire droit, ordonnons qu'il sera plus amplement informé des cas mentionnés au Procès dans.... mois; pour, l'information faite, rapportée & communiquée au Procureur du Roi, & vue, être ordonné ce que de raison.

Et si la preuve de la démence vient, ou que par le plus amplement informé il ne survienne point de nouvelle preuve, la regle est de décharger la mémoire.

La tête tranchée.

N ous avons ledit B... déclaré duement atteint & convaincu du crime de rapt mentionné au Procès; pour réparation de quoi le condamnons d'avoir la tête tranchée sur un échaffaut, qui pour cet effet sera dressé en la place de déclarons tous & chacuns ses biens situés en pays de confiscation, acquis & confisqués, &c.

Les condamnations à la question avec la réserve des preuves en leur entier, & sans réserve, sont ci-dessus Chapitre XVI.

Section I.

Condamnation aux Galeres à perpétuité.

atteint & convaincu de ... pour réparation de quoi le condamnons à servir comme forçat dans les Galeres du Roi à perpétuité, en ... livres de réparation civile, dommages & intérêts envers ledit A ... & aux dépens du Procès. Le surplus de ses biens situés en pays de confiscation, acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, &c.

404 CHAP. XVII. Des Sentences, &c.

Condamnation à faire amende honorable; avoir la langue percée & aux Galeres.

Nous avons ledit B... déclaré duement atteint & convaincu d'avoir blasphémé le Saint Nom de Dieu; pour réparation de quoi le condamnons à faire amende honorable, nud en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, l'Audience tenant, & là étant nue tête & à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal avisé il a dont il se repent & en demande pardon à Dieu, au Roi, & à Justice; ce fait, aura la langue percée d'un fer chaud par l'Exécuteur de la haute Justice, en la place de... & ensuite sera mené & conduit à la chaîne, pour y être attaché & servir comme forçat dans les galeres du Roi à perpétuité....

Bannissement à perpétuité.

atteint & convaincu des cas mentionnés au Procès, pour réparation desquels l'avons banni à perpétuité de la Ville & Prevôté de...à lui enjoint de garder son ban sur les peines portées par l'Ordonnance, le condamnons en...livres de réparation civile, dommages & intéSECONDE PARTIE. 407 rêts envers ledit A... en... livres d'amende envers le Roi, & aux dépens du Procès.

Condamnation aux Galeres à tems.

Nous avons ledit B... déclaré duement atteint & convaincu d'avoir... pour réparation de quoi le condamnons à être mené & conduit aux Galeres du Roi pour y servir comme forçat l'espace de... ans. Le condamnons en outre en... livres de réparation civile, dommages & intérêts envers ledit A... & aux dépens du Procès.

Condamnation au fouet, fletri & banni:

battu & fustigé nud, de verges, par l'Exécuteur de la haute Justice, dans les carresours & lieux accoutumés de cette Ville de... & à l'un d'iceux sera slétri d'un ser chaud marqué d'une sleur-de-lys sur l'épaule dextre; ce fait, l'avons banni de la Ville & Prevôté, &c.

Condamnation au fouet.

Nous condamnons ledit B... à être battu & fustigé nud, de verges, sur les épaules par l'Exécuteur de la haute Justice, aux Carrefours & lieux accoutumés

406 CHAP. XVII. Des Sentences, &c. de cette Ville... Ce fait l'avons banni, &c.

Contre une femme de mauvaise réputation, qui a été plusieurs sois reprise de Justice.

Nous avons ladite C.. déclarée duement atteinte & convaincue de ... pour réparation de quoi la condamnons d'être battue & fustigée nue, de verges, par l'Exécuteur de la haute Justice, ayant écriteau devant elle, où seront ces mots: Maquerelle publique, & un chapeau de paille sur la tête avec la corde au col, audevant de cet Auditoire, & par les Carrefours accoutumés; & à l'un d'iceux sera flétrie d'un fer chaud, marqué d'une fleurde-lys, sur les deux épaules. Ce fait l'avons bannie à perpétuité de la Ville de.... & ordonné qu'elle sera mise hors d'icelle par l'Exécuteur de la haute Justice; enjoint à elle de garder son ban sur les peines portées par la Déclaration du Roi, & condamnée en ... livres d'amende envers Sa Majesté, & aux dépens du procès.

Condamnation à faire amende-honorable.

Nous avons ledit B... déclaré duement atteint & convaincu de... pour réparation de quoi le condamnons à faire amende honorable, nud en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une SECONDE PARTIE. 407
torche de cire ardente du poids de deux livres, l'Audience tenant; & là, étant nue tête & à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal avifé il a dont il se repent & en demande pardon à Dieu, au Roi & à Justice; le condamnons en outre en . . . livres de réparation civile, dommages & intérêts envers A . . . en . . . livres d'amende envers le Roi, & aux dépens du procès.

Bannissement à tems:

Nous avons ledit B... déclaré due ment atteint & convaincu de... pour réparation de quoi l'avons banni pour ... ans de la Ville de ... à lui enjoint de garder son ban sur les peines portées par l'Ordonnance; le condamnons en... livres de réparation civile, dommages & intérêts envers A... en... livres d'amende, & aux dépens du procès.

Condamnation au Carcani

Nous avons ledit B... déclaré due ment atteint & convaincu de... pour réparation de quoi le condamnons à être appliqué au Carcan de la place publique de cette Ville, le jour de marché qui se tiendra en icelle, y demeurer attaché par

408 CHAP. XVII. Des Sentences, &c. le col l'espace de ... heures; lui faisons défenses de récidiver sur peine de punition corporelle; le condamnons en outre en... livres d'amende envers le Roi ... livres de dommages & intérêts envers le Demandeur, & aux dépens du procès.

Réparation honorable.

Nous avons ledit B... déclaré duement atteint & convaincu des excès & voies de fait mentionnés au procès; pour réparation de quoi sera mandé en la Chambre, le Conseil y étant; & là nue tête, & à genoux en présence dudit A... & de dix personnes telles qu'il voudra choisir, être blâmé. Ordonné qu'il demandera pardon audit A ... des injures atroces qu'il a proférées contre sa réputation, le priera de les vouloir oublier, & le reconnoîtra pour homme d'honneur, & non taché des injures contenues aux informations, dont il lui donnera acte au Greffe à ses dépens; lui faisons défenses de récidiver ni d'user de pareilles voies, à peine de punition exemplaire; condamnons ledit B... en... livres de dommages & intérêts, & au dépens du procès.

Condamnation à être blâme.

Nous ordonnons que ledit B... sera mandé en la Chambre, le Conseil y étant, pour être blamé d'avoir commis

SECONDE PARTIE. 409 les excès mentionnés au procès; lui faisons défenses de récidiver sous telles peines que de raison; le condamnons en...livres d'amende, en...livres de réparation civile envers ledit A... & aux dépens du procès.

Condamnation à être admonesté.

Tous avons déclaré ledit B... duement atteint & convaincu des excès & voies de fait mentionnés au procès, pour réparation de quoi fera mandé en la Chambre, & admonesté; lui faisons défenses de récidiver, ni d'user de pareilles voies, sui telles peines qu'il appartiendra; le condamnons en...livres de dommages & intérêts envers A... & en... livres d'aumône applicable aux pauvres de l'Hôpital de... & aux dépens du procès.

Lorsqu'il y a aumône, on ne condamne point en l'amende par le même jugement.

Condamnation à donner acte au Greffe.

plus à l'avenir injurier, ni médire audit A... à peine d'amende arbitraire, & de plus grande s'il y écheoit; le condamnons à donner acte au Greffe à ses dépens audit A... qu'il ne sçait que bien & honneur en sa personne. & qu'il n'est entaché des injures portées par les informations, & aux dépens.

Tome II.

410 CHAP. XVII. Des Sentences, &c.

Pour la eclébration d'un Mariage.

parde en l'Eglise Paroissale de S... pour y être le mariage d'entre lui & ladite C,.. célébré en la maniere accoutumée, sinon réintégré esdites prisons, pour lui être son procès fait & parfait, selon la rigueur de l'Ordonnance.

Condamnation d'élever un enfant.

l'enfant duquel ladite M... est accouchée. & icelui faire nourrir, entretenir, & élever en la Religion Catholique, Apostolique, Romaine, & en la crainte de Dieu, jusques à ce qu'il soit en âge de gagner sa vie, & lui faire apprendre mêtier, dont il sera tenu apporter certificat au Procureur du Roi de trois en trois mois; le condamnons aussi d'aumôner... livres au pain des prisonniers de la Conciergerie de... aux dommages & intérêts de ladite M... & aux dépens du procès.

Lorsqu'il n'y a pas de preuve suffisante pour condamner l'accusé, & que le crime n'est pas capital, le Jugement sera ainsi, Sentence portant qu'il sera plus amplement informé, & cependant l'accusé relaxé.

Nous ordonnons qu'il sera plus amplement informé des cas mentionnés au procès, contre B...dans...mois. Et cependant qu'il sera relaxé à sa caution juratoire de se représenter à toutes assignations, quand il sera par Justice ordonné, à peine de conviction, élisant à cet enet domicile.

Si le crime est capital, la Sentence sera ainsi.

Sentence portant qu'il sera plus amplement informé, & que l'accusé tiendra prison.

procès contre l'accusé dans... pendant lequel tems l'accusé tiendra prison...

Renvoi de l'accusation.

de l'accusation à lui imposée; & en conséquence ordonnons qu'il sera relaxé, & mis hors des prisons, à ce faire le Geolier contraint par corps, ce saisant il en demeurera bien & valablement déchargé; sera l'écroue d'emprisonnement de la personne de B... rayé & bissé; & mention saite de la présente Sentence, en marge

2 11

d'icelui. Condamnons A... aux dommages & iniérèis dudit B... & aux dépens du procès.

CHAPITRE XVIII.

Des Appellations.

ES appellations des Sentences préparatoires, interlocutoires & définitives, de quelque qualité qu'elles soient, seront portées directement aux Cours Supérieures, chacun à son égard, dans les accusations pour crimes, qui méritent peine afflictive; & pour les autres crimes aux Cours, ou aux Baillis & Sénéchaux, au choix & option des accusés. Art. 1 du Tit. XXVI. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

SECTION PREMIERE.

De l'instruction des Proces d'appel,

de la Sentence rendue contre le cadavre, ou la mémoire du défunt; il pourra même y être obligé par quelqu'un des parens, lequel en ce cas sera tenu d'avancer les frais, Art. 4 du Titre XXII.

2. Les Cours Supérieures pourront élire

SECONDE PARTIE. 413 un autre Curateur que celui qui aura été nommé par les Juges dont est appel. Art. 5 d Titre XXII.

3. Les appellations de permission d'informer, des decrets & de toutes autres instructions seront portées à l'Audience des Cours & Juges. Art. 2 du Tit. XXVI.

4. Aucune appellation ne pourra empêcher ou retarder l'exécution des decrets, l'instruction & le jugement. Art. 3 du Tit. XXVI.

- 5. Si la Sentence dont est appel n'ordonne pas la peine afflictive, bannissement ou amende-honorable, & qu'il n'y en ait appel interjetté par les Procureurs du Roi, ou par ceux des Justices Seigneuriales, mais seulement par les parties civiles, le procès sera envoyé au Gresse des Cours par le Greffier du ptemier Juge, trois jours après le commandement qui lui sera fait, s'il est demeurant dans le lieu de l'établissement des Cours dans la huitaine, s'il est hors du lieu ou dans la distance de dix lieues; & s'il est plus éloigné, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues, à peine d'interdiction contre le Greffier, & de cinq cens livres d'amende. Art. 11 du Titre XXVI.
- 6. Les délais & procédures prescrites par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667 seront observées pour les présentations. Art. 11 du Titre XXVI.

414 CHAP. XVIII. Des appellations.

7. La forme des présentations est au Titre quatrième du premier Tome du Stile Universel sur l'Ordon du mois d'Avril 1667.

8. Si les procès de la qualité mentionnée en l'article onze du Titre 26 de l'Ordonnance du mois d'Août 1670 ci-dessus exprimé, sont introduits dans les Cours de Parlement, ils seront distribués ainsi que les procès civils. Article 12 du Titre XXVI.

9. Les regles pour offrir l'appointement de conclusion, obtenir les désauts & congés, saute de conclure, & les saire juger, sournir de griefs & réponses, sont au Titre onze du premier Tome du Stile Universel civil sur l'Ordonnance du mois d'A-vril 1667.

to. Les procès criminels pendans pardevant les Juges des lieux, ne pourront être révoqués par les Cours Supérieures, si ce n'est qu'elles connoissent, après avoir vu les charges, que la matière est régère, & ne mérite pas une plus ample instruction; auquel cas pourront les évoquer à la charge de les juger sur le champ à l'Audience; & faire ment on lans l'Arret des charges & informations, le tout a peine de nullité. Art, 5 du l'ure XXVI.

les informations & procès crimine's seront mis ès mains des Avocats Généraux.

Art. 10 du Titre XXVI.

12. La forme de juger sur le champ à l'Audience les procès criminels évoqués.

l'Audience les procès criminels évoqués, est au Titre onze du premier Tome du Stile Universel.

SECTION IL

Pour obtenir les Arrêts de défenses ou surséances.

1. Les Cours ne peuvent donner aucuns Arrets de détenfes, d'exécuter les decrets d'ajournement personnel, qu'après avoir vu les informations, lorsque les decrets autont été décernés par les Juges Ecclésiastiques & par les Juges ordinaires, Royaux & des Seigneurs. 1. Pour faussetés. 2. Pour malversations d'Officiers dans l'exercice de leurs charges. 3. S'il y a d'autres conccusés, contre lesquels il ait été décreté prise de corps. Déclaration en forme d'Edit du mois de Décembre 1680.

2. Tous Juges Rovaux & des Seigneurs doivent exprimer dans les ajournemens personnels, le titre de l'accusation, pour la quelle ils décreteront, à peine contre les Juges or linaire & des Seigneurs d'inter-

diction de leurs Charges.

3. Les accusés qui demanderont des défenses, doivent attacher à leur Requête la copie du decret qui leur aura été fignissée.

4. Quoique les decrets d'ajournement personnel soient pour d'autres cas que ceux

416 CHAP. XVIII. Des appellations. ci dessus exceptés; les Cours peuvent refuser les Arrêts de désenses, selon que par le titre de l'accusation il leur paroîtra convenable au bien de la Justice.

Requête afin d'obtenir défenses d'exécuter un decret d'ajournement personnel.

A Nosseigneurs de Parlement.

Cupplie humblement B... disant que pour raison du vol & divertissement des etfets de la succession de L... ayant été informé par le Prévôt de ... à la requête de A...ledit Prevôt a décerné ajournement personnel contre le Suppliant, qui lui aété signifié le... & comme cette acculation est calomnieuse, & que... Il faut exposer les moyens que l'on a d'empêcher l'exécution du decret d ajournement personnel. Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise recevoir le Suppliant appellant de la permission d'informer, information & decret d'ajournement personnel contre lui décerné; le tenir pour bien relevé: ordonner que sur l'appel les parties auront audience au premier our; & cependant que commandement sera fait au Greffier de la Prevôté de... d'apporter les charges & informations au Greffe de la Cour : & à lui enjoint d'obéir au premier commandement, à peine d'y être contraint par corps, & de cent livres d'amende : pour SECONDE PARTIE. 417 lesdites informations vues, faire défenses de mettre ledit decret à exécution; & vous ferez bien.

L'Ordonnance qui se met sur cette Re-

quête, est ainsi.

Ordonnance.

Soit fait commandement au Greffier de la Prevôté de ... & au refus il y sera

contraint par corps. Fait le ...

Lorsque les informations auront été miles au Greffe de la Cour, il les faut communiquer au Procureur Général, qui donnera ses conclusions au bas de la Requête: après quoi il faut mettre le tout entre les mains de l'un des Conseillers pour en faire son rapport; & sur cette Requête la Cour donne les désenses, si la matiere y est disposée.

Arrêt de défenses d'exécuter un decret d'ajournement personnel.

Extrait des Registres de Parlement.

V v par la Cour l'information faite par le Prevôt de... le... à la requête de A... demandeur, le Substitut du Procureur Général du Roi joint, contre B. accusé., Requête dudit B... à ce qu'il plût à la Cour le recevoir appellant de la permission d'informer; Information, decret d'ajourne-

Sy

418 CHAP. XVIII. Des appellations.

ment personnel contre lui décerné, & de tout ce qui a été contre lui fait par ledit Prevôt de... le tenir pour bien relevé. ordonner que sur l'appel les parties auront audience au premier jour, avec défenses de passer outre à l'exécution dudit decret; Conclusions du Procureur Général du Roi: oui le rapport de Maître.... Conseiller en la Cour; & tout considéré. La Cour a reçu & reçoit le Suppliant appellant, le tient pour bien relevé; ordonne. que sur les appellations sur lesquelles il fera intimer qui bon lui semblera, les parties auront audience au premier jour; & cependant fait défenses d'exécuter ledit decret d'ajournement personnel, & de faire poursuites ailleurs qu'en la Cour, jusqu'à ce qu'autrement par la Cour, parties ouies, il en ait été ordonné. Fait en Parlement le...

Si le decret d'ajournement personnel avoit été converti en prise de corps, l'Arrêt de désenses sera ains.

Arrêt, de défenses d'exécuter un decret d'ajournement personnel converti en prise de corps.

Extrait des Registres de Parlement.

V v par la Cour l'information faite par le Prevôt de... Insérer le vu de l'information & requête comme ci-dessus. La Cour a reçu & reçoit le Suppliant appellant, le tient pour bien relevé; ordonne que sur les appellations sur lesquelles il sera intimer qui bon lui semblera, les parties auront A idience au premier jour; cependant sait désenses de passer outre, & de faire poursuite ailleurs qu'en la Cour, ni de mettre ladite Sentence de conversion d'ajournement personnel en prise de corps à exécution, jusqu'à ce qu'autrement par la Cour, parties ouies, il en ait été ordonné. Fait en Parlement le...

Si l'accusé avoit été emprisonné en vertu d'un decret d'ajournement personnel converti en prise de corps, il pourra obtenix liberté de sa personne par un Arrêt sur Requête, lequel s'expédie comme celui

qui suit.

Arrêt portant que l'accusé qui a été emprisonné en vertu d'un decret d'ajournement personnel converti en prise de corps sera relaxé.

Extrait des Registres de Parlement.

Vu par la Cour l'information faite par le Lieutenant Criminel de... à la requête de A... demande ir, le Substitut du Procureur Général du Roi joint, contre B... défendeur & accusé. Requête dudit B... à ce qu'il sût reçu appellant de la per-

Svj

420 CHAP. X.VIII Des appellations. mission d'informer; information & decret d'ajournement personnel, converti en prise de corps par Sentence du...le tenir pour bien relevé: ordonner que sur les appellations les parties auront audience au premier jour; & cependant faire défenses de passer outre, & de mettre ladite Sentence à exécution, & en conséquence que le Suppliant sera relaxé & mis hors des prisons où il est détenu en vertu dudit decret, à ce faire, le Géolier contraint par corps, ce faisant déchargé. Ladite Requête signée T... Conclusions du Procureur Général du Roi : oui le rapport de Maître.. Conseiller, & tout considéré: la Cour à reçu & reçoit le Suppliant appellant, le tient pour bien relevé: ordonne que sur l'appel, sur lequel il fera intimer qui bon lui sembler, les parties auront audience au premier jour: & cependant fait défenses de faire poursuite ailleurs qu'en la Cour; & sera le Suppliant relaxé & mis hors des prisons, pourvu qu'il ne solt détenu pour autre cause qu'en vertu de ladite Sentence de conversion d'ajournement personnel en prise de corps; à ce faire, le Géolier contraint par corps, ce faisant déchargé, à la charge par le Supplient de se représenter à toutes assignations, aux pieds de la Cour, élisant domicile, fait...

Si le Juge dont est appel n'a pas dû dé-

SECONDE PARTIE. 427
cerner prise de corps sur l'information,
l'Arrêt serazins.

Arrêt qui remet l'appellant en état d'ajournement personnel.

Extrait des Registres de Parlement.

V u par la Cour... Insérer le vu des informations & les conclusions de la Re-

quête, &c.

La Cour a reçu & reçoit le Suppliant appellant, le tient pour bien relevé; lui permet de faire intimer qui bon lui semblera sur ledit appel, sur lequel les parties aurontaudience au premier jour; & cependant fait défenses de mettre ledit decret de prise de corps à exécution, ni d'attenter à la personne & biens du Suppliant, à peine de ... d'amende, à la charge par lui de se représenter à toutes assignations qui lui seront données en état d'ajournement personnel pardevant ledit Lieutenant Criminel de... pour l'instruction du procès qui sera par lui continuée jusques à Sentence définitive inclusivement, sauf l'exécution s'il en est appellé, & sauf audit Lieutenant Criminel à decreter de nouveau s'il survient plus grande charge. Fait en parlement. . .

Les Cours Supérieures ne pourront donner aucunes défenses ou surséances de continuer l'instruction des procès crimi422 CHAP. XVIII. Des appellations.

nels, lans voir les charges & informations, & sans conclusions des Procureurs Généraix, dont il sera fait mention dans les Arrêts; si ce n'est qu'il n'y ait qu'un ajournement personnel; Sa Majesté a déclaré nulies toutes celles qui pourroient être données, & veut que sans y avoir égard, ni qu'il soit besoin den demander mainlevée, l'instruction soit continuée, & les parties qui les auront obtenues, & les Procureurs condamnés chacun en cent livres d'amende, applicable moitié à la partie, & moitié aux pauvres, qui ne pourront être remises ni modérées. Art. 4 du Titre XXVI. Déclaration en forme d'Edit du mois de Décembre 1680.

Il faut faire porter au Greffe de la Cour les informations, & les communiquer avec la Requête au Procureur Général pour avoir ses conclusions. La Requête sera dressée en la forme de celle ci-dessus page 416, sur laquelle se donne l'Ar-

ret de détenses.

Arrêt de désenses de continuer l'instruction d'un procès.

Extrait des registres de Parlement.

Vu par la Cour l'information, &c. La Cour a reçu & reçoit le Suppliant appellant, le tient pour bien relevé; ordonne que sur l'appel sur lequel il fera intimer qui bon lui semblera, les parties auront audience au premier jour; & cependant sait désenses de continuer l'instruction du procès, ni de faire poursuites ailleurs qu'en la Cour, & à tous Huissiers, Sergens & Archers, d'attenter à la personne & biens du Suppliant, jusqu'à ce qu'autrement par la Cour, parties ouies, en ait été ordonné, à la charge de se représenter par le Suppliant à l'Audience, & toutesois & quantes que par la Cour sera ordonné, faisant ses soumissions & élisant domicile. Fait en Parlement le...

Si les défenses ou surséances n'ont pas été bien obtenues, l'on peut donner Requête à la Cour pour les faire lever, sur laquelle l'Arrêt pourroit être en la forme

qui suit.

Arrêt qui leve les défenses.

Extrait des Registres de Parlement.

V u par la Cour l'information faite par le Lieutenant Criminel de... à la requête de A... demandeur & complaignant, le Substitut du Procureur Général joint, contre B... accusé. Requête de A... contenant que pour raison de... il a fait informer & obtenu decret de prise de corps contre B... lequel sans faire appeller les Suppliant, a obtenu Arrêt de défenses; requeroit être reçu opposant à icelui, & 424 CHAP. XVIII. Des appellations. faisant droit sur son opposition, qu'il plût à la Cour lever lesdites défenses, & ordonner qu'il sera passé outre à l'instruction du procès. Conclusions du Procureur Général du Roi : oui le rapport de Maître... Conseiller, & tout considéré: la Cour a reçu & reçoit le Suppliant opposant, ordonne que sur ladite oppposition les parties auront audience au premier jour : & cependant sans préjudice d'icelle & des appellations, a levé & ôté les défenles portées par ledit Arrêt; & sera ledit B... tenu de se représenter en personne pardevant le Lieutenant Criminel de ... pour subir l'interrogatoire sur les informations contre lui faites; & à cette fin sera tenu de comparoir à la premiere affignation qui Ini sera donnée, autrement sera contrelui procédé par ledit Lieutenant Criminel, ainsi que de raison. Fait...

L'usage est de se pourvoir sur l'opposition à l'Audience: l'on met, viennent sur la Requête: il la faut faire signifier avec un avenir pour plaider en la forme exprimée au premier Tome du Stile Universel.

SECTION III.

Pour faire transsèrer les Prisonniers.

1. St la Sentence rendue par le Juge des lieux porte condamnation de peine corporelle, de galeres, de bannissement

SECONDE PARTIE. 425. à perpétuité, ou d'amende-honorable, soit qu'il y est en appelou non, l'accusé & son procès seront envoyés ensemble, & sûrement aux Cours où l'appel ressortit; Sa Majesté fait défenses aux Greffiers de les envoyer séparément à peine d'interdiction, & de cinq cens livres d'amende. Art, 6 du Titre XXVI.

2. Les frais pour la translation du prisonnier & le port des informations & procédures, seront faites par la partie civile, s'il y en a, sinon par le Receveur du Domaine, ou du Seigneur qui en devra connoître. Art. 6 du Titre I. de l'Ordonn, du mois d'Août 1670.

3. S'il y a plusieurs accusés d'un même crime, ils seront envoyés aux Cours où l'appel ressortit, encore qu'il n'y en ait eu qu'un qui ait été jugé. Article 7 du Titre

XXVI.

4. Ce qui sera aussi observé si l'un des accusés a été condamné & l'autre absous.

Art. 8 du Titre XXVI.

s. Si la partie civile ne faisoit pas transférer l'accusé, il peut se pourvoir en la Cour, & demander qu'il y soit amené à la diligence du Procureur du Roi; & à cette sin présenter Requête qui doit êtte communiquée au Procureur Général, & sur laquelle il se donne.

\$26 CHAP. XVIII. Des appellations.

Arrêt portant que la partie civile sera tenue de faire transférer l'accusé.

Extrait des Registres de Parlement.

Tu par la Cour la Requête présentée par B... prisonnier ès prisons de ... contenant que par Sentence du Lieutenant Criminel de... il a été condamué à ... de laquelle il s'est porté appellant, par acte signific à A... partie civile, le... Néanmoins A... n'a point fait transferer le Suppliant en la Conciergerie de la Cour, requeroit qu'il lui plût ordonner que A... fût tenu de faire amener le Suppliant en la Conciergerie du Palais, sinon que les prisons lui seront ouvertes, à ce faire le Geolier contraint par corps; à la charge de se rendre dans...mois en la Conciergerie du Palais. Conclutions du Procureur Général du Roi: oui le rapport le Maître... Conseiller, & tout considéré. La Co ir a ordonné & ordonne que dans ... jours après la signification du présent Arret faite audit A... à sa personne ou domicile, il sera teno de faire amener le Suppliant en la Conciergerie du Palais, avec son procès, pour être procécé sur son appel de la Sentence contre lui rendue, autrement ledit tems pallé sera mené à la diligence du Substitut du Procureur G. néral en la Sénéchaussée, & la conduite donSECONDE PARTIE. 427 née au rabais, dont il sera délivré exécutoire contre A... Enjoint audit Substitut de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, d'en certisser la Cour au mois. Fait...

Il faut signifier cet Arrêt à la partie civile; & si elle n'y satisfait après le délai qui est donné pour le faire transférer, il pourra remettre entre les mains du Procureur du Roi, l'Arrêt avec la signification faite à la partie civile pour faire procéder au bail au rabais de la conduite de l'accusé.

Ce bail se fait pardevant le même Juge dont est appel, à la diligence du Procureur du Roi, ou celui du Seigneur; pour y parvenir, il faut le faire sçavoir par des affiches que l'on appose à la porte de l'Au-

ditoire, & dans la place publique.

Affiches contenant qu'il sera procédé au bail au rabais de la conduite du prisonnier.

DE PAR LE ROI,

Et Monsieur le Lieutenant Criminel,

On fait sçavoir à tous, qu'à la requête de Montieur le Procureur du R 1 en la Sénéchausse de...il sera deman onze heures du matin en la Chambre, & pardevant Monsieur le Lieutenant Criminel, procédé au bail au rabais de la conduite de 428 CHAP. XVIII. Des appellations.

B... prisonnier ès prisons de cette Ville, pour être mené sous bonne & sûre garde avec son procès en la Conciergerie du Palais à Paris, auquel lieu toutes personnes seront reçues à rabaisser le prix de ladite conduite.

Le bail au rabris se fait en la forme sui-

suivante.

Bail au rabais de la conduite du prisonnier,

L'AN... pardevant Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de... en la Chambre Criminelle, issue de l'Audience, est comparu le Procureur du Roi qui a dit qu'il a fait apposer affiches, tant à la porte de cet Auditoire que dans la place publique de cette Ville, contenant qu'il sera cejourd'hui, heure présente, procédé au bail au rabais de la conduite de B... prisonnier ès prisons de ladite Ville, pour êsre mené sous bonne & sûre garde avec son procès, en la Conciergerie du Palais à Paris, requerant acte de sa comparution, dire & réquisition.

Sur quoi nous avons donné acte au Procureur du Roi de sa réquisition; & ordonné qu'il sera présentement procédé audit bail au rabais, à l'effet de quoi ladite affi-

che sera lue & publice.

En exécution de laquelle Ordonnance,

SECONDE PARTIE. 429 avons fait lire & publier à haute voix ladite affiche; après quoi D ... Messager de cette Ville en celle de Paris, a mis la conduite dudit B en la Conciergerie du Palais à Paris, & port de son procès, à trois cens livres, par F... à deux cens cinquante livres, par G...à deux cens trente livres: & par ledit D... à deux cens livres: Et d'autant que personne ne s'est présenté pou rabaisser le prix, avons adjugé à D... la conduite de B... pour la somme de deux cens livres, à la charge de le mener avec son procès sous bonne & sûre garde en la Conciergerie du Palais à Paris; & à cet effet B... & son procès seront mis ès mains de D., duquel B., il se chargera sur le registre de la Geole, & du procès sur le registre des dépôts du Greffe Criminel; quoi faisant le Greffier & lo Géolier des prisons de cette Ville, en demeureront bien & valablement déchargés chacun à leur égard. Fait les jour & an que deffus.

Celui à qui la conduite du prisonnier est confice doit être le Messager du lieu,

ou une personne fidelle & solvable.

L'interrogatoire prêté sur la sellette pardevant le Juge des lieux, sera envoyé aux Cour avec le procès, quand il y aura appel, à peine de cent livres d'amende contre le Gressier. Art. 22 du Tit. XIV.

Les exécutoires seront délivrés par les

430 CHAP. XVIII. Des appellations. Cours à ceux qui auront conduit les prisonniers ou porté le procès. Article 14 du Titre XXVI.

SECTION IV.

Procedures lorsque l'accuse a été transseré.

L'es procédures faites avec les accusés volontairement, & sans protestation, depuis leurs appellations ne pourront leur être opposées, comme fins de non-recevoir Art. 3 du l'itre XXV.

2. En cause d'appel le procès sera jugé sur ce qui aura été produit devant le Juge

des lieux. Art. 3 du Titre XXIII.

3. Pourront néanmoins les parties préfenter leurs Requêtes, & y attacher les pieces que bon leur semblera, dont sera donné copie à l'accusé, autrement la Requête & pieces seront rejettées, & pourra l'accusé y répondre par Requête qui sera aussi signifiée & copie donnée, comme aussi des pieces qui y seront atta hées, sans néanmoins que faute d'en donner par l'accusé ou par la partie, le jugement d'u procès puisse être retardé: la forme de ces sortes de Requêtes est au chapitre XI ci-dedus. Art. 3 du l'itre X-XIII.

4. Les informations & procès criminels seront distribués par les Procureurs Généraux à leurs Substituts, pour sur leur rapport y prendre des conclusions, s'il y échéoit, ou mis ès mains des Avocats Généraux, si l'affaire est portée à l'Audience, sans que les Substituts puillent les prendre au Greffe avant qu'ils leur ayent été distribués. Art. 10 du Tutre II.

5. Les acculés seront interrogés sur la sellette ou derriere le Barreau, lors du jugement du procès. Art. 15 du su. XXVI.

6. Si les Arrêts rendus sur l'appel d'une Sentence, porrtent condamnation de peine afflictive, les condamnés seront renvoyés sur les lieux sous bonne & sûre garde, aux frais de ceux qui en sont tenus, pour y être exécutés, s il n'est autrement ordonné par les Cours, pour des considérations particulières. Art. 16 du l'itre XXVL

Arrêt qui consirme une Sentence;

Extrait des Registres de Parlement.

V v par la Cour le procès criminel extraordinairement fait & instruit par le Prévôt de ... ou son Lieutenant Criminel, à la requête de A... demandeur & accusateur, le Substitut du Procureur Général du Roi joint, contre B... accusé, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence contre lui donnée par ledit Lieutenant Criminel le... par laquelle ledit

432 CHAP. XVIII. Des appellations.

B., a été condamné à ... Il faut transcrire le dispositif de la Sentence dont est appel. Et oui & interrogé en la Cour, ledit B... sur sa cause d'appel, & cas à lui imposés. Conclusions du Procureur Général du Roi: oui le rapport de Maîtie... Conseiller, & tout considéré: La Cour dit qu'il a été bien jugé, mal & sans grief appellé par ledit B... & l'amendera; l'a condamné ès dépens de la cause d'appel, & pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, a renvoyé & renvoie ledit B... prisonnier pardevant ledit Lieutenant Criminel. Fait....

Ces termes de bien jugé, mal & sans grief appellé, ne se mettent que dans les Arrêts qui confirment les Sentences de mort, & à l'égard de toutes les autres pei-

nes, on dit l'appellation au néant.

Et le mot amendera, signisse que l'appellant est condamné en soixante-quinze livres d'amende, qui se prononce seulement lorsque la Cour dit qu'il a été bien jugé, mal & sans grief appellé; mais si la Cour dit, l'appellation au néant, cette maniere de prononcer n'engendre que l'amende ordinaire de douze livres, ainsi qu'il est expliqué dans le premier tome du Stile Universel, sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, Titre cinquième.

Lorsqu'il y a quelque considération pour ne pas renvoyer l'exécution sur les

lieux,

SECONDE PARTIE. 433 lieux, la Cour prononce en ces termes:

T pour aucune cause & considération, ordonne que l'exécution du présent Arrêt sera faite en la place de Grève de cette Ville de Paris. Fait en Parlement le...

Autre prononciation.

La Cour a mis & met l'appellation au néant, ordonne que la Sentence dont a été appellé sortira effet, condamne l'appellant en une amende ordinaire de douze livres, & aux dépens de la cause d'appel.

Lorsque la Sentence est infirmée.

La Cour a mis & met l'appellation, & Sentence de laquelle a été appellé au néant; émendant, a absous l'appellant de l'accusation à lui imposée; ordonne qu'il sera relaxé & mis hors des prisons, à ce faire le Geolier contraint par corps, ce faisant déchargé: & sera l'écroue d'emprisonnement de sa personne rayé & bisfé, en marge duquel sera fait mention du présent Arrêt; condamne l'intimé aux dépens, dommages & intérêts de l'appellant, & aux dépens, tant des causes principales que d'appel.

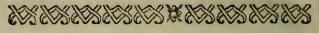
434 CHAP. XVIII. Des appellations:

Si la Sentence n'est pas insirmée en tous les chefs.

A Cour a mis & met l'appellation, & Sentence de laquelle a été appellé au néant, en ce que par icelle il a été ordonné que... émendant quant à ce pour les cas résultans du procès, condamne ledit B...à... la Sentence au résidu sortissant effet.

Lorsque la Cour évoque & juge le principal.

A Cour a mis & met les appellations, & ce dont a été appellé au néant; évoque à elle le principal différend d'entre les parties, & y faisant droit ordonne...



CHAPITRE XIX.

De l'exécution des Sentences, Jugemens & Arrêts.

L'aqui gisent en exécution, seront exécutés pour ce qui regarde la peine en tous lieux, & le même jour qu'ils auront été prononcés, sans permission ni pareatis. Art. 15, 21 du Titre XXV. de l'Ordon. du mois d'Août 1670.

SECTION PREMIERE.

Pour l'élargissement des Prisonniers.

1. Tous Greffiers, même des Cours Supérieures, & ceux des Seigneurs, sont tenus de prononcer aux accusés les Arrêts, Sentences & Jugemens d'absolution ou d'élargissement le même jour qu'ils auront été rendus: & s'il n'y a point d'appel, par les Procureurs du Roi, ou ceux des Seigneurs dans les vingt-quatre heures, mettre les accusés hors des prisons & l'écrire sur le registre de la Géole, comme aussi ceux qui n'auront été condamnés qu'en des peines & réparations pécuniaires, en confignant ès mains du Greffier les sommes adjugées pour amendes, aumônes & intérêts civils, sans que faute de payement d'épices, ou d'avoir levé les Arrêts, Sentences & Jugemens, les prononciations où les élargissemens puissent être différés, à peine contre le Greffier d'interdiction, de trois cens livres d'amende, dépens, dommages & intérêts des Parties. Ne pourront néanmoins les prisonniers être élargis s'ils sont détenus pour autre cause. Article 29 du Titre XIII.

2. Les Geoliers, Greffiers des geoles, Guichetiers, Cabaretiers ou autres, ne

T ij

436 CHAP. XIX. De l'exécution, & e. pourront empêcher l'élargissement des prisonniers, pour frais, nourriture, gîte, geolage, ou aucune autre dépense. Art, 30 du Titre XIII.

SECTION II.

De la taxe des dépens, & liquidation des dommages & intérêts.

1. C E qui a été ordonné pour les dépens en matiere Civile, sera exécuté en matiere Criminelle. Art. 20 du Ture XXV.

2. Les dépens adjugés par le Jugement Prevôtal, seront taxés par le Prevôt en présence du Rapporteur qui n'en pourra prétendre aucuns droits; & s'il en est interjetté appel, le Siege qui aura rendu le Jugement en connoîtra en dernier ressort. Art. 27 du Titre II.

3. La procédure pour la taxe des dépens, & sur les appellations qui en sont interjettées, est au Titre trente-un du premier tome du Stile Universel, sur l'Or-

donnance du mois d'Avril 1667.

4. Et celle pour la taxe & liquidation des dommages & intérêts, est au Titre trente-deux du même premier tome,

SECTION III.

De l'exécution des condamnations pécuniaires.

4. Les Sentences des premiers Juges qui ne contiendront que des condamnations pécuniaires, seront exécutées par maniere de provision, & nonobstant l'appel en donnant caution, si outre les dépens dans les Justices des Seigneurs, elles n'excedent la somme de quarante livres envers la Partie, & de vingt livres envers le Seigneur. Art. 6, 7, 8 du Titre XXV.

2. Dans les Jurisdictions Royales qui ne ressortissent nuement au Parlement, si elles n'excedent cinquante livres envers la Partie, & vingt-cinq livres envers se Roi.

3. Dans les Bailliages & Sénéchaussées où il y a Siege Présidial, Siege de Duchés & Pairies & autres ressortissans nuement aux Cours de Parlement, cent livres envers la Partie, & cinquante livres envers le Roi.

4. Les Receveurs des amendes se chargeront des sommes qui seront adjugées au Roi par forme de consignation, sans frais ni droits: & seront tenus de les employer en recette après les deux années de la condamnation, s'ils ne justifient les avoir restituées en vertu d'Arrêts des Cours Supérieures.

T iii

438 CHAP. XIX. De l'exécution, &c.

5. L'amende payée par provision en la maniere ci-dessus, ne portera aucune note d'infamie, si elle n'est confirmée par Arrêt.

6. Sa Majesté sait désenses aux Cours Supérieures, de donner aucunes désenses, ou surséances d'exécuter les Sentences qui n'excéderont les sommes ci-dessus, déclare nulles celles qui pourroient être données; veut, sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, que les Sentences soient exécutées par provision; & que les Parties qui auront demandé des désenses ou surséances, & les Procureurs qui auront signé les Requêtes, ou sait quelqu'autres poursuites, soient condamnés chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée.

SECTION IV.

De l'exécutoire pour les frais des Procès.

- 1. I s Juges pourront décerner exécutoire contre la Partie Civile, s'il y en a pour les frais nécessaires à l'instruction du procès, & à l'exécution des Jugemens, sans pouvoir y comprendre leurs épices, droits & vacations, ni les droits & salaires des Greffiers. Art. 16 du Titre XXV.
- 2. S'il n'y a point de partie Civile, ou qu'elle ne puisse satisfaire aux exécutoires, les Juges en décerneront d'autres contre

SECONDE PARTIE. 439 les Receveurs du Domaine, où il ne sera point engagé, qui les acquitteront du fonds destiné par le Roi à cet effet; & si le Domaine est engagé, les Engagistes, leurs Receveurs & Fermiers seront contraints au payement même au-dessus du fonds destiné pour les frais de Justice; & dans la Justice des Seigneurs, eux, leurs Receveurs & Fermiers, seront pareillement contraints, & les exécutoires exécutés par provision, & nonobstant l'appel contre les Receveurs ou Engagistes des Domaines de Sa Majesté & contre les Seigneurs, sauf leur recours contre la partie civile, s'il y en a. Art 17 du Titre XXV.

3. Sa Majesté enjoint aux premiers Juges d'observer le contenu ès articles seize & dix-sept ci-dessus exprimés, à peine de cent cinquante livres d'amende, à laquelle en cas de contravention, ils seront condamnés par les Juges Supérieurs, sans pouvoir être remise ni modérée, & veut que les mêmes exécutoires soient aussi par

eux délivrés. Art. 18 du Titre XXV.

SECTION

De l'exécution de la condamnation à l'amende-honorable.

C 1 les condamnés à l'amende-honorable Drefusent d'obéir à Justice, les Juges seront tenus de leur en faire trois disséren440 CHAP. XIX. De l'exécution, &c. tes injonctions, après lesquelles ils pourront les condamner à plus grande peine.

Art. 22 du Titre XXV.

Procès-verbal d'injonctions au condamne à l'amende-honorable.

I 'An... Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de ... tenant l'Audience où étoient Maîtres ... Conseillers audit Siege, a été amené B... nud en chemise, la corde aus col, tenant en ses mains une torche de cire ardente, conduit par l'Exécuteur de la haute Justice, auguel B... notre Greffier a prononcé la Sentence de Nous rendue contre lui le... par laquelle il est condamné de faire amende - honorable en cette Audience, nue tête & à genoux, & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal avifé il a ... dont il se repent, & en demande pardon à Dieu, au Roi & à Justice; à laquelle Senzence ledit B... ayant refusé d'obéir, lui avons enjoint de se mettre à genoux, & de satisfaire à ladite Sentence; ce que ledit B... ayant refusé de faire, lui avons derechef enjoint de se mettre à genoux, & de faire l'amende-honorable, aux termes exprimés en ladite Sentence, ce que ledit B... a encore refusé; & pour la troisséme & derniere fois lui avons enjoint de

SECONDE PARTIE. 441 se mettre à genoux, & de saussaire à ladite Sentence, & suivant icelle de faire l'amende-honorable y mentionnée, ce que ledit B... a resulé de faire: en conséquence de quoi avons ordonné que le présent procès-verbal sera communiqué au Procureur du Roi, pour ce fait & ses conclusions vues être ordonné ce que de raison; & a été ledit B... mis ès mains du Geolier pour être remené en prison. Fait les jour & an que dessus.

Il faut communiquer ce procès-verbal au Procureur du Roi, pour donner ses Conclusions. Après quoi les Juges peuvens condamner l'accusé à plus grande peine.

SECTION VI

De l'exécution des condamnations au bannissement.

r. Tous ceux qui ont été bannis par Sentence Prévôtale, our Jugement Présidial rendu en dernier ressort, & qui feront repris, quand même ce ne seroit que faute de garder leur ban seulement, feront condamnés aux Galeres. Déclarations des 31 Mai 1682 & 29 Av. 1687.

x. A l'égard des femmes & filles qui auront été bannies aussi par Sentence Prévôtale ou Jugement Présidial en dernier ressort, & qui seront reprises saute de gar442 CHAP. XIX. De l'exécution, & c. der leur ban, elles seront condamnées à être enfermées dans les Hôpitaux généraux les plus prochains.

3. Les Juges n'ont point la liberté de modérer ces peines, mais bien de les arbitrer à temps ou à perpétuité, ainsi qu'ils

le trouveront à propos.

4. Quant à ceux & celles qui auront été bannis par Arrêts des Cours Supérieures, & qui seront pareillement repris pour n'avoir pas gardé leur ban, Sa Majesté laisse aux Cours, & autres Juges Royaux, ayant pouvoir de juger en dernier ressort, la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes pour lesquels ils auront été bannis, & à l'âge & condition des personnes.

5. Si le condamné au bannissement ne garde pas son ban, l'on peut se pourvoir en la Cour qui a donné l'Arrêt, ou au Présidial qui a rendu le Jugement dernier.

Requête à ce qu'il soit permis d'informer de la contravention, & de faire arrêter le condamne au bannissement.

A Nosseigneurs de

Suprise humblement A... disant qu'à cause du crime de... commis par B.... le procès lui a été extraordinairement sait par le Lieutenant Criminel de... qui a

SECONDE PARTIE. 443 condamné B... au bannissement pour cinq ans de la Sénéchaussée de ... en cinq cent livres d'amende, & mille livres de dommages & intérêts, & aux dépens du procès, par Sentence du ... laquelle a été confirmée par Arrêt de la Cour du ... sur l'appel interjetté par B ... qui au lieu de garder son ban est revenu en la Ville de...

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise, faute par B... de garder son ban, permettre au Suppliant de faire informer de la contravention audit Arrêt; & cependant de le faire arrêter & constituer prisonnier: Pour ce fait, prendre par Monsieur le Procureur Général telles Conclusions qu'il avisera: Et vous serez bien.

Celui des Conseillers auquel cette Requête aura été donnée, en fait son rapport en la Chambre, sur laquelle se donne

l'Arrêt qui suit.

Arrêt portant permission d'informer de la contravention à l'Arrêt de bannissement, & d'arrêter la partie condamnée.

Extrait des Registres de...

V par la Cour la requête présentée par A... à ce qu'il plût à la Cour permettre au Suppliant de faire informer de la contravention faite par B... à l'Arrêt

de la Cour... confirmatif de la Sentence du Lieutenant Criminel de... qui condamne B... au bannissement pour cinq ans de la Sénéchaussée de... & de faire arrêter & constituer prisonnier B... faute de garder son ban: Vû aussi les Sentence & Arrêt susdatés; oui le rapport de M... Conseil-

ler, & tout considéré.

La Cour a permis & permet au Suppliant de faire informer de la contravention aud. Arrêt pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux de la demeure des rémoins; pour l'information faite, rapportée au Procureur Général du Roi, êrre ordonné ce qu'il appartiendra: cependant permet au Suppliant de faire arrêter B... & icelui constituer prisonnier, trouvé dans les lieux d'où il a été banni: Enjoint au Prévôt des Maréchaux de... ses Lieutemans, Exempts & Archers & tous autres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait

Si le condamné au bannissement est repris dans les lieux d'où il a été banni, les procédures nécessaires pour instruire son procès sur la contravention au Jugement ou à l'Arrêt de condamnation sont,

1. Le procès-verbal de capture de l'acculé, failant mention du lieu où il a été, des noms & demeures du Sergent, & de reux qui ont aidé à prendre l'accusé. SECONDE PARTIE. 445

z. Les Conclusions du Procureur Général, ou du Procureur du Roi, à ce que les Huissiers & Sergens soient répétés sur leur procès-verbal de capture, & cependant que l'accusé soit arrêté & recommandé dans la prison.

3. L'Arrêt ou Jugement conforme à ces Conclusions; & si la preuve de la contravention n'étoit pas suffisamment établie par le procès - verbal, la Cour ajoute qu'il sera plus amplement informé

dans un temps.

4. La répétition des témoins par forme d'information.

v. L'interrogatoire de l'accusé.

6. Les Conclusions du Procureur Général ou du Procureur du Roi, à ce que les témoins soient recolés en leurs dépositions & confrontés à l'accusé.

7. L'Arrêt ou Jugement conforme à ces

Conclusions.

8. Le recollement des témoins & la confrontation à l'accusé.

9. Les Conclusions définitives du Procureur Général ou du Procureur du Roi.

ro. L'interrogatoire de l'accusé sur la sellette.

11. L'Arrêt ou le Jugement dernier.

Toutes ces procédures se trouveront dans ce Stile.

SECTION VII.

De l'exécution des condamnations à mort.

1. S' quelque femme devant ou après avoir été condamnée à mort, paroît ou déclare être enceinte, les Juges ordonneront qu'elle sera visitée par Matrônes, qui seront nommées d'office, & qui feront leur rapport dans la forme prescrite au titre des Experts, par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Art. 23 du Titre XXV.

2. Cette procédure est au Titre vingtunième du premier Tome du Stile Universel; sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

3. Si la femme se trouve enceinte; l'exécution sera différée jusqu'après son accouchement. Art. 23 du Titre XXV.

4. Toutes les déclarations faites par les condamnés, après la prononciation du Jugement, soit dans la prison, ou au lieu du supplice, se nomment testamens de mort, qui pourront être rédigées en la forme qui suit.

Testament de mort.

L'AN... Nous M... Conseiller du Roi; Lieutenant Criminel en la Sénéchaus-

SECONDE PARTIE. 447 sée de ... étant en la place de... pour faire exécuter notre Sentence du portant condamnation à mort, contre B... l'Exécuteur de la haute Justice nous a fait avertir que B... souhaitoit nous faire quelques déclarations pour la décharge de sa conscience, & requéroit qu'il nous plût de les recevoir; suivant lequel avis, avens ordonné de faire descendre B ... de l'échelle où il étoit monté, & étant descendu après serment par lui fait de dire vérité, nous a dit & déclaré que Il faut écrire ce que le condamne voudra dire. Lecture à lui faite du présent procès-verbal, a dit que sa déclaration contient vérité, y a persisté & a signé, ou déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce enquis; & a été B ... remis ès mains de l'Exécuteur de la haute Justice. Fait les jour & an que dessus.

Le Sacrement de confession sera offert aux condamnés à mort, & ils seront assistés d'un Ecclésiastique jusqu'au lieu du sup-

plice. Article 24 du Titre XXV.

Procès-verbal de l'exécution d'un Jugement portant condamnation à mort.

L'An... le Jugement ci-dessus a été prononcé par moi Greffier en la Sénéchaussée de . . . soussigné, en l'Auditoire de ladite Sénéchaussée à B... où il a été amené. Et après que le Sacrement de Confession a été administré à B...par S... Prêtre, icelui B...a été mis entre les mains de Z... Exécuteur de la haute Justice, qui l'a conduit le même jour quatre heures de relevée en la place de... & a exécuté ledit Jugement selon sa forme & teneur. Fait les jour & an que dessus.

CHAPITRE XX.

Des Lettres de rappel de Ban ou de Galeres, commutation de peine & rehabilitation.

Galeres, commutation de peine & réhabilitation, ne pourront être scellées qu'en la Grande Chancellerie. Article s du Titre XVI de l'Ordonnance du mois

d'Août 1670.

2. L'Arrêt ou le Jugement de condamnation sera attaché sous le contrescel des Lettres de rappel de Ban ou de Galeres, commutation de peine, ou de réhabilitation, à faute de quoi les impétrans ne pourront s'en aider; Sa Majesté fait défenses aux Juges d'y avoir égard. Art. 6 du Ture XVI.

3. Si les Lettres sont obtenues par les

SECONDE PARTIE 449 Gentilshommes, elles ne pourront être adressées qu'aux Cours Supérieures, chacun suivant sa Jurisdiction, & la qualité de la matiere, & ils seront tenus d'y exprimer nommément leur qualité, à peine de nullité. Art. 11, 12 du Titre XVI.

SECTION PREMIERE.

De la forme des Lettres de rappel de Ban ou de Galeres, commutation de peine Ér réhabilitation.

L tre la maniere d'exposer le fait lorsqu'on voudra en obtenir de pareilles.

Lettres de rappel de Ban ou de Galeres.

France & de Navarre: A tous présens & à venir; salut. D... Nous a exposé qu'il y a plus de trois années que B... ayant été assassiné; M... son fils en accusa l'exposant, & en sit informer par notre Prévôt de... lequel décerna un decret de prise de corps contre lui, quoique les témoins qui déposerent, justifiassent mieux la passion & la haine de M... que le prétendu crime dont il l'accusoit; & par Sentence du ... l'exposant sut condamné aux Gale-

450 CHAP. XX. Des Lettres, &c. res perpétuelles, où il a été mené depuis deux ans, & où il est à l'extrémité de sa vie par la fatigue de la chaîne, qu'il n'a plus la force de soutenir, & par le chagrin de voir son innocence injustement opprimée, & sa famille, qui ne subsisfoit que par ses soins, réduite aux miseres de la plus insupportable pauvreté, faute du secours qu'il pourroit encore lui donner, Nous suppliant de lui octroyer nos Lettres à ce nécessaires. A ces causes, de l'avis de notre Conseil qui a vû ladite Sentence du ... ci-attachée sous le contrescel de notre Chancellerie, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, avons l'Exposant rappellé & déchargé, rappellons & déchargeons par ces présentes, des Galeres, ou du Bannissement, à quoi il est condamné par ladite Sentence pour le temps qui en reste à expirer, & remis l'Exposant en sa bonne renommée, & en ses biens non d'ailleurs confisqués; imposons sur ce silence à notre Procureur Général, ses Substituts présens & à venir, & tous autres, à la charge de satisfaire aux autres condamnations portées par ladite Sentence, si fait n'a été. Si donnons en mandement, &c.

Si la partie condamnée n'étoit pas dans les Galeres, l'on ne met point dans

SECONDE PARTIE. 451 les Lettres rappellé, mais déchargé & déchargeons, &c.

Lettres de commutation de peine.

ours, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir; Salut. L... Nous a exposé que dès l'âge de quatorze ans il fut mené à la guerre où il a exposé sa vie pendant plus de vingt années, principalement au Siege de... en qualité de Capitaine au Régiment de ... à la bataille de ... commandant la Compagnie de ... & en d'autres occasions où il a donné des preuves considérables de sa valeur & de son zele pour notre service, qu'il eût continué toute sa vie avec le même courage, s'il n'eût pas cu le malheur d'avoir été condamné à servir de Forçat sur nos Galeres pendant 3 ans, par Sentence du Prévôt de...laquelle condamnation il ne peut exécuter, ayant eu la main gauche percée d'un coup de mousquet au Siege de... dont il est demeuré estropié & incapable de servir sur les Galeres, Nous suppliant très humblement de commuer cette peine. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ladite Sentence du ... ci-attachée sous le contrescel de notre Chancellerie, & de notre grace spéciale, pleine puissance & auto452 CHAP. XX. Des Lettres, &c. rité Royale, avons ledit L ... déchargé & déchargeons par ces présentes, de la peine des Galeres, à laquelle il a été condamné par ladite Sentence, & icelle commuée, & commuons en celle de ... ou de nous servir à ses dépens en notre armée de... dans le Régiment de... pendant ... années; & rapportant par lui certification tant du Général de l'armée, du Capitaine de la Compagnie où il aura servi, de l'Intendant de Justice, que du Secrétaire de nos Commandemens, ayant le département de la Guerre, l'avons dès-àprésent remis en sa bonne renommée, &c.

Lettres de réhabilitation,

France & de Navarre: A tous préfens & à venir; salut. N... Nous a exposé que B... l'ayant prié de garder un sac rempli de papier, il ne voulut pas lui resuser une chose qui lui paroissoit être de si petite conséquence; & un mois après l'Exposant apprit que B... étoit accusé d'avoir sait de saux titres de Noblesse, ce qui l'obligea de porter au Gresse du Bailliage de... le sac que B... lui avoir donné en dépôt, dans lequel il se trouva plusieurs pieces servans à conviction contre B... ce qui faisoit voir la sincé-

SECONDE PARTIE. rité de l'Exposant. Néanmoins sur l'interrogatoire de B... il fut decrété ajournement personnel contre l'Exposant, qui a été interrogé, & a subi la confrontation, par où son innocence & sa bonne foi sont également justifiées. Cependant par la Sentence qui condamne B....à mort, pour réparation du crime de faux, dont il fut convaincu, l'Exposant a été blâmé & condamné en livres d'amende qu'il a payée, Ce qui seroit une note d'infamie, sans nos Lettres de réhabilitation, qu'il Nous supplie très-humblement de lui octroyer, pour lui conserver l'honneur qui lui est infiniment plus précieux que sa vie. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ladite Sentence du . . . ci-attachée sous le contrescel de notre Chancellerie, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, avons remis, restitué & rétabli, remettons, restituons & rétablissons l'Exposant en sa bonne renommée, ainsi qu'il étoit avant ladite Sentence, sans que pour raison d'icelle il lui puisse être imputé aucune incapacité ni note d'infamie, laquelle nous avons ôtée, éteinte & esfacée, ôtons, éteignons & effaçons par ces présentes. Voulons & Nous plaît, que nonobstant ladite Sentence il puisse tenir & posseder 454 CHAP. XX. Des Lettres, &c. offices, & sur ce imposons silence à notre Procureur Général, ses Substituts, préfens & à venir, &c.

SECTION II.

Ce qu'il faut faire pour l'entérinement de Ban ou de Galeres, commutation de peine ou de réhabilitation.

C Es sortes de Lettres seront entérinées sur une simple requête, qui sera dressée en la forme qui suit.

Requête à fin d'entérinement des Lettres:

A Nosseigneurs de....

Supplie humblement B... qu'il vous plaise entériner les Lettres de ... par lui obtenues en la Chancellerie de France, le... pour jouir par le Suppliant de l'effet & contenu d'icelles, selon leur forme & teneur: & vous ferez bien.

Il faut communiquer la Requête & les Lettres au Procureur Général, ou au Procureur du Roi au Siege où l'adresse des Lettres est faite, pour donner ses Conclusions en la forme ci-dessus chap. 12, après quoi l'Arrêt qui intervient est ainsi; SECONDE PARTIE. 455 Sa Majesté enjoint aux Juges Royaux, même aux Cours Supérieures d'entériner les Lettres de rappel de Ban ou de Galeres, commutation de peine & de réhabilitation qui leur seront adressées, sans examiner si elles sont conformes aux informations, sauf à représenter à Sa Majesté par les Cours, ce qu'elles jugeront à propos. Art. 7 du Titre XVI.

Arrêt d'entérinement des Lettres.

Extrait des Registres de

obtenues en la Chancellerie par B.... le signées Louis, & plus bas ... & scellées du grand sceau de cire verte, sur lacs de soie rouge & verte, par lesquelles Sa Majesté; Il faut exprimer en substance le contenu des Lettres. Requête de B... à ce qu'il plût à la Cour entériner les les Lettres. Conclusions du Procureur Général du Roi; Oiii le rapport de M... Conseiller, & tout considéré; la Cour a entériné & entérine les les Lettres de... pour jouir par B... de l'esse tenueur.

Si l'Impétrant avoit été mis à la chaîne.

476 CHAP. XX. Des Lettres, &c. il faudroit ajouter dans l'Arrêt ou dans le Jugement.

Et à cette fin ledit B... sera détaché, & tiré de la chaîne, où il est, & sera mis en liberté.

FIN.



T A B L E DES MATIERES.

A

BOLITION. Lettres d'abolition, pages 189. 192 & 193. Où l'adresse en doit être faite, 190. Où doivent être scellées ces lettres, & pour quels crimes elles ne seront point expédiées, 191. Leur forme, 192. Ce qu'il faut observer pour les présenter & publier, 193. & suivantes.

Accusateurs mal fondés, à quoi doivent être

condamnés, 390.

Accusé. Voyez Decrets. Ce qu'il faut faire, si l'Accusé empêche, par voies de fait, l'exécution du decret, 147, 148. Voyez Capture. Ne comparant dans la quinzaine, il sera assigné par un cri public, & de quelle maniere, 156. Délais accordés aux accusés absens, 155. Voyez Conclusions, 158. S'étant évadé ou après avoir été relaxé, ne se présentant pas, comment procéder, 167. Celui qui a obtenu lettres pour ester à droit, à quoi obligé, 177. Instruction des procès criminels contre l'accusé présent, 249 & suiv. Voyez Exoines. Sentences. Celui qui veut purger le decret de prise de corps, peut aller volontairement en prison, 226. Ce qu'il doit faire en cas d'ajournement personnel, 227. Ce que peut faire un accusé d'un cas Prévôtal, 232. Ce qu'il doit faire pour faire juger la compétence du Prévôt des Maréchaux, 234 & fuiv. Tome II.

Voyez Interrogatoire. S'il veut changer quelque chose à ce qu'il a dit, comment procéder, 254. Ceux qui doivent être jugés prévôtalement, dans quel temps doivent être interrogés, & ce qu'il y faut observer, 255, 256. Accusés contre lesquels il y a eu originairement decret de prise de corps, quand doivent être relaxés, 347 & suiv. Voyez Ecritures. Confrontation. Représentation. Procédures. Faits justificatifs de l'accusé, comnient la preuve en peut-elle être reçue, 365. Que peut il faire, la Partie civile dissérant de produire les témoins pour être recolés & confrontés, 348. Ne peut être relaxé pendant l'instruction de la preuve de ses faits justificatifs. 368. Quand tenu d'en consigner les frais. Ibid. Si l'accusé qui a souffert la question, sans rien avouer, peut-être condamné à mort? 377. Accusés refusant de répondre sous prétexte d'appellations, le procès leur sera fait comme à des muets vo-Îontaires, 388. Condamné à la mort peut être appliqué à la question pour avoir révélation de ses complices, 309. Renvoyé absous, 411. Voy. Ajournement. Accusés d'un même crime, seront envoyés aux Cours où l'appel ressortit, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait été jugé. Quid, si l'un des accusés a été condamné, & l'autre renvoyé absous, 425.

Alle, voyez Plaignant. Médecin. Condamnation à donner Acte au Greffe pour réparation d'in-

jures, 409.

Addition. Quand & comment on peut faire informer par addition, 110. Voyez Requête.

Ordonnance.

Ajournement. Voyez Decret. Ce qu'il faut observer quand le Decret d'ajournement person-

nel comprend decret de prise de corps contre d'autres accusés, 142. Conversion d'ajournement personnel en prise de corps, 143. Voyez Désenses. Arrêt portant que l'accusé emprisonné en vertu d'un decret d'ajournement personnel converti en prise de corps, sera relaxé, 419. Arrêt qui remet l'appellant en état d'ajournement personnel, 421.

Admonesté. Condamnation à être admonesté,

409.

Adultere. Condamnation contre les adulteres,

399.

Afficher. En quels cas & comment au lieu de faire la perquisition de l'accusé, il faut afficher copie du decret à la porte de l'Auditoire, 146 & suiv. Voyez Assignation.

Alimens, voyez Requêtc. Prisonniers.

Amende, voyez Receveur. Quelles peines emporte seulement la condamnation à l'amende, 392. Receveurs des amendes à quoi tenus pour celles qui sont adjugées au Roi, 437. Amende payée par provision, quand

porte note d'infamie, 438.

Amende-honorable par contumace, comment exécutée, 167. Où se doit faire quand elle est jointe à la peine de mort, 392. Condamnation à l'amende - honorable, & pendu pour pieces falsisées, 398. Condamnation à faire amende honorable, avoir la langue percée & aux galeres, 404. Condamnation à l'amende-honorable seulement, 406.

Amendera. Que veut dire ce mot employé dans les Arrêts sur les procès criminels, 432.

Appel, voyez Juge. Quels Juges ne peuvent juger à la charge de l'appel, 389. Dans quel temps le Procès-verbal sera envoyé aux Gresses des Cours par les Gressiers des pre:

V ij

miers Juges, si la Sentence dont est appel, n'ordonne point de peine afflictive, bannic-1ement ou amende-honorable, 413.

Appellations, même comme de Juge incompé-

tent & reculé, inutiles en fait d'instruction d'affaires criminelles, 138, 413. Où doivent être portées les appellations des Sentences préparatoires, interlocutoires & diffinitives, 412. Regles pour l'instruction des procès d'appel, ibid. Où seront portées les appellations de permission d'informer, decrets & autres instructions, si elles en peuvent retarder l'exécution, 413.

Armes. Qui est le Juge de la Police pour le port

d'armes, 72.

Arrêt, qui entérine les lettres pour ester à droit, 181. Voyez Mémoire. Arrêt sur la présentation & lecture des lettres, 198. Arrêt d'entérinement des lettres de rémission, 205. Autre portant condamnation à aumôner, & faire prier Dieu pour le défunt ; 206. Autre qui condamne l'impétrant à servir à l'armée pendant un temps, 207. Autre, lorsque la Partie civile est en cause, & qu'on lui adjuge des dépens, dommages & intérêts, ibid. Voyez Renvoi. Arrêt, lorsque l'impétrant n'est pas prisonnier, 211. Arrêt de jonction de la Requête à fin de renvoi de. l'instance; autre qui déboute le demandeur en renvoi, 212.

Affassinat. Quels Juges peuvent connoître en dernier ressort des Assassinats prémédités,

71. Voyez Abolition.

Ass mblées illicites, à quels Juges en appartient

la connoissance, ibid.

Assignation. Ordonnance pour assigner les témoins pour déposer; formule de cette asse-

gnation, 94. Assignés pour être ouis en témoignage, tenus de comparoir, & commenê ils y peuvent être contraints, 95. Voyez Official. Assignation à l'opposant à la publication d'un Monitoire, 123. Voyez Decret. Assignation en consequence d'un tel Decret, 140. Voyez Défant. Sentence. Assignation à quinzaine à l'accusé contumax & absent, comment donnée, 153, 154. quand affichée seulement à la porte de l'Auditoire, 155. Voyez Accufé, à l'accufé par proclamation, 170. Assignations & autres procédures contre l'accusé qui a pour prison la suite du Conseil, Sc. faute de se représenter, 169. Assignation pour voir procéder à l'entérinement des lettres de rémission, 203.

B

P AIL au rabais de la conduite de l'accusé,

D 428 & fuiv.

Baillis, crimes dont ils ne peuvent connoître, 71. En quels cas les Baillis ne peuvent prévenir les Juges subalternes, & non Royaux de leur ressort; 99.

Ban, voyez Rappel.

Bannissement. Comment seront exécutées les condamnations au bannissement perpétuel par contumace, 174, 175. Condamnation au bannissement perpétuel, 404 & saiv. au bannissement à temps, 407. De l'exécution des condamnations au bannissement, 441. & saiv.

Blamer. Condamnation à être blainé, 403.

Blessé, voyez Procès-verbal.

Brûler, voyez Poing. Condamnation à ctre pendu & brûlé, 395.

ADAVRE. Comment l'ouverture & visice du cadavre de l'accusé décédé de ses blessures, peut être requise & ordonnée, 218 & suiv. Pour quels-crimes on peut faire le procès à un cadavre, & comment y procéder, 274. Condamnation contre un cadavre, 400. Capture. Procès-verbal de capture de l'accusé,

227. Observations sur la capture des accusés,

228 & Suiv.

Carcan. Condamnation à cette peine, 407.

Cas Royaux, 71.

Charire, Défenses aux Prévôts des Maréchaux de faire Chartre privée, 230.

Commissaire qui a fait une information, ce

qu'il doit faire, 109.

Commissions pour insormer, lorsque les témoins sont éloignés du lieu où se fait le procès, 105. De qui se peuvent servir ceux qui exécuteront les Commissions émanées du Roi, pour écrire l'information, & ce qu'ils y doivent observer, 101. Commission rogatoire adressante au plus prochain Juge Royal, du domicile des témoins, 106. Arrêt portant commission au Juge inférieur pour informer; diverses sortes de commissions, 107. Voy. Juge.

Communauté, voyez Interrogatoires. Ordonnances. Signification à une Communauté d'ha-

bitans, 270. Voyez Sentence.

Commutation. Lettres de commutation de pei-

ne, 451.

Comparaison. Pieces de comparaison, par qui peuvent être fournies, 282. Vérification lorsque l'accusé convient des pieces de comparaison, Ibid. & suiv. Procédures lorsque les pieces de comparaison sont contestées, 283 & suiv. Ce qui doit être ordonné & ob-

servé, soit que les pieces de comparaison soient admises ou rejettées, 284.

Comparation. Acte de comparation personnel-

le, 227.

Compétence des Juges, 69. Regles pour le jugement de la compétence des Prévôts des Maréchaux, 236 & suiv. Où doit être jugée la compétence, Idem. Voyez Accusé. Ce que doit exprimer le jugement de la Compétence, 237. Par combien de Juges il doit être rendu, & comment signé; Jugement par lequel le Prévôt des Maréchaux est déclaré incompétent, Idem. Competent, Idem. Comment il doit être prononcé & signissé à l'accusé; de ce qui regarde l'exécution du jugement de la Compétence, 240. Voyez Lieutenans Criminels. Exécution du jugement de la Compétence, 245.

Complèce, voyez Acenfé. Comment procéder à l'égard des complices révélés en la question par le condumné à la mort par le jugement

Prévôtal, 390.

Conclusions. Modeles de Conclusions des Procureurs du Roi, ou de ceux des Seigneurs, à mettre au bas des procès-verbaux de l'état des personnes blessées, 90. Conclusions du Procureur du Roi après les assignations données à l'accusé, pour le recollement des témoins, 158. Pareilles conclusions contre l'accusé qui s'est évadé depuis son interrogatoire, 168. Voy. Contumace. Conclusions définitives du même Magistrat sur la contumace d'un accusé, 163. Conclusions ensuite du défaut contre l'accusé, faute de se représenter, 171. Comment doivent être données les Conclusions définitives des Procureurs du Roi ou de ceux des Seigneurs, 173, 174.

Viv

Formules & especes différentes de ces sortes

de Conclusions, 357 & suiv.

Cendamnations de mort: comment doivent être exécutées, 166, de Galeres, amende-hono-rable, &c. 167.

Confession. Le Sacrement de Confession accor-

dé aux condamnés à mort, 447.

Confiscation. Regles sur la confiscation des biens des condamnés par contumace, 176. Quelles condamnations emportent confiscation des

biens, 392.

Confrontation des témoins; jugement portant que les témoins seront récolés & confrontés., 327. & suiv. Regles pour bien faire les confrontations, 329. Comment doivent être écrites les confrontations, 330. Modele de confrontation, 331. Confrontation littérale, quand au lieu, & comment est faite, 334 & suiv. Confrontation aux accusés sur leurs interrogatoires, 337. Confrontation des accusés les uns aux autres, 338. Des Experts qui ont déposé sur une inscription de faux, 339. Confrontation aux muets & sourds, & à ceux qui refusent de répondre, 341 & suiv. aux Syndics & Députés ou Curateurs des Communautés, Villes, Bourgs, &c. 344. aux Curateurs nommés aux cadavres, ou à la mémoire des défunts, 345. Voyez Etranger. Supplément aux confrontations, 346.

Congé, voyez Faux, demande en profit de congé, 315. Arrêt sur congé, faute de fournir

les moyens de faux, 317.

Confignation requise avant que de demander à s'inscrire en faux, 295. Voyez Accusé, où doit être faite celle des sommes qui seront adjugées au Roi, 437.

Contumace de témoins laics, comment poursui-

vie, 95. Jugement de la contumace; Conclusions définitives du Procureur du Roi sur la contumace, 163. Jugement définitif de condamnation à mort par contumace, 164. Autres condamnations par contumace, 166. Regles pour l'exécution des jugemens de contumace, 167. Voyez Accusé. Contumace contre l'accusé qui s'est évadé depuis son interrogatoire, 167 & suiv. Voyez Assignation. Comment s'instruit la contumace, saute de présence, lors du Jugement du procès, qui a été instruit avec lui, 172. Voyez Procédures. Sentence portant surséance au jugement de la contumace, l'accusé se trouvant indisposé, 217.

Cours Supérieures peuvent élire un autre Curateur que celui nommé par les Juges dont

est appel, 412 & suiv.

Crimes, à qui en appartient la connoissance, 69. Quels crimes ne peuvent être poursuivis qu'en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, 70 Voyez Baillis. Sénéchaux. Présidiaux. Prévôts des Maréchaux. Lieutenans

· Criminels. Procureurs du Roi.

Crimes exceptés, voy. Abolition, Juge, Procès.
Cri. Voyez Accusé. Où & comment doit être fait le cri public, 156. Voyez Procès verbal.
Curateur. Nomination d'un Curateur au muet & sourd, & de ce qui le regarde, 259 & suiv. Voyez Sentence. Acte d'acceptation & de serment du Curateur à une Communauté, 272. Voyez Interrogatoire; ces Curateurs & autres, comment interrogés lors du dernier interrogatoire, 372, 373. Obligé en quelque saçon d'interjetter appel de la Sentence rendue contre le cadayre ou la mémoire du désunt, 412.

V v

Curés & Vicaires refusant de publier Monitoires, comment y peuvent être contraints, 120

ECRET sur quelles conclusions doivent être rendus les Decrets, 129. Combien de sortes de Decrets, 130. Decret d'assigné pour être oui, Idem. Decret d'ajournement personnel, 131 & suiv. Quel est son effet; Decret de prise de corps contre qui il peut être décerné; sa force, 132, 133, 134. Plusieurs & divers chefs sur lesquels peut être décerné Decret de prise de corps, 133. Voy. Procès-verbal. Decret d'ajournement personnel sur un Procès-verbal, 136. De l'exécution des Decrets contre les accusés absens, 138. Devoirs de ceux qui sont obligés de s'employer à cette exécution, 139. Si un Decret de prise de corps ou d'ajournement personnel peut être décerné en instruisant les procès ordinaires, 326. Exécution des Decrets ne peut être empêchée ni retardée par les appellations, 415.

Défaut. Modele de défaut contre les témoins, 95 & suiv. autre contre les témoins, 97. contre les Réguliers, faute de déposer, 98. Défaut contre l'accusé absent, saute de comparoir, 140. Autres défauts & contumaces, 153. & suiv. Désaut contre l'accusé, saute de se représenter, 164. Des Désauts à faute de mettre au Gresse la piece inscrite de faux, 300. Demande en prosit de désaut,

302.

Défenses. Regles pour obtenir les Arrêts de défenses, 415 & suiv. Requête à fin d'obtenir défenses d'exécuter un Decret d'ajournement personnel, 416 & suiv. Arrêt de défenses d'exécuter ce Decret, 417. Autre

Arrêt de défenses lorsque ce decret est converti en prise de corps, 418 & suiv. Arrêt de défenses de continuer l'instruction d'un Procès, 422. Arrêt qui leve les défenses, 423.

Délais accordés à l'accusé décrété d'ajournement personnel, 131. Délai de vingt-quatre heures à l'accusé pour répondre, 266.

Dénonciateurs malfondés, comment seront pu-

nis, 390.

Dénonciation. Comment doivent être faites les Dénonciations qui se feront aux Procureurs du Roi, & aux Procureurs des Seigneurs, 83. Dénonciations sur le registre du Procureur du Roi, Ibid.

Dépens. Même procédure en matiere criminelle, qu'en matiere civile à l'égard des dé-

pens, 436.

Dépositions. Ordonnance & autres procédures conceruant les dépositions des témoins, 94. & suiv. Dépositions déclarées nulles par défaut de formalités, peuvent être réstérées, III:

Duel. Procédures pour le crime de duel, 73. Lettres d'abolition pour les duels ne se don-

nent point, 191.

Déserteurs d'armée, à quels Juges en appartient la punition, 72.

Désistement de plainte, 80.

CCLÉSIASTIQUES, VOYEZ Ordonnances,

Témoins. Ecriture, voyez Reconnoissance. Procès verbal. Vérification d'Ecritures privées par Experts, celles qui sont faites contre les accusés, 280 & Iniv.

Ecrone de l'accusé qui se rend volontairement

V vi

prisonnier, 226. Ecroue en conséquence de capture, 228. A qui les Ecroues peuvent être délivrés, & comment ils doivent être écrits, 230.

Effigie. Quelles condamnations sont exécutées

par Effigie, 166. Voyez Procès verbal.

Elargissement d'un accusé à sa caution juratoire, 423. Arrêt d'élargissement, cas auxquels l'élargissement des prisonniers ne peut être empêché ni disséré, 435 & suiv.

Emotions populaires, quels Juges en peuvent

connoître, 71, 72, 73.

Emprisonnement. En quel cas on peut faire emprisonner les assignés pour déposer, 97.

Enfant. Si les dépolitions des enfans au dessous de l'âge de puberté, sont recevables en Justice, 100. Condamnation d'élever un en-

fant, 410.

Entérinement. Regles pour l'instruction & jugement de l'instance pour l'entérinement des Lettres d'abolition, rémission & pardon, 200. 'Assigner la partie civile pour procéder à l'entérinement de ces lettres, 202 & suiv. Requête & Ordonnance à sin d'assigner la partie civile pour voir procéder à l'entérinement des lettres, 203. Voyez Arrêt.

Etranger. Confrontation aux Etrangers qui n'entendent pas la Langue Françoile, com-

ment se fait, 345.

Evoquer. Si les Cours Supérieures peuvent évoquer les procès criminels pendans pardevant les Juges des lieux, 414.

Exécution des Sentences, Jugemens & Arrêts,

434 & Suiv.

Exécutoire, voyez Voyage contre la partie civile, s'il y en a, pour les frais nécessaires à l'instruction du procès, & à l'exécution des

jugemens, ou contre les Receveurs du Domaine ou autres, s'il n'y a point de partie

civile, 438.

Exoine des accusés, ce que c'est, & comment ils doivent la proposer & justifier, 213. Sommation à la partie civile de comparoir à l'audience pour voir dire que l'Exoine sera reçue, 214. Ce qui doit être ordonné lorsque les causes en paroissent légitimes; Jugement portant permission d'informer de la vérité de l'Exoine, 215. Quel droit sera fait sur l'incident de l'Exoine, suivant ce qui résultera des informations, 216. Saisse & annotation de biens tient pendant le délai de l'Exoine, 218.

Experts en fait de vérification de pieces de comparaison, 283 & suiv. Ordonnance lorsque les Experts sont contraires en leurs rapports, 285. Comment ils les doivent donner & être répétés; en fait d'écritures, ils doivent être récolés & confrontés séparément, 286. Ordonnance pour faire assigner les Experts pour faire le serment de procéder à la vérification des pieces inscrites de faux, 322. Voyez

Confrontation.

F

Arrs justificatifs, en quels tems la preuve en peut être ordonnée, & ce qu'il y faut

observer, 365. Voyez Ingement.

Faux. En combien de manieres se commet le crime de saux, 293. Ce que c'est que saux principal, & saux incident, Ibid. Procédures sur le crime de saux, comment se sont, & ce qu'il y saut observer, 294. Jugement portant permission d'informer d'un saux principal, Ibid. Voyez Inscription de saux. Déclaration du désendeur qu'il ne yeur point se servir de

la piece inscrite de saux, 299. Voyez Défaut. Arrêt, saute de mettre au Gresse une piece inscrite de saux, 308. Procédures lorsque le désendeur veut se servir de la piece inscrite de saux, 304. Arrêt pour saire apporter au Gresse une minute inscrite de saux, 307. Ordonnance à sin d'assigner la partie civile pour voir dresser Procès-verbal d'une piece inscrite de saux, 312. Voyez Procès verbal. Congé saute de sournir les moyens de saux, 314. Procédures lorsque le demandeur donne ses moyens de saux, 318. Moyens de saux, 1hid. Jonstion des moyens de saux au procès, 320. Moyens de saux déclarés admissibles, 321.

Femme. Condamnation d'une femme de mauvaise vie qui a été plusieurs sois reprise de Justice, 406. Si la semme condamnée à mort, paroît ou se déclare enceinte, 446.

Flétrissure. Comment seront exécutées les condamnations à slétrissure par contumace, 167.

Condamnation à être flétri, 405.

Force publique, à qui appartient la connoissance de ce crime, 71.

Fouet. Condamnation quifouet, 405 & suiv.

ALERES. Comment sont exécutées les condamnations aux galeres par contumace, 167. Jugement définitif de condamnation aux galeres par contumace, 166 & Juiv. Condamnation aux galeres à perpétuité, 403. aux galeres à tems, 405.

Géoliers, quel est leur devoir, 230, 231. Géoliers ne peuvent retenir les prisonniers pour

gite & géolage, 435.

Greffiers. Devoirs des Greffiers pour la communication des procédures criminelles, 110 &

fuiv. Défenfes aux Greffiers des prisons de délivrer des écroues à ceux qui ne seront point actuellement prisonniers; quels droits ils peuvent prendre, 231. Autres devoirs des Gressiers des géoles touchant les prisonniers, 232. tenus d'enregistrer sans droits les deux minutes des Jugemens Prévôtaux, 390.

Guerre. Quels Juges connoissent en dernier ressort, des oppressions, excès ou autres crimes commis par des gens de guerre, & des levées de gens de guerre sans commission

du Roi, 72.

H

ABIT. Decret de prise de corps sous la désignation de l'habit, 134.

Hérésie, quels Juges peuvent connoître de ce

crime, 71.

Ι

NFORMATION. Reglement de Juges en fait d'information, 93. Regles pour bien faire l'information, 100. Modele d'information, 102. & suiv. Voyez Commissaire. Preuve.

Inscription de faux, quels Juges en peuvent connoître, 295. Requête à ce que le désendeur soit tenu de déclarer s'il veut se servir de la piece maintenue fausse, 297. Ordennance portant que l'inscription en faux sera saite au Gresse, 298. Sommation & autres procédures touchant les inscriptions en faux, Ibid. & suiv. Acte d'inscription de faux, 305.

Instance en conséquence des lettres pour purger la mémoire d'un défunt, 186 & suiv.

Interpellations que l'accusé peut faire faire au témoin lors de la confrontation, 333.

Interprêtes d'Etrangers, comment interrogés lors du dernier interrogatoire, 372.

Interrogatoire. Regles pour faire les interrogatoires, 249 & Suiv. Forme d'interrogatoire, 252, Maniere d'exprimer les explications ou changemens que l'accusé veut faire à son interrogatoire, 254. Interrogatoire aux accusés qui doivent être jugés en dernier ressort, 255. Aux accusés qui n'entendent pas la langue Françoise, 257. Interrogatoire aux! muets & sourds, 259. qui veulent écrire leurs réponses, 213. aux muets volontaires, 262. à celui qui refuse de répondre, 263. aux Communautés des Villes, Bourgs, &c. 268. à une Communauté d'habitans en la personne d'un Sindic, Député ou Curateur, 272. Interrogatoire au Curateur du cadavre, ou au Curateur à la mémoire du défunt, 274. Interrogatoire à ceux qui doivent être jugés Prévôtalement, 275. Regles sur quelques incidens qui peuvent survenir après l'interrogatoire, 276. Interrogatoires à qui doivent etre communiqués, 277. Interrogatoires à l'accusé sur la sellette, 371 & sniv.

Inventaire. Prévôts arrêtant un accusé, tenus de faire inventaire de l'argent, hardes & autres choses, dont ils se trouvent saiss, 229.

Juge. De quels crimes les Juges ordinaires des lieux ne peuvent connoître, 70. Juges Royaux n'ont aucune prévention entr'eux, 99. En quels cas les Juges Supérieurs peuvent connoître des crimes à l'exclusion des Juges ordinaires Royaux, 7c. De qui les Juges se serviront pour écrire les informations, 101. Si le Juge commis peut subdéléguer, 108. Ses sonctions pour faire l'information par addition, 110. Désenses aux Juges d'ordonner autre assignation ou proclamation que celles portées par les Ordonnances, 157. Se pour-

voir pardevant les mêmes Juges qui auront tendu la condamnation par contumace, à l'effet de purger la mémoire d'un défunt, 184. Ce que les Juges doivent observer quand il s'agit d'entérinement des lettres d'abolition, rémission ou pardon, 200. Injonction aux Juges de travailler à l'expédition des affaires criminelles par préférence à toutes autres, 387. Nombre de Juges nécessaires aux Jugemens des procès criminels, tant à la charge de l'appel, qu'en dernier ressort,

389.

Jugement, voyez Monitoire. Contumace. Galeres. Exécution des Jugemens de contumace, 174. & fuiv. Voyez Exoine. Jugement portant que les informations seront apportées au Greffe du Présidial, 233. Voyez Compétence. Jugement portant que les témoins seront récolés & confrontés, 327. Jugement portant délai à la partie civile, de faire récoler & confronter les témoins, 349 & suiv. Jugement par lequel l'accusé est reçu à faire preuve de ses faits justificatifs, 366. Jugemens des procès criminels, ce qu'il y faut observer, 388 & suiv. Si dans le dispositif on peut faire.mention des Curateurs des muets & fourds, & des Curateurs des cadavres, &c. 391. Jugemens définitifs ou d'instruction, en quel cas passeront à l'avis le plus doux, Ibid. Par qui doivent être signés les Jugemens, soit à la charge de l'appel, ou en dernier ressort, 393. De ce qui regarde leur exécution, 434 & suiv. L

Arcs: comment peuvent être contraints à venir déposer, 96.
Langue. Condamnation à avoir la Langue

coupée, & être pendu & brûlé, 395.

Lettres pour ester à droit après les cinq années de la contumace, 177 & suiv. Dans quels temps elles doivent être présentées par l'accusé, & comment, 178 & suiv. Procédutes pour leur entérinement, 180. Lettres qui reçoivent à purger la mémoire d'un désunt, 183. Voyez Abolition. Entérinement, 189. Ce que doivent faire les Juges, quand elles ne sont pas conformes aux charges; en quel cas les Lettres ne sont pas admissibles; Instruction particuliere, lorsque les Lettres ont été obtenues par des Gentils-hommes, 191 & suiv. Voyez Renvoi. Rappel. Commutation. Réhabilitation.

Lieutenans Criminel de Robe-Courte, de quels crimes peuvent connoître en dernier ressort, & en quels cas, 72. Compétence des Lieutenans Criminels, 240. Quel est leur devoir,

244, 245.

M

AJESTÉ. A qui appartient la connoissance du crime de leze-Majesté en tous

ses chefs, 71.

Maladie des accusés qui ne peuvent comparoir en Justice, comment doit être justifiée, 213. Quel droit sera fait sur la vérité d'icelle, 215. Voyez Sentence.

Maréchaussée. Voyez Prévôt.

Mariage. Condamnation à célébrer un Ma-

riage, 410.

Médecin, voyez Ordonnance. 90. Acte de prestation de serment des Médecins & Chirurgiens nommés d'office, 91. Voyez Rapport des Médecins, &c.

Mémoire. Procédures à l'effet de purger la mémoire d'un défunt, 183. Voyez Instance.

Arrêt qui purge la mémoire d'un défont condamné par contumice, 188. Pour quels crimes & comment on fait le procès à la mé-

moire d'un défunt, 274.

Minute. Requête & Arrêt pour faire apporter, au Greffe la minute d'une piece inscrite de faux, 305. Minute des Jugemens Prévôtaux, par qui elles doivent être signées, & où

elles doivent demeurer, 390.

Moniteire, ce que c'est, 111. Ce qu'il saut saire pour obtenir les Monitoires, 112. Vozez Requêtes. Ordonnances. Que doivent contenir les Monitoires, 113. Jugement portant permission d'obtenir & saire publier Monitoire, 114. Procédures contre les Officiaux qui refusent d'accorder les Monitoires, Ibid. Sommation d'accorder Monitoire, 115. Quelle est la forme des Monitoires, 118. Modele de Monitoire, 119. Voyez Curés. Requête. Ordonnance. Oppositions. Ce qu'il faut faire lorsque les Monitoires sont publiés, 125.

Monnoye. Quels Juges connoissent du crime

de fausse Monnoye, 71, 73.

Mort, voyez Contumace. Mort civile des condamnés par contumace, après quel temps & de quel jour elle a lieu, 175. Conclusions à mort, 360. Condamnations à mort de plusieurs & dissérentes manieres, 394 & suiv. De l'exécution des condamnations à mort, 446.

Muet, voyez Interrogatoires. Comment procéder à celui des muets volontaires, 263 & fuiv. Muet ou sourd jugé en son propre nom, sans qu'il soit fait mention de son

curateur, 391. Voyez Curateur.

TABLE.

Notaire d'apporter au Communicate un Notaire d'apporter au Greffe une minute inscrite de faux, 308 & suiv.

Nourriture, par qui doit être fournie aux pri-

sonniers pour crime, 231.

FFICIAL, voyez Monitoire. Requête pour avoir permission de faire saisse le temporel de l'Official, & ce qu'il y faut attacher, 115, 116. Ordonnance portant cette permission, Ibid. Saisie & Arrêt du temporel de l'Official, 117. Assignation à l'Official sur la saisse de son temporel, Ibid. Ce que les Juges peuvent ordonner en cas que les Officiaux persistent en leur refus, 118. Droits attribués aux Officiaux & à leurs Greffiers pour leurs Monitoires, 120.

Officialité. Défenses aux Juges des Officialités d'ordonner qu'aucune partie soit amenée

sans scandale, 137.

Officier. Quels Juges peuvent connoître de la correction des Officiers Royaux, & des malversations par eux commises en leurs Charges', 70.

Oppositions à la publication des Monitoires, ce qu'il faut observer, 123. Jugemens intervenus sur ces oppositions, comment exé-

cutés, 125.

Ordonnances. Ordonnance portant permission d'informer & d'obtenir Monitoire, 77. Ordonnance portant nomination des Médecins & Chirurgiens pour visiter un blessé, 91. Ordonnances contre les Ecclésiastiques séculiers & réguliers faute de venir déposer, 98. Ordonnance portant permission d'informer pardevant le plus prochain Juge Royal, 105.

Ordonnance portant permission d'informer par addition, 110. Ordonnance portant permission d'obtenir & faire publier Monitoire, 113. Ordonnance portant nomination d'office d'un Prêtre pour publier le Monitoire, 122. Ordonnance par laquelle les frais du voyage pour apporter les révélations sont taxés, 127. Ordonnance pour faire répéter les témoins ouis en révélation, 129. Ordonnance portant permission à l'Huissier porteur d'un decret, de se faire assister d'un nombre de Records, 149. Ordonnance pour assignec les témoins pour être récolés en leurs dépositions, 160. Ordonnance portant que le cadavre sera visité par un Médecin & un Chirurgien, 219. Ordonnance portant un délai de 24 heures à l'accusé pour répondre, 266. Ordonnance portant que les Communautés nommeront un Syndic ou Député pour subir interrogatoire, 269 & suiv. Ordonnance portant que l'accusé consignera pour les frais de la preuve des faits justificatifs, 369. Ordonnances sur la vérification d'écritures privées, & pieces inscrites de faux, 298, 306, 312, 322.

P ARDON. Lettres de Pardon; pour quels crimes elles s'accordent; modele de Let-

tres de Pardon, 196, 197.

Parties. A quoi seront condamnés ceux qui ne se seront rendus parties, ou qui s'en seront désissés, si leurs plaintes sont jugées calomnieuses, 390. Voyez Entérinement. Plaignans quand réputés parties civiles. Voyez Plaignant.

Peine. Ordre des peines infligées aux accusés

convaincus, 393,

Pendre. Condamnation à être pendu, préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire. 397. Pendu pour pieces fal-sifiées, 398. Pendu pour fausse monnoye, 399.

Permission de faire saisir le temporel de l'Ossi-

cial, 116.

Perquisition de l'accusé, où elle doit être faite, 144. Procès-verbal de perquisition, 145. Autres procédures après la perquisition

de l'accusé, 146.

Plaignant, ayant rendu sa plainte devant un Juge, ne peut demander son renvoi devant un autre, 75. En quels cas les Plaignans sont réputés parties civiles, 79. Acte par lequel le Plaignant se rend partie civile, Ibid. Si le Plaignant se peut désister de cet acte, & dans quel temps, Ibid. Formule de ce désistement; en cas de désistement de quoi sera tenu, 80.

Plaintes. l'ar qui elles ne peuvent être reçues, 74. Commissaires du Châtelet de Paris maintenus dans leurs fonctions sur la réception des plaintes, & ce qu'ils doivent observer à cet égard, Ibid. Comment les plaintes doivent être écrites & dressées, 75. Maniere de faire les plaintes, Ibid. Requête conténant une plainte, Ibid. De quel jour en ce cas elle aura date, 76. Voyez Ordonnances. Plainte & demande pour être mis en la sauve garde du Roi, de Justice & de l'accusé, 81. Quels decrets peuvent être décernés sur la seule notoriété, sur la plainte des Procureurs du Roi, 133.

Poing. Condamnation à avoir le poing coupé

& être brûlé vif, 394.

Présentation à la question, 385.

Présidiaux. Cas Royaux dont ils peuvent connoître privativement aux autres Juges Royaux, & à ceux des Seigneurs, 71. Combien de Juges doivent résider durant les vacations dans les Villes où il y a des Prési-

diaux établis, 248.

Prévôis. Royaux, de quels crimes ne peuvent connoitre, 70. De quels crimes connoissent en dernier ressort les Prévôts des Maréchaux, 72. Prévôts des Maréchaux ne peuvent recevoir aucunes plaintes hors leur ressort, que pour rébellion à l'exécution de leurs decrets, 86. En quels cas les Prévôts des Maréchaux peuvent informer hors de leur ressort, 99. Sous quelles peines les Prévôts des Maréchaux sont tenus de mettre à exécution les decrets & mandemens de Justice, lorsqu'ils en sont requis, 138. Devoirs & pouvoirs des Prévôts des Maréchaux dans la capture des criminels, 228. De leur compétence. Voyez Compétence. Dans quel temps après la capture les Prévôts des Maréchaux doivent interroger les accusés, & comment, 255. Prévôts des Maréchaux ne peuvent juger en aucun cas à la charge de l'appel, 389.

Preuve. Comment procéder s'il survient de nouvelles preuves après l'information, 110.

Prise de corps. Voyez Decret.

Prisonniers. Comment ils peuvent être écroués, 227. Quelles copies il faut laisser aux prisonniers lors de leur capture, 229. Autres observations nécessaires à leur égard, 230 & suiv. Voyez Nourriture. Procédures pour faire transférer les prisonniers, 424 & suiv. Arrêt portant que la partie civile sera tenue de faire transférer l'accusé, 425 & suiv.

Procédures à l'effet de purger la mémoire d'un

TABLE

défunt; celles que la veuve, enfans ou parens d'un défunt peuvent faire pour purger sa mémoire dans les cinq ans, du jour de la Sentence de contumace, 183. Procédures pour contraindre la partie civile à mettre le procès en état de juger, 348. Lorsque la con-

frontation est faite, 351.

Procès. A la requête de qui les procès criminels doivent être poursuivis, s'il n'y a point de partie civile, 84. De la réception en procès ordinaire, 324. Si les parties ayant été reques en procès ordinaire, la voie extraordinaire peut être reprise, 326. Comment il faut procéder au jugement des procès, 388

& suiv. Voyez Jugemens.

Procès-verbal de plainte, 78. Procès-verbaux des Juges, & comment ils doivent être dressés; celui de l'état d'une personne blessée, 86 & suiv. Dans quel temps & avec quelles circonstances les Procès - verbaux doivent être mis au Greffe; à qui doivent être communiqués, 90. Procès-verbaux des Présidens & Conseillers des Cours Souveraines, de quoi peuvent être décrétés, 134. De quoi le sont ceux des Juges Royaux, des Sergens ou Huissiers & des Verdiers, Gardes & Sergens des Eaux & Forêts, 135. Comm's'intitule la répétition des Sergens, Huissiers & Records fur les Procès-verbaux, 137. Voyez Perquistion. Procès-verbal de l'affiche du decret à la porte de l'Auditoire, 146. Procès-verbal d'apposition de scellé en la maison d'un accusé, 151. Procès-verbal d'assignation par un cri public à la huitaine, 156. Procès-verbal d'exécution par effigie, 166. Procès verbal d'attestation de la vérité d'un rapport de Médecin, 214. Procès verbal de reconnoissance d'écritures

TABLE

d'écritures privées, 279. Procès verbal sur le refus de reconnoître les pieces, 280. Procèsverbal de vérification, lorsque l'accusé convient des pieces de comparaison, 282. Procèsverbal lorsque les Experts procédent à la vérification des pieces déniées, 284. Continuation du Procès-verbal, lorsque l'accusé conteste ou refuse de convenir des pieces de comparaison, 289. Procès-verbal contenant l'état d'une piece inscrite de faux, 312. Procès-verbal de représentation aux accusés, des armes, habits, ou autres choses servant à conviction, 346. Procès-verbal de prononciation à l'accusé du jugement qui le reçoit à la preuve de ses faits justificatifs, 367. Voyez Question. Proces-verbal-d'injonction au condamné à l'amende honorable, 440. Procèsverbal'd'exécution d'un jugement portant condamnation à mort, 447,

Procureurs du Roi, & les Procureurs des Seigneurs tenus de poursuivre les prévenus de crimes capitaux, 80. Voyez Dénonciation. De quels crimes ils doivent faire la poursuite en leur nom, 84. Voyez Requête. En quel cas les Procureurs du Roi & ceux des Seigneurs doivent avoir communication des révélations des témoins, 128. Si les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs peuvent affister à la visite ou au jugement des procès, 362.

Provision. Sentences de provision, comment s'obtiennent, 220 & suiv. Regles touchant leur exécution; Provision ne peut être adjugée à l'une & l'autre des parties par un meme Juge, 221. En quels cas les Juges peuvent donner une seconde Provision, 223. Si l'exécution des Sentences de provision peut être sursise & désendue par les Cours

Teme II.

Supérieures, 224. Deniers adjugés par provision ne peuvent être faisis pour quelque cause que ce soit, 225.

Q de question & torture; genres de question dissérens en diverses Provinces, 373. Ce qui doit être observé pour ordonner la question, 374. Voyez Sentence. Retentum. Comment doivent être dressés, signés & exécutés les jugemens de condamnation à laquestion, 375. Regles pour l'exécution du jugement qui condamne à la question, 378. Procès verbal de question ordinaire & extraordinaire, 379. & suiv. Procédures avant que de donner la question à une semme qui paroît, ou se déclare enceinte, 381. & suiv. Proces verbal de présentation à la question, 386.

APPEL. Des lettres de rappel de ban ou

de galeres, 448 & Suiv. Rapports de Médecins & Chirurgiens qui visiteront le blessé, & ce qui y est requis, 90. De Médecins & Chirurgiens nommés d'office; où doit être mis, 92. De Médecins en matiere d'exoines ou excuses d'accusés, comment doit être attesté, 2 14. De Chirurgiens, & comment il se doit délivrer, 214.6 suiv. D'Experts sur la vérification d'écritures déniées, ou inscrites de faux, 284 & suiv. D'Experts, lorsque la femme n'est pas enceinte, 384.

Rapt. Quels Juges connoissent du crime de rapt & enlevement des personnes par force &

violence ,,71.

Rébellion. Qui peut connoître du crime de

rébellion aux Mandemens du Roi, ou des

Officiers de Sa Majesté, 71.

Receveur des amendes comment peut faire contraindre ceux qui ont été condamnés à l'amende faute de déposer, 98. Voyez Amende.

Recollement. Regles prescrites pour faire le recollement des témoins, 160. Modele de recollement, 161. En quel cas le recollement
ne peut valoir confrontation, 162. Recollement des témoins en leurs dépositions;
quand & comment ordonné, 328. S'il peut
être réitéré, Idem.

Recommandations. Ce qu'il faut observer & exprimer dans la recommandation des pri-

sonniers, 230.

Reconnoissimees d'écritures & signatures privées, comment le fait, 278 & suiv.

Recusation contre les Prévôts des Maréchaux, & contre l'Assesseur, 234.

Réhabilitation. Lettres de réhabilitation, 448.

& Suiv.

Relevée. En quels cas les procès criminels ne peuvent être jugés de relevée, 388.

Rémission. Lettres de rémission, 189. Pour quels crimes elles sont expédiées, 194. Mo-

dele de ces Lettres, 195.

Renvoi. Requête à fin de renvoi de l'instruction de l'instance de lettres d'abolition, &c. sur les lieux où le crime a été commis, 209. Arrêts de renvoi, 210 & suiv. Renvoi de l'accusation, 471.

Répétition, Voyez Requête. Ordonnance des Sergens, Records & Affishans sur leurs procès verbaux, comment s'intitule, 137. Répétition

par forme d'information, Ibid.

Représentation aux accusés des choses servant à conviction, comment peut être faite, 346.

X ij

DES MATIERES.

& jugement des reproches de l'accusé contre les témoins, 361. A quels reproches les Juges ne doivent avoir aucun égard, Ibid.

Requête. Formule de Requête contenant la plainte, 75. Requête contenant plainte & demande, à ce que le plaignant soit mis en la sauvegarde du Roi, de Justice & de l'accusé, 81. Requête à fin d'obtenir permission d'informer, 85. Requête pour avoir permisfion d'informer devant le plus prochain Juge Royal du lieu de la demeure des témoins, 105. Requête pour avoir permission de faire informer par addition, 110. Requête à fin d'avoir permission d'obtenir & faire publier Monitoire, 112. Voyez Official. Requêre pour faire connoître un autre Prêtre que le Curé pour publier le Monitoire, 121. Requête à fin de faire taxer les frais du voyage pour apporter les révélations, 126. Requête pour faire répéter les temoins ouis en révélation, 128. Requête à ce qu'il soit permis à l'Huissier; porteur d'un decret, de se faire affister de tel nombre d'Officiers qui sera nécessaire, 148. Requête à fin d'assigner la partie civile pour procéder à l'entérinement des lettres de rémission, &c. 202. Voyez Renvoi. Requête à fin de faire vifiter le corps de l'accusé, 218. Rquête pour obtenir provision d'alimens, 222. Requête à ce que les informations faites par le Prévôt des Maréchaux, soient apportées au Greffe du Présidial, 233. Requêtes touchant les inscriptions de faux, 292 & suiv. Voyez Faux. Inscription. Requêtes qui peuvent être données par les parties civiles, & par les accusés, 347 & suiv. Requête de l'accusé contre la partie civile; Requêtes respectives des parties, 352 & suiv. Requête contenant les défenses de l'accusé, 256.

Requisition au Curé de publier Monitoire, 121. De l'accusé au Juge, & l'interpellation du

Juge au témoin, 334.

Résidence. Observation concernant la résidence des Juges Présidiaux, 248.

Retentum au bas de l'Arrêt qui condamne à être

rompu vif, 397.

Révélation. Où & comment les révélations sur Monitoires doivent être envoyées par les Curés ou Vicaires, 125. Procédures requises lors qu'il échet de taxer les frais du voyage pour apporter les révélations, 126. A qui ces révélations doivent seulement être communiquées, 128.

Rompre. Condamnation à être rompu vif, 396.

S ACRILEGE. Qui peut connoître du crime de sacrilege avec effraction, 7:, 72.

Saisie & arrêt, 98. Regles pour frire les saisses

après la perquisition de l'accusé, 149.

Sauve garde. Ordonnance portant que le plaignant demeurera en la sauve-garde de l'accusé, 82,

Scollé, comment peut être apposé en la maison

de l'accusé, 151.

Séditions, à quels Juges en appartient la connoissance, 71, 73.

Sellette, l'accusé interrogé sur la seilette,

371.

Sénéchaux, crimes dont ils peuvent connoître 7. En quels cas les Sénéchaux ne peuvent prévenir les Juges subalternes & non Royaux de leur ressort, 93.

Sentence, par laquelle l'opposant à la publica-

X iij

DES MATIERES.

zion d'un Monitoire, est débouté de son opposition, 124. Par laquelle le decret d'assigné pour être out, est converti en ajournement personnel, 142. De conversion d'ajournement personnel en prise de corps, 143. Portant surséance au jugement de la contumace, 217. Portant que le Lieutenant Crimirel se transportera en la maison où l'accusé est malade, Ibid. Voyez Provisions. Sentence portant nomination d'un Curateur à une Communauté d'habitans, 271. Portant que le Procureur du Roi & la partie civile rapporteront d'autres pieces de comparaison, 291. portant jonction des moyens de faux au procès, 320. Par laquelle les moyens de faux sont déclarés admissibles, 321. Portant que la partie civile mettra le procès en état de juger, 353. Portant que l'accusé sera appliqué à la question, 374. Portant que l'accusé c icra appliqué à la question, & que les preuves subsisteront en leur entier, 376. Regles touchant les Sentences, Jugemens & Arrêts, 388. Sentence Prévôtale, préparatoire, interlocutoire ou définitive, par combien d'Officiers ou Gradués doit être rendue, 389. Arrêt confirmatif d'une Sentence, 431. Arrêts lorsque la Sentence est infirmée, 433 & suiv. Exécution des Sentences sur différentes - condamnations, 434 & suiv. Sentences des premiers Juges qui ne contiennent que des condamnations pécuniaires, jusqu'à quelles sommes exécutées par provision, & nonobstant l'appel, 437.

Service Divin. Quels Juges peuvent connoître

du trouble qui y est fait, 71. Signatures. Voyez Ecritures.

Subdélégation pour informer, 108;

TABLE

Supérieurs Réguliers, sous quelle peine sont senus de faire comparoître leurs Religieux pour venir déposer, 78.

Surseance. Regles pour obtenir les Arrêts de

défenses ou surséances, 415.

T

Axe des frais d'un voyage pour apportent des révelations, comment peut être requise & ordonnée, 126. Taxe des dépens, & liquidation des dommages & intérêts ad-

jugés, 436.

Témoin. Par qui les témoins doivent être administrés; procédures contre les témoins; Ordonnance pour assigner les témoins pour déposer; Assignations aux témoins, 94. Voyez Défauts. Laics. Comment le seront les témoins Ecclésiastiques séculiers & réguliers, 98 & suiv. Dépositions des témoins, ce qu'on y doit observer, 100 & suiv. Taxes des des frais & salaires des témoins, par qui & comment doit être faite, 101. Il faut faire assigner les témoins pour être répétés, 159. Voyez Confrontation. Témoins qui retractent leur dépositions, ou qui les changent dans seurs circonstances essentielles, comment punis, 329.

Testamens de mort, 446.

Tête. Condamnation à avoir la tête tranchée 3

Torture. Voyez Question.

Transactions sur crimes, si elles en peuvent empêcher la poursuite par les Procureurs du Roi ou des Seigneurs, 80.

Trouble. Qui sont les Juges du trouble public

fait au Service Divin, 71.

DES MATIERES.

AGABONDS & gens sans aveu, quels Juges connoissent en dernier ressort des crimes par eux commis, 72.

Vérification d'écritures déniées ou inscrites de faux, comment y procéder, 280 & suiv.

Vicaires. Voyez Curés.

Vice-Baillis & Vice Sénéchaux, de quels crimes peuvent connoître en dernier ressort, & en quel cas, 72. Ne peuvent juger en aucun cas, à la charge de l'appel, 389.

Violence publique, à quels Juges en appartient

la connoissance, 72.

Visite. Ce qu'il faut faire avant la visite des procès, 361. Voyez. Cadavre. Comment on procede à la visite des procès, 361 & suiv.

Vol. Qui sont les Juges en dernier ressort, des vols faits sur les grands chemins, & avec

effractions, 72.

Voyage. Procedures concernans la taxe des frais du voyage pour apporter les révélations sur un Monitoire, 126. Exécutoire des frais du voyage, 127.

Fin de la Table des Matieres.

J AI lu par ordre de Monseigneur le Vice-Chancelier le Stille Civile & Criminel, & je n'ai rien trouvé qui puisse empêcher l'impression.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maître des Requêtess ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres, nos Justiciers qu'il appartiendra; SALUT. Notre amé André-François KNAPEN, Imprimeur-Libraire, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire réimprimer & donner au Public le Stile Civil & Criminel par GAURET; avec des corrections. S'il Nous plaisoit de lui accorder nos Lettres de renouvellement de Privilége pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le temps de six années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. FAISONS défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance: comme aussi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peiné

de confiscation des Exemplaires contresaits; de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers'à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & inté-rêts, à la charge que ces Présentes seront enrégistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles, que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres conformement aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril mil sept cent vingt-cinq, à peine de déchéance du présent Privilège; qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée ès mains de notre très cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le sieur de Lamoignon, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notredit sieur de Lamoignon, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Vice-Chancelier] & Garde des Sceaux de France; le sieur de Maupeou; le tout à peine de nullité des présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayant cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour duement signissée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, soi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires; car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le dixseptième jour du mois de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-huit, & de notre regne, le cinquante-troisième. Par le Roi en son Conseil. LE BEGUE.

Registré sur le Registre XVII. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, Nº. 326, fol. 370, conformément au Réglement de 1723. A Paris, ce 22 Février 1768.

Ganeau, Syndic.



and the same of the 4 2 6 00 . 10











